

Ouvrages du même Auteur.

SUR LE RÉGIME DES PRISONS.

ESSAI SUR L'ADMINISTRATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. (Poitiers
1811.)

DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION. (Agen 1823)

DE L'AMÉLIORATION DES PRISONNIERS dans les Maisons centrales
de détention, considérée sous le rapport de la Morale, de la
Religion et de l'Intérêt public. (Lille 1831.)

LA VILLE DU REFUGE. Rêve philanthropique. (Lille 1832.)

L'EXAMEN SE TROUVE AUSSI A :

PARIS,

VICTOR MAGEN, QUAI DES AUGUSTINS, 21.

BRUXELLES. { MELINE, LIBRAIRE.
 { VOGLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

LONDRES, BAILLIÈRE, LIBRAIRE.

GENÈVE, CHERBULIEZ, LIBRAIRE.

NEW-YORK, CH. BEHR ET C^{ie}, LIBRAIRES.

Imprimerie de VANACKERE fils.

F16E67-3



EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

THÉORIES PÉNITENTIAIRES :

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE;

PAR

L. = A. = A. Marquet - Vasselot,

Chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur;

Ancien Directeur du dépôt de Mendicité de Poitiers (Vienne);
des Maisons centrales de détention d'Eysses (Lot-et-
Garonne); Fonlevrault (Maine-et-Loire); DIRECTEUR
de la Maison centrale de détention de Loos
(Nord); Membre de plusieurs
Sociétés savantes.

Parum est mira quendam cogitasse,
nisi illa re efficias. Cig.

TOME TROISIÈME.

LILLE,

VANACKERE FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ÉDITEUR,

PLACE DU THÉÂTRE, N° 10.

1835.

ERRATA.

DU DEUXIÈME VOLUME.

Gaze. Lisez. Gaz. page 368 lig. 29

DU TROISIÈME VOLUME.

mais il se trouve. . .	ils se trouvent.	56	28
si profondément les âmes	supprimez les âmes	147	23
devant mon père . . .	après mettez un point. et sup. les		
deux guillemets à la ligne	qui suit	153	30
Scélérats inédits. . .	érudits	160	11
sans en être réduit. . .	réduits	179	14
De la nourriture, . .	mettez un point.	192	1
sur les autorités. . .	aux autorités	219	12
que pourraient. . . .	que pourrait.	220	5
après détention, . . .	supprimez la virgule. . . .	224	17
des ministères. . . .	de ministères	231	8 et 9
pressent.	pressant.	247	2
foule des dispositions.	de dispositions.	259	20
la loi du 28 pluviôse, ajoutez	an 8.	259	29
les petits différens. .	différens.	260	10
avec chacun.	chacune	292 ⁿ	2 ^{me} l.
des galistes	des galiotes.		id. 4 ^{me} lig.
une autre cause, supprimez	la virgule.	328	5
homœopathique. . . .	homopatique	331	10
que je suppose. . . .	que je propose	350	6
un pour le ministre. .	une pour le ministre. . . .	356	noted l.
mais une fois libéré. .	libérés.	362	av. d. l.
faute de calculateur. .	de calculateurs.	370	18
sans être accompagné	accompagnée.	385	12
non est hec locus. . .	non est hic locns.	423	9
de conceptions utiles	de conceptions utiles, . . .	441	31
se rendre digne. . . .	se rendre dignes	469	note d. l.
devenu plus tranquille	plus tranquilles.	477	3

EXAMEN

HISTORIQUE ET CRITIQUE

DES DIVERSES

Théories Pénitentiaires

RAMENÉES

A UNE UNITÉ DE SYSTÈME APPLICABLE A LA FRANCE.

DEUXIÈME PARTIE.

APPLICATION DU SYSTÈME.

J'ai parcouru la plus facile moitié de ma tâche ; car ;
 La critique est aisée et l'art est difficile.
 Aussi ne m'abusé-je point sur les nombreux moyens
 de revanche que je viens offrir à mes adversaires, en
 me hasardant, aussi moi, à formuler un système.

Qu'ils veulent bien, toutefois, ne pas m'accuser d'une vaniteuse et ridicule présomption ; ils ne me rendraient pas justice. Je ne crois point à l'infaillibilité de mes principes philanthropiques ; et telle est, j'ose l'affirmer sur l'honneur, le peu de confiance que j'ai en moi-même, que je me serais abstenu de pousser plus loin ce travail, si je n'avais espéré que par ses erreurs mêmes, il pourra projeter quelques traits de lumière sur l'importante et grave question dont il s'agit.

Cette profession de foi m'était doublement commandée par mes principes personnels, et par ma position sociale : D'abord, parce que je serais au désespoir qu'on me supposât mu par un sentiment d'amour-propre et de basse jalousie dans les critiques que je me suis permises ; et puis, parce que revêtu depuis longues années de la bienveillance du Gouvernement, il me serait pénible qu'il pût m'accuser d'une opposition systématique qui ressemblerait à de l'ingratitude ou à de la déloyauté.

Cela doit suffire, et me rendre cette liberté de conscience et d'opinion sans laquelle un écrivain ne saurait être autre chose qu'un libelliste haineux ou stipendié ; je ne serai jamais ni l'un ni l'autre.

Achevons donc notre ouvrage.

Ce qui me reste à faire c'est de ramener à une unité de système applicable à la France, tout ce que j'ai puisé de convictions dans l'étude critique à laquelle je viens de me livrer sur les diverses théories pénitentiaires des autres pays. Je devrai, par cela même, me répéter souvent. Mais il ne s'agit pas ici d'un travail littéraire où l'on doit sacrifier la nécessité d'une

discussion toujours aride, à la grâce du style et à l'harmonie captieuse des dispositions du sujet. Ce n'est rien de plus qu'une œuvre de conscience et de patience. J'ai ramassé des matériaux épars ; je les ai classés du mieux que j'ai pu, et j'ai dit : — *Je crois qu'on pourrait les utiliser ainsi* : — voilà tout.

Pour développer mes idées avec plus de précision et de clarté, j'ai cru devoir les circonscrire dans quatre sections principales, desquelles j'ai fait jaillir les différents points qui m'ont semblé s'y rattacher le plus conséquemment.

Je traiterai donc :

- 1° De la nécessité et de la possibilité d'une unité de système ;
- 2° De la répartition de la France en divisions et subdivisions pénitentiaires ;
- 3° Du mode d'administration ;
- 4° Des moyens d'exécution.

Dans la première section, l'unité de système sera considérée sous les rapports suivants :

- 1° Du principe d'administration ;
- 2° De la classification des prisons ;
- 3° De leur mode de construction ;
- 4° De l'instruction religieuse, morale et industrielle ;
- 5° Du travail et de ses produits ;
- 6° De l'entretien des prisonniers, tant en santé que maladie ;
- 7° De la comptabilité.

Dans la seconde section, la répartition de la France

en divisions et subdivisions pénitentiaires sera calculée sous le rapport de l'établissement,

- 1° Des chefs-lieux pénitentiaires ;
- 2° Des subdivisions pénitentiaires.

Dans la troisième section concernant *l'administration générale*, je l'examinerai sous les divers points de vue.

- 1° De l'administration supérieure ;
- 2° Des administrations secondaires ;
- 3° Du personnel ;
- 4° Des attributions ;
- 5° Du mode de contrôle ;
- 6° De la police intérieure ;
- 7° Du droit de grâce ;
- 8° De l'efficacité du système pénitentiaire ;
- 9° De l'application de l'unité de système à toutes les catégories de détenus ;
- 10° De l'avenir des condamnés ;
- 11° De l'avenir des employés des prisons.

Dans la quatrième section, arrivant *aux moyens d'exécution* de cette unité de système que je médite, je m'efforcerai de les présenter de telle sorte qu'ils ne blessent ni les intérêts de la Justice, ni les intérêts du Gouvernement, ni les intérêts du Trésor ; je dirai donc quelles sont,

En ce qui concerne la Justice,

- 1° Mes vues sur les modifications à faire subir à notre code pénal ;

En ce qui concerne l'Etablissement du Système,

- 2° Mes vues sur les moyens d'exécution sous le rapport administratif ;

En ce qui concerne le Trésor,

- 3° Ce que je pense de ces mêmes moyens d'exécution sous le rapport financier.

Car en fait d'institution de cette nature, les trois choses les plus indispensables sont aussi bien que pour faire la guerre,

- 1° De l'argent ; 2° de l'argent ; 3° de l'argent.

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Unité de Système.

DANS les divers modes pénitentiaires que j'ai étudiés, c'est, sans contredit, l'absence totale d'unité de système qui m'a le plus frappé. Et cependant, il est très remarquable qu'il ne se rencontre pas un seul écrivain philanthrope qui ne l'ait réclamée comme la base indispensable au succès de la réforme. D'où vient donc qu'elle n'existe nulle part ? Est-ce du défaut de s'entendre ou de l'impossibilité d'y arriver ? Dans mon opinion, comme on l'a déjà vu, cela tient évidemment à l'impossibilité : en ce que pour atteindre d'une manière précise et nettement déterminée pour tous les peuples, au but qu'on se propose ; il faudrait qu'ils en fussent arrivés au même degré de civilisation ; qu'ils eussent adopté la même forme de gouvernement ; les mêmes mœurs, et qui plus est, qu'ils vécussent sous un climat semblable. Or, cela ne pourra jamais être sous aucune espèce de rapport ; j'en ai donc conclu que l'unité d'un système pénitentiaire UNIVERSEL, n'est rien de moins qu'une folle utopie, dont l'idée seule

a jeté plus d'entraves que de lumières sur la route qu'on voulait s'ouvrir.

Et cependant, que n'a-t-on pas dit et redit sur ce point ? Il n'y a, je crois, qu'Howard qui ait échappé à cette pensée folle ; du moins n'ai-je vu dans aucun de ses écrits, qu'il en eut fait l'objet d'une proposition formelle.

M. H. Lagarmitte se demande « — s'il existe aujourd'hui en Europe un système des prisons ? »¹ Et il croit voir que « l'état dans lequel se trouvent aujourd'hui les prisons européennes serait un mélange de quatre principes, représentés par les formules suivantes :

» 1^o *Privation de liberté* avec des accessoires destinés à aggraver la position des détenus et à effrayer ceux qui seraient tentés de les imiter.

» 2^o *Privation de liberté* sans accessoires aggravans, mais aussi sans amélioration positive du physique ou du moral des détenus.

» 3^o *Privation de liberté* avec amélioration positive du physique des détenus.

» 4^o *Privation de liberté* avec amélioration positive du moral des détenus.

On sent en effet, combien il serait difficile de trouver une unité de système dans des principes aussi évidemment contraires.

Aussi voyons-nous qu'en Angleterre, la plus grande partie des prisons y « sont soumises aux juridictions les plus hétérogènes. »³

¹ Leçons sur les Prisons. Préface, par M. Julius, p. XIX.

² Id. p. XXII, XXIII.

³ Id. vol. 1, p. 181.

En Suisse, on connaît l'immense intervalle qui sépare l'administration des prisons d'Uri et des rhodes extérieures d'Appenzell, d'avec l'administration des prisons de Genève et du Canton de Vaud : il n'y a pas dans ce pays, sous ce rapport, deux seules prisons qui se ressemblent.

Il en est de même en Prusse, en Danemarck, en Norwège et en Suède :² et nous savons que pour ce dernier pays le gouvernement institua, en 1824, « un comité chargé d'exercer sur toutes les prisons une surveillance supérieure, et de mettre leur administration et leur discipline intérieure sur un pied » UNIFORME. »

Y sera-t-on parvenu ? Je l'ignore.

En est-il autrement en Allemagne ? Non suivant le même Monsieur H. Lagarmitte ; car dit-il, « partout divers obstacles luttent encore aujourd'hui contre les tentatives d'amélioration. Le premier et le plus grave consiste dans les difficultés qu'éprouve la concentration de toutes les prisons sous une même autorité supérieure, dans les pays où des villes et des seigneurs patrimoniaux partagent encore avec le monarque le droit de rendre la justice. »³

¹ Leçons sur les Prisons, vol. 1, p. 193.

² C'est surtout en Suisse que cet intervalle existe et qu'il fait de la plupart de ses Cantons autant d'États si différens par leur langage, par leurs habitudes, par leurs lumières, par leurs mœurs, par leurs lois, qu'il est impossible d'y concevoir une réforme quelconque, adoptée aux degrés si divers de l'échelle de la civilisation. »

Ch. Lucas, ouvrage cité, vol. 2, p. 346.

³ Id. vol. 1, p. 201, 206, 211.

⁴ État des Prisons en Allemagne. Julius, vol. 2, p. 361.

Mais dans les pays où non-seulement les villes, mais les États confédérés s'administrent par des lois exceptionnelles, comme aux États-Unis, parviendra-t-on à l'unité de système dans la réforme des prisons? Non, encore moins que partout ailleurs; car de la liberté de trouver bon ce qu'on a le droit de créer pour soi-même, naît cette conviction d'amour-propre, que tout autre ferait incontestablement moins bien nos affaires.

De là ces paroles du philanthrope le plus remarquable de ce pays: «— Nulle part un système consistant dans une série de mesures fondées sur des principes uniformes et dirigées vers la même fin.» C'est à cette conviction qu'on a dû son admirable rapport servant d'introduction au code de réforme et de discipline des prisons, et la rédaction de ce code qui y fait suite. Travail précieux, mais tellement controversé, qu'il est plus que douteux qu'on l'adopte jamais dans toutes ses dispositions.

M. Ch. Lucas a divisé en *trois époques* parfaitement distinctes, ses observations sur la marche de la réforme aux États-Unis; et tout, dans les deux premières, lui a semblé offrir une suite d'épreuves et de tâtonnements dont il était impossible de tirer *un seul principe disciplinaire* qui, « par la généralité de son application, puisse révéler quelques traces d'un système pénitentiaire aux États-Unis: » Puis, il signale quelques-unes des disparates nombreuses qu'il a le plus particulièrement remarquées.

¹ Livingston. Introduction au Code de Réforme. Voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 42 et 141.

² Vol. 2, p. 78.

Mais arrivant à la troisième époque, celle qu'il appelle *restauration du système pénitentiaire*, il ajoute :

« — Nous croyons en avoir assez dit pour prouver qu'aucun plan systématique de réforme disciplinaire n'avait été suivi aux États-Unis; que l'histoire de ces établissements pénitentiaires qui s'est passée en tâtonnements et en essais ne révèle aucune idée générale, soit théorique, soit pratique, qui puisse donner quelque effet d'ensemble à tous ces efforts isolés. Il n'y a encore que des résultats partiels, des faits épars et décousus entre eux, qui ne peuvent avancer la solution de ce grand problème de la réforme pénitentiaire tant qu'on ne sentira pas le besoin de les rapprocher, de les unir, et d'en déduire cet ensemble de règles et de principes nécessaire pour tracer enfin à la réforme une voie précise et uniforme. »

Tout cela est vrai: mais ce qui ne l'est pas, c'est que tel est le caractère de l'époque où nous nous trouvons; car s'il est constant qu'on sente le besoin de tracer enfin à la réforme une voie précise et uniforme, il ne l'est pas moins que c'est pour les États-Unis une tentative inutile; que cette uniformité pénitentiaire ne peut exister que dans un pays monarchique, et jamais sous un gouvernement fédératif ou d'union.

¹ Vol. 2, p. 87 et 88.

² Vol. 2, p. 87 et 88.

³ MM. de Beaumont et de Tocqueville après avoir jeté un coup-d'œil sur l'ensemble de la réforme pénitentiaire aux États-Unis, en concluent « Qu'évidemment il y a lacune dans un système de prisons qui présente de semblables anomalies. » Page 29.

Du reste M. Ch. Lucas est de cette opinion : car c'est lui qui a dit en parlant de la Suisse et des États-Unis, qu'un tort trop général était « de parler de ces » deux États fédératifs comme s'il s'agissait d'un de » nos États monarchiques, où l'unité est partout à » la-fois, dans le gouvernement, dans les mœurs, » dans les lois, et qui présentent ainsi une civilisation » homogène. »

Disons-le en passant ; un gouvernement qui réunit tant d'avantages, est assurément le meilleur gouvernement possible ; et c'est précisément parce que le nôtre tient de cette forme et à cette forme, qu'il me semble démontré qu'en France plus que partout ailleurs, on peut arriver, et prochainement, à la réalisation d'un système de réforme pénitentiaire UNIFORME ET PRÉCIS.

Ce travail est encore à faire pour la France. Et, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville,

« — Diverses voix s'élèvent en ce moment pour » indiquer au gouvernement la marche qu'il doit » suivre.

« Les uns demandent l'établissement de Colonies » agricoles dans les parties encore incultes du sol » français, sur lesquelles on utiliserait les bras des » condamnés et des pauvres. »

Je partage cette opinion en ce qui concerne les condamnés libérés, et c'est celle que j'ai hasardée dans mon précédent ouvrage. ³

¹ Vol. 2, p. 345.

² P. 2 et suivantes.

³ *La ville du Refuge* : Paris 1832, chez Ladvocat et chez Victor Magen, quai des Augustins, N° 21 ; Lille, chez Vanackere fils.

« Il en est d'autres qui frappés surtout du danger » que présentent pour la société les condamnés libérés » dont la corruption s'est accrue dans la prison, pen- » sent qu'on remédierait à une grande partie du mal, » si, pendant la détention des criminels, on les sou- » mettrait à un système pénitentiaire, qui, au lieu de » les dépraver davantage les rendit meilleurs. »

Telle est la difficulté que nous allons essayer de surmonter.

« Persuadés que la réforme morale du criminel est » impossible et que sa présence dans la société est un » danger toujours imminent, quelques écrivains, » dont l'un vient d'être couronné par l'Académie » française, voudraient que tous les malfaiteurs » fussent déportés hors de France. »

C'est du milieu de ce choc d'opinions diverses dont, (selon ces messieurs), quelques-unes ne seraient pas inconciliables entre elles, qu'il leur a semblé « — qu'il » pouvait être utile d'introduire dans la discussion » quelques documens authentiques sur l'un des points » importans qui sont en litige » et, telle est l'origine du voyage qu'ils ont entrepris aux États-Unis, sous les auspices du gouvernement.

Sans doute ce voyage était avantageux, et surtout honorable. Aussi ne le tairons-nous point, le travail que nous venons soumettre à notre tour à l'examen critique du public et du gouvernement, n'est-il comme je l'ai dit, qu'une sorte d'éclectisme philanthropique

¹ C'est que M. Esnest de Blosseville s'est ressouvenu du mot de Dalember à Jean-Jacques, et qu'il a craint de donner dans le pont-aux-dnes.

où le jugement a pu nous égarer, mais dans lequel au moins avons-nous marché sans préventions et sans partialité.

Résumons-nous donc, et disons : la *réforme du système des prisons est tout à-la-fois nécessaire et possible en France.* Voyons par quels moyens on y peut arriver.

PREMIÈRE DIVISION.

DU PRINCIPE D'ADMINISTRATION.

Il y a peu d'expressions qui provoquent à tant d'enthousiasme et d'élan que ce mot *réforme*. Le monde est si plein de rêveurs et de mécontents de toute espèce, d'amours propres et de vanités en désarroi, de mécomptes imprévus et d'espérances froissées, que pour peu qu'il apparaisse sur l'horizon social un *tout petit* mouvement philosophique ou moral, politique ou religieux ; voilà que des milliers d'oisifs de toutes ces choses poussent des hurlemens de joie, et se précipitent avec tant d'ardeur et de zèle sur la voie des *réformes*, qu'on serait de temps à autre véritablement dupe de leur bonne foi, si à travers ces semblants de dévouement et de conviction, l'on ne voyait percer dans leurs actes comme dans leurs écrits, l'insatiable désir de se faire un nom dans la camaraderie littéraire, où, plus souvent encore, de

se constituer dans le royaume de la bourse, une petite aristocratie d'argent.

Ce n'est pas, Dieu m'en garde, que je veuille dire qu'il n'y ait point de réformes utiles, et qu'il faille se perpétuer dans l'abîme de la routine ou des actualités. Ce n'est pas non plus, que je ne sois très-intimement persuadé que l'amour-propre et l'ambition ne sont pas également pour tous, le mobile inévitable de leur dévouement et de leur coopération au bien général ; mais ce ne sont pas d'ordinaire, par les hommes de génie et d'amour qui méditent et signalent les améliorations sociales, qu'elles s'exécutent ; car ceux-ci *les mèneraient à bien* ; mais c'est par le tourbillon d'initiés plus ou moins habiles qu'ils traînent à la remorque ; et ces derniers *les conduisent à mal*. Ce fut un grand homme que celui qui le premier maudit le despotisme en appelant le peuple à la liberté ; mais ce furent ses fougueux ou perfides adeptes qui la métamorphosèrent en anarchie et en dépravation ! La voix de Dieu même eut des échos menteurs, et le fanatisme enfanta l'incrédulité.

Oh ! non, *réformer* n'est pas un vice anti-social ; c'en est une des plus évidentes conditions. Sans cela l'homme eut été privé de la faculté de juger et de se ressouvenir, et, conséquemment, eut ignoré ce que c'était que l'expérience.

Mais *réformer* ce n'est pas *détruire*, c'est *AMÉLIORER* : et voilà ce que dans l'emportement de son humanité généreuse et sincère, la Philantropie même n'a pas toujours su reconnaître et mettre à profit. Il lui a semblé que n'aimer pas de toute la puissance de son âme, c'était commencer de haïr ; et bientôt à force

d'imagination, elle s'est fait idolâtre et quasi frénétique d'amour. D'où je tirerai cette conséquence honorable pour quelques-uns, c'est qu'en Politique, en Morale, en Philosophie comme en Religion, les mauvaises pensées ne sont pas toujours le résultat d'un mauvais cœur ou de mauvaises mœurs; mais bien souvent celui d'une funeste exaltation d'idées nobles et pures en elles-mêmes;

Funeste exaltation en effet, car elle enlève au jugement humain sa rectitude et jusqu'à son équité.

Hélas! tant mieux! car par ainsi, il y a plus d'hommes à plaindre qu'à blâmer!

Si du moins quand il s'agit d'une réforme quelconque, on commençait par s'entendre sur ce qu'on demande; peut-être éviterait-on de se fourvoyer, comme on le fait, dans une foule de questions oiseuses et sans but déterminé. C'est pourtant ce qui est arrivé en ce qui touche la fameuse question de la réforme pénitentiaire. Écoutons.

On vous dit: « — Le système pénitentiaire est dé-
 » fini par son nom: *Son but direct et principal est*
 » d'exciter le repentir dans l'âme du coupable. Mais
 » il ne suppose pas, comme on pourrait le croire,
 » l'adoption de cette théorie qui *croit* que la mission
 » de la peine est d'améliorer le criminel. Il est de
 » nature à convenir *aux théories les plus diverses*,
 » aux utilitaires comme aux criminalistes qui fondent
 » *le droit de punir* sur le principe de la justice. En
 » effet, ces derniers peuvent admettre que, par la
 » seule privation de sa liberté, le coupable a subi la
 » conséquence de son crime; les utilitaires peuvent
 » regarder cette même privation comme un mobile

» assez puissant pour contrebalancer l'attrait qui
 » porte les hommes à commettre des délits. Après *ces*
 » *deux opinions*, la *question reste encore toute entière*.
 » Le partisan du principe de la justice se demandera
 » si la mission de l'État, après avoir frappé le cou-
 » pable par la perte de sa liberté, n'est pas de le *ra-*
 » *mener à des sentimens plus conformes à la dignité*
 » de son être: et l'utilitaire cherchera si, en empê-
 » chant les hommes devenus coupables de commettre
 » de nouveaux crimes, *il n'y a pas économie pour*
 » *l'Etat et garantie pour la société*.

Ainsi, réformer pour les uns, c'est tendre à l'amélioration du cœur et de l'esprit par le sentiment du repentir; et pour les autres, c'est prendre des moyens d'empêcher les méchans de nuire en les emprisonnant. Ceux-là veulent amender les coupables, *coûte que coûte*: ceux-ci s'embarrassent fort peu qu'ils s'amendent, pourvu qu'on les renferme de telle sorte qu'ils ne puissent causer d'effroi et dépenser que le moins possible d'argent: de là, *des centaines de volumes!*
 « — Les prisons, (dans l'idée de ces derniers), ont
 » pour but unique de détenir les coupables, de les
 » empêcher de nuire à la société; et que les prison-
 » niers souffrent ou non dans leurs réduits, que leur
 » caractère se corrompe ou s'améliore, peu importe à
 » l'État, *sa mission est remplie*: elle est toute *néga-*
 » *tive*, elle se borne à les empêcher de nuire, et tout
 » au plus à prendre des mesures pour que la faim, le
 » froid ou l'insalubrité n'entraînent pas pour eux, en

¹ Lagarmitte. Préface des leçons de Julius, p. XVII.

» causant leur mort, une punition *plus grande* que celle que la loi leur a infligée. »

Plus grande ! ce n'est pas bien prouvé ! Au surplus cette manière de voir n'est pas celle qui servira de base à notre principe d'administration des prisons ; et en cela, nous avons pour nous beaucoup d'opinions à faire valoir : mais oserions-nous affirmer que ces rigueurs ne soient pas de nature à diminuer l'invasion et la perpétration du crime, d'une manière plus certaine et plus prompte que la nôtre ? En vérité, non. Ces rigueurs nous semblent anti-religieuses, et conséquemment anti-sociales ; voilà pourquoi nous les repoussons ; convaincus que nous sommes d'ailleurs, que la justice humaine est tellement fragile, qu'il y aurait trop d'orgueil à regarder comme crime ou délit, tout ce qu'elle a caractérisé de la sorte par une foule d'arrêts et de lois dont l'effrayante instabilité a de quoi faire frémir la plus inflexible vertu.

Nous serons donc cléments avant tout ; mais nous serons sévères : et quand on nous demandera : « — L'Etat doit-il consacrer ses *soins* à la régénération des coupables, ou seulement leur fournir les *occasions* de s'améliorer ? » Nous répondrons avec Blackstone, Howard et Eden : « — Séparer les criminels de leurs anciens associés ; ceux qui laissent encore concevoir quelque espérance, de ceux qui sont entièrement pervertis ; leur apprendre des métiers utiles ; les instruire dans la Religion, et leur donner à leur sortie de prison, des recommandations et d'autres

¹ Lagarmitte. Préface des leçons de Julius, p. XX.

² Id. id. p. XXIV.

» moyens de gagner leur pain honnêtement, » VOILA NOTRE BUT. Qu'ensuite emporté par les séductions des modernes réformateurs, on s'écrie, « — oh ! qu'il y a loin de ces exigences si modestes à la manière dont le système pénitentiaire est aujourd'hui défini et appliqué par les nouveaux codes de M. Livingston ! » Nous en conviendrons d'autant plus volontiers, que nous ne croyons pas plus au succès de ce système modèle qu'à la possibilité de son entière exécution. Et pourquoi ? c'est l'auteur même qui va se charger de la réponse. Redisons ces paroles de M. Livingston : « — Croire que le meilleur plan que la sagesse humaine puisse inventer, produira la réformation dans tous les cas possibles, qu'il n'y aura pas de nombreuses exceptions à ses effets généraux, ce serait s'abandonner à l'idée chimérique d'un remède moral universel ; et quoique ceci fut un charlatanisme de législation, aussi absurde que celui qu'on a remarqué dans la médecine, néanmoins, soutenir qu'il n'y a point de règles générales au moyen desquelles la réformation de l'âme puisse être opérée, ce serait une erreur aussi grande et aussi fatale que d'affirmer que dans l'art de guérir, il n'y a point de règle utile pour conserver au malade la santé et la vigueur du corps. »

Qu'il y ait des règles au moyen desquelles on puisse tenter la réformation morale, c'est possible ; et l'on peut en essayer, comme de ces remèdes à l'aide desquels

¹ Lagarmitte. Préface des leçons de Julius, p. XXIV.

² Id. id. p. XXV.

³ Introduction au code de Réforme. Voyez dans Ch. Lucas, v. 1, p. 100.

on cherche à conserver au malade quelques restes de vigueur et de santé. Or, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que de l'aveu du célèbre philanthrope, *il y aura de nombreuses exceptions* dans le succès du traitement des infirmes ; et pour arriver à la vérité d'une manière moins chanceuse, il faudrait, d'accord avec l'expérience, renverser les termes de la proposition et dire : — Tous les individus flétris par des condamnations infamantes sont à jamais perdus pour l'avenir, sauf que vous ne vous hâtiez de les secourir par la Morale et par la Religion ; et, dans ce cas, *il y aura de nombreuses exceptions*. Mais je l'affirme à regret, et surtout avec une profonde et bien douloureuse conviction ; n'espérez jamais rien de plus de vos efforts, et sachez être heureux de *ces nombreuses exceptions* qui pourront s'étendre de plus en plus, suivant que vous saurez vous renfermer dans les bornes du possible et du vrai.

Eh ! grand Dieu ! n'est-ce donc pas un assez beau triomphe en faveur de la réforme pénitentiaire ? Ce manque d'infailibilité dans vos espérances que prouve-t-il autre chose si ce n'est, ainsi que le dit si bien M. le professeur Mittermaier, « que comme toutes les autres » institutions humaines, le système pénitentiaire est » assujetti aux lois de l'imperfection : » mais ajoutez-il « lorsqu'une institution, d'après son mérite intrin- » sèque, est capable de procurer et procure réelle- » ment *beaucoup* d'avantages, doit-on la rejeter, sur le » motif qu'elle ne les procure pas *tous* ? » Assurément non : mais ne vous exposez plus à ce qu'on vienne

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève, Voyez leçons de M. Julius, vol. 2, p. 304.

vous dire avec le même auteur, que « si l'on demande » ce que signifie le nom de *maison pénitentiaire*, on ne » manquera pas de recevoir des réponses qui révéle- » ront *une grande différence de vues, et une absence » complète de clarté dans les idées.* »¹

Avec M. Charles Lucas : « que d'accord sur l'exis- » tence du mal, on cesse de l'être sur la nature et l'ef- » ficacité du remède, d'où vient que l'esprit de système » se développe avec tout le luxe et la variété de ses con- » ceptions et toute la hardiesse des conséquences : » et » qu'enfin, la *question de la régénération morale des » prisonniers* EST ENCORE À RÉSOUDRE PARMI NOUS. »²

Avec MM. de Beaumont et de Tocqueville « — qu'avant de répondre à cette question (celle de la » réforme), il serait nécessaire de s'entendre sur le » sens qu'on attache au mot de réforme, attendu que » — si l'on entend par cette expression la réforme ra- » dicale, qui d'un méchant fait un honnête-homme » et donne des vertus à qui n'avait que des vices, une » pareille régénération, *si jamais elle a lieu, doit » être BIEN RARE.* »³

Avec tout le monde enfin, que la langue que nous parlons est tellement compliquée par le mélange de tous les idiomes connus, qu'on entend bien que nous demandons quelque chose d'extraordinaire et d'essentiellement utile, mais qu'il nous est impossible de nous faire comprendre d'une façon nette et intelligible.

¹ Considérations sur le Pénitencier de Genève. Voyez leçons de M. Julius, vol. 2, p. 305.

² Charles Lucas, vol. 2, p. 88.

³ Id. vol. 3, p. 19.

⁴ Id. p. 100.

Vous vous étonnez cependant de tout cela, et vous dites :

« — Il est des hommes qui ne veulent pas plus croire » à l'efficacité du système pénitentiaire qu'à un rêve : » — Généralement parlant, NON : et comme je suis un peu du nombre de ces hommes-là, je vous demanderai la permission de m'expliquer. « — Ils oublient » que le coupable n'est pas une chose, une mécanique » que organisée pour le bien ou le mal ; mais qu'après, » comme avant le crime, c'est toujours un homme. » — Cela ne fait pas de doute ; mais après le crime, cet homme est, vous en conviendrez, bien différent de ce qu'il était avant de le commettre, et non pas, « une liberté faisant le bien après le mal, comme le » mal après le bien, sans qu'on puisse jamais l'en- » chaîner à l'un ou à l'autre ; » parce que s'il est facile d'user de sa liberté, de son libre arbitre pour faire le mal ; il ne l'est pas, au même degré, d'user de sa liberté pour revenir au bien. « — Ainsi, de même » que l'on porte d'avance des peines pour les fautes » *de la population vertueuse*, il faut également élever » des pénitenciers pour la régénération *de la population coupable*. » Qui le nie ? peu de gens, et à cet égard la majorité est pour vous : mais de cette nécessité d'ouvrir des pénitenciers, en concluez-vous que les malfaiteurs s'y régénéreront indubitablement ? Vous ajoutez que « — la crainte de voir l'une faillir » est de même nature que l'espérance de voir l'autre » se relever ; » — De même nature, soit ; mais avec cette triste et trop réelle différence toutefois, que la

¹ Ch. Lucas, vol. 3, p. 411.

crainte est aussi philosophiquement fondée, que l'*espérance* l'est malheureusement peu !

Suivons. « — Pour être conséquent il faudrait donc » à ces hommes déchirer les codes pénaux et croire » aveuglément à la persévérance de la vertu en même- » temps qu'à l'incorrigibilité du vice ? » — Eh ! mon Dieu ! non ; il ne faut rien de tout cela ; car ce serait pousser le bon sens hors de ses limites naturelles, mais je le répète avec une conviction que sans doute l'honorable philanthrope dont je cite les paroles partage lui-même, il n'y a pas identité dans les deux termes de sa proposition ; et sans croire *aveuglément* à la persévérance dans la vertu, et à l'incorrigibilité du vice, il sera toujours vrai de dire qu'il y a cependant plus d'honnêtes que de malhonnêtes-gens dans ce monde, et que c'est pour cette seule raison qu'il se perpétue en état d'ordre social. Pourquoi donc tirer de notre opinion cette conséquence qui n'est, si je ne me trompe, qu'un sophisme spécieux : « nier le système » pénitentiaire, c'est nier la liberté humaine, attendu » que, pour avoir le droit de dire l'homme incorri- » gible dans le vice, il faut le faire infaillible dans la » vertu ! » L'incorrigibilité dans le vice dépend du plus ou du moins de progrès qu'on y a fait ; or, presque généralement parlant, ceux que vous voulez amender sont passés maîtres en ce genre, et je ne sache pas qu'il soit encore venu à l'esprit de personne de faire l'homme infaillible dans la vertu. *Non est homo justus in terrâ, qui faciat bonum et non peccet.* « Il » n'y a point de juste sur la terre qui fasse le bien » sans jamais commettre de faute. »¹ Mais ces fautes

¹ Eccles. VII, v. 21.

qu'il a commises, le juste *les sent*, se *les avoue* et *s'en repent* : alors le chemin qui ramène à la vertu n'est point fermé pour lui : mais qu'au contraire, ce juste une fois tombé se *complaît* dans l'abîme, qu'il *aime* à s'y enfoncer de plus en plus, à s'y *perpétuer* par la débauche, l'irrégion et l'immoralité, direz-vous qu'après comme avant le crime, c'est toujours un homme, une liberté faisant le bien après le mal, comme le mal après le bien? Ah! croyez-en ma vieille expérience, vous vous trompez! cette liberté qui fait le bien après le mal, il l'a perdue, usée, anéantie; et le souvenir qui lui en reste, si tant est qu'il en ait souvenir, est à ce point affaibli, que la vertu n'est plus, à ses yeux fascinés par l'habitude du crime, qu'une de ces illusions fantasmagoriques qui, plus elles prennent d'extention en s'avancant, plus elles deviennent effrayantes!

Je lis encore. « — Peut-être, il est vrai, l'incrédulité de ces hommes dont nous parlons vient-elle de ce qu'ils n'avaient vu jusqu'ici dans le système pénitentiaire qu'un mot vide de sens, que quelque chose de vague et d'isolé de ses moyens d'action; mais maintenant qu'ils ont pu en suivre tout le mécanisme et les ressorts, croiront-ils qu'avec un plan habilement combiné pour la surveillance, l'inspection et la séparation des condamnés, avec une discipline qui permet toutes les classifications nécessaires des âges et des crimes, et qui introduit encore par le silence l'isolement au sein de la classification, avec une combinaison habile de tous les moyens physiques et moraux propres à agir sur les différens caractères et à exercer la contrainte néces-

» saire à l'ordre et à la distribution des travaux; avec
 » une administration fortement et hiérarchiquement
 » organisée pour le maintien de la discipline et le
 » scrupuleux accomplissement de toutes les condi-
 » tions nécessaires à la régénération des condamnés,
 » on puisse enfin obtenir que ces êtres sortent de
 » prisons tout autres qu'ils n'y sont entrés? »

Laissez-moi vous le dire; ces hommes dont vous parlez ne croiront en rien ni pour rien à l'efficacité de tout ce fatras de précautions systématiques, en tant qu'un fort petit nombre de condamnés puissent échapper à la régénération que vous leur assurez : mais ils croiront à la possibilité d'un grand nombre de conversions au bien, du moment où, laissant de côté la métaphysique du crime, vous osez le considérer tel qu'il est, et lui proposer des remèdes plus simples, plus naturels et surtout infiniment moins onéreux.

Ils ne croiront point à la nécessité de votre incompréhensible mécanisme pénitentiaire, parce que vous n'y croyez pas vous-même; et que vous confessez, (même page) « — qu'en l'absence de tous ces moyens précités, de tous ces ressorts, que sans le concours des architectes et de toute cette force d'organisation administrative et disciplinaire, nous avons vu à la voix d'une femme, de madame Fry, s'opérer l'incroyable métamorphose de Newgate, par la seule puissance du repentir!

Que son exemple nous serve donc de leçon, et craignons d'oublier qu'en toutes choses, le mieux est l'ennemi du bien. Ce bien est si facile pour peu qu'on veuille s'y tenir! si facile en France surtout, pour peu qu'on n'ait pas la singulière prétention de ne vouloir

y croire et l'entreprendre qu'à la condition expresse qu'elle réformera par une refonte générale et ses vieilles lois et ses vieilles mœurs ! M. Lagarmitte va même jusqu'à dire que l'honneur national l'exige, parce que cet honneur là « s'indigne de voir la France » conserver dans ses lois pénales *un degré de barbarie* qu'ont déjà secoué la plupart des nations qui l'environnent. »

En vérité, si j'étais étranger, et que ce passage vint à me tomber sous les yeux, je croirais la France un véritable pays d'antropophages dont je garderais bien d'oser jamais approcher, tant je craindrais d'en revenir, si non tout-à-fait dévoré, pour le moins tout couvert du sang dont le pouvoir s'abreuve à longs flots dans ses orgies légales de meurtres et d'assassinats !

Pauvre France ! pauvre pays de monarchisme et de religion ! que ne brises-tu de nouveau le sceptre de tes Rois, les autels de ton Dieu ? tu serais libre alors ! alors seulement tu comprendrais comment *la dignité de l'homme* doit être respectée jusques dans ces êtres tarés, avilis, corrompus, dégradés, que le glaive de ton despotisme a souillés d'infamie ; et comment aussi tu peux régénérer leurs âmes par *l'infaillible panacée*

* Cette réforme des prisons, cette législation relative à leur nouveau régime transitoire, puis définitif, entraîne nécessairement la révision du code pénal, qui doit se combiner avec le code disciplinaire. Telles sont les conditions, les nécessités même de la réforme. »

Ch. Lucas, vol. 3. p. 35.

• En France la réforme des prisons devra coïncider avec un travail bien autrement large, la révision générale des lois criminelles. Tout exige cette refonte. »

H. Lagarmitte. Préface de la traduction des leçons de Julius, p. XXV.

morale du régime pénitentiaire largement conçu, prodigieusement développé. Car «—avec les meilleurs intentions, dit M. Rossi, *les gouvernements absolus* ne sauraient dépasser la mesure de leur capacité. » Quand ils font tout le bien dont ils sont capables, » encore restent-ils à une immense distance du but » qu'un gouvernement national doit atteindre : et, » demander quelle sera l'époque de la véritable ré- » forme du système pénal dans un pays, c'est de- » mander quel sera le jour où la liberté luira sur ces » contrées. »

Or, comme il est bien prouvé aux yeux de certaines gens, que la monarchie n'est pas pour la France *un gouvernement national* ; il faut en conclure que nous ne pourrons jouir d'une véritable réforme pénitentiaire, qu'au jour où la liberté luira sur nos contrées ; c'est-à-dire, qu'après qu'une bonne et solide révolution nouvelle aura fait table rase de toutes nos institutions séculaires, et les aura remplacées par le gouvernement modèle du peuple par lui-même !

Va donc pour une révolution, puisque c'est à ce prix seul qu'on peut obtenir la régénération du petit nombre d'assassins et de bandits à divers titres, que la société détient dans ses prisons. La retarder serait de notre part un véritable massacre, car ainsi que le dit l'un des plus illustres génies romantiques de l'époque. «— La France est toujours à la mode en Europe. »

• Charles Lucas, vol. 3, p. CXV.

• Victor Hugo, Europe Littéraire, cahier du 19 septembre 1833, page 238.

Le même penseur a dit à la page suivante que :

• Une révolution est la *larve d'une civilisation*. » A un s près nous serions quasi de son avis : qu'il écrive *Larves*.

Et pour peu que les choses durassent encore quelque temps sur le pied où elles sont, il se pourrait bien faire qu'il advînt, par la suite, que la république n'advînt pas du tout.

Et voilà pourtant à quelle exagération l'esprit de système entraîne les hommes les meilleurs et les plus honorables ! Supprimez un seul *iota* de leurs combinaisons politiques, religieuses ou philanthropiques, c'est que vous êtes *de vils esclaves*, *de niais fanatiques* ou *d'imbécilles inhumains* ! TOUT OU RIEN, voilà leur devise : nous dirons, nous, avec moins de vanité et plus d'espérance de succès dans notre cause, — AUTANT QUE POSSIBLE, — et c'est assez.

Nous aimerons à retrouver l'humanité jusques dans les gouvernemens les moins avancés sur la voie de la civilisation nouvelle, et notre tâche sera facile. De même que pour ne pas tomber dans le vague indéfini que nous reprochons aux autres, eu égard au but qu'ils se proposent, nous établirons ainsi notre principe d'administration.

— Chercher par quels moyens identiques à notre état social, on peut améliorer tout-à-la-fois notre régime des prisons, tant sous le rapport matériel que sous le rapport moral.

DEUXIÈME DIVISION.

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONS.

CE fut un Roi absolu qui dictait il y a quelques cent-quatre-vingt-deux ans, ces paroles remarqua-

bles : — Les prisons doivent être faites pour avoir en » sûreté ceux qui y sont, et nullement pour les affliger » ou leur faire aucun mal. Car c'est assez qu'ils soient » prisonniers pour être tourmentés par leur situation » même, et par la crainte de la peine à laquelle ils » seront condamnés, quand on les jugera. »

Ceci regarde *les prévenus*.

Voici pour *les condamnés* :

« La loi condamne à mort les gardiens ou concierges qui tortureraient malicieusement les prisonniers. »

Et ce fut depuis, en 1793, sous la république, qu'il y eut de ces grandes journées, où le souverain-multiple d'alors, se gouvernant par lui-même, jugea convenable d'égorger ses prisonniers en masse, attendu, « comme le proposait Camille-Desmoulins, que les » mettre en liberté les uns après les autres, eut été » une marche rétrograde, et qu'en révolution il ne » faut jamais reculer. »

J'établis ce parallèle sans haine et sans intention désobligeante pour qui que ce soit ; mais seulement pour prouver que si la civilisation des peuples est le fruit de l'expérience et du temps, elle est soumise à de bien tristes et bien déplorables anomalies ! Profitons de leurs leçons.

Or, il n'est pas douteux que l'expérience et le temps ne nous commandent aujourd'hui d'apporter une classification distincte dans l'établissement des prisons.

¹ Alphonse X. Voyez *l'Europe littéraire*, 15 septembre 1833, p. 223. Il succéda à la couronne en 1252.

² Id.

³ Voyez : *Essais historiques sur la Révolution de France*, par Beaulieu, vol. 5, p. 326.

Cette classification n'existe pas en France; il faut l'y introduire, *comme principe* d'abord, puis *comme fait*, au fur et à mesure que les dépenses qu'elle exige, pourront être légalement votées par qui de droit.

Cette classification doit avoir pour but d'isoler complètement :

- 1° Les prévenus ;
- 2° Les condamnés politiques ;
- 3° Les débiteurs ;
- 4° Les militaires ;
- 5° Les ministres des cultes ;
- 6° Les sexes ;
- 7° Les enfans, des hommes faits ;
- 8° Les idiots et les fous ;
- 9° Les récidives ;
- 10° Les forçats ;
- 11° Les prisonniers de guerre.

Je ne parle point DES PRINCES DE FAMILLES ROYALES, parce que, dans mon opinion, je ne les crois pas justiciables des règles ordinaires du droit public; et qu'en cas de délits graves de leur part, quels qu'en soient l'imminence et le danger, la prison qui doit les détenir avant le jugement qu'ils y viennent attendre, ne saurait être soumise, *sous aucun rapport*, au régime pénitentiaire qui fait l'objet de ce travail. Passons outre.

DES PRÉVENUS.

Ce que nous voulons particulièrement éviter dans les propositions qui vont suivre, c'est d'en rendre

l'exécution tellement onéreuse que, quelle que soit la bonne volonté du pouvoir, il soit contraint de les rejeter dans l'intérêt du trésor qui est le bien de tous, et dont la prodigalité est toujours un crime national. Toutefois, il existe des limites que l'économie la plus légale ne saurait dépasser; et il faut qu'elle s'arrête là où la conscience publique lui commande d'épancher ses richesses et d'aller en avant.

L'établissement général de *dépôts*, et non de *prisons*, pour s'assurer des prévenus et les garder, ne saurait donc être différé sans heurter nos mœurs, partout où la loi commet des magistrats chargés de veiller à la sûreté générale. Il n'est pas une ville, je dirai même, il n'est pas un village qu'on puisse en priver.

Et comment ne pas concevoir l'urgence d'une telle mesure, quand on sait à combien de mains *la clameur publique* peut déférer le droit d'arrestation et de dépôt à l'égard d'un citoyen! La police est partout, et partout elle est indispensable.

« — Dans les Etats civilisés, dit M. Dulaure, la » cause première de la corruption des mœurs consiste » en une trop grande réunion d'habitans dans un » même lieu. Les causes secondaires, qui donnent » une activité funeste aux miasmes moraux, sont le » défaut de police, la disproportion des fortunes et » un trop grand nombre de célibataires. Une police » qui ne réprime point, convertit les vices particuliers » en habitudes générales, les autorise, les fortifie. »
Cependant, par un de ces effets de mœurs par fois si

¹ Histoire abrégée des différens Cultes. Paris, 1825. Vol. 2, p. 315.

incompréhensibles, cette police, sans l'exercice de laquelle tout serait désordre et putréfaction dans la société, se trouve à ce point méprisée, que c'est à peine si les honnêtes-gens s'y veulent associer, quelle que soit la réalité de l'importance des fonctions qui leur sont dévolues par la loi. C'est par un sentiment semblable que le bourreau est l'instrument le plus déshonoré de la grande mécanique judiciaire, bien qu'il ne soit que l'exécuteur des hautes-œuvres de la haute justice, *jus gladii*, et qu'à ce titre il dût échapper à l'opprobre qui le souille et l'avilit. Chez les Grecs, le bourreau n'était point méprisé puisque Aristote le mettait au nombre des magistrats, et voulait que, vu la *nécessité*, son office fût regardé comme un des principaux.

Tout cela nous fait horreur, à nous; mais il faut bien l'avouer; puisque la justice a besoin du bourreau pour corollaire de ses plus solennels arrêts, et que la justice est ce qu'il y a de plus saint et de plus élevé parmi les hommes, il serait logiquement parlant, plus conséquent d'honorer le bourreau que de l'avilir.

Cependant, tout ce qui contribue à la sûreté de la paix publique est maudit en France aussi bien par les honnêtes-gens que par les autres; comme si c'était un mauvais service à rendre aux premiers, que d'assurer leur existence, leur fortune et leur honneur contre les meurtres, les brigandages et les calomnies des seconds.

D'où vient cela? Je l'ignore complètement, et ne veux certes pas me charger de rechercher et de

* Liv. 6 de ses politiques, chap. dernier. Voyez Dictionnaire de Pénalité, art. *Bourreau*.

rendre compte de toutes les inconséquences de mœurs qu'on est convenu d'appeler *préjugés*, et qui font lois chez les peuples les plus civilisés: ce travail serait infiniment au-dessus de mes forces, et je le laisse à démêler à de plus clairvoyans que moi.

Je hasarderai seulement cette seule observation:

Cette déconsidération funeste dont on enveloppe les officiers de police, ou tous autres dont les fonctions s'y rattachent par quelques points de contact, ne tiendrait-elle point à cette idée instinctive que, chargés de déterrer les cadavres putréfiés et vivants des scélérats de toute espèce dont la présence empoisonne la société, et de les aller jeter confusément, *jusqu'à plus ample informé*, dans ces bouges infects qu'on appelle *salles de dépôts*, ils sont sujets à se tromper, et s'attirent, par ces méprises, la haine, non-seulement de ceux qu'ils ont pris pour des fripons ou des traîtres, mais bien plus encore peut-être, celle du reste des citoyens qui se sentent exposés à devenir à leur tour victimes de nouvelles erreurs de ce genre?

Il est cependant bien difficile que de pareilles méprises n'aient pas lieu quelques fois, sans qu'on en puisse raisonnablement accuser le mauvais vouloir de ceux qui les commettent. Mais la liberté individuelle étant le droit le plus inviolable de tout citoyen, dès qu'on y porte la plus légère atteinte, son orgueil et son indépendance se révoltent, et nul ne veut voir dans le malentendu dont il a été frappé, une mesure de précaution que le pouvoir avait ordonnée dans l'intérêt général. *On s'est trompé* n'est pas une excuse suffisante, parce qu'on veut que le pouvoir *soit infaillible*; or, comme il n'y a rien de plus impossible que cette

infaillibilité surhumaine, et, qu'au contraire, le pouvoir en fait d'actes de sûreté publique, est exposé à faillir souvent, de là, cet insultant mépris dont la presque généralité des citoyens accable toute une classe de fonctionnaires indispensables ; et le titre *d'agent de police* est quasi devenu synonyme *d'homme taré*.

Cette extrême susceptibilité qui nous rend si injustes à leur égard n'aurait-elle point encore une autre cause ? Nous le croyons.

Il n'est probablement aucun homme raisonnable en France, qui ne sente parfaitement, que par suite de rapports inexacts, il peut se trouver compromis aux yeux de la police, et conséquemment arrêté préventivement dans l'intérêt de l'ordre général. Cet inconvénient fort grave sans doute, il le subit comme tout le monde ; mais ce qui l'irrite au plus haut degré, c'est le péle-mêle où il se voit jeté au milieu d'une foule d'individus de toute espèce sur le compte desquels cette même police ne s'est assurément pas trompée ; c'est le peu d'égards dont il est l'objet ; c'est ce contact d'hommes corrompus qui l'humilie ; c'est trop souvent aussi, les lenteurs de l'interrogatoire qu'il espère et réclame, qui l'exaspèrent et le poussent au désespoir.

Comment voulez-vous qu'il en soit autrement, quand après un laps de temps plus ou moins long passé dans ces espèces de gémonies vivantes et délétères, un arrêt *de non lieu* vient le rendre à la liberté qu'on n'aurait pas dû lui ravir ?

A Paris, par exemple, y a-t-il quelques gîtes plus mortellement dégoûtants que ces salles de dépôts de la Préfecture de Police, où cependant on accumule

tous ceux qu'on arrête à tort ou à raison, dans l'intérêt de la sûreté générale ? Ce sont de vrais sépulcres où tout ressemble à un enfer anticipé.

Qu'au lieu de cela, je le suppose, le Gouvernement établisse sa Préfecture de Police de telle sorte qu'au lieu d'apparaître à ceux qu'on y conduit comme l'antre de Cacus, il leur semble s'avancer sous le vestibule majestueux et sacré du Temple de la Justice : que là, suivant la nature des faits plus ou moins graves qui ont motivé leur arrestation préventive, ils soient répartis dans des locaux salubres, propres et suffisamment meublés pour que de mauvais bancs pourris ou des dalles humides ne soient pas les seuls moyens de repos offerts à des hommes aigris par l'injustice qu'ils subissent, ou par les remords qui les atterrent : qu'une nourriture insuffisante et mal saine ne soit par brutalement jetée comme par pitié, à aucun de ceux que la loi *présume innocents* jusqu'à preuves du contraire ; et qu'enfin, les égards et le respect dûs au malheur, même mérité, ne faillissent plus ni au coupable ni à l'innocent à cette heure d'espérance ou d'anxiété ; alors, ne craignez plus l'avilissement de votre police ni le dégoût que ses fonctions inspirent. Devenues honorables parce que loin d'offrir rien d'arbitraire et de cruel, elles ne seront plus considérées que comme un élément indispensable d'ordre et de sécurité, c'est à qui s'y vouera ; et *soyez-en bien persuadés*, plus vous emploierez d'honnêtes-gens à l'exercice des rigueurs que la loi vous impose, et plus elles paraîtront tolérables et justes à ceux qui devront en être frappés. Tout cela est possible, tout cela est juste, et tout cela doit coûter fort peu.

Conséquemment, dans mon opinion, c'est parce jusqu'à ce jour *le prévenu* n'a pas été suffisamment environné des égards légaux que sa position commande, qu'on a vu l'exaspération publique outrager et calomnier le pouvoir, lors même qu'il méritait le plus d'éloges et de reconnaissance.

Mais Paris n'est pas la seule ville où ces abus révoltent et scandalisent l'opinion. C'est partout de même ; comme c'est également partout que les agens de l'autorité qui surveille, arrête et détient, sont revêtus d'opprobres et de mépris ! Tout cela doit et peut cesser ; et les moyens en sont si faciles, qu'en vérité ce serait insulter à la loyauté du Gouvernement, que d'oser douter désormais de son empressement à faire droit à nos justes réclamations.

Tout *prévenu* est un dépôt sacré ; voilà le principe : qu'on l'adopte franchement, et l'on verra bientôt si je me suis abusé sur ses heureuses conséquences.

Maintenant, on se demande s'il faudra construire autant de prisons particulières pour les *inculpés*, les *prévenus* et les *accusés*, qu'il y a de tribunaux par-devant lesquels ils peuvent être traduits ?

Cela serait plus légal peut-être ; mais c'est inutile, car ce serait pousser à l'extrême le sentiment de convenance et d'humanité qu'ils doivent inspirer. Mais comme auprès de chaque tribunal qui juge, on doit nécessairement trouver une prison qui recueille les *inculpés*, *prévenus* ou *accusés*, jusqu'à l'heure de l'arrêt qui les attend ; il faut que cette même prison soit distribuée de telle sorte, que le passage de la *prévention* à la *condamnation* présente au coupable toute la différence que la loi met entre ces deux con-

ditions. Avant l'arrêt de condamnation, l'accusé ne doit perdre, à sa liberté près, aucun des avantages réels de sa position sociale, en tant qu'il puisse se les procurer sans péril pour l'ordre et la sécurité de la prison ; de même que la société lui doit une existence au moins égale à celle dont elle le prive s'il est pauvre, ne pouvant dans sa position d'inculpé, de prévenu ou d'accusé, y suffire comme devant par le produit de son travail ou de son industrie. Après la condamnation, cet *homme-dépôt* change de nature, et ne doit plus être considéré que comme un être plus ou moins moralement malade, que la société repousse momentanément de son sein pour s'occuper de sa guérison et de son avenir. *Il ne s'appartient plus* ; car ce qu'il avait à lui de liberté, il l'a dépensé en *contraventions*, *délits* ou *crimes* ; et la société ne lui doit plus que les moyens de racheter ses droits primitifs à l'aide du *travail*, de la *résignation* et du *repentir*. Libre, il commandait ; enchaîné, il faudra qu'il obéisse et qu'il se taise ; car cette position, quelque humiliante ou douloureuse qu'elle soit, il se l'est faite lui-même, comme de lui seul encore dépendra sa position à venir, puisqu'en effet aucun secours désormais ne lui manquera pour se régénérer.

Et qu'on n'aille pas croire que cette classification que je propose entre les prévenus et les condamnés, soit bien difficile et bien onéreuse à établir dans la majeure partie de nos prisons actuelles. J'en ai vu beaucoup ; et pour peu qu'on veuille franchement arriver à ce but, il y a deux moyens infallibles ; le premier, c'est d'éviter les avis des faiseurs d'utopies ; le second, de se tenir en garde contre les devis des

architectes ; et vous aurez , soyez-en sûrs , une prison double fort convenablement disposée , et au meilleur marché possible.

DES CONDAMNÉS POLITIQUES.

DANS les temps ordinaires, ces délits sont extrêmement rares, et nettement caractérisés : dans les temps de révolution, ils sont extrêmement communs et tellement compliqués, qu'il est presque impossible de les bien définir. Dans tous les temps possibles, ils sont évidemment les plus funestes au repos de l'État ; et cependant presque *toujours* et *partout*, l'opinion les excuse, et ne les revêt jamais d'infamie. On peut tuer un criminel d'État ; la loi parle, il suffit ; mais comment l'emprisonner ? Cette question est plus difficile à résoudre que la première, car l'opinion publique est aussi elle *une loi*, la plus despotique de toutes ; et voilà qu'elle vous commande, non le pardon, mais *la clémence* ; non des outrages, mais *des égards* ; non du mépris, mais de la *considération* : elle a bien dit *væ victis* !... mais ce malheur des vaincus, elle l'environne d'une certaine noblesse et d'une certaine dignité qui tient au sentiment même de sa victoire ; en un mot, plus ses ennemis lui paraissent honorables, et plus elle a pour eux d'estime et de générosité.

Telles sont nos mœurs en France, c'est à nous d'y conformer nos institutions.

Autrefois, quelques grands seigneurs à l'aide de la tourbe ignorante de leurs vassaux ou de leurs clients,

soufflaient seuls l'esprit de révolte dans l'État : deux ou trois têtes tranchées, parmi les chefs ; des lettres de cachet pour les plus influens des rebelles ; et pour le reste de la valetaille une dédaigneuse pitié, suffisaient et au-delà à l'anéantissement de la conspiration.

C'est qu'alors le pouvoir était absolu, fixe, invariable, et surtout redouté. Aussi les factieux étaient en petit nombre, et les factions duraient peu. La Bastille enveloppait les criminels de son suaire humide, et l'on n'en parlait plus.

Mais depuis qu'on a gravé sur le revers du pavois où les princes s'asseyent, ces quatre mots : *Liberté de la Presse*, l'airain en est devenu si fragile et si friable, qu'il se brise et s'envole en poussière au moindre vent qui souffle de l'autre toujours ouvert des révolutions !

Est-ce donc à dire que cette liberté de la presse qui de nos jours enfante tant de délits politiques, doive être anéantie dans l'intérêt du despotisme des Rois, au détriment des droits populaires dont elle est l'unique garantie et le plus solide appui ?

Cette question toute d'esprit de parti, n'est pas de ma compétence et dépasse les bornes du plan que je me suis tracé. Je dirai seulement que pour anéantir aujourd'hui cette liberté de la presse, il faudrait bouleverser toute la terre de France sur laquelle elle est devenue une plante vivace ; mais que pour qu'elle n'empoisonne pas à elle seule toute la sève végétative de notre beau pays, il y a hâte à la dépouiller par une forte analyse législative de ce poison actif et dévorant qu'elle porte en soi et qu'on appelle *licence* : elle est à la liberté de la presse ce qu'est l'ombre du Bohon-Upas de l'île de Java, aux plantes qu'il abrite ; toutes s'y

dessèchent !... et de même que la gomme qui découle de son tronc est un poison mortel où les insulaires aiment à tremper leurs armes ; de même aussi tout se fane et périt sous le poison de la licence, dont quelques lâches et perfides écrivains souillent leurs plumes ardentes, afin d'anéantir leurs ennemis par la plus légère blessure ! Lutte infernale ! où l'audace de quelques assaillans l'emporte sur la masse de leurs adversaires, tant sont rapides et vénéneuses les flèches déléterés qui les assaillent de toutes parts !

LA LOI, la loi seule peut opposer son bouclier de fer à ces tentatives hardies de désorganisation sociale ; et c'est aussi par elle que de temps à autres nos prisons s'ouvrent devant ces fous que le délire emporte, et que la pitié publique y suit, non pour s'en venger, mais pour s'en défendre et se les conserver.

L'exaltation de l'esprit n'est pas de ces maladies morales qu'on puisse guérir ni même calmer par d'excessives rigueurs ou une insultante pitié. Presque toujours il y a de la conviction dans ces âmes bouillantes que la fièvre de la civilisation dévore, et que ne souille point celle des passions viles et basses des prisonniers ordinaires. Ces sortes de crimes ou de délits n'ont point la honte pour conséquence, et le martyr ou la compassion rehausseraient chez les coupables, leur enthousiasme au lieu de l'apaiser. En eux, tout se meut par le sentiment de leur propre force et de leur dignité ; et si l'on peut dire avec raison d'un condamné politique, que c'est un homme dangereux pour son pays, rarement on pourrait justement avancer qu'il le déshonore. Qui donc oserait traiter les égaremens de la raison à l'égal des vices du cœur ? Ce serait établir un hideux

parallèle entre Turenne et Mandrin, et l'opinion publique ne commet pas de ces méprises là.

Non, jamais les délits politiques quelle qu'en soit la gravité, n'entraîneront l'infamie sur leurs auteurs : le mode de leur emprisonnement doit donc par cela même, former dans le système général de la réforme, une catégorie tout-à-fait exceptionnelle.

Et d'abord, que voulez-vous qu'ils recueillent de vos semences pénitentiaires ? De l'instruction ? Ils en ont trop peut-être : de la piété ? Et si c'est au fanatisme religieux qu'ils ont dû leur erreur ? De la moralité ? Mais ils ont le vice et la débauche en horreur : des remords ? Et de quoi ? De n'avoir pas réussi ? Du repentir ? Ils se sentent vaincus et non pas criminels ! Espérez-vous qu'ils se rétractent par quelques actes de faiblesse ou de trahison ? C'est là que pour eux commencerait le crime ; et non seulement ils n'en feront rien, mais jamais même ils ne s'abaisseront à vous demander grâce, tant ils s'estiment au-dessus de vous par le sentiment qu'ils ont de la noblesse de leur patriotisme et de la hauteur de leur indépendance ! Pour vaincre et dominer de tels caractères, une seule chance vous est ouverte : Sachez les contraindre à la reconnaissance par la loyauté de vos procédés ; du jour où leur estime vous sera acquise, soyez bien assurés que la nature de leur opposition se modifiera peu à peu ; et que d'âpre, violente, haineuse qu'elle était, elle deviendra calme, patiente, modérée et peut-être même conciliatrice. Mais là doivent se borner toutes vos espérances ; et ce ne vous sera pas trop pour surmonter les obstacles sans nombre qui s'opposeront à leur réalisation, que la science si difficile et si rare des abîmes du cœur humain !

Conséquemment en ce qui concerne la réforme des prisons, eu égard aux condamnés politiques, elle se borne à les détenir dans une maison isolée, vaste et salubre. A les soustraire à l'ignominie de l'habit uniforme des réclusionnaires, au veuvage anticipé de leur hymen, à l'isolement de leurs parens ou de leurs amis, à la privation de leur fortune ou de leur travail habituel, au servage du pécule, sauf à l'égard de ceux qui par leur misère et leur indigence, seraient tombés à la charge du trésor public. Tout le cortège obligé des mesures de discipline indispensables vis-à-vis des prisonniers de bas étage, est inutile à leur égard; ils n'ont ni les mêmes mœurs, ni les mêmes goûts, ni les mêmes habitudes, ni les mêmes passions que les fripons et les meurtriers; un seul sentiment leur est commun, l'amour de la liberté; mais avec cette différence toutefois, que sa privation est d'un poids mille fois plus accablant pour les honnêtes-gens que pour les scélérats. Eh bien donc, que ce soit là *leur unique châtiment*; et vous le leur rendrez d'autant plus douloureux, qu'ils sentiront qu'au milieu de vous, c'est le seul bien qui leur manque et qu'ils n'aient pas le droit de réclamer.

Une telle conduite à l'égard des détenus politiques, outre qu'elle me paraît d'accord avec la justice, a ce me semble cet autre avantage; c'est qu'elle affaiblit, en cas de réactions, l'esprit de vengeance et d'animadversion qui les suit presque toujours immédiatement. On ne hait plus l'ennemi qui se montra clément dans la victoire; et si le triomphe qu'on obtient a quelque chose de glorieux par-dessus tout, c'est la facilité qu'il donne de devenir à l'occasion généreux et reconnaissant à son tour.

Et qu'on ne vienne pas me répondre que se montrer clément à l'égard d'un ennemi renversé, c'est confesser la crainte qu'on éprouve d'un revers après la victoire; ce serait de la logique de bourreau. La *faiblesse et la lâcheté seules* aiment à se désaltérer du sang des vaincus, à se repaître de leur humiliation et de leurs douleurs: *la véritable force* n'a point de ces joies hideuses et barbares, et voilà pourquoi les révolutions politiques sont à craindre; en ce que, d'une part, le pouvoir qui surgit a nécessairement une foule de partis à contenir; et que de l'autre, il manque à son début de cet aplomb que le temps seul peut lui donner. Il faut donc, bon gré mal gré qu'il règne par la terreur, c'est la condition forcée de son existence; s'il y faillit, il est perdu.

Cependant il ne faut pas qu'il se méprenne sur l'exercice de sa puissance, et qu'il fasse, de mesures de sûreté nécessaires, des actes de rigueur inutiles. Les factieux quelle que soit leur couleur, pourront se plaindre qu'on leur ôte les moyens de nuire en les emprisonnant; mais si l'emprisonnement n'a rien d'arbitraire ou d'illégal, qu'importent leurs cris au pouvoir? il s'affermir, c'est la conséquence de son droit ou de son usurpation, et nul n'a raisonnablement aucun motif de s'en étonner ni de s'en plaindre.

Que maintenant à ces garanties de sa puissance et de sa durée, le pouvoir ajoute le mépris et l'insulte, le despotisme et la cruauté; il suscitera des haines et des projets de vengeance dans le cœur de ses adversaires enchaînés, et les clameurs sanguinaires échappées du fond de leurs cachots auront du retentissement autour du trône, et compromettront tout à-la-fois et son

repos et sa stabilité. C'est un malheur. Car le bonheur et la liberté d'un grand peuple résident essentiellement dans la quiétude de son gouvernement ; et cette paix qui prouve sa force, il ne saurait la goûter quand l'opinion publique, loin de les repousser avec indignation, écoute avec intérêt les murmures de ceux que les lois ont dû atteindre dans leur sévère impartialité.

Aussi n'y a-t-il guères que les adeptes enthousiastes de la moderne philanthropie, qui hurlent des imprécations contre la France en faveur des voleurs et des assassins qu'elle prive encore des douceurs régénératrices de la réforme pénitentiaire ; tandis qu'une voix unanime s'élève contre le mode adopté pour la détention des condamnés politiques.

Cette voix, *il faut l'écouter* ; car elle est, sans aucun doute, l'expression de nos mœurs actuelles ; et c'est par les mœurs, et non contre les mœurs d'un peuple, qu'il faut le gouverner.

Puis après cela, que le pouvoir qui gouverne prenne dans son intérêt de conservation, de gloire et de prospérité telles mesures qu'il jugera nécessaires, rien de plus juste et de plus naturel ; s'il se trompe ou s'abuse, l'histoire en sera juge, ce n'est pas notre affaire.

Un seul point nous occupe, la réforme du régime actuel des prisons ; et nous disons que relativement à celles qui doivent contenir des condamnés politiques, rien encore de moins difficile et de moins onéreux que de les établir sur un pied convenable. Une couple suffisent : Car, grâce à Dieu ! la France n'est pas destinée à d'éternelles commotions révolutionnaires ; et hors de ces temps de trouble et de confusion, il y a,

ainsi que nous avons commencé par le dire, peu de coupables de ce genre. Ajoutons de plus que, quelque sévères qu'aient été les arrêts qui les ont frappés, ils n'accomplissent presque jamais la durée de leur ban ; et que rien ne témoigne plus de la confiance du pouvoir en lui-même, que la multiplicité des lettres de grâces qu'il accorde pour de tels délits.

En un mot, *isolement complet* des condamnés politiques de toute autre catégorie des condamnés, ou *lutte éternelle* entre le gouvernement et les gouvernés. Voilà où nous en sommes : — Décidez-vous.

DES DÉTENUS POUR DETTES.

Je ne crois ni à la justice, ni à la moralité, ni surtout à l'utilité de nos lois sur la prise par corps. Je la regarde comme un débris de l'inhumaine barbarie des temps anciens, et comme une atroce disparate avec les temps modernes. J'ai dit pourquoi : que ce soit ou mon cœur ou ma raison qui m'abuse, je n'en disconviens pas. Mais c'est des impressions de l'un modifiées par les jugemens de l'autre que j'ai l'habitude de tirer mes convictions, et je n'y puis rien changer. Ce que je puis concéder, et ce qu'en effet je concède volontiers, c'est que je me trompe, puisque la majorité qui fait les lois, à ce qu'on dit, en a pensé différemment ; et que par le temps qui court, le plus utile comme le plus homme de bien du monde peut, à défaut d'argent, être jeté dans les fers par l'usurier le plus dangereux

et le plus notoirement fripon. C'est convenu, passons outre.

Reste à savoir maintenant, si vous aurez le courage d'ajouter à la cession que vous avez faite aux créanciers de la liberté de leurs débiteurs, le droit de les confondre avec les malfaiteurs pour lesquels vous avez, vous, Gouvernement, fait les frais d'une maison de détention ? Que vous soyez contraint de fournir des moyens d'exécution pour les lois, rien de mieux sans doute, mais seulement quand ces lois ont été votées et consenties dans l'intérêt général, et non pas dans l'intérêt privé de *quelques-uns*.

M'objecterez-vous que dans l'hypothèse dont il s'agit, bien que la loi sur la prise par corps, paraisse se rattacher spécialement à des intérêts exceptionnels, elle n'en est pas moins cependant inhérente à l'intérêt général, et que c'est par cette seule considération que vous l'avez adoptée ? Je concevrai le motif de votre objection ; mais je vous répondrai qu'elle n'est que *spécieuse* et peut facilement se réfuter.

D'abord, il est faux de dire, en principe, que toutes les lois indifféremment se rattachent d'une manière uniforme aux intérêts généraux. Cela n'est pas ; et par une bonne raison, c'est que c'est impossible.

Que vous me disiez, par exemple, que dans une œuvre aussi compliquée que l'est celle de la législation d'un grand peuple, il faut pour l'harmoniser dans l'intérêt général, en sacrifier quelques parties les unes aux autres afin d'obtenir un ensemble régulier ? oh ! pour cette fois nous tomberons parfaitement d'accord. C'est ainsi que nos grands artistes ont conçu et exécuté leurs plus admirables chefs-d'œuvre ; et nous sentons com-

ment un tableau dont tous les personnages seraient taillés de même dimension et placés sur un même plan, ressemblerait à une monstruosité, quelques parfaits d'ailleurs, qu'en fussent tous les détails pris isolément.

Eh bien ! c'est à la manière de nos grands artistes que vous avez, aussi vous, composé votre législation. Vous avez fait des lois *constitutives*, des lois *secondaires*, des lois d'*attributions*, des lois de *transition* et des lois d'*exception* : Or, dans tout ceci vous avez, mille fois pour une, sacrifié des intérêts privés aux intérêts généraux. N'est-ce donc pas sous ce point de vue que doivent être considérées vos lois d'*état de siège*, de *monopoles*, de *responsabilité des communes* et tant d'autres que je pourrais citer, sans compter ces lois de vengeance ou de peur auxquelles les partis impriment tour-à-tour un cachet de perpétuité, et qui ne durent que le temps de leur victoire ! Tout cela se conçoit ou s'excuse, en ce qu'on peut, *à toute force*, s'en expliquer la raison politique. Les familles royales se bannissent mutuellement ; parce qu'elles redoutent l'empire des vieux souvenirs en faveur de celles d'entre elles qui succombent ; vous me défendez de planter mes champs en tabac ? probablement aussi pour quelque motif que je ne sais pas très-bien : vous mettez ma ville ou mon département en état de siège ? Bien ; vous m'évitez par ce petit paroxisme de despotisme militaire, la fièvre infiniment plus dangereuse de la guerre civile ou de l'anarchie : vous élevez tout-à-coup de 5 à 15 ou 20 pour cent, les retenues à opérer sur la totalité de mes appointemens ? Rien de mieux ; le trésor a besoin d'argent, et je trouve tout naturel qu'il en demande à

ceux qui vivent de ses deniers : cette mesure a même cet immense avantage, c'est qu'elle ne provoque aucun murmure de la part de ceux qu'elle frappe, et qu'elle cause une joie folle à ceux qui, ne faisant rien, trouvent toujours qu'on paie trop cher les fonctionnaires ou agens de l'Etat : vous tracez des limites à l'autorité dont vous me revêtez ? Dieu vous bénisse ! car sans cela je ne sais pas trop en vérité où je les aurais placées moi-même : enfin, vous me donnez une charte constitutionnelle pour base de droit public ? Alors si désormais je faillis à mes devoirs comme homme public ou comme homme privé, ce ne sera pas votre faute ; car vous m'avez averti de toutes les bonnes ou mauvaises chances qui me sont ouvertes, et c'est à moi de choisir ; je conçois par exemple suivant quelle puissance d'injustice il est juste que je supporte les charges de l'état de siège pour des tentatives de rébellion que je n'ai point commises ; car ce n'est pas non plus la faute de l'Etat si je me trouve habiter au foyer de la guerre civile dont l'incendie pourrait embrâser le reste du pays ; et le mal que j'endure est indubitablement au-dessous des dangers qu'il court ; je ne suis donc pas plus fondé à me plaindre que je ne le serais de payer de forts impôts en raison de la valeur de mes propriétés. Toutes ces charges sont relatives à ma position, et conséquentes aux principes de l'ordre social.

Mais avec la foi la plus robuste dans cette vérité gouvernementale que, tout citoyen doit au salut de l'Etat une portion de son indépendance politique, naturelle et légale ; et qu'il est des circonstances où, sans contredit, il doit supporter des sacrifices personnels dans l'intérêt des autres citoyens, je ne concevrai

jamais, je l'avoue, comment il y a similitude entre délier les cordons de sa bourse à l'effet de contribuer à l'édification de prisons pour contenir les fripons et les assassins, et les délier dans le même but, pour y renfermer des étourdis et de malheureux débiteurs. Dans le premiers cas, ma raison est saisie par une foule de considérations dont l'évidence m'éblouit de précision et de clarté ; dans le second, je ne trouve qu'un problème commercial d'une si désespérante obscurité, que quelque effort de tête et d'esprit que je fasse, je ne puis jamais obtenir pour corollaire que cette étrange solution : *sacrifice de l'intérêt de tous, à l'intérêt de quelques-uns.*

D'autres y trouvent celle-ci : *l'intérêt de la masse se composant de tous les intérêts privés, il suffit qu'un seul d'entre ces derniers souffre pour que tous les autres en soient altérés.*

D'où je conclus que nous ne formulons pas nos équations de la même manière, et qu'en fait de questions d'usure je suis un fort pitoyable algébriste. Je dis *questions d'usure* ; parce qu'il est démontré que l'usure seule, et non le commerce, profite des bénéfices de la loi de prise par corps ; et qu'il m'est fort peu sensible en quoi mes intérêts seraient lésés et la patrie en danger, si MM. tels ou tels étaient privés de la faculté d'emprisonner leurs débiteurs à 3 ou 400 lieues de mon domicile.

Au fait, que demandent les prêteurs d'argent ? Des garanties de nature à les tranquilliser sur le peu de confiance qu'ils ont dans la fortune ou la délicatesse de leurs créanciers ? Eh bien donc ! soit. Mais s'ils encourent volontairement une chance défavorable,

n'est-il pas juste que ce soit à leurs risques et périls ? Quoi ? s'ils ne sont pas payés à échéance fixe, il faudra que je supporte une portion des dépenses que doit occasionner la construction des prisons pour dettes ? Mais, si avant d'effectuer leurs prêts, ils m'avaient consulté sur la solvabilité de leurs débiteurs, je leur aurais assurément conseillé de garder leur argent en caisse, ou de ne le placer qu'à meilleur escient, et sur bonne hypothèque.

Mais dit-on, si les capitalistes ne prêtaient que sur hypothèque, que deviendrait le commerce ?—Qui vous dit qu'il ne faille pas prêter sur lettres de changes ? Mais quand pour traverser une rivière houleuse vous avez le droit et la faculté de choisir entre un pont solide et la frêle nacelle d'un nautonnier étourdi, est-ce ma faute si vous chavirez dans l'eau ? et devrai-je contribuer de ma bourse à vous dédommager de la perte de la vôtre, par cela seul que vous avez été imprudent ? Ce serait aussi par trop commode pour votre fortune, et par trop onéreux pour la mienne.

Vous avez fait l'argent marchandise, et personne ne vous conteste le droit d'en vendre le plus et le plus cher que vous pourrez : mais dit un vieux proverbe bien connu, *n'est pas marchand qui toujours gagne*, et si vous êtes dupé ou friponné par vos chalans, que Dieu, Messieurs, vous soit en aide ; quant à moi, je n'y puis que faire, et les frais de poursuites et de procédure doivent en toute conscience et bonne justice, *retomber en entier sur vous seuls*.

Et c'est en cela que le système actuel de nos prisons pour dettes me semble exiger une réforme prompte, et toute de moralité.

Nous admettons comme une nécessité le droit de prise par corps, (priant Dieu toutefois que cet affreux servage ne sorte plus des limites du commerce, et ne puisse jamais atteindre au logis d'un citoyen ne payant pas patente), et nous supposons que le Gouvernement tienne ce langage aux négocians : « — Cela vous » regarde, voici la loi par laquelle je vous autorise à » prélever une portion de la liberté individuelle de » vos débiteurs, s'ils refusent ou se trouvent dans » l'impossibilité de vous payer. Mais, c'est tout ce que » je puis. Imposez-vous, et désignez-moi, quelque » part que ce soit, le local que vous désirez acheter » pour y déposer vos gages vivans. Voici à quelles » conditions vous les y ferez écrouer, et ce qu'il vous » en coûtera pour que je veille à leur conservation et » à leur sûreté. J'ai ordonné que dans chaque greffe » de tribunaux de commerce, il fut ouvert un registre » à l'effet d'y constater le montant de vos souscrip- » tions pour l'achat et les dispositions intérieures des » bâtimens qui devront servir de lieu de détention » pour vos débiteurs en retard, **VENEZ SIGNER** : je vous » donne 6 mois : et si ce laps de temps écoulé, le total » de vos offres n'atteint pas à celui de la dépense pré- » sumée que j'aurai pris soin de faire évaluer d'avance, » je propose aux mandataires du pays le rappel de la loi » du 17 avril 1832 ; et il n'y aura plus désormais de » contrainte par corps d'autorisée que pour cause de » banqueroutes frauduleuses, et autres crimes ou » délits déterminés par la loi. »

Sans ce préambule nécessaire, je ne conçois point de réforme possible en ce qui touche les prisons pour dettes. Si le commerce reconnaît en majorité la justice

et la nécessité de la contrainte par corps, il ferait un acte de faiblesse et de déloyauté en se refusant à souscrire pour l'édification des prisons pour dettes : mais s'il craint de souiller et d'avilir *sa signature* par l'acte de souscription qu'on lui demande ; vous, Gouvernement, vous consacriez par le maintien de vos *Saintes Pélagies*, une institution que ceux-là même qu'elle intéresse le plus auraient repoussée, avec regret peut-être, mais avec mépris : et pour qu'une loi soit utile, il faut que l'opinion des honnêtes-gens la sanctionne ; autrement on s'en sert par des voies détournées, et à la manière de ces amis toujours si dévoués, qui vous font endosser des billets en blanc pour n'avoir pas la honte de vous poursuivre en leur nom quand le terme fatal arrive !

Et remarquez en effet, combien dans l'état de choses actuel, il est difficile de songer même à la possibilité d'une réforme.

N'est-il pas évident que de toutes les causes qui peuvent amener un citoyen en prison, l'impossibilité de payer ses dettes est la plus malheureuse ; et que ce qui répugne le plus à la conscience publique, c'est de voir d'infortunés débiteurs abrités sous le même toit que les scélérats les plus infâmes et les plus corrompus.

Qu'a-t-on fait pour remédier à cet épouvantable abus ? On s'est efforcé de créer dans les prisons communes, un quartier séparé pour les débiteurs ! Un quartier séparé ! Mais il se trouve dans une prison ; ce mot PRISON, emporte avec soi l'idée nécessaire d'une souillure plus ou moins méritée ; et pour la presque totalité des détenus pour dettes, ferez-vous que ce soit une souillure que le malheur qui les frappe ? L'infamie

naît d'un fait propre à celui qui s'en rend coupable ; tandis que si elle pouvait résulter de la contrainte par corps, elle dépendrait d'un acte étranger à celui qui la subirait, puisque sa réputation serait toute entière à la disposition du créancier qui, suivant qu'il en aurait la fantaisie, pourrait faire à son gré de son débiteur un honnête-homme ou un fripon.

Et c'est quand *il est possible* qu'un vil et lâche usurier jouisse d'un pareil privilège que vous le lui abandonnez de par la loi !

Non, la Religion, la conscience et la morale vous le défendent ; vous ne pouvez, sans les blesser toutes à-la-fois, permettre que plus long-temps les débiteurs soient écroués dans une prison, au milieu de voleurs et de bandits saturés de crimes et de perversité.

Il faut donc, puisque l'honneur vous l'impose, que vous éleviez pour les débiteurs insolubles, des ASILES séparés, et non pas des PRISONS.

Mais hélas ! Partout il y a de jeunes fous qui dévorent leur héritage à l'aide des usuriers ; de pauvres pères de famille que des revers imprévus précipitent dans l'indigence ; d'honnêtes-gens, enfin, qui contractent des dettes avec la certitude de les payer, et qui, plus tard, se trouvent forcément dans l'impossibilité d'y satisfaire.

Il vous faudra donc acheter ou construire autant de maisons de dépôt que vous avez de tribunaux de commerce ? Mais cette dépense indispensable, elle obérerait le trésor : et le trésor, qui l'alimente ? les impôts : ces impôts, qui les paie ? le peuple, tout le monde par plus ou moins de sacrifices et de travail : et ce travail, et ces sacrifices auront eu pour but de garantir aux

commerçants d'argent la contrainte par corps de leurs débiteurs ?.....

N'importe : vous voulez arriver à l'amélioration de votre système actuel des prisons par une réforme qui soit en harmonie avec notre civilisation et nos mœurs. Eh bien ! voilà ce qu'elles vous demandent à haute et à intelligible voix :

L'isolement total des condamnés pour dettes, d'avec toute autre catégorie de détenus. Voyez si vos ressources pécuniaires vous le permettent, ou si non, résignez-vous à demeurer responsables de la plus cruelle, de la plus injuste et de la plus odieuse de toutes les rigueurs de vos dispositions pénales !

Revenons dans le régime pénitentiaire.

Ici, comme à l'égard des condamnés politiques, toute tentative de régénération morale serait une *absurde raillerie*. Qu'iriez-vous, en effet, enseigner à vos prisonniers pour dettes ? Que *l'usure infâme*, comme dit Charon de la tristesse ? Mais si elle infâme quelqu'un, c'est *l'usurier* et non *l'usuré*.

Ainsi, forcément renfermés dans la légalité de vos droits qui, à l'égard des détenus pour dettes, se bornent à veiller à ce qu'ils ne s'évadent pas ; vous en serez réduit à voir cette espèce de prison dégénérer en autant de lieux de débauches et de prostitution, sans que vous puissiez d'aucune sorte, empêcher Messieurs les pensionnaires de Messieurs du commerce, de se vautrer, *pendant tout le temps de leur détention*, dans toutes les orgies qu'il leur plaira d'imaginer.

Corrompre les mœurs des débiteurs dans l'intérêt de

¹ De la Sagesse, vol. 1^{er}, p. 189.

la fortune de leurs créanciers, voilà donc ce que la contrainte par corps produit de plus net à l'État ; et je ne sache qu'un seul moyen d'arrêter cet élément de désorganisation sociale, c'est de supprimer la loi qui en favorise le développement. Car l'institution de la réforme pénitentiaire dans les prisons pour dettes, est une *chimère* ; et la réforme, en tant qu'elle se borne à l'isolement des débiteurs dans des maisons particulières, est une cause de ruine pour l'État.

Avisez maintenant !

DES CONDAMNÉS MILITAIRES.

Il semble que la résolution en soit prise, et que désormais les *condamnés militaires* ne seront plus écroués dans les prisons communes au milieu des escrocs et des assassins. Du moins existe-t-il une ordonnance royale en date du 3 décembre 1832, sur le service des maisons militaires centrales dites PÉNITENCIERS MILITAIRES.

Voilà donc un rameau de plus d'arraché à l'unité de notre système des prisons en France ; c'est-à-dire, un nouvel obstacle apporté à la réforme. Le ministère de la marine a les bagnes dans ses attributions ; le ministère du commerce et des travaux publics, les prisons ordinaires ; et le ministère de la guerre, les *pénitenciers militaires*. Que maintenant le ministère des cultes emprisonne à son compte les prêtres de

¹ C'est maintenant le ministère de l'intérieur.

toutes les religions ; le ministère des relations extérieures, les condamnés politiques ; et *l'anarchie pénitentiaire* aura atteint à son plus haut terme de désorganisation.

Au fait, c'est un pas de plus dans la voie de la réforme que cette ordonnance du 3 décembre 1832 ; et si elle marche directement au but, c'est à nous de nous en féliciter.

Examinons.

Nous avons lu cette ordonnance avec toute l'attention dont nous sommes capable ; nous l'avons fait sans aucune espèce de prévention ni de partialité ; et nous demeurons convaincu qu'il était impossible de rien imaginer de plus incohérent dans ses dispositions, et de moins propre à atteindre au but qu'on se propose.

Étourdi par les cris des philanthropes, et sans doute séduit par l'espoir des inevitables succès qu'ils racontent de l'adoption de leur panacée, on s'est dit : fessons *des pénitenciers militaires* ; et l'on s'est mis à l'œuvre.

Ce travail a paru facile ; et voici, à en juger par les dispositions même de l'ordonnance, comment on y a procédé.

D'abord, on s'est environné de quelques brochures sur le régime pénitentiaire, puis de tous les réglemens et cahier des charges en usage pour l'administration des maisons centrales de détention.

Dans les brochures, on a saisi avec empressement l'idée *du système cellulaire*, dont ses partisans ont fait le *sine quâ non* de toute amélioration possible.

Dans les réglemens, instructions et cahier des charges, on a choisi ce qui, de prime abord, paraissait

le plus convenable ; de tout quoi l'on a fait une véritable macédoine, sans prudence et sans discernement.

Cependant tout a été traité dans cette institution nouvelle ; et les plus grandes difficultés, celles-mêmes sur la solution desquelles les plus habiles réformateurs sont encore indécis, ont été résolues comme une victoire à la française, d'enthousiasme et à coups de sabre.

Le personnel et la police, les conseils d'administration avec leurs attributions, le mode de la comptabilité, de la surveillance, du travail, de la nourriture, des vêtemens, des communications, de l'instruction, du service de la cantine, de la salubrité, le réglemant des peines et des récompenses, rien, absolument rien n'a été omis. Il n'est pas jusqu'au service divin qui n'ait reçu ses formes ; ainsi, désormais, les soldats qui se feront écrouer *devront* avoir recours aux consolations de la Religion dont on a supprimé les ministres dans leurs régimens, comme totalement inutiles au maintien de la discipline et au perfectionnement bien plus pressé de l'école de peloton. Puis, tout cela moyennant le sceau d'une ordonnance royale, s'est appelé du nom de *pénitencier militaire* !

Nous avons la conscience qu'on s'est étrangement abusé, et qu'il n'y a dans tout cet imbroglio que l'expression d'un louable désir, et rien de plus.

Non, ce n'est pas là de la réforme pénitentiaire ; et toutes les questions importantes qui s'y rattachent *sont encore à résoudre*.

Une seule idée vraiment constitutive domine dans cet essai ; c'est l'isolement des condamnés militaires de toute autre espèce de prisonniers, et la composition du

personnel administratif qui n'admet que des officiers de l'armée. Ceci est bien, très-bien. Il ne faut pas que le coupable ait, pour ainsi dire, l'air de sortir de la salle de police ; et quelle que soit la gravité de son délit, vous pouvez espérer de sa part un loyal et constant repentir. *Ailleurs, N'Y COMPTEZ PAS.*

Ah ! si vous saviez comme moi ce qu'on souffre à trouver dans nos maisons de détention l'un de ces braves à la figure tatouée de nobles cicatrices, qui les larmes aux yeux et plein encore de glorieux souvenirs, vous raconte comment il fut blessé à Austerlitz, gelé de froid à Moscou, et de quel doux sommeil il dormit au pied des Pyramides, vous sentiriez, comme je l'ai senti vingt fois, le besoin de lui arracher la dégoûtante livrée qui le couvre, et de lui rendre son noble habit ! Cependant, moi, je n'ignorais pas quel crime l'avait jeté dans les fers ; j'en connaissais toutes les circonstances les plus hideuses et les moins dignes de pardon !... N'importe, il me parlait de son sang versé sur vingt champs de bataille, et malgré moi je commençais par le plaindre, ensuite par l'excuser, puis enfin par l'aimer ! Il y a tant d'harmonie dans l'existence heurtée d'un vieux soldat racontée par lui-même, qu'il ne faut rien moins qu'un cœur de bronze pour ne pas lui pardonner les déchirantes dissonances qui s'y trouvent.

Pourquoi donc puisque ce même sentiment ne vous est pas étranger, puisque seul il a pu vous inspirer l'heureuse idée d'élever des pénitenciers militaires, n'êtes-vous pas entré largement et franchement dans cette voix de réforme et de nécessité ?

Pourquoi avez-vous établi des catégories et n'avez-

vous pas dit : « *Tout soldat coupable d'un délit quelconque ne pourra être détenu autre part que dans une prison militaire ?* » Vous auriez tout d'un coup tranché et résolu la question que vous laissez traîner, au contraire, dans le vague insaisissable du doute et de l'esprit de système. Quand on se sent le pouvoir et la volonté d'agir avec vigueur, les demi-mesures prouvent de deux choses l'une, ou qu'on manque de résolution, ou qu'on ignore où l'on veut aller ; et, selon moi, c'est par le dernier point que vous avez failli. Lisons à quelles conditions on peut être admis dans votre pénitencier militaire.

Conditions d'admission DES DÉTENUS dans le pénitencier militaire.

Il y a dans l'intitulé seul de ce chapitre, la manifestation bien complète du principal défaut de votre système. Car il est évident qu'il n'embrasse pas tous les condamnés militaires, mais seulement ceux *des détenus de cette catégorie* qui vous paraîtront réunir les conditions d'admission.

Or, dans cette hypothèse, la première règle à suivre était, ce me semble, d'exposer d'une manière nette et précise quelles étaient ces conditions d'admission ; et je vous défie de le faire sans vous jeter dans une foule de contradictions dont l'arbitraire jaillira de toutes parts.

N'y admettez-vous que les condamnés en matière correctionnelle ? non, puisqu'à l'article 87 vous dites : « — Les militaires condamnés pour vol, escroquerie, faux en écriture privée et autres délits ordinaires, sont séparés, dans les bâtimens communs, de ceux condamnés pour délits purement militaires. »

¹ Ordon. citée, titre II, police. Section 1^{re}, police générale, chap. 1.

Et certes, *le faux en écriture privée*, n'est pas comme vous semblez le croire, *un délit ordinaire* ; car, pour un militaire comme pour tout autre, il emporte la peine de la réclusion, c'est-à-dire une peine *afflictive et infamante*.

Conséquemment, quelle que soit la nature de son délit ou de son crime, tout condamné soldat *peut* être admis dans un pénitencier militaire.

Conséquemment encore, dans votre pensée, quelle que soit l'infamie du jugement qui le frappe, un condamné militaire ne cesse pas d'appartenir à l'armée ; car s'il en était autrement, à quoi bon je vous prie, l'admettriez-vous dans un pénitencier ? Il serait plus conséquent de le livrer aux chances d'amendement qui lui seraient offertes dans les prisons communes, puisqu'à l'expiration de son ban, il ne devrait plus jamais se régénérer au prix de son sang à l'ombre du drapeau.

Vous aurez donc senti que pour tout soldat condamné, vous deviez éviter la souillure des prisons ordinaires, *et vous avez eu mille fois raison*.

Mais alors, à quoi bon des conditions d'admission ? *la profession du coupable*, voilà son titre.

N'est-il pas désespérant, par exemple, de voir chaque jour un enfant de 18 à 19 ans, plus ou moins, qui, atteignant en prison l'âge du recrutement, en est désécroué par la gendarmerie par aller tirer le sort, et revenir, s'il le subit, attendre sous les verroux l'expiration de sa peine, pour être, au sortir de là, conduit à son corps de brigade en brigade sous la tutelle de la force armée ?

* Code pénal, articles 7 et 150.

C'est une faute, c'est une injustice. Si le sort l'a fait soldat, il appartient par cela seul à une autre catégorie sociale ; et de ce moment, c'est *dans une prison militaire, pénitentiaire ou non*, que vous devez le renfermer et le détenir, et non pas le ramener au milieu de cette tourbe d'hommes infâmes dont la vie à venir ne doit plus avoir rien de commun avec la vie qui l'attend.

Et vous faites des conditions d'admission !

Vous dites ?

« Art. 77 : Tout condamné ayant *moins de six mois* » d'emprisonnement à subir *ne peut être admis* dans un pénitencier militaire. »

Ainsi, vous l'abandonnez à la voirie des autres prisons, parce qu'il n'a commis *qu'un léger délit* ? mais, croyez-vous donc qu'il ne lui ait pas suffi des quelques jours qu'il y aura passés, pour en sortir tout empreint de la déconsidération funeste qui désormais va le suivre dans les rangs de l'armée ? *vous vous trompez*.

Vous ajoutez :

« — Néanmoins le condamné ayant encore à subir » au moins *trois mois* de la même peine *peut être reçu* » dans ces établissemens, s'il est reconnu posséder » une *des professions qui y sont en activité*, ou si sa » présence peut y être *d'une utilité quelconque*. »

Plus de doute : c'est au meilleur marché possible que vous voulez donner à *qui bon vous semble*, l'investiture pénitentiaire ; et pourvu qu'un condamné *vous soit utile et vous porte profit*, vous établissez un *néanmoins* en sa faveur ! ce n'est ni la bonne conduite, ni le repentir, ni le plus ou le moins de gravité

de l'infraction commise, qui décident de l'admission du coupable, c'est *votre intérêt personnel*. Autre preuve.

« Art. 78. Les détenus qui, de *quelque manière que ce soit*, ont contracté dans l'établissement des infirmités qui les rendent pour un long-temps *inhabiles au travail*, n'y sont pas conservés. Le ministre de la guerre leur *assigne une destination* sur le compte qui lui est rendu de l'état de ces détenus, un certificat des officiers de santé, indiquant l'origine et la nature des infirmités, accompagne le rapport fait à ce sujet. »

Cette disposition est inconcevable !

Quoi ! un malheureux prisonnier aura par dévouement dans une émeute ou dans un incendie, reçu des blessures qui le mettent pour un long temps hors d'état de travailler, et vous l'expulsez de votre pénitencier militaire ? Vous l'expulsez ? vous, ministre de la guerre ? et de quel droit ? Qu'en ferez-vous ? où l'enverrez-vous ? Votre pénitencier est ou n'est pas une prison : si c'est, comme ce l'est en effet, une véritable prison, personne n'a dû y être écroué qu'en vertu d'un jugement : et je ne trouve nulle part que cette peine puisse être modifiée, ni l'écrou légalement levé sur l'ordre d'un lieutenant-général ou de son chef d'état-major.

Mais cela fut-il ; je vous demanderai toujours comment vous disposerez de ce malheureux devenu *inhabile au travail* ? L'enverrez-vous dans une prison ordinaire ? vous aggraverez sa position ! dans un hospice militaire ? ou dans une maison de santé ? chez lui ?

1 Même ordonnance, art. 83 et 84.

mais au Roi seul appartient le droit de grâce, et non pas à vous.

Disons-le donc hardiment. L'institution des *maisons militaires centrales de détention*, est une heureuse innovation dans notre système actuel du régime des prisons ; mais elle n'a rien qui ressemble le moins possible à une réforme pénitentiaire. Et, bien qu'il ne s'agisse ici que de la question de savoir si les prisons militaires doivent former une catégorie à part, question que nous avons résolue par l'affirmative, nous n'en croyons pas moins devoir entrer dans quelques détails de nature à prouver que l'ordonnance sur les *pénitenciers militaires*, est empreinte de vices constitutifs qui doivent tôt ou tard en nécessiter le rappel. Ces vices, en voici quelques-uns : Art. 5. « L'emploi de commis-greffier est rempli *par un détenu* désigné par le conseil d'administration sur la proposition de l'inspecteur. »

L'admission d'un *détenu* dans les *fonctions administratives de l'établissement*, est une des fautes les plus graves qu'on puisse commettre. Le ministère auquel appartient la haute administration des maisons centrales de détention, l'a reconnu par cette disposition que nous avons déjà citée. « — Dans aucun cas, et sous *aucun prétexte*, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration, » mais c'est moins économique, et voilà sans doute pourquoi les rédacteurs de l'ordonnance ont rejeté cette disposition des réglemens qu'ils ont compulsés pour parfaire leur travail.

1 Règlement d'attributions. p. 9.

A l'art. 10, vous voulez que les fonctions d'aumônier soient gratuites; ce n'est ni juste ni convenable; car je ne présume pas que vous regardiez comme un traitement, *les trente sols* que vous lui allouez par chaque façon d'enterrement ?

Art. 21. « — Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement sont subordonnés à l'inspecteur. »

Art. 22. « — Il a *seul* le droit d'infliger définitivement des punitions aux employés du service intérieur et aux détenus. »

Voilà donc ainsi que dans quelques-uns des pénitenciers américains et autres dont nous avons analysé les divers systèmes, l'autorité exécutive soumise à l'autocratie d'un conseil supérieur, près duquel, placée au dernier degré de l'échelle, elle n'a dans les délibérations qu'une simple voix consultative; cela tient absolument à l'esprit militaire qui a dominé dans ce travail; l'inspecteur est placé là comme un sous-lieutenant auquel tout le poste doit l'obéissance la plus passive. Aussi faut-il, comme s'il descendait la garde, qu'il adresse *chaque matin* au lieutenant-général commandant la division, un rapport sommaire sur la situation des différens services. *

Art. 41. « — Le greffier supplée le concierge dans tous les détails du service intérieur. »

Cette disposition dans la hiérarchie de votre personnel, heurte les idées reçues, et *c'est une faute*. On croirait entendre que le *sergent* supplée le *caporal*, et ce qui peut-être vous paraît une niaiserie, n'en est

* Article 287.

* Article 226.

cependant pas moins *une cause* de perturbation et de trouble dans le service. Il faut que *partout* le titre soit *le type caractéristique* des fonctions auxquelles il se rattache; et il y a évidemment une différence sensible entre les fonctions d'un *greffier* et celle d'un *concierge*: appelez le concierge *directeur*, et chaque chose sera à sa place.

L'uniforme de vos détenus, déterminé au chapitre VI, art. 105, n'est pas convenable, et ne doit pas être celui de l'armée; mais il doit conserver quelque chose de militaire, ne fût-ce qu'un bonnet de police au lieu de la casquette de feutre. *Il faut agir sur le moral de vos condamnés*; et, à cet effet, le mode de leur uniforme a plus d'importance que vous ne l'avez pensé: il n'est pas jusqu'à la moustache que je me garderais bien de leur faire couper. N'est-ce donc pas au son du tambour que vous avez voulu que tout se mût dans votre pénitencier ?

Vous exigez que le concierge ou le greffier, un surveillant ou le guichetier gardien de semaine, assistent aux exercices religieux *pour maintenir le bon ordre*. Ayez des employés supérieurs ou autres qui y assistent *pour prier*, c'est la meilleure mesure de bon ordre que vous puissiez prendre. Mais un colonel à genoux devant Dieu, est une anomalie fort rare: et ce n'est pas le Bayard mourant et baisant religieusement la croix de son épée, qu'on a coutume d'offrir pour exemple et pour modèle aux braves de notre époque.

* Art. 192. Si cependant la moustache redevenait une distinction pour les compagnies d'élites, vos condamnés ne devraient plus la porter.

* Art. 161.

Le chapitre relatif à l'instruction primaire, est trop peu développé, et vous avez omis celui de l'instruction morale. Prenez y garde : *la morale est le parachute des gens qui n'ont point de Religion.*

Art. 251. « Les malades sont seuls dans un lit, à moins de circonstances extraordinaires et impérieuses, etc. »

Il n'y a point de circonstance impérieuse qui puisse forcer à accoupler deux malades dans un même lit ; il n'y en a même pas dont on puisse prévoir la possibilité ; car, du moment où vous avez adopté le système cellulaire, chaque prisonnier a sa chambre et son lit ; et c'est là que vous devrez le traiter si les places vous manquent dans votre infirmerie.

Art. 295. « Les détenus qui se sont fait remarquer par une constante assiduité au travail et une conduite exempte de reproches, peuvent obtenir les marques distinctives de *caporal*, de *sergent* et de *sergent-major*. »

Conséquemment, ce sera sur votre uniforme de prison en drap gris beige, que vous irez appliquer ces marques distinctives pour lesquelles il y a tant d'ambition dans les rangs de l'armée ! ah ! gardez-vous de commettre une pareille imprudence. Car :

Art. 297. « Les grades accordés aux détenus dans les pénitenciers militaires, n'étant qu'une marque de distinction *tout-à-fait en dehors de la hiérarchie militaire*, ne sont reconnus que dans ces établissements. »

Voilà donc qu'en quelque sorte dégradé en sortant de prison, vous allez exposer votre meilleur sujet, celui dont la bonne conduite et l'honorable repentir

Art. 164.

ont le plus mérité votre bienveillance, aux inévitables quolibets de ses camarades qui vont, à la moindre contestation entre eux, l'apostropher du sobriquet de *caporal* ou de *sergent de prison* ! de là, des duels et du sang !

Oui, sans doute, on doit établir dans une maison pénitentiaire, des marques distinctives en faveur des prisonniers qui s'y font remarquer par une bonne conduite constamment soutenue ; mais ces marques doivent être *spéciales* et ne ressembler en rien à aucune de celles qui sont, dans le monde, le prix du courage, du talent ou de services rendus à l'État.

Vous dites aussi, (art. 295, 2^e §).

« Ils deviennent alors sous contre-maitres, contre-maitres d'ateliers, et commis-greffier, et les autres détenus *non-gradés* leur doivent obéissance et subordination. »

Mais ceux dont l'excellente conduite aura mérité des distinctions, seront-ils nécessairement ceux-là même qui, par leur capacité, pourront remplir convenablement ces diverses fonctions ? Cela me paraît au moins fort douteux ; et vous courrez grand chance de vous laisser aller à beaucoup d'indulgence envers les mauvais sujets, dont la coopération vous sera utile pour la prospérité de vos ateliers. Or, ce n'est jamais *le talent*, ni *la capacité* que vous devez récompenser, mais *la bonne conduite* et *le repentir*. En-deçà comme au-delà, vous manquez le but.

Vous abordez maintenant la grave et si importante question du *droit de grâce* ; et vous la tranchez comme je reste, avec autant de confiance et de sécurité que si vous aviez à monter à l'assaut. Selon vous :

« Les condamnés par récidive ne peuvent être l'objet de recommandation à la clémence royale ; (art. 299, 2^e §). »

Et pourquoi cela je vous prie ? Savez-vous tout ce qu'il y a souvent d'involontaire et de *forcé* dans la récidive ; et que peut-être c'est à vos lois, à vos préjugés, à vos mœurs, à votre intolérante inhumanité que le coupable a dû l'infamie d'une seconde condamnation ? N'y eut-il même, je le suppose, qu'une couple d'exceptions à faire valoir en faveur des condamnés par récidive, que vous devriez reculer devant l'injuste rigueur de votre disposition générale. Que d'exemples je pourrais apporter à l'appui de mes convictions à cet égard.

Art. 304. « — A leur sortie du pénitencier militaire, » les *détenus graciés* et ceux qui, ayant subi leur » peine, auront eu une conduite satisfaisante pendant leur détention, *peuvent* * obtenir du conseil » d'administration un certificat destiné à rendre témoignage de leurs titres à la protection de l'autorité civile, ou à leur assurer un favorable accueil DANS » LES RANGS DE L'ARMÉE. »

* Personne encore n'a développé d'une manière plus heureuse et plus touchante, la douloureuse position d'un condamné libéré qui rentre dans le monde avec la résolution de s'y bien conduire, que M. de Laville de Mirmont dans son poème dramatique du *Libéré*. Ce n'est pas, dit l'auteur, une œuvre théâtrale ; c'est possible ; et sur ce point, son opinion doit être accueillie bien que ce ne soit pas la mienne : mais alors c'est une des meilleures leçons d'humanité que la véritable philanthropie ait donnée aux préjugés du monde ; et à ce titre, ce livre devrait être lu et médité non-seulement par tous les faiseurs de systèmes, mais de plus par tout le monde, car tout le monde y puiserait d'utiles inspirations.

* C'est *devenir* qu'il faut dire.

Ainsi donc, vous reconnaissez *en principe*, qu'un militaire, même frappé d'un *jugement infamant*, peut rentrer dans les rangs de l'armée, au moins à l'égard de ceux admis dans les pénitenciers militaires, (car le faux en écriture privée n'en exclut pas) : je partage votre opinion, mais seulement en supposant l'isolement complet des condamnés militaires des autres condamnés ; autrement, la cohabitation avec ces derniers dans une même prison, leur imprime dans nos mœurs une souillure indélébile.

Et tel est conséquemment pour moi, le corollaire de cette subdivision : *Les condamnés militaires ne doivent être sous aucun prétexte, détenus avec les condamnés d'aucune autre catégorie.*

Un homme, dont le talent comme avocat, et le savoir comme écrivain, feraient plus de bruit dans le monde s'il n'avait le malheur de plaider et d'écrire en province, a combattu mes idées sur le mode à suivre en fait de réforme pénitentiaire, à l'égard des condamnés de cette catégorie. J'avais dit :

1^o Tout militaire, *sous les drapeaux ou non*, doit être jugé par des *militaires* ;

2^o *Quelle que soit la nature du délit commis*, aucun soldat ne pourra être détenu autre part que dans une prison militaire ;

3^o Autant de temps que la peine de mort sera maintenue, tout individu soldat, au moment du délit, sera passé par les armes ; du bourreau, *jamais*.

J'ai assez exposé par quelles sortes de convictions j'en étais arrivé à ce corollaire, pour qu'il ne me soit pas besoin de le rappeler ici.

Pour M. P. Legrand.

1° Tout militaire, coupable d'un délit militaire, doit être jugé par les conseils de guerre;

2° Quel que soit le tribunal qui a condamné, tout militaire déclaré coupable d'un délit ordinaire, subira les peines de la justice ordinaire;

3° Le militaire condamné à mort pour délit militaire, sera passé par les armes; il sera livré au bourreau s'il est condamné pour crime ordinaire.

Puis il ajoute. « — Il est un moyen *bien facile* de » remédier à l'inconvénient signalé par M. Marquet- » Vasselot, et qui découle de la défaveur qui accom- » pagne le soldat *ayant subi un jugement pour crime » ordinaire*: ce moyen est indiqué par l'auteur lui- » même, c'est de déclarer que le soldat, frappé par » une condamnation, ne pourra plus rentrer sous les » drapeaux. »

Eh bien! oui;... ce moyen est le seul! maintenant, cette excessive rigueur est-elle juste? ne place-t-elle pas le soldat hors des bénéfices du repentir? Osez-vous en décider ainsi, vous, pour qui le régime pénitentiaire est tout à-la-fois une œuvre de justice, de politique et d'humanité?... Alors, je me tairais. Mais tant que vous parlerez de *pénitenciers militaires*, qu'il me soit au moins permis de combattre celles de vos idées qui me semblent contraires au but que vous voulez atteindre. Ainsi donc,

Encore quelques mots sur l'ordonnance qui nous occupe. Elle forme un précédent; et à ce titre, elle mérite la plus sérieuse attention.

* Auteur des Etudes sur la Législation militaire. Paris, chez Anselin; Lille, chez Vanackere fils.

* Voyez l'*Echo du Nord*, du 3 Août 1835.

La troisième section intitulée *régime disciplinaire*, me semble rédigée de manière à contrecarrer tout ce qui, dans le reste, a l'apparence d'un système pénitentiaire.

On y classe les condamnés détenus en deux seules catégories, sous la dénomination assez étrange en pareille matière, de

Détenus de première classe,

Détenus de seconde classe.

« Ces deux classes de détenus sont soumises à un régime et à un genre de travail différens. »

Art. 306. « Les détenus de seconde classe sont en » état permanent de *punition*. » Mais un état *permanent* de punition présuppose un état *permanent* de perversité; et l'expérience la plus constante prouve que ce sont précisément les détenus criminels qui s'amendent le plus vite et le plus efficacement.

Cette disposition est *anti-pénitentiaire* dans tout ce qu'il y a de mieux.

Et ce n'est pas tout. Dans ce chapitre des *punitions*, on a déterminé d'une manière très-formelle, le genre et l'espèce des contraventions, et le mode inaltérable de la *nature* et de la *durée* des peines qui s'y rattachent.

Il ne faut assurément pas avoir la plus simple idée de l'administration de la police intérieure d'une prison, pour tracer au pouvoir qui la régit des règles aussi nettement précisées de la faculté de punir les infractions si multipliées dont les détenus peuvent se rendre coupables.

Hâtons-nous de l'avouer; il y a d'excellentes vues

dans les détails nombreux qui composent cette ordonnance ; mais outre qu'on n'a pas su y éviter le danger de *mesures fixes*, source inévitable d'arbitraire et d'abus, elle a cet immense inconvénient d'être tout à-la-fois *constitutive* et *réglementaire*. En un mot, ce n'est pas un *système*, c'est une *consigne*.

Le Gouvernement ne saurait en rester là. S'il a le désir d'arriver à une réforme du régime actuel de nos prisons, il ne le peut que par une large unité de vues ; et l'institution des pénitenciers militaires n'est, quant à présent, qu'un rouage de plus qui vient embarasser le système de rénovation, au lieu d'aider à sa marche et à ses succès.

Pendant, comme en toutes choses, la main puissante du temps et de la civilisation se fait sentir, il faut la reconnaître dans cette tentative.

Mais ici se présentent de nouveaux doutes et de nouvelles difficultés, tant il est vrai que toute institution qui n'a pas pour base une loi précise, et qui ne se meut que par le système variable des ordonnances et des instructions, ne peut jamais rien présenter de stable, ni de conséquent au principe ou au but qui lui sert de moteur.

J'ouvre la circulaire de M. le ministre du Commerce et des Travaux publics, en date du 15 Avril 1833, sur le mode de transfèrement des condamnés : et j'y lis :

« *Militaires condamnés aux fers* POUR INSUBORDINATION. »

« Le bagne de l'Orient, que l'ordonnance du 20 Août 1828, avait affecté aux militaires insubordonnés, a été supprimé en 1830, par suite de dispositions concertées entre MM. les ministres de la Guerre

» et de la Marine, (circulaire du 22 Décembre 1831),
 » il a été *décidé* que l'exécution des condamnations
 » aux fers pour insubordination, sera suspendue jus-
 » qu'à ce que le ministre ait pris connaissance de
 » l'affaire ; que, pour les simples menaces par pro-
 » pos et par gestes, il y aura commutation de la peine
 » des fers en celles de l'emprisonnement ; que les
 » condamnés attendront dans la prison militaire le
 » résultat des recours, et que dans les cas plus
 » graves seulement, après refus de commutation, ou
 » après commutation en peine afflictive et infamante,
 » les coupables seront dégradés et remis à l'autorité
 » civile pour recevoir la *destination commune aux*
 » *autres condamnés.* »

Voilà donc toute une législation pénale décidée par une *ordonnance* et des *dispositions* concertées par deux ministres : mais sent-on bien où tout cela peut conduire en matière de pénalité ? Que des lois atroces soient modifiées par l'effet de l'humanité des hommes du pouvoir, c'est assurément un trait digne d'éloges : mais la même puissance qui fait le bien, peut également faire le mal ; or, tout acte de justice résultant d'une illégalité n'en est pas moins une pierre d'arrachée à la base de l'ordre social ; et de pareils services devraient toujours, en bonne législation, être sanctifiés par un bill d'indemnité.

« — Mais en cas de refus de la commutation ou
 » après commutation en peine *afflictive* et *infamante*,
 » les coupables sont dégradés et remis à l'autorité ci-
 » vile pour recevoir la destination commune aux
 » autres condamnés. »

C'est-à-dire qu'on les jette à la voirie de la réprobation ; puis on ajoute :

« — En conséquence, (*M. le Préfet*), vous ne ferez
 » attacher à la chaîne, ou diriger sur le bague par la
 » gendarmerie, suivant les règles établies pour la cir-
 » conscription, à laquelle votre département appar-
 » tient, que les militaires condamnés aux fers à l'égard
 » desquels il aura été déclaré, *par l'autorité militaire*,
 » qu'ils ont subi la dégradation. »

Et d'où vient donc, je vous prie, que vous admet-
 tez dans vos pénitenciers militaires les condamnés *pour*
faux en écriture privée? Pourquoi cette exception dans
 les peines afflictives et infamantes? Ce crime, (car c'en
 est un), ne peut-il donc occasionner dans mainte et
 mainte circonstance, autant d'infamie à son auteur, et
 de perturbation dans la société, que l'altération ou
 l'émission d'une pièce de dix centimes ayant cours en
 France? crime que la loi punit des travaux forcés à
 temps.

Cependant, entre ces deux faussaires à divers titres,
 la loi n'a point, quant au caractère de la peine, établi
 de différence; de quel droit faites-vous donc de l'un
 un homme *régénérable*, et de l'autre un homme à
 jamais exécré? Le droit de grâce n'est pas dans vos
 attributions; et c'est *grâce* que vous faites, non pas à un
 individu, mais à toute une catégorie de crimes stygma-
 tisés par la loi du type afflictif et infamant.

Eh! mon Dieu! ce n'est pas que je vous le reproche
 comme *intention*, mais seulement comme *exception*;
 car je l'ai déjà dit, et je le répète dans toute la sincé-
 rité de ma conscience; *moins nos lois criminelles use-
 ront de peines infamantes*, et *plus il y aura parmi les
 condamnés de repentirs sincères et de véritable amen-
 dement*. Mais au moins, soyez dans vos principes

uniformément sévères ou miséricordieux pour tous:
 la justice change de nom quand elle prend deux visa-
 ges; et le nom de justice est si noble et si beau!

Vous répétez, (même circulaire), au paragraphe
 « intitulé, *Militaires condamnés à des peines infa-*
 » *mantes*. — Les militaires condamnés à des peines
 » afflictives et infamantes autres que celles des fers,
 » sont dégradés et mis à la disposition de l'autorité
 » civile, qui est chargée de les faire transférer dans
 » les maisons de détention comme les autres con-
 » damnés des mêmes classes. »

Et cela, non pas encore en vertu d'une loi, mais
 en vertu d'une circulaire du 23 Janvier 1833.

Il est donc bien entendu une fois pour toutes, qu'hor-
 mis le cas de *faux en écriture privée*; tout militaire
 coupable des autres crimes emportant une peine af-
 flictive et infamante, est à tout jamais rayé des con-
 trôles de l'armée, puisque déjà vous avez établi cette
 exclusion,

1° Contre les militaires condamnés à une peine
 infamante qui aurait reçue un commencement d'exé-
 cution.

2° Contre ceux reconnus incapables de servir en
 vertu de l'art. 10 de la loi du 12 Mai 1793, section IV,
 ainsi conçu :

« — Tout militaire qui sera convaincu de ne s'être
 » pas conformé aux ordres de ses supérieurs relatifs
 » au service, sera destitué, mis pour un an en prison,
 » et déclaré incapable de servir dans les armées de
 » la République, et, si c'est dans une affaire en pré-
 » sence de l'ennemi, il sera puni de mort.

Ainsi, ni le repentir, ni les plus saints exemples de

régénération morale ne peuvent désormais rendre l'honneur à *aucun soldat* de cette catégorie. Il est perdu, souillé, avili, maudit enfin... Et vous parlez de réforme pénitentiaire ? Alors soyez donc conséquents, et dites que les condamnés militaires détenus dans les prisons communes, ne seront jamais admis à participer à ses bienfaits ; car du moment où les plus hautes preuves de vertus nouvelles ne suffiraient pas à le rendre à la purification du drapeau, que lui servirait de s'amender ? ou plutôt, comment parviendriez-vous à lui en démontrer la nécessité ? Vous savez bien que cela vous serait impossible ; et que sur mille détenus de cette classe, vous n'en trouveriez pas un seul qui redevînt honnête-homme à la condition de n'en recevoir sa récompense que de la main de Dieu, par delà le tombeau. L'honneur est une marchandise que la majeure partie des hommes ne consentent à racheter par la vertu, qu'avec la faculté d'en jouir dès cette vie : et très-probablement vous ne réussirez pas de long-temps à donner un autre moteur à votre système pénitentiaire, et vous ferez fort bien d'y renoncer.

• La description de la peine du boulet est déchirante à lire. (Voyez l'arrêté du 19 Vendémiaire an XII, 1804). L'art. LXXXIII est utile à connaître. Le voici :

• Tout condamné aux *travaux publics* qui aura *subi* sa peine ou obtenu sa *grâce*, sera mis en liberté. (Bien obligé !) Il recevra une *cartouche* sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du Gouvernement pendant 8 ans.

• Il sera de suite *placé* dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la Guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme une *recrue ordinaire*, et traité de même. *Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie, etc.* »

Ces derniers mots qui révèlent la crainte qu'on a que ses camarades ne

Nous avons parlé des militaires flétris par des jugemens infamans ; voyons ce que vous dites maintenant des *militaires condamnés à l'emprisonnement*.

» Ceux qui ont à subir la peine de l'emprisonnement simple, soit en vertu de jugement, soit en vertu de commutations accordées, ne cessent pas d'appartenir à l'armée, et ne peuvent être conduits dans les maisons centrales de détention. Ils doivent être conduits et détenus dans les pénitenciers militaires, par les soins et aux frais de l'administration de la guerre. »

Ces dernières dispositions résultent de l'ensemble d'une ordonnance du 3 Décembre 1832, et d'un décret du 18 Juin 1815.

C'est une chose vraiment commode, il faut en convenir, que cet amalgame éternel des vieilles lois de la République, de l'Empire, de la Restauration et des nouvelles ordonnances, moyennant quoi il n'y a sorte de mesure qu'on ne puisse justifier d'une manière quasi légale.

Tout le monde sait comment un exécrable courtisan du cardinal de Richelieu, ne demandait que quelques mots de l'écriture d'un homme pour y trouver de quoi le faire pendre : à plus forte raison, pour peu que cela dure, pourra-t-on découvrir dans les quelques vingt milliers de lois que nous avons le bonheur d'avoir vu naître en France, le moyen de prouver qu'il est désormais difficile d'en inventer une seule, qui n'ait son

sachent que ce soldat vient de subir une peine, sont à eux seuls la plus amère critique qu'on puisse faire de l'inconcevable imbroglio de la pénalité militaire !

• Laubardemont.

contre-poison dans les législations antérieures ! Je ne sais, mais je pencherais assez à croire que si nos législateurs au lieu de créer des lois nouvelles à tout bout de champ, voulaient bien s'occuper d'en réformer, ne fût-ce que quelques centaines par décade, la civilisation n'en marcherait que plus vite et plus sûrement à la véritable liberté.

Le rappel du décret impérial du 18 Juin 1811, ne se rapporte ici qu'à la question de la dépense du transfertement du condamné dans les pénitenciers militaires, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 2, ainsi conçu :

« — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'ins-
truction et de poursuite en matière correctionnelle et de simple police,

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge, etc. »

Quant aux condamnés à des peines infamantes, c'est encore en vertu de l'art. 4, § 5 du même décret, que les frais de transport sont à la charge du ministère de l'intérieur; cet article porte en effet, que « — ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle,

Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc.; lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'état du 10 Janvier 1807, approuvé par nous le 16 Février suivant. »

On voit comment toujours une loi nouvelle se fonde sur plusieurs dispositions antérieures; preuve évidente

du vague et de l'irrésolution qui règne dans la plupart de nos codes, et surtout dans le code militaire, à supposer qu'il y en ait véritablement un.

Si du moins ces décrets, lois ou ordonnances étaient régulièrement exécutés; mais cela n'a pas toujours lieu: car les dispositions ci-dessus datent de 1811, et ce n'est réellement que depuis l'ordonnance du 3 Décembre 1833, que les condamnés militaires ont cessé d'être écroués dans nos maisons centrales de détention; encore s'élève-t-il souvent des doutes à cet égard.

Cette ordonnance a-t-elle résolu toutes les questions qui se rattachent à la législation militaire pénale? Si cela est, tant pis; car il demeure bien évident que, de tous les condamnés, la position des militaires frappés d'une peine infamante, est la plus rigoureuse et la plus désespérante qu'il soit possible d'imaginer; nous l'avons démontré.

Tandis que s'il est permis de penser que l'idée religieuse et philosophique à laquelle on doit l'espoir d'un véritable système pénitentiaire, puisse arriver un jour à ses développemens justes et naturels; il est bien certain que l'on sentira la moralité et la nécessité de faire une catégorie exceptionnelle de tout coupable appartenant au drapeau; et que, quelque sévérité qu'on apporte dans le caractère des punitions qui devront lui être infligées, au moins ce mode de pénalité sera-t-il de nature à ne pas lui enlever à tout jamais l'espérance et la certitude d'un pardon longuement mérité par une bonne conduite, et des témoignages non équivoques d'un véritable repentir.

Alors disparaîtra cette inexplicable décision du conseil d'état en date du 12 Janvier 1811, portant

que « — la connaissance des délits communs, commis » par des militaires en congé ou hors de leurs corps, » est de la compétence des *tribunaux ordinaires* ! »

Je dis *inexplicable*, c'est *impardonnable* qu'il faudrait écrire :

Quoi donc ! pour être en congé un soldat cesse-t-il d'appartenir à l'armée ? Avez-vous donc oublié que Bonaparte interrogé par les auteurs du code civil sur la question de savoir où l'on établirait le domicile du soldat, leur répondit, à son drapeau ?

Vous dites que ce principe fut adopté au mois de Nivôse an VII, sur ce motif que « le droit militaire est » exceptionnel, et que pour être soumis à cette juridiction il faut être *sous les drapeaux*, astreint à la discipline, à la surveillance des chefs, en un mot, au régime sévère de cette profession, qui impose des devoirs et qui exige des sacrifices qui lui sont particuliers ; et que cette étrange doctrine fut confirmée le 7 Fructidor, an 12, sur l'avis du conseil d'état du 30 Thermidor de la même année.

- Les officiers ne sont pas exempts de cette étrange loi.
- « Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, » a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de décider,
- » Si les officiers disponibles, *prévenus d'un délit commun*, doivent être traduits devant un tribunal ordinaire ;
- » Vu l'avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté, le 7 Fructidor, an XII, portant que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires ;
- » Considérant que les officiers disponibles doivent être regardés comme en congé, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination,
- » Est d'avis,
- » Que les officiers disponibles prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires. (B. N° 6466.)

Je vous en demande mille fois pardon ; mais il y avait précisément dans *le principe* de cette décision tout ce qu'il fallait pour la faire rejeter. Car c'est par cela même que *le droit militaire est* EXCEPTIONNEL, que tant qu'un homme est militaire il ne saurait cesser de relever de la juridiction de son drapeau, *en quelque lieu qu'il se trouve*, et pour *quelque motif que ce soit*.

Ce qu'il faut surtout, c'est décider nettement ce que c'est qu'un militaire. Que la Garde Nationale fasse exception à cette qualification, cela se conçoit, c'est un corps évidemment mixte que doit régir le droit civil ordinaire. Mais en est-il de même de la gendarmerie ? Non ; et cependant voilà que par un arrêt de la cour de cassation, en date du 30 Brumaire an XII, les gendarmes sont justiciables des tribunaux criminels, pour tous les délits qui ne sont relatifs ni au service ni à la discipline militaire.

Comment se fait-il, grand Dieu ! que même en 1833, cette cour suprême ait décidé par arrêt du 2 Mars que les modifications apportées à l'art. 403 du code pénal, relativement à la détermination de la peine, ne seraient point applicables aux crimes militaires jugés par les conseils de guerre !.... Ainsi donc, c'est pour ceux-là même qui par leur âge et l'exaltation de leur noble métier, sont le plus exposés à commettre des fautes graves, qu'on supprime le bénéfice des circonstances atténuantes !!!

Eh ! laissez-là 1793, Nivôse, Fructidor, Thermidor, l'an XI et l'an XII, les arrêts des cours, les avis du conseil d'état, les ordonnances royales, les circulaires ministérielles ; et à la place de cet inextricable imbroglio, posez une loi dont le principe soit celui-ci :

« Jamais en France les condamnés militaires ne
 » devront être, sous aucun prétexte et dans aucun
 » cas, détenus avec les condamnés d'aucune autre
 » catégorie. »

Et vous ferez justice.

DES MINISTRES DES CULTES.

A voir quel nombre de catégories particulières j'établis comme base essentielle de la réforme du régime actuel des prisons, peut-être s'est-on déjà dit que, moi aussi, je rêvais une utopie; et que tout en paraissant prendre l'intérêt du trésor, je venais l'entraîner dans d'énormes dépenses? Si l'on veut bien se donner la peine de lire mon ouvrage jusqu'à la fin, j'ose espérer que l'on se sera bientôt convaincu du contraire. Mais quand on embrasse une institution dans toute son étendue et tout son ensemble, faut-il au moins en développer toutes les conséquences, sauf à ne les réaliser qu'au fur et à mesure que les circonstances et le temps en fourniront les moyens. Le premier point,

¹ Si je persiste dans mon opinion contre l'avis de l'auteur des *Études sur la Législation Militaire*, ce n'est pas, je supplie de le croire, par un ridicule entêtement ni par un excès d'amour-propre. J'écris d'après mes convictions, mais je puis me tromper, et je suis loin d'en disconvenir. Toutefois j'ai lu les *Études* de M. P. Legrand, et cette lecture m'a convaincu de plus en plus que nous n'avions point en France de législation plus incomplète et plus désespérante que celle qui concerne le sort du soldat. Si pourtant vaut-il la peine qu'on s'en occupe, et le plus tôt sera le meilleur.

et le plus essentiel de tout système, est d'en bien concevoir les ressorts et l'harmonie; le reste va de soi-même, et, tôt ou tard, arrive graduellement au but.

Par exemple, peut-il être douteux qu'il ne faille nécessairement éloigner du pêle-mêle des autres prisonniers, les ministres de la Religion, à quelque culte qu'ils appartiennent, et dont le caractère sacré aurait été souillé par la honte d'une condamnation criminelle? Et dira-t-on que ce soit obérer le trésor que de venir lui demander de quoi pouvoir isoler quelque part une vingtaine de coupables, et beaucoup moins peut-être, de qui la présence dans les prisons ordinaires est un élément funeste de scandale et d'impiété pour les autres détenus? Dira-t-on que ce soit solliciter un privilège en faveur de cette classe de citoyens? Et pourquoi non? Un citoyen revêtu de l'habit du sacerdoce n'est pas plus un citoyen ordinaire qu'un soldat n'est, comme on l'a dit, « autre chose qu'un homme » du peuple en uniforme.

On fait beaucoup de bruit avec ce mot *privilège*, comme si tout dans le monde physique ou moral n'était pas privilège; et comme si Dieu n'avait pas donné à chacun le sien! Tout l'art social consiste à les savoir harmonier les uns les autres, afin d'éviter qu'ils ne le brisent en s'échappant violemment au-delà des bornes qu'ils ne doivent pas dépasser. Le despotisme est l'excès du privilège de la puissance, et l'anarchie l'excès du privilège de la liberté; comme aussi l'enthousiasme des institutions nouvelles est l'excès du privilège de l'expérience.

² Le Constitutionnel, 13 Octobre 1833.

Vouloir, dans l'hypothèse où nous nous trouvons, que les ministres d'une religion quelconque frappés par la main de la justice, soient confondus dans la tourbe ignorante et démoralisée de la majeure partie des autres condamnés, c'est pousser à l'extrême le privilège de l'égalité devant la loi : c'est demander à la raison humaine un degré de sagesse qu'il est possible de concevoir, mais à la hauteur duquel, par cela même qu'elle est humaine, elle ne saurait jamais espérer de s'élever.

Pourquoi donc se créer des chimères de perfectionnement social, quand il est si facile de le rendre propice au bonheur des hommes, à l'aide des réalités dont ils peuvent si facilement disposer ?

Et quel est l'homme de sens et de raison qui ne sente, tout d'abord, ce que doit susciter d'obstacles à l'amendement des détenus ordinaires, la présence en prison d'un ministre des saints autels ! S'il ne fallait considérer que l'abaissement et l'humiliation, que la honte et le mépris qu'il a mérité d'y subir, sans doute il faudrait l'en abreuver à longs traits ; car il fut incontestablement *plus coupable* que ceux qui l'entourent, ayant eu pour se défendre de la séduction du crime, des exemples d'honneur et de vertu qui devaient le maintenir pur et sans tâche dans le sanctuaire du Seigneur.

Mais hélas ! il est en prison, comme un témoin vivant de la fragilité de sa croyance et de la force si entraînante de l'immoralité : il apparaît, non comme un homme déchû par le vice, mais *comme un prêtre incrédule par conviction* ; à lui seul il est une amère dérision de la réalité des sentimens religieux, et de la vérité de leur

puissance et de leur nécessité. A lui seul enfin, il est *l'athéisme personnifié* ; et malheureusement, soit pour justifier sa honte auprès de ses camarades, soit pour étouffer la voix de ses remords, sa conduite et son langage sont, *presque toujours* en rapport avec le degré d'infamie qu'on lui suppose avoir atteint.

Si vous aviez à commander à des soldats indécis devant l'ennemi, et qu'il y eût dans leurs rangs un lâche dont l'ascendant moral pût ajouter à leur crainte et leur servir d'excuse, vous vous hâteriez, sans contredit, de l'isoler d'au milieu d'eux, afin de leur rendre la confiance et le courage dont ils auraient besoin pour vaincre.

Eh bien ! l'ennemi que nous avons le plus d'intérêt à combattre, en prison, c'est *l'impiété* : les détenus sont lâches devant elle ; voyez si pour les guider et leur apprendre à la vaincre, vous devez les livrer à l'influence captieuse d'un chef déjà transfuge, et mille fois plus lâche et plus coupable qu'eux ?

Pour nous, l'hésitation n'est pas même permise ; et nous posons *comme principe*, que désormais *aucun prêtre, à quelque religion qu'il appartienne, ne devra être confondu dans une même prison, avec des condamnés d'une autre catégorie.*

J'ai raconté dans ma première partie de quelle terrible, funeste, inévitable puissance était la passion de

l'amour sur la majorité des prisonniers des deux sexes, et comment elle faisait explosion au dehors de leur organisme par les plus impures, les plus viles et les plus dégoûtantes obscénités.

On a dit quelque part que la cupidité, l'ambition et l'amour suffiraient à eux trois pour démoraliser le monde, si Dieu les laissait faire.

En prison, l'ambition et la cupidité n'ont qu'un empire bien peu despotique sur l'esprit des détenus; l'infamie qui les couvre ne laisse guères de voies favorables pour arriver à la fortune ou aux honneurs; ils le sentent instinctivement, et laissent aux hommes libres l'exploitation chanceuse de ces deux vices sociaux.

Mais l'amour! mais ce feu dévorant, cet implacable incendie produit par la nature, et son unique élément de vie et de régénération; cet androgyne éternel, il faut qu'il s'alimente par l'union intime de sa double essence, ou qu'il meure étiolé par la privation de la moitié de son être.

Or! cette privation d'amour, ce brisement spontané des lois de la nature, il fait souffrir, languir, haïr et mourir. Mais comme ce besoin tient à l'être même, qu'il y tient par ses racines les plus vivaces, qu'il s'en exhale par toutes ses impressions, rien ne peut l'étouffer. Privé de ses alimens naturels, il s'embrâse de lui-même par l'impulsion de ses désirs, et se consume par un semblant de jouissances imitatives auxquelles il s'abandonne sans pudeur et sans frein!

Et ne croyez pas que l'infortune ni la misère apportent quelques adoucissemens à ses fureurs. On peut enlever à un individu quelconque son honneur, ses richesses, sa réputation, l'espérance même; toutes ces

choses sont pour ainsi dire en dehors de lui, et tiennent plus ou moins à son état normal de sociabilité: mais ce qui est de sa propre nature, de son essence, de son organisme comme créature animée et vivante, il l'éprouvera toujours, soit qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas; le plaisir et la douleur sont dans le lot de tout le monde; et je trouve bien vrai le mot de cette pauvre femme à laquelle un grand seigneur reprochait d'avoir beaucoup d'enfans: «— Monsieur, lui répondit-elle, que voulez-vous que j'y fasse, quand amour nous prend, misère nous quitte.»

Pour les prisonniers, quand amour les prend, *misère redouble*; et de ce moment, naît pour leurs gardiens l'immense difficulté de les surveiller avec assez d'attention pour les défendre d'eux-mêmes, et les soustraire aux ravages de leur homicide lubricité. Ni le cachot, ni les fers, ni la privation d'alimens, ni les conseils de la bienveillance, ni les menaces de la Religion, ni l'exemple affreux de ces cadavres ambulans qui traînent à leurs yeux les restes débiles d'un corps et d'un esprit usés par la débauche à laquelle on s'efforce de les arracher.... rien, rien ne peut les arrêter! Ils ont soif, ils brûlent, il faut qu'ils se désaltèrent, dussent-ils en mourir.

Mais combien cette soif impitoyable n'accroît-elle pas d'intensité, quand le malheureux qu'elle dévore entend là, tout près de lui, le doux murmure de la source qui peut l'étancher, mais dont un mur d'airain le sépare: c'est le tourment de Tantale, c'est le désespoir du voyageur du désert trompé par les illusions du mirage, et qui exténué d'espérance et de fatigue, tombe et meurt sur un lit de sable brûlant, après avoir

épuisé goutte à goutte le suintement desséché de ses glandes salivaires : c'est l'enfer !

Et cet enfer anticipé, c'est vous qui en alimentez les flammes ardentes par le voisinage irritant des sexes dans la vaste enceinte d'une même prison. Par cette combinaison toute d'économie, n'en doutez pas, vous apportez *d'invincibles obstacles* à la régénération morale de vos condamnés.

Ainsi donc, de deux choses l'une ; *ou vous devez renoncer à vos projets de réforme pénitentiaire, ou vous devez isoler les sexes dans des prisons spéciales.*

Je n'ignore pas que dans la majeure partie des pénitenciers modèles dont on veut vous faire adopter le système, on s'est borné à séparer les sexes, les âges, et les diverses catégories de convicts à l'aide de quartiers séparés, et qu'on a cru parer à tous les inconvénients par ce moyen. Mais *on s'est trompé* : une pareille agglomération d'individus de conditions si différentes, et de plus, soumis à un mode uniforme d'administration, ne peut jamais produire aucun bon résultat physique ni moral. La nourriture, le vêtement, l'instruction, le travail, les réglemens de discipline et d'ordre intérieur qui conviennent à telle ou telle classe, ne peuvent évidemment convenir également bien à toutes les autres. Je dirai plus ; le même personnel, quelqu'en soit la composition et les prérogatives, ne saurait être propre à conduire avec fruit un semblable pénitentiaire. Autre chose est d'administrer des hommes ; autre chose, des femmes et des enfans. Et la célèbre madame Fry n'eut assurément pas mieux remplacé à Singing l'honorable capitaine Elam Lynds, que celui-ci ne l'eut avantageusement suppléé à Newgate.

Conséquemment, *point de réforme possible pour nous en France, si le Gouvernement n'adopte d'abord la classification des prisons par sexes comme point de départ* ; et rien de plus facile et de moins onéreux, ainsi que nous aurons plus tard occasion de le démontrer.

Il est encore quelques autres classifications non moins utiles dont nous allons nous occuper. Mais la plus essentielle sans aucun doute, la voici.

DE L'ISOLEMENT DES ENFANS.

Il est triste de le dire, et plus triste encore de n'en pouvoir douter ; de tous les condamnés que renferment nos prisons, les enfans sont incontestablement les plus dépravés et les plus corrompus : il y a, à très-peu d'exceptions près, dans l'avenir de chacun d'eux, *vol, débauche, infamie, assassinat et sacrilège !*

Mais ce n'est pas seulement en France, ni à dater de notre époque qu'il en est ainsi ; car ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les causes productrices de ces germes de dégradation humaine et de dissolution sociale.

Écoutons quelques philanthropes sur ce grave sujet ; et ces causes nous les retrouverons dans *l'ignorance* et *l'irréligion*. Les révéler c'est en indiquer le remède ; et ce remède, Zeller nous l'a donné quand il a dit : « — Je ne rougis point de le reconnaître hautement :

» sans Jésus-Christ et sa parole divine, il est impos-
 » sible de travailler avec succès à l'éducation de toute
 » jeunesse quelconque, à plus forte raison des enfans
 » de la misère. Mais avec Jésus-Christ et sa parole,
 » il faut que la prison la plus hideuse, fût-elle un
 » second Newgate, se transforme en une demeure
 » chrétienne. »¹ Nous pensons comme Zeller, et notre
 conviction, M. Julius la partage.

« — Si l'on ne peut nier, dit-il, que cette espèce
 » de civilisation qui ne cherche que la science, quel-
 » que soit le fondement sur lequel elle repose, est
 » incapable de produire la diminution du nombre des
 » crimes, on ne saurait disconvenir qu'elle n'ait exercé
 » une influence très-heureuse sur leur nature, qui a
 » éprouvé des changemens remarquables. Le nombre
 » des actes de sang et de violences, encore aujourd'hui
 » si considérables en Espagne et dans le midi de
 » la France, a diminué d'une manière sensible dans les
 » pays qui ont éprouvé l'action de la civilisation nou-
 » velle ; mais en revanche les mêmes pays, c'est-à-dire
 » l'Angleterre, le nord de la France, les États-Unis,
 » présentent des progrès encore plus marqués dans
 » les raffinemens du crime, de la fraude et de l'amour
 » des jouissances sensuelles, au point que les grandes
 » villes, et surtout la jeune génération qui s'élève
 » dans leur sein, sont arrivés à un degré de corrup-
 » tion dont jusqu'à nous les États chrétiens n'avaient
 » pas donné d'exemples. »²

Conséquemment, la science sans la Religion n'a

¹ Leçons de Julius, vol. 1, p. 161.

² Ut supra, vol. 1, p. 157.

d'effet salutaire que sur la nature des crimes qu'elle
 peut rendre moins sanguinaires ; mais elle en augmente
 les raffinemens dans toutes leurs modifications. D'où il
 est naturel de conclure que le plus haut degré de per-
 fection où le philosophisme isolé puisse conduire, c'est
 à l'accomplissement de toutes les jouissances du crime,
 moins celle du sang !..... et que la jeune génération
 des peuples les plus civilisés, et conséquemment les
 plus libres de la terre, est celle qui s'avance avec le
 plus d'enivrement dans cette épouvantable voie de
 perdition ! Je ne sais si je me trompe, mais si elle
 ne s'arrête bientôt dans sa course, il se pourrait bien
 que toute philosophique que la science l'ait faite, elle
 ne rencontrât plus au bout du voyage que des abîmes
 de sang pour s'y précipiter !

Cette différence dans la nature des crimes se fait
 apercevoir d'une manière bien remarquable dans les
 prisonniers, suivant les premières impressions de leur
 jeune âge. Les enfans des misérables, élevés sans aucun
 principe religieux et jetés malingres et déguenillés sur
 la place publique dès qu'ils peuvent y aller quêter
 leur pain, arrivent d'ordinaire en prison par suite de
 crimes, pour ainsi dire empreints d'une sorte de bar-
 barie et de sauvagerie. Les meurtres, les vols à main
 armée, les tentatives d'incendie et autres de cette
 nature en sont généralement le type le plus ordinaire.
 Cette classe de détenus est tout-à-fait étrangère aux
 sentimens religieux, et cependant la plus facile à rame-
 ner ; conséquemment la plus apte au repentir : il
 semble que ces grands coupables n'aient failli qu'à
 défaut de l'idée de Dieu, et qu'il suffise de la repro-
 duire au fond de leurs âmes pour leur en faire sentir
 toute la grandeur et toute la nécessité.

Mais il n'en est pas de même à l'égard de cette foule de condamnés appartenant à des familles moins avilées par leur position dans le monde. Ceux-là ont reçu de bonne heure une sorte d'éducation religieuse ; on leur a fait dire leurs prières soir et matin ; le plus grand nombre ont même été poussés jusqu'à leur première communion, sorte de limite où leurs parens se sont crus obligés de les conduire par un reste de respect humain, sauf à les abandonner ensuite à la carrière de telle ou telle industrie, sans s'apercevoir que *ne les prêchant plus d'exemple*, les malheureux se sont persuadés qu'ils avaient parcouru ici-bas le cercle de leurs devoirs envers Dieu, quitte à s'en ressouvenir plus tard, quand la vieillesse ou toute autre cause viendrait leur rappeler qu'il est l'heure de mourir !

Les condamnés de cette catégorie ne commettent en général que des délits correctionnels ; ils ont le sang en horreur, et font partie « — de cette civilisation qui ne cherche que la science quel que soit le fondement sur lequel elle repose ! » — Mais ils sont pour la plupart incorrigibles et d'une épouvantable immoralité. D'où l'on pourrait établir sans crainte de s'écarter beaucoup de la vérité, que *l'irréligion* produit les grands crimes, et la *fausse science* les grands vices ; puis conclure qu'il n'y a point, et ne peut y avoir de vertus solides et durables, que celles qui naissent chez l'homme de *l'alliance invincible et sainte du savoir et de la véritable piété*.

S'il en est ainsi, combien l'ordre social ne doit-il donc pas être effrayé de l'irréligion qui partout envahit les générations qui s'élèvent ! combien doit-il concevoir d'inquiétudes sur le succès qu'il attend de l'éta-

blissement du régime pénitentiaire ! Ah ! je l'ai cent fois dit peut-être, et cent fois je le répéterai de nouveau : le meilleur moyen d'arriver au but qu'on se propose dans la réforme des prisons, c'est *l'éducation religieuse et pratique du peuple*.

Ainsi l'honorable M. Livingston a raison d'avancer, que « — c'est un avantage pour la société d'entretenir pendant *quelques années* un enfant à l'école, d'empêcher qu'il ne devienne criminel pour le *reste de sa vie*, et de prévenir ainsi les dépenses qu'entraîneraient sa future condamnation et son emprisonnement. »

Nous dirons donc avec M. Charles Lucas. « — La régénération des jeunes malfaiteurs est un point distinct dans le grand œuvre de la réforme des prisons, elle doit ainsi se concevoir et se produire distinctement dans tous les pays que cette réforme précède, parce que ici les moyens d'application et d'efficacité ne sont plus essentiellement les mêmes que ceux qui appartiennent à l'action du système pénitentiaire en général. »

Je n'ai rien à ajouter à ces paroles. Elles expriment toute ma pensée, toutes mes convictions, toute mon expérience ; et je demeure convaincu de l'urgence d'isoler les jeunes prisonniers des autres condamnés, et de faire de cet isolement une des bases de l'édifice pénitentiaire dont je viens développer les principes.

• Introduction au Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 117.

• Id. vol. 3, p. XCI.

ISOLER totalement et dans une prison spéciale les idiots, les imbéciles et les fous condamnés, n'est pas seulement une nécessité ; c'est un devoir de conscience et d'humanité devant lequel il est impossible de reculer.

Il ne s'agit pas de savoir comment il arrive que de tels individus soient condamnés ; la vérité est que plus d'une fois j'en ai vus descendre de la charette dans un état complet d'idiotisme, et rester idiots jusqu'à l'expiration, non-seulement de leur ban, mais pour le reste de leur vie.

J'ai dit quelle sorte d'entraves leur présence apportait, dans nos maisons centrales, à l'amendement des autres prisonniers ; et je ne pense pas qu'on ait jamais eu l'idée de les soumettre aux épreuves régénératrices du régime pénitentiaire.

Quant à l'espèce d'aliénation mentale qui constitue la véritable folie, je ne sache pas qu'il y ait beaucoup d'exemples d'arrêts de condamnation qui l'aient atteinte dans la personne d'un prévenu. Du moins n'ai-je jamais vu d'individus *complètement fous* sortir des mains de la justice pour passer immédiatement en prison. Personne n'ignore au surplus, que dès qu'un détenu donne des marques non-équivoques de folie, l'administration supérieure s'empresse de le faire extraire aussitôt de prison, pour être conduit dans un hospice d'aliénés jusqu'à sa guérison.

Et ces circonstances se renouvellent souvent. Ils sont pour la plupart si déchus de toute force morale ceux qui se livrent au crime, et si faciles à toutes les impressions de la plus ignoble débauche, qu'il n'est pas étonnant d'en voir passer un assez grand nombre de la faiblesse qui conduit à faillir, à l'intempérance qui provoque la folie. Je n'en voudrais pour preuve que cette vérité d'expérience : c'est qu'on voit le même individu passer à trois ou quatre reprises différentes de la prison à l'hospice, et de l'hospice à la prison. Et pourquoi cela ? c'est que traités avec égards, surveillés avec soin, et nourris avec précaution dans les maisons *spécialement affectées pour les aliénés*, ils sont privés de l'exercice de la débauche qui démoralise, et reviennent à la raison. Dès-lors, on les renvoie pour achever la peine à laquelle ils ont été condamnés : mais à peine rentrent-ils sous le nouvel atmosphère de leur ancienne prison, qu'ils en aspirent bientôt tous les miasmes les plus dégoûtants, et redeviennent fous à un degré beaucoup plus élevé que la première fois : alors, nouveau voyage à l'hospice, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la mort ou la fureur aient mis un terme aux courses de ces infortunés, et les aient classés définitivement dans un cercueil ou dans un cabanon.

Je pourrais citer à cet égard un malheureux prisonnier, jeune encore, à qui j'ai vu suivre avec une effrayante et rapide progression toutes les phases douloureuses de cette double existence de folie et de raison, et qu'enfin un arrêt légal a déclaré fou sur mon témoignage et celui de plusieurs de mes collaborateurs.

Je suis loin de partager en tout l'opinion encore incertaine des phrénologistes ; mais je n'oserais affirmer

que dans quelques circonstances, l'organisme particulier de tel ou tel individu ne soit pas un moteur puissant qui le pousse à telle ou telle action d'une manière puissante, mais non pas invincible; et je ne doute point qu'alors que le jury sera devenu une institution véritablement utile à la vengeance des lois outragées comme à la liberté des citoyens, l'état normal des prévenus soupçonnés d'idiotisme ou d'imbécilité, ne décide les jurés à réfléchir mûrement au prononcé de leur verdict. Pour nous enfin, M. Landrin a raison quand il dit en prenant la défense des antagonistes du docteur Gall. « — Il tenait pour principe constant et » certain, qu'on ne peut dire à l'inspection de la tête » d'un homme, ni ce qu'il a fait, ni ce qu'il fera, que » l'homme n'est pas assujéti comme sous une main » de fer, sous le despotisme irrésistible de son organi- » sation, et qu'il y a dans toutes les têtes, si ce n'est » dans celles des *imbéciles* et des *fous*, chez lesquels » le crime *n'est pas possible*, discernement pour com- » prendre le vice, et faculté pour le combattre. »

Jé me permettrai une seule remarque, c'est qu'il y a dans l'*idiotisme* et l'*imbécilité* une bien plus grande échelle d'intelligence que chez les fous; et que si le crime est évidemment impossible chez les derniers, il n'en est pas de même à beaucoup près chez les premiers: j'ai connu un assez grand nombre d'individus de ceux-ci dont, tout idiots ou imbéciles qu'ils étaient, les actes de libertinage ou de méchanceté n'étaient pas dépourvus de calcul et d'une certaine intelligence.

Il y a donc selon moi, des circonstances où le juge

* Landrin, avocat. Gazette des Tribunaux, Octobre 1833.

ne peut s'empêcher de les condamner dans l'intérêt de la société. Ce qu'il faut éviter seulement, c'est en pareille occurrence de se laisser aller avec trop de facilité *aux témoignages souvent intéressés de leurs accusateurs*; on en a vus dans plus d'une circonstance qui, profitant de la faiblesse naturelle de l'esprit de ces malheureux, les ont précipités sciemment et lâchement sur la voie du crime pour spolier leur fortune, ou s'en faire un héritage anticipé.

Mais toujours est-il moral et juste qu'une fois condamnés, *les idiots et les imbéciles ne puissent jamais être confondus avec les criminels ordinaires* qui, je vous l'affirme en toute vérité, n'ont point, à peu d'exceptions près, s'il y en a, de protubérance cranologique qui puisse servir d'excuse au développement *très-volontaire* de leur infâme perversité.

DES RÉCIDIVES.

L'IMMENSE progression des récidives effraie à juste titre la société, et de toutes parts on réclame un remède efficace à cette plaie gangreneuse.

Nous ne croyons pas à la possibilité d'en découvrir un, même dans le régime pénitentiaire, quelque perfectionné qu'on le suppose. Car il en est de cette maladie morale comme de ces maux physiques devant lesquels l'art d'Hypocrate s'arrête inhabile, trop heureux de pouvoir, de temps à autres, apporter quelques palliatifs aux déchirantes douleurs qu'ils occasionnent aux malheureux qui en sont atteints!

On se rappelle ces mots de M. de Martignac : « Nos prisons punissent sans corriger, et la question de la régénération des prisonniers est encore à résoudre parmi nous. »

Si l'honorable ministre eût vécu comme nous pendant plus de vingt-six ans au milieu des prisonniers, il aurait pu proclamer en toute sûreté de conscience que la question de la régénération complète de tous les prisonniers n'est plus à résoudre, et qu'elle est évidemment une fastueuse utopie d'honnêtes-gens.

Cependant, on a relevé amèrement cette phrase, et l'on s'est efforcé d'en prouver l'inconséquence et d'en contester la vérité ; d'où vient cela ? c'est que de l'une et de l'autre part, on s'est laissé dominer par un excès de confiance ou par un excès de découragement.

Croire à la possibilité de régénérer les mœurs et la vie des condamnés, de telle sorte que l'exception se rattache à leur perversité, c'est une erreur : douter qu'on en puisse réellement améliorer un grand nombre, c'est une autre erreur ; et tout système basé sur des idées exclusives à cet égard, ne fera que reculer l'époque de l'obtention du bien qu'il est permis d'espérer.

La détention pour récidive n'est pas, comme on le présume assez généralement, l'effet nécessaire de la corruption des détenus libérés ; et moins encore est-elle la conséquence de l'imperfection de notre régime actuel des prisons.

Ce régime ? il marche à grand pas dans la voie des améliorations ; et sous peu de temps sans doute, il offrira aux condamnés les plus heureuses chances de repentir et d'amendement : mais ils n'y persévéreront

pas d'une manière également uniforme et courageuse, parce que c'est moins de leur désir que des circonstances qui les environneront dans le monde où ils vont rentrer, que dépendra l'heur ou le malheur de leur existence à venir. Et ces circonstances, il faut bien l'avouer, sont telles qu'il y a peu d'espérance qu'elles les empêchent jamais de se précipiter de nouveau dans les abîmes du crime, ou tout au moins de la plus épouvantable démoralisation ! et toutes ces choses sont indestructibles, car elles tiennent aux mœurs publiques ; et les mœurs publiques d'un pays aussi civilisé que le nôtre, ne se façonnent pas aussi facilement qu'on veut bien se l'imaginer, aux inspirations philanthropiques des entrepreneurs de réformes morales, religieuses ou politiques.

Ici donc encore, il faut quoiqu'on en ait, subir l'empire des préjugés nationaux, et ne les combattre que par des palliatifs si l'on veut en atténuer les conséquences ou modifier les inévitables résultats. Nous expliquerons ailleurs quels sont les moyens les plus propres à arriver à ce but : pour le moment, nous n'avons qu'un seul fait à constater ; c'est l'ineffable danger de confondre les condamnés pour récidive avec ceux détenus pour une première faute.

Nous ne reviendrons point à ce sujet sur ce que nous avons dit dans notre première partie. Nous ajouterons seulement qu'avant de formuler notre système de réforme, nous avons la conviction acquise par l'expérience, de l'influence pernicieuse que la présence des condamnés en état de récidive oppose à la régénération morale des autres condamnés. Et d'ailleurs, à quoi sert l'expérience quand le plus simple raisonne-

ment démontre l'évidence et la nécessité d'un fait ? Or, rien ne parle plus haut en faveur de mon opinion que l'opinion de tout le monde sur ce point.

Non pas, je vous l'assure, que selon moi les détenus pour récidives soient *essentielle*ment plus corrompus, plus dépravés, plus pervers que les autres condamnés ; j'ai l'intime conviction que, pour la plupart, ils le sont infiniment moins : mais ils sont presque tous INCORRIGIBLES, tant pèse sur leur âme le souvenir ineffaçable des humiliations, du mépris et de la réprobation dont vous les avez rendus l'objet. Ils ne croient plus au bénéfice du repentir, parce qu'il ne leur a rien valu à vos yeux ; à l'illusion de vos promesses, parce que vous leur avez menti ; au pardon de leurs fautes, PARCE QUE VOUS N'EN AVEZ RIEN OUBLIÉ ! Il a donc bien fallu qu'ils revinssent là, où du moins on leur sait gré de leur résignation, où l'on récompense leur bonne conduite, et où l'honneur et le devoir vous défendent de leur rappeler leurs crimes par haine, conséquence, raillerie ou méchanceté !

Sans doute la prison est devenue pour eux *le seul asile* qui puisse désormais leur offrir un peu de paix et de tranquillité ; mais ne vous imaginez pas que pour cela, ils aient eux aussi, rien oublié des amers chagrins qui les ont forcés d'en reprendre le chemin. C'est vous qu'ils accusent de leur rechute dans le crime ; et pour peu qu'ils aient eu vraiment le désir de vivre comme d'honnêtes-gens en sortant de prison, ils apportent, en y revenant, une sorte de fierté sauvage empreinte d'un profond mépris pour vous et votre outrageuse inhumanité.

C'est alors qu'il faut voir avec quelle dédaigneuse

pitié, avec quelle espèce de sourire sardonique et moqueur ils étouffent les manifestations du repentir chez les individus détenus pour un premier délit. Ils n'ont besoin ni d'éloquence ni de séduction pour en arrêter le généreux élan ; ne sont-ils pas, par leur présence même, une preuve évidente et palpable de la réprobation publique pour tout ce qui subit une fois le stigmate d'une condamnation pénale ?

Admettez maintenant que ces condamnés pour récidives n'aient réellement éprouvé durant leur premier emprisonnement, aucune espèce de repentir, et qu'ils ne soient sortis de prison à l'expiration de leur ban, qu'avec l'intention bien formelle et bien arrêtée de ne profiter de la liberté qui leur est rendue, que pour se vouer audacieusement à de nouvelles débauches et à de nouveaux attentats. Et il y en a malheureusement beaucoup de ce nombre, surtout dans l'état d'imperfection où se trouve encore notre régime actuel des prisons.

Eh bien ! leur rétrudation, quoique justement méritée, n'en produira pas moins le même effet de découragement sur l'esprit de ceux qui se disposeraient sincèrement à s'amender pour l'avenir. Car ces misérables au cœur pervers et dégradé, chercheront toujours à s'excuser de leurs nouveaux forfaits, par les mêmes argumens et les mêmes récriminations que font entendre ceux que la privation de travail, le rejet de leur famille et le rigorisme intolérant des hommes, auront *forcément* replongés dans les abîmes du crime et l'infamie des prisons.

Encore, si toute condamnation pour récidives emportait une peine éternelle, on pourrait contrebalancer leur dangereuse influence par la crainte que devrait

inspirer aux rétrudés l'horreur de leur nouvelle position. Mais il y a cela de très-remarquable, c'est que bien rarement les condamnations pour récidives ont pour cause de graves infractions ; et comme l'heure de la liberté doit revenir, ou plus tôt ou plus tard, il faut bien qu'ils rentrent dans la société pour y subir de nouvelles mortifications ou pour y commettre de nouveaux méfaits : or, comme la loi est toujours là pour sévir, et que l'échelle des peines s'étend de plus en plus à l'égard des condamnés pour récidives, ils sont incessamment par leur allée et venue du monde en prison et de la prison dans le monde, *un éternel élément de mauvais exemples et de désorganisation de toute espèce de régime pénitentiaire.*

Quelle que soit donc la cause d'un jugement pour récidive, soit qu'elle ait été le résultat d'une position insupportable, soit qu'elle ait été celui d'une persévérance volontaire dans les voies du crime et de la dépravation, *JAMAIS les coupables d'une seconde, troisième ou quatrième faute ne doivent être agglomérés avec les condamnés qui n'ont encore failli qu'une seule fois.*

D'ailleurs, s'il est vrai qu'un assez grand nombre de rétrudés l'aient été par suite du malheur qu'ils ont éprouvé de ne retrouver, après l'expiration de leur peine, que des cœurs impitoyables et durs ; il ne l'est pas moins que, revenus en prison, il ne s'y soient presque subitement corrompus de rage et de désespoir. J'en ai vu de cette catégorie qu'aucune espèce de bienveillance et d'intérêt n'a pu ramener à croire à la nécessité de la vertu. Il n'y a donc aucun danger à

* Il y a des exceptions, mais en très-petit nombre. J'ai connu un détenu qui est revenu trois fois en prison et qui s'y est toujours admirablement bien conduit.

les confondre avec ceux dont la récidive eut une véritable dépravation pour principe. Ce qu'il importe, quant à eux, c'est de chercher le moyen de les soustraire aux conséquences d'un si douloureux avenir ; et c'est possible jusqu'à un certain point.

Mais comme il importe, avant tout, de ne pas jeter le désespoir de l'avenir dans l'âme de ceux qui n'ont encore fait que débiter en prison, le premier soin qu'on doive prendre si l'on persiste à vouloir tenter leur régénération morale, est de les isoler complètement, et de les soustraire à toute espèce de contact avec les vétérans du métier.

Mais délaissera-t-on donc ces derniers se vautrer dans la fange du crime sans miséricorde et sans secours, sans consolation, sans espérance et sans appui ? Qui vous dit cela ? ce serait bien mal connaître ce qui se passe dans le for intérieur de ces âmes déchues par l'infortune ou le désespoir ! je dirai bien plus, c'est que pour peu que votre mode d'administration des récidives soit basé sur de bons principes, peut-être rencontrerez-vous plus de véritables repentirs parmi les récidives que parmi les autres prisonniers ; car, je ne cesserai de vous le redire cent fois s'il le faut, *la récidive est forcément inévitable dans nos mœurs pour les 80 centièmes des condamnés libérés* ; et il en sera ainsi autant de temps encore qu'il n'aura pas été créé un vaste système de colonisation intérieure qui leur offre avec du travail et par le travail, un refuge assuré contre l'humiliante réprobation qui les accueille à l'expiration de leur peine, *et les poursuit partout de ses déchirants aiguillons ?*

Aide et protection à tous les convicts quelle qu'ait

été la nature de leur infraction, mais suivant les diverses catégories auxquelles ils appartiennent par leurs antécédens dans le monde. La loi, égale pour tous, n'a pas dû faire acception des personnes dans l'interprétation des faits qu'elle réprime, ni dans le caractère et le degré de la pénalité qu'elle y a attaché : mais comme tout châtiment a pour but *l'amendement du coupable*, et qu'il n'est pas plus possible de guérir par un même remède, les maladies de l'âme que les maladies corporelles ; il faut donc pour les traiter rationnellement, approprier sa clinique morale à l'état normal des individus, ou l'abaisser en fait de réforme pénitentiaire, au charlatanisme doctoral des élixirs et des pilules, dont l'universalité thérapeutique a l'infailible privilège d'enrichir tous les fossoyeurs !

Je me résume, et je dis : *Jamais les condamnés pour récidives ne doivent être confondus avec ceux détenus pour une première infraction.*

DES FORÇATS.

CEUX-LA sont isolés. On s'est dit : — Ils ont atteint le dernier échelon de la dégradation pénale, il ne faut pas les confondre avec les coupables qui n'en ont encore escaladé que quelques-uns, ils les empesteraient de leurs vices et de leur incorrigibilité : ce sont des êtres décidément flétris, de véritables bêtes de somme dont il faut utiliser les restes de vie au bénéfice de l'État, afin, si faire se peut, de s'indemniser par le

produit de leurs travaux, des énormes dépenses dont ils grèvent le trésor public.

Mais voilà que plus tard on s'est aperçu que cette horrible flétrissure à laquelle *aucun* des forçats ne saurait échapper, n'éteignait pas généralement au fond de leurs âmes la voix du remords et le besoin du repentir. On s'est dit encore, qu'il ne serait pas absolument impossible que les crimes qui provoquent les condamnations de ce genre, ne fussent quelques fois environnés de circonstances atténuantes, et qu'il n'y eut une différence immense entre *l'infamie* de l'action et *la moralité* réelle de son auteur.

Enfin, il a paru évident que bien que *le titre de forçat* imprimât une tâche indélébile à la réputation de tous les condamnés de cette catégorie, tous n'étaient pas cependant coupables au même degré, puisque la loi avait établi dans l'application de cette peine comme pour toutes les autres, diverses modifications laissées à l'arbitraire des juges, ou déterminées suivant l'intensité du crime ou de l'attentat.

De là, les premières classifications pénales des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité ; puis l'ordonnance royale du 20 août 1828, établissant de nouvelles classifications suivant le plus ou le moins de durée du ban à courir par les condamnés au bague.

Il serait absurde de ne pas voir dans cette marche progressive, l'effet de la civilisation et du développement de nos mœurs nouvelles.

Encore un pas, et le système pénitentiaire viendra réhabiliter, si je puis m'exprimer ainsi, la classe des forçats, et les replacer au nombre des criminels qu'on peut espérer d'autant mieux de régénérer un jour,

qu'ils ont été plus flétris par la nature de leur criminalité et la rigueur de leur condamnation.

Mais pour croire à la possibilité de cette régénération morale *de quelques-uns des forçats*, il faut bien se garder surtout d'en juger par l'état de dégradation, d'avilissement et de perversité dans lesquels ils vivent aujourd'hui. L'effroi qu'ils inspirent par la série de crimes nouveaux dont ils se rendent coupables à la sortie des bagnes, est assurément bien fondé ; mais il tient à l'abandon immoral et funeste où ils ont été délaissés jusqu'à ce jour, et dont leurs débordemens épouvantables sont la conséquence immédiate et nécessaire.

Où voulez-vous qu'ils aillent, quand bien même, ce qui est extrêmement rare, ils seraient redevenus aussi vertueux qu'ils ont été criminels ? Quel est le fabricant, le chef d'atelier, l'homme à équipage ou le modeste et laborieux fermier, qui voudrait pour commis, pour contre-maître, pour cocher ou pour garçon de charrue, *un forçat libéré* ? Il n'y a qu'au bouge de la police qu'il peut espérer de trouver un abri tutélaire et de l'argent à gagner ; mais tous les forçats ne sont pas des Vidocq, et tous les forçats ont besoin de vivre, de se vêtir et de se loger ; que voulez-vous donc qu'ils deviennent ? — d'honnêtes gens ? — à quoi bon ? — Soldats ? c'est impossible ; — qu'ils se cachent ? et leur surveillance à vie ? — qu'ils s'expatrient ? mais où aller ? — qu'ils rentrent dans leurs familles désolées ? eh ! bon Dieu ! la majeure partie n'en ont plus ; où s'ils en ont une, leur présence y jetterait le deuil et l'infamie, la honte et le désespoir. Il faut donc bien que *forcément* ils redeviennent ban-

dits, et qu'ils enlèvent, le pistolet au poingt, de l'argent aux voyageurs, puisqu'ils ne peuvent, *quelque désir qu'ils en aient*, s'en procurer autrement ! Il n'y a pas là, toujours prêtes à leur offrir un refuge momentané, des bandes d'émeutiers ou de conspirateurs, ni des flots révolutionnaires pour les vomir au loin sur des rives étrangères. Les étouffoirs et les prostibules n'ont pas sans cesse à leur offrir des places de portiers ou de souteneurs ; et le métier d'escroc a trop de mauvaises chances à courir, pour que les plus habiles et les moins dépravés puissent n'être pas tôt ou tard, pris la main dans la poche, et ramenés en cour d'assises !

Assassiner ou voler ; telles sont, *pour ne pas mourir de faim*, les deux seules ressources qui restent ouvertes aux forçats libérés. Est-ce leur faute ?..... Écoutez franchement la voix de votre conscience, et répondez ?

Ah ! que la justice humaine a d'étranges imperfections ! et cependant qu'elle est noble et pure dans ses motifs et dans ses intentions ! Mais qu'importe, il faut qu'elle subisse la loi universelle qui régit l'univers physique et moral, et que tout en reconnaissant la sublimité de ses plus saintes doctrines, l'homme déchu sente malgré lui qu'il lui manque ce je ne sais quoi qu'il ne saurait indiquer, et qu'il se dise *profondément humilié*, qu'à Dieu seul il a été donné d'être infallible et juste !

Eh bien ! si c'est une condition inhérente à notre faiblesse, de ne pouvoir dans toutes les circonstances possibles, accorder intimement notre conscience avec notre raison, (et cela est ainsi), du moins est-il de notre devoir de redoubler d'efforts pour approcher autant qu'il est en nous, de cette justice divine dont

nous sentons l'immensité, mais dont la perfection nous échappe.

Nous éprouvons, par exemple, qu'il n'est pas juste que les limites posées par la loi aux divers châtimens qu'elle inflige, soient déplacées par nos mœurs et nos préjugés. Et cependant, ce n'est pas au bout de quelques années, ou seulement des quelques mois qu'a duré la légalité de sa peine, qu'elle expire pour le malheureux condamné qui l'a subie ! la Justice a dit : — Six mois, un an, cinq, dix, quinze ans ; mais que fait cela ? Vous avez dit, vous, TOUJOURS !.... Et c'est votre arrêt qui l'emporte ! Mais c'est bien là de la justice humaine en opposition avec cette conscience dont vous ne pouvez étouffer entièrement la voix, parce qu'elle est le lien indissoluble qui vous unit à votre créateur, le dépôt sacré qu'il a soufflé sur votre bouche en vous donnant la vie, et dont il vous demandera compte au jour de l'irrévocable éternité qui vous attend.

Je n'ignore pas que la secte des rigoristes oppose à ce raisonnement, que c'est par cela même que Dieu seul peut lire au fond des âmes, qu'il est infailible dans ses jugemens sur nous. Mais tout cela n'est que spécieux, et ne saurait motiver notre intolérance à l'égard des criminels : car la question n'est pas de savoir si ceux que vous avez maudits restent invinciblement méchants et pervers, parce qu'ils ont failli une première ou plusieurs fois ; mais si vous avez fait *tout ce qu'il vous était possible de faire* pour leur éviter une rechute.

L'avez-vous fait ? Évidemment non. Et c'est particulièrement sur la destinée des forçats libérés que pèsent les douloureux résultats de votre insouciance à

cet égard. *Cette faute est immense.* Il faut la réparer : puis après, si le méchant persévère dans son impiété sociale, que vous importe ? N'a-t-il pas été écrit que *chacun portera son propre fardeau* ; « *unusquisque* » *onus suum portabit?* »¹ Celui-là, dit St-Ambroise, « est bien à plaindre et bien coupable » qui pouvant sauver un méchant s'y refuse. »² Hâtez-vous donc : et si ces enseignemens divins n'ont rien qui vous impose, cédez au moins à la philosophie de nos mœurs actuelles qui vous tiennent le même langage. *Le temps presse*, car les récidives se multiplient avec une effrayante progression, et la société s'en ébranle jusques dans ses fondemens. Raffermissiez-la ; et pour y arriver, deux moyens vous sont offerts.

L'isolement des forçats des autres condamnés ; et la réunion de l'administration des bagnes au système général de la réforme des prisons.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

DIGNE misère que celle-la ! et cependant bien épouvantable destinée ! C'est l'infamie de l'âme qui pousse en prison ces brigands et ces meurtriers sur lesquels vous appelez toutes les délices d'une régénération bienveillante et quasi sensuelle ; et vous n'avez que

¹ Gal., chap. 6, v. 5.

² *Infelix qui potestate est tantorum animas à morte defendere, et non est voluntas.* (In vita nab. 13.)

de la paille, des haillons, et quelques centimes à amôner aux braves que le dévouement à leur pays a jetés entre vos mains. C'est dans les prostribules et les cavernes que vous ramassez vos protégés bien aimés ; et c'est sur les champs de bataille que vous relevez et réduisez à l'état de dénûment et de mendicité, ces vaincus que vous devriez abriter d'une égide protectrice et toute d'honneur. Pour les uns, vous échangez de dégoûtantes guenilles contre des vêtemens propres et salubres ; et pour les autres, leur noble habit de soldat contre de vieilles et sales dépouilles dérobées à la voracité des vers qui les rongent dans vos magasins militaires. Le prix du sang versé sous le poignard d'un assassin, c'est de la commisération, de l'intérêt et de généreux égards. Le prix du sang coulant à flots pour la patrie, c'est cette brutale vengeance et cet ignominieux abandon que vous avez imités de l'inhumanité de vos vainqueurs ; ou ce qu'eux-mêmes, prisonniers de guerre, ils ont imité de la vôtre !

Et vous parlez de civilisation européenne !..... Taisez-vous, ou refaites TOUS ENSEMBLE vos lois et vos cartels, dont l'incohérence et la déshonorante rigueur flétrissent votre gloire et souillent vos lauriers.

Serait-ce donc que la politique n'accueillît de tels vœux qu'avec une dédaigneuse pitié ? A vrai dire, cela se pourrait bien ; cette science a des profondeurs où ma faible vue ne saurait pénétrer ; et la philanthropie n'est pas que je sache, un des mots de son dictionnaire.

Peut-être aussi dira-t-on que je m'écarte de mon sujet, et que les prisonniers de guerre n'ont rien de commun avec la réforme du régime actuel des prisons.

Je vois autrement : et comme à mes yeux tout se lie essentiellement en fait de mécanique gouvernementale, je trouve dans la réforme que je propose une grande leçon pénitenciaire ; avec cette seule différence pourtant, que ce sont les gouvernemens qui la reçoivent ; et les gouvernemens ne sont pas infailibles, bien qu'on ne les mette pas en prison.

J'ai dit comment et pourquoi l'on devait isoler les diverses catégories de convicts dont je viens de m'occuper ; il me faut passer maintenant au système qu'il convient d'adopter dans la construction des prisons.

TROISIÈME DIVISION.

DU MODE DE CONSTRUCTION.

C'EST merveille de voir avec quelle sorte d'engouement révolutionnaire, ce je ne sais quoi qu'on appelle *romantisme*, est venu jeter son contagieux délire au milieu de notre société. Mais semblable à ces bulles légères qui s'élèvent à la surface de l'eau de savon qu'agite la blanchisseuse, elles ne font que briller un instant des feux éclatants que leur impriment les rayons du soleil qui s'y reflètent, puis se ternissent et s'évaporent sous la main de l'habile ouvrière au fur et à mesure que son linge se dégrasse et se blanchit.

Il en sera de même ou plus tôt ou plus tard pour

notre civilisation ; et de ce savonnage romantique, il ne restera plus au fond du vase social que des institutions saines, et totalement dégagées des miasmes impurs qui se seront évanouis en petites trombes de gaz inflammable.

Il faut bien le dire, la philanthropie n'a pas failli à l'entraînement général ; et c'est à cet *enthousiasme d'imitation* que nous avons dû ces plans de prisons gigantesques dont j'ai analysé les ridicules inutilités dans ma première partie.

Ainsi donc pour nous, point de murs de ronde de briques et de fer, revêtus de petites clochettes à timbres différens : point de panoptique central à lorgnettes mobiles, ni de tables à pivot roulant, chargées de mets, de la cuisine au réfectoire, et disparaissant du réfectoire dans la cuisine avec leurs gamelles vides de soupe, de haricots ou de riz. Point de cellules solitaires où l'onanisme dispute à la pédérasie, l'existence intellectuelle et matérielle des malheureux livrés aux fureurs incendiaires de l'athéisme, de l'ignorance et de la lubricité. Point de ces absurdes fantasmagories qui rivalisent de niaiserie avec les chambres noires des adeptes du temple de Salomon ; et surtout, point de ces grilles de fer à triple barreaux armés de crocs mobiles, dont tout l'effet est de jeter *la haine* et *le désespoir* dans l'âme de ceux qu'on veut régénérer par *la confiance* et *l'amitié*. Mais des cachots et des chaînes pour les furieux et les pervers dont rien ne saurait dompter le dévergondage et l'immoralité. Cela vaut mieux, selon nous du moins, que des *tread-mill* ou des coups de fouet distribués avec tout un appareil administratif !

Je suis loin de contester quels immenses avantages peuvent résulter pour la police et la surveillance intérieure d'une prison, de la bonne disposition des bâtimens qui la constituent. Mais est-ce à dire que parce que nous n'avons point en France de maisons de détention à rayons ou à ailes de moulin à vent, il nous faille renoncer à la régénération morale de nos condamnés ? Voilà pour le coup ce que je conteste de toute la force de mon expérience et de ma conviction.

Il est principalement une innovation que je dois combattre ; parce que de toutes celles dont la philanthropie sentimentale de cabinet berce ses nombreux admirateurs, elle est, à notre avis, la plus funeste et la plus opposée à la régénération morale des convicts. Je veux parler *du système cellulaire* tant prôné, tant admiré, si entraînant, qu'il a déjà séduit le pouvoir, et que nous l'avons adopté sur parole, comme le *sine quod non* de la réforme de notre système actuel des prisons.

Nous avons *des pénitenciers militaires à cellules*, et la prison modèle de la Roquette moyennant la bagatelle de 3 à 4 millions de francs. Ce n'est pas trop cher assurément, si l'on obtient *la centième partie* des succès qu'on s'est promis. Mais pour Dieu ! qu'on s'en tienne là, puisqu'on peut obtenir des amendemens à bien meilleur marché ; et qu'au bout du compte, *ce sont les honnêtes-gens* qui paient vos expériences sur la régénération des *voleurs* et des *assassins*.

Jè dis que le système cellulaire est tout-à-la-fois onéreux et dangereux : et pour cela je me fonde sur cette incontestable vérité que l'homme étant essen-

tiellement un être sociable, l'isolement le place en dehors de sa condition naturelle ; et que l'impossibilité dans laquelle on le met de faillir par l'isolement, ne prouve en rien qu'il ne faillira plus quand il sera rejeté dans le tourbillon du monde avec ses passions long-temps comprimées par la force, et nullement par la conviction. Car on a beau dire, toute vertu sociale n'est autre chose qu'une résistance courageuse et continuelle aux penchans qu'on éprouve ; penchans tellement impérieux, qu'ils naissent tous, ou à bien peu d'exceptions près, de la nature même de notre organisme particulier. L'amour et la faim sont deux puissances affectives communes à tous, et peuvent, dans des circonstances données, provoquer au viol et à l'assassinat ; c'est-à-dire à des actions réputées crimes par la société, parce que la société étant le développement et l'usage de l'intelligence et de la faculté de raisonner qui forment notre apanage, nous devenons nécessairement coupables devant les hommes et devant Dieu, du moment où nous laissons vaincre notre raison et notre intelligence par nos instincts et nos passions.

On ne saurait donc conclure, comme quelques-uns l'ont fait, que l'empire de nos affections naturelles soit, ou puisse jamais devenir une excuse suffisante de nos actions criminelles : et Jean-Jacques a eu raison de dire que si Dieu nous a faits trop faibles pour sortir du gouffre, c'est qu'il nous a faits assez forts pour n'y pas tomber.

Ici, il s'agit de ceux qui s'y sont précipités, et à qui

* Confessions, vol. 1, p. 107. Edition de Dalibon.

l'on veut redonner, *s'il est possible*, assez de force pour s'en retirer.

Et l'on s'est dit : — Il faut isoler les condamnés, afin que constamment placés vis-à-vis d'eux-mêmes dans un silence absolu, l'inévitable souvenir de leur vie passée les conduise à de sérieuses réflexions ; les réflexions au remords ; et le remords au repentir. Tel est le thème sur lequel on a composé sur mille tons différens, les plus nombreuses et les plus brillantes variations philanthropiques.

Cependant, quelques captieux qu'aient été les divers systèmes créés à cet égard par un grand nombre de réformateurs, il paraît que les combattans ont transigé, et qu'il est à peu près convenu que l'isolement ne doit avoir lieu que pour la nuit seulement.

« Nous croyons (dit M. Charles Lucas), que le » bien qu'on attend de la réflexion solitaire et perpé- » tuelle peut s'obtenir au moyen de l'emprisonnement » solitaire, pendant une partie de son temps, savoir : » pendant les heures du soir et de la nuit. Dans le si- » lence et le calme de la nuit, l'esprit est naturel- » lement disposé à la réflexion, et c'est alors que » s'éveille dans le cœur, plus qu'à toute autre époque, » un sentiment de terreur religieuse. »

Nous savons, sans qu'il nous soit besoin de multiplier les citations, que des considérations de mœurs viennent s'ajouter aux *inévitables* résultats qu'on espère « des réflexions inséparables que la solitude doit, » suivant M. Livingston, produire sur le convict en » proie aux remords et aux soucis rongeurs de la » conscience. »

¹ Système pénitentiaire, v. 2, p. 132.

² Ch. Lucas, ouv. cité, vol. 1, p. 31. Introduction au code de Réforme.

Conséquemment plus de doute, *toutes les prisons doivent être construites suivant le système cellulaire, ou sans cela, point de réforme possible.*

Nous disons, nous :

Toutes les prisons doivent être construites suivant le système contraire, ou sans cela, POINT DE RÉFORME POSSIBLE.

Outre les considérations que j'ai fait valoir en faveur de mon opinion, tels que les inévitables ravages de l'onanisme chez les individus que leur organisme particulier ou l'esprit de débauche y portent ; admettons pour un moment, je ne dirai pas comme indubitables, mais comme probables, les effets nécessaires de la doctrine phrénologique. L'isolement dans ce cas ne devient pas seulement une inutile précaution, mais un véritable assassinat moral. Car soit que les crimes ou les délits qui auront motivé la culpabilité de l'individu isolé, aient été le résultat d'une suite d'affections sous l'empire desquelles se seront développées telles ou telles parties de son cerveau ; ou soit que, dès sa naissance, il ait présenté dans son système cranologique, le type caractéristique de telle ou telle mauvaise passion ; toujours est-il que le *silence* et l'*isolement* ne feront qu'en développer chez lui la puissance d'activité, privé que l'infortuné sera des secours de cet art difficile qui consiste à détourner l'action de la pensée dominatrice sur des pensées secondaires, dont l'usage et la pratique, si je puis m'exprimer ainsi, modifient au bénéfice de la vertu les influences pernicieuses du sentiment principal.

J'admets toutefois, comme un fait indubitable, l'empire de la réflexion sur l'âme des condamnés ; mais avec cette conviction que, pour des êtres généralement

abrutis par l'ignorance et l'impiété, ces réflexions ne peuvent jamais être que la conséquence de la puissance d'instinct qui leur impose et les asservit à sa despotique domination. Je soutiens que dans cet état d'abjection normal, ils n'ont d'intelligence que pour *se ressouvenir*, et nullement pour *comparer et juger* : que s'ils éprouvent des regrets ou des remords, *ils émanent de la souffrance ou de la gêne qu'ils endurent*, et non pas *du besoin de surmonter par un effort philosophique, religieux ou moral*, l'entraînement perpétuel de leurs mauvais désirs ; car ils en sont évidemment incapables par l'abrutissement dans lequel ils sont nés, et qu'*aucune circonstance postérieure* n'a pu coopérer à combattre ni à changer.

Voilà pourquoi je ne cesserai de redire que l'éducation religieuse, industrielle et morale du peuple, est *la base unique* de la possibilité d'améliorer les condamnés et de les régénérer pour la vertu. Et en effet, de ce moment, il est bien certain que les premiers essais de leur intelligence auront développé en eux, par quelle cause que ce soit, les élémens constitutifs de l'état de sociabilité ; et combattu, plus ou moins avantageusement, *mais toujours utilement*, ceux de leurs mauvais penchans ou de leur mauvais destin. On ne les trouvera plus, comme aujourd'hui, insensibles à tout ce qui ne rentre pas dans leur *reflectivité* ordinaire, et l'on saura de quelle manière atteindre à ces cordes de leur âme qui n'ont cessé de vibrer pour la vertu, que parce qu'elles ont cessé d'être tendues par d'habiles et vertueux éducateurs.

Mais on répond : — Puisque vous admettez la puissance du silence et de la réflexion sur l'esprit des con-

damnés, il faut de deux choses l'une ; ou que vous accordiez que tous les détenus arrivent profondément corrompus en prison, et dans ce cas l'isolement peut leur être funeste ; ou que la majeure partie n'ont été qu'entraînés au crime par des circonstances malheureuses, et dans ce cas l'isolement ne peut que leur être profitable, puisque les premiers essais de leur intelligence ont dû développer de bonne heure leurs spécialités cérébrales, et que, dans vos principes mêmes, la réflexion et le silence ne peuvent que leur donner une plus grande activité. Toute la question d'opportunité consiste donc à savoir si, parmi les condamnés, il y a plus d'hommes véritablement dépravés que d'hommes encore aptes au repentir et à l'amendement.

D'abord, je ne pense pas que la totalité des condamnés soient définitivement perdus pour le repentir ; s'il en était ainsi, je ne croirais point à la possibilité d'en amender un grand nombre, et je me tairais. Mais je soutiens que, presque généralement parlant, ils ont le cœur déjà gangrené par la débauche et l'irrégion, et que s'il est temps encore d'en arrêter les progrès, ce ne peut être qu'en les soustrayant avec la plus grande attention et la plus grande persévérance, à l'influence contagieuse et rapide des idées quasi fixes qui les ont poussés dans l'abîme d'où vous voulez les retirer. Et je dis à mon tour, que quelque prédisposés que vous les croyiez à s'amender, ils ne trouveront dans le *silence* et la *solitude* rien qui puisse alimenter leur repentir ; car il leur faudrait pour en venir à cette espèce de réflexions, *cette puissance de raison et de philosophie* qu'ils n'ont pu acquérir primitivement dans leur état d'ignorance et de corruption ordinaires :

aussi voyons-nous que dans cette hypothèse, ils n'usent du peu d'intelligence dont ils sont doués, que pour s'efforcer de trouver à leurs propres yeux des motifs d'excuses aux délits pour lesquels ils ont été jugés et condamnés.

J'ai beaucoup interrogés de détenus dont l'éducation première les avait habitués à réunir assez d'idées pour en déduire logiquement quelques rapports et quelques conséquences ; eh bien ! je puis affirmer que s'ils n'ont pas nettement argué de leur innocence, il en est infiniment peu de cette catégorie, qui ne se soient essayés à me convaincre qu'ils avaient été jugés *avec trop de rigueur*, la nature de leur infraction ne pouvant, selon eux, pour mille raisons, leur être imputée à *mauvaise intention*. Ceux-ci dans l'état actuel de notre système des prisons, NE SE CORRIGENT PRESQUE JAMAIS ; et si vous usez à leur égard de l'emprisonnement solitaire, vous pouvez être assurés d'avance, en supposant votre doctrine phrénologique vraie, que leurs plus dangereuses facultés cérébrales se développeront bientôt avec une effrayante progression ! et que si votre doctrine est fautive, la colère, le dépit et le désespoir n'en feront pas moins avant peu, des êtres non-seulement incorrigibles, mais pervers au plus haut degré.

Maintenant, ouvrez à cette même catégorie de convicts, comme à tous les autres, cette voie immense et salutaire dans laquelle l'*amour-propre* et le *besoin de l'estime d'autrui* sont, pour les y faire avancer, de si puissans aiguillons ; et suivant que vous mettrez de prudence et de fermeté à les guider, vous vaincrez, ou tout au moins modifierez leurs mauvais penchans, et jusqu'à la force si étonnement influente, dites-vous,

de leurs organes cérébraux. Alors, mais seulement alors, vous pourrez démontrer à monsieur le docteur Foissac, qu'il n'est pas toujours vrai que « parler sa- » gesse au libertin, c'est verser une eau pure dans un » vase mal-propre, où elle se corrompt. »

L'emprisonnement solitaire soit de jour soit de nuit, nous semble donc sous tous les rapports, encore moins inutile que funeste ; et je propose de le remplacer par de vastes dortoirs largement aérés le jour, et suffisamment éclairés et surveillés durant la nuit. Or, rien n'est plus facile et moins onéreux que de semblables dispositions, et le plus mince architecte vaudrait pour cela, tout autant que l'auteur de l'architègnographie des prisons.

J'entends déjà mes adversaires se récrier sur cette épouvantable confusion des convicts ; sur les inévitables effets de la contagion ; sur l'inhumanité même d'un semblable pêle-mêle, et s'étayer pour me vaincre, de tous les axiomes religieux, philosophiques et moraux qui, depuis Moïse jusqu'à Messieurs tels et tels, ont servi de textes à toutes les expansions de la sensiblerie philanthropique.

A quoi bon tant de bruit ? Qui nie le danger de laisser une brebis galeuse au milieu du troupeau ? Mais si au lieu d'une il y en a plusieurs, vous, propriétaire, ferez-vous bâtir autant de petits toits séparés que vous aurez de brebis infectées ? assurément non ; vous ferez une infirmerie où vous les soignerez toutes ensemble suivant la nature ou l'intensité de leur maladies.

¹ Journal de la société phrénologique de Paris, tome 1^{er}, p. 49.

² M. Baltard.

Eh bien ! les prisons sont les infirmeries morales de l'ordre social ; et tous ceux qu'on y renferme ne sont pas à beaucoup près atteints de maladies particulières : il y a des salles de fiévreux, de blessés, de vénériens et de scrophuleux qui forment autant de classes spéciales pour chacune desquelles la thérapeutique est à peu d'exceptions près la même ; et là, comme en prison, ce sont les rechûtes et les maladies chroniques qui opposent le plus de résistance au dévouement et à l'art du médecin.

Evidemment donc, *nos prisons doivent offrir dans leur mode de construction, des quartiers isolés à l'aide desquels on puisse opérer avec succès, le triage du bon d'avec le mauvais grain.*

Mais Dieu nous garde de ces divisions et subdivisions si nombreuses, qu'afin d'en justifier la convenance, il faudrait, pour être conséquent, en arriver jusqu'à l'individualité.

Pour qu'une prison devienne tout ce qu'il suffit qu'elle soit, il la faut diviser en cinq quartiers différens, et sans aucune communication possible entre eux : savoir :

Un quartier pour les bons ;

Un quartier pour les méchants ;

Un quartier pour les douteux ;

Un quartier pour les malades ;

Et enfin,

Un quartier séparé pour les divers employés attachés à l'administration locale.

Ici je heurte encore, je le sais, tous les principes des réformateurs ! Quoi ! ce n'est pas au centre même de l'établissement que je veux loger, ou plutôt écrouer

soit le Directeur, soit l'Inspecteur, l'Intendant ou sur-Intendant du pénitencier ? Il ne pourra, l'œil constamment appliqué sur sa longue vue, suivre chaque détenu jusques dans ses moindres mouvemens, et s'assurer, par cette immobile attention, que le pauvre diable ne médite pas quelque mauvais coup ou tout au moins une tentative d'évasion ? N'est-ce donc pas sur cette surveillance incessante que repose *essentiellement* toute la police et toute la moralité de la prison ? ne doit-il pas, sentinelle vigilante, argus impitoyable, tout voir et tout découvrir par lui-même, afin de n'être pas forcé à s'en tenir aux rapports de ses subordonnés, gens faillibles au dernier point ? Autrement, ne va-t-il pas se trouver exposé à perdre toute sa considération s'il commet innocemment, même *l'ombre d'une injustice*, ce qui lui enlèvera cette force morale dont il a tant de besoin pour se maintenir à la hauteur de ses admirables fonctions ? Cette sonnette d'alarme que nous avons placée au centre de notre panoptique, comme l'ancre de salut de tout le pénitencier, qui s'avisera d'en mouvoir le petit cordon en l'absence du sacristain en chef ? ces porte-voix formidables qui doivent ébranler toutes les voûtes et tous les corridors au moindre mouvement de révolte ou d'insubordination, qui les embouchera si le maître est absent ? Ah ! pour l'amour de Dieu ! et pour la plus grande gloire de la philanthropie, ne permettez pas que jamais vos Directeurs se puissent absenter un seul moment, ni de nuit, ni de jour, de leur guérite transparente ; c'est là leur poste d'honneur ; là, qu'ils doivent vivre et mourir ; *un seul pas* hors de cette limite les constitue en état de désér-

tion, et s'ils bronchent, vous devez les maudire et les chasser impitoyablement !

Si de pareilles niaiseries n'avaient pas été sérieusement proposées, on n'oserait en vérité soupçonner qu'il se fût trouvé des gens assez dépourvus d'expérience et de raison pour les imaginer ! mais que voulez-vous ? il en est d'une foule de choses comme des hableries d'un menteur qui finit par vous y faire croire, et par y croire lui-même à force de vous les répéter !

Outre le ridicule de semblables fonctions pour les chefs d'un pénitencier, si tant est qu'on en trouve un seul de capable qui voulût bien les accepter à ce prix ; n'est-il pas suffisamment démontré pour tous les hommes de bon sens, que ce n'est pas à l'aide de moyens mécaniques de cette espèce qu'on peut en venir à amender et à régénérer le moral des condamnés ? Ce malheureux qui ne se remue jamais ; qui n'ose se détourner un moment de son travail, et respire à peine, tant il craint le rayon de lumière de votre impitoyable lunette ; pensez-vous qu'il s'améliore parce qu'il vous paraît attentif, soumis et résigné ? Non, il *s'abrutit* et rien de plus. Il renferme en lui-même toutes ses haines, toutes les anxiétés de son dur esclavage, et tout cela pour faire explosion au jour de la liberté ! *Celui de vos convicts qui s'améliore le plus véritablement et pour le plus de temps, est celui qui, lancé dans le tourbillon des ateliers, des dortoirs et des préaux, a pu faire le mal sans que vous le sachiez et s'en est abstenu.* Mais de tous vos réclus ermites, je n'en garantirais pas un seul contre la récidive.

Me demanderez-vous si je connais beaucoup de prisonniers qui, placés dans l'hypothèse où je les sup-

pose, reviendraient franchement et sûrement à la vertu ?

Je vous répondrai NON, dans l'état actuel d'encombrement où sont nos condamnés : et OUI, du moment où le Gouvernement se débarrassant des rêveurs et des utopistes, aura senti, vu et autorisé le bien qu'il est possible d'espérer de la réforme que tous nos vœux tendent à lui faire adopter.

Et ici, je ne viens pas lui dire : — vous n'aurez rien à dépenser ; — mais, vos prisons, telles qu'elles sont peuvent être facilement et utilement modifiées sous le rapport des constructions. Essayez pour une, pour deux ; et si votre espérance est déçue, eh bien ! il vous sera facile après, de dépenser les 30 millions qu'on vous demande afin de modeler vos prisons sur celle d'Auburn ou de toute autre ; et, soyez tranquille, vous ne manquerez pour cette grande œuvre philanthropique, ni de conseillers, ni d'architectes, ni d'entrepreneurs de construction : de sorte qu'il y aura toujours au bout du compte, gloire et profit pour quelques-uns si ce n'est pas pour vous.

Je ne veux pas toute fois qu'on m'accuse de nier l'expérience, et de faire d'une institution aussi éminemment utile que celle du régime pénitentiaire, un but d'opposition sans conscience, et conséquemment sans conviction et sans bonne foi.

Je conviens donc que quelques philanthropes, et notamment M. Ed. Livingston, opposent à mon système en faveur du leur, des faits d'où il semblerait résulter que l'emprisonnement solitaire a d'autant plus d'efficacité sur le moral des convicts, qu'il y a une différence sensible entre le nombre des récidives

depuis qu'on l'a adopté comme base de la réforme pénitentiaire.

Je ne conteste ni la vérité des faits qu'on me cite, ni la rectitude des calculs de statistique qu'on établit. Mais il me sera permis de soutenir qu'ils ne prouvent rien contre l'opinion que je défends.

D'abord, il n'est pas vrai que le nombre des récidives soit la conséquence nécessaire de tel ou tel système d'emprisonnement. Car, avons-nous dit, pour les 80 centièmes des libérés, le principe de la récidive n'est pas dans les vices moralement délétères du régime intérieur de la prison, mais dans le mode d'existence que la liberté doit leur rendre au jour de leur élargissement.

Ainsi à Genève, le nombre des récidives est peu considérable ; pourquoi ? c'est qu'à Genève des influences de mœurs publiques allègent pour les détenus libérés, le poids d'infamie qui résulte de la condamnation qu'ils ont encourue.

En Prusse, où le système pénitentiaire Américain est encore loin d'être adopté dans tous ses modes, les récidives n'ont rien d'alarmant : pourquoi ? c'est que là, ainsi que nous l'avons vu, « — dès qu'un con- » damné quitte l'une des prisons de la Prusse-Rhé- » nane, il entre en correspondance immédiate avec » l'un des comités auxiliaires de la société Rhéno- » Wetsphalienne des prisons, et que, dès ce moment, » il est soumis à une surveillance particulière de la » part du comité qui d'un autre côté lui procure,

¹ Voyez introduction au code de Réforme et de Discipline des prisons dans Ch. Lucas, vol. 1.

» soit par des secours pécuniaires, soit par des recom-
 » mandations auprès des autorités, tout l'appui dont
 » il a besoin pour commencer une vie honnête et
 » régulière. »

A Malte, dit la *Contemporaine*, « un homme qui a
 » passé par un supplice rentre dans tous les droits de
 » son innocence primitive : la punition subie est
 » comme un baptême qui lave jusqu'à la moindre
 » trace du délit. »

S'il en est ainsi, les récidives doivent être rares à Malte.

Aux États-Unis, où l'on attribue avec tant de certitude au système cellulaire, la diminution des récidives, on oublie qu'il est presque impossible de les constater d'une manière exacte, par la facilité laissée aux libérés de changer de nom et de pays sans que l'obligation des passeports et les entraves de la surveillance légale viennent, à chaque pas, les arrêter sur la voie du repentir et d'un sincère amendement. Mais en France, le condamné libéré est livré sans miséricorde et sans secours à l'indignation publique qui, loin de s'apaiser, s'accroît d'heure en heure contre le malheureux, signalé qu'il lui est de tous côtés par tous les agents de toutes les polices imaginables.

Et combien de circonstances imprévues ne viennent-elles pas ajouter aux chances malheureuses qui le précipitent de nouveau dans le crime ! Les révolutions politiques, la cherté des vivres, les rigueurs

¹ État des Prisons en Allemagne, par H. Lagarmitte. Julius, vol. 2, p. 441.

² Voyage en Égypte, vol. 5, p. 145.

inaccoutumées d'un long hiver, la dépréciation du commerce, que sais-je, mille autres motifs encore sont autant de puissances qu'il ne saurait vaincre dans la sphère d'humiliations et d'infamie où vous l'avez replacé à l'expiration de son ban : *il faut donc qu'il rechute.*

Et puis faites des statistiques à l'appui de vos systèmes !

La diminution dans le nombre des récidives est, sans contredit, le but où doit arriver le meilleur système pénitentiaire : mais le faire dépendre *positivement* des distributions intérieures de vos maisons de détention, n'est rien moins qu'un songe fantastique que ne justifie, jusqu'à présent, aucun résultat décisif ; dont aucune considération physiologique ne peut logiquement expliquer le pourquoi ; et qui, malgré tout l'éclat de ses brillantes éventualités, ne saurait jamais éblouir ni convaincre ceux qu'une longue habitude de la vie des prisons laisse encore dans le doute pénible de savoir, *si la régénération morale des condamnés n'est pas une entreprise au-dessus des forces et de la vertu de leurs plus charitables protecteurs !*

Dans tous les cas, et quelle que soit l'influence des dispositions ou de l'alignement architectural de vos charpentes et de vos murs bardés de fer et flanqués de tourniquets à clochettes ; il est un point qui dans votre système comme dans le mien, ne doit pas exercer moins d'empire sur l'amendement de vos condamnés : C'EST L'INSTRUCTION. Question difficile à résoudre, et vers la solution de laquelle nous sommes également bien éloignés de tenter d'arriver par les mêmes moyens. Voyons.

QUATRIÈME DIVISION

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE, MORALE ET INDUSTRIELLE.

A mesure que la civilisation se développe, elle enfante en s'avancant de nouvelles doctrines ; il est d'un sot ou d'un fou de les admettre ou de les rejeter par enthousiasme ou par esprit d'opposition ; c'est au temps seul et à l'expérience qu'il appartient d'en constater les erreurs ou la vérité ; mais dans le doute, il est sage d'en exposer loyalement les principes, sauf à n'en tirer que telles conséquences dont l'application nous semble pouvoir se rattacher par quelques points saillants aux diverses institutions qui font le plus particulièrement l'objet de nos études et de nos travaux.

Je veux parler de la phrénologie ; non pas en médecin ; non pas même en physiologiste, je n'ai malheureusement aucune des connaissances nécessaires pour cela ; mais à la manière de ces bonnes gens qui simplement pourvus de la faculté d'entendre et de comparer, jouissent, sans amour-propre et de bonne foi, des découvertes que quelques hommes de savoir et de génie ont bien voulu prendre la peine de leur révéler. Que d'habiles jardiniers au monde savent à quel orient ils doivent planter leurs fleurs et disposer leurs arbrisseaux, sans rien comprendre à la décomposition des rayons du soleil !

Moi aussi, sans rien comprendre à la puissance motrice des organes complexes et multipliés du cerveau, je me suis ressouvenu, depuis qu'on m'en a parlé, d'une foule de faits qui me semblent présenter de fortes présomptions en faveur de plusieurs axiomes fondamentaux de la doctrine de Gall ; et plus observateur aujourd'hui qu'autrefois, parce qu'on m'a donné quelques nouvelles idées, je suis forcé d'avouer que chaque jour depuis lors, je me sens entraîner malgré moi, à l'application de ce qui me semble cependant n'être encore qu'une audacieuse et séduisante théorie. On a dit par exemple :

« — La méthode suivie par Gall pour connaître les » rapports des facultés mentales et de l'organisation, » était la seule possible dans l'enfance de l'art, ou » plutôt lorsque l'art n'existait pas encore ; mais elle » avait l'inconvénient de signaler la *manifestation* » *énergique*, l'*abus* d'une *faculté*, comme la faculté » elle-même, et de maintenir l'idée qu'il y a dans » l'homme des facultés mauvaises. Or, toutes sont » nécessaires à l'homme ou à l'espèce ; le mal dépend » du défaut d'harmonie entre les sentimens et l'intel- » ligençe, de la direction funeste donnée à des pen- » chans exclusifs, et des circonstances malheureuses, » QUI PRÉSENT D'UN SI GRAND POIDS DANS LA BALANCE DE » NOS DESTINÉES. »

Il y a dans ce peu de mots que je viens de souligner, le corollaire net et précis de tout ce que l'observation et l'étude m'ont appris, depuis plus de 26 ans, sur

¹ Foissac, D. M. Introduction au Journal de la Société Phrénologique de Paris, tom. 1, p. 38.

l'état moral de la presque généralité des milliers de prisonniers au milieu desquels j'ai constamment vécu.

On ajoute : « — De même qu'on n'apprend pas la musique en enseignant les lois de l'harmonie, mais en les faisant pratiquer, de même on ne rendra pas l'homme bon et juste en lui faisant apprendre par cœur des préceptes de justice et de bienfaisance. Tout sentiment qu'on exerce se développe, toute faculté qu'on tient tranquille s'affaiblit. M. Spurzheim s'est convaincu que l'exercice bien dirigé change l'organisation cérébrale, la fortifie ou la diminue. »

Et moi aussi j'ai vu de quelle inutilité funeste était, pour les détenus, l'enseignement des préceptes de la Religion ou de la Morale ; et voilà pourquoi je soutiens que jetés dans la solitude et l'isolement face-à-face avec une bible pour professeur, il était impossible que leurs mauvais penchans ne se fortifiassent pas pour le crime, au lieu de se modifier pour la vertu. Car le moyen, s'il vous plait, de les mettre à même de la pratiquer par des œuvres quelconques, si vous les tenez forcément éloignés de tout point de contact avec les autres hommes ? tandis que j'ai eu la consolation de voir quelques-uns des nombreux auditeurs qui viennent volontairement assister aux instructions morales que j'ai faites pour eux, s'empressez de me fournir la preuve que mes conseils n'avaient pas été sans quelque heureuse influence sur leurs actions à venir.

Qu'il me soit permis de citer un seul fait.

¹ Foissac D. M. Introduction au Journal de la Société Phrénologique de Paris, tom. 1, p. 50.

On sait, pour peu qu'on ait vécu avec les prisonniers, que l'usure la plus honteuse et la plus insatiable est le vice auquel ils se livrent ordinairement avec le plus d'acharnement et d'habileté. Et j'en ai connu plusieurs qui se sont ramassés des sommes assez importantes en peu de temps, avec le seul capital de 2 ou 3 francs qu'ils touchaient par semaine pour solde de leurs deniers de poche.

Plusieurs de ces fleurs de péces¹ m'avaient été signalés ; et ce n'était pas sans quelque surprise que je les voyais assister constamment à mon cours d'instructions.

Un matin que j'étais à signer le décompte d'un détenu à libérer, je reçus de l'un de ses camarades, un petit billet m'annonçant qu'il avait emprunté du sortant une somme de 50 francs pour laquelle il lui avait fait consentir un billet à ordre, très-bien formulé, de 200 fr., valeur reçue comptant. Il me pria de tâcher d'arranger cette affaire de manière à ce qu'il ne fût pas victime de cette épouvantable escroquerie.

Le détenu que je libérais avait à recevoir une légère somme ; et je lui dis : — Je m'étonne que vous n'ayez pas justifié par votre amour du travail, de l'espoir que j'avais conçu de votre assiduité à mes leçons ; je vois avec regret que vous en avez aussi peu profité. — Vous vous trompez, Monsieur le Directeur, me répondit-il, et je vais vous prouver le contraire. Tenez, voyez-vous cet effet à mon ordre ? — Oui. — Est-il bon ? — Il est du moins fort en règle. — Eh

¹ Ou *peses*, l'orthographe de l'argot n'étant pas encore bien arrêtée. On les appelle aussi *capitaines*.

bien ! Monsieur, sur ces deux cents francs je n'en ai prêté que cinquante ; et comme vous m'avez fait sentir par vos leçons tout ce qu'il y avait de déshonorant dans le métier d'usurier, depuis ce moment, je n'ai pas prêté un centime à intérêt ; et si celui qui m'a consenti ce billet, veut me rendre les cinquante francs que je lui ai comptés, je vais sur le champ le lui remettre en votre présence ; faites-le venir. — Et en effet, les cinquante francs furent remboursés, et le billet rendu et déchiré devant moi.

Si cet homme avait été renfermé dans une cellule solitaire où il n'aurait eu pour toute instruction que la lecture de la bible, il est sans contredit, très-vrai qu'il n'aurait pas trouvé l'occasion de prêter son argent à usure ; mais il ne l'est pas moins que si, antérieurement à son emprisonnement, les ondulations cranologiques de sa tête, avaient révélé chez lui la protubérance de l'*acquisivité*, il n'eût glissé très-légalement sur le passage où S^t-Luc dit : « faites du bien et prêtez sans en rien espérer, » pour reporter toute l'activité de son intelligence sur cette autre loi du Deutéronne où il est écrit : « — Vous ne prêterez point à usure à vos frères, mais aux étrangers ; »³ regardant assurément comme étrangers pour lui, toutes les dupes qu'il pourrait usurer dès-lors en toute sûreté de conscience ; et pourquoi ne s'y méprendrait-il pas, lui, pauvre ignorant, et fripon par instinct ? Le célèbre abbé Bergier s'y est bien trompé dans son Dictionnaire Théologique.⁴

¹ Nomenclature de M. Spurzheim. Journal cité, vol 1, p. 39.

² Luc, chap. 6, § 35.

³ Deut., chap. 23, § 19.

⁴ Voyez art. *Usure*, vol. 8, p. 309, note 2.

D'où je conclus que si la doctrine phrénologique est basée sur des principes certains, la lecture de la bible par les prisonniers dans l'isolement, ou même en état de communication, ne peut qu'aggraver l'intensité de leurs mauvais penchans ; ce livre admirable présentant par sa *lettre* les plus contagieux exemples de tous les vices, de tous les crimes et de tous les débordemens. Car on ne soutiendra pas, je le présume, que pour que l'esprit de Dieu en donne l'intelligence, il suffise de prendre la peine de le lire, si, dans les principes mêmes de la réforme, on n'y est entraîné par une sainte ferveur et un louable désir. Poursuivons.

On dit que déjà quelques phrénologistes, et notamment M. Vimont, ont accumulé une foule de faits intéressans relatifs aux têtes nationales. Et l'on s'écrie : « — Quelle source de réflexions que cette différence » d'organisation du cerveau correspondant exacte- » ment aux différences de facultés intellectuelles, de » mœurs, de penchans ! »

J'ai vu moi, et je l'ai déjà fait observer dans ma première partie, qu'il existait une différence énorme dans l'état normal des prisonniers de diverses nations ; et j'en ai tiré cette conséquence, qu'une unité de système de réforme ne pouvait s'appliquer indifféremment à tous les peuples civilisés de la terre. J'ajouterai maintenant, et toujours dans l'hypothèse que la doctrine phrénologique soit sur la route de la vérité, que les utopistes de politique universelle feront bien de renoncer à leurs vastes projets de nivellement social ; au moins jusqu'à ce que le soleil se place vis-à-vis de la

¹ Journal cité, vol. 1, p. 168. Compte rendu par M. C. Broussais.

terre, de telle sorte qu'il n'y ait plus pour tous les peuples qui l'habitent, qu'une seule espèce de climat et de naturalisation. Car, jusqu'à présent du moins, est-il bien démontré que la conformation de la tête est un des types les plus caractéristiques de l'espèce humaine; et qu'ainsi que l'affirme M. le docteur Foissac, « — la nature a créé les hommes, les uns pour obéir et les autres pour commander : » la vérité que probablement comprendront beaucoup moins courageusement que moi, les modernes Wasingtons de notre époque d'illusions et de cahos !

De ces principes phrénologiques et de plusieurs autres observations, on a conclu que « — les actions des hommes, pour être appréciées à leur juste valeur, doivent être regardées comme un résultat combiné de l'organisation de chaque individu, et de l'influence exercée sur lui par le monde extérieur : de là l'importance d'une bonne législation, de l'instruction, de la morale, comme moyens d'exciter les hommes à agir d'une manière déterminée et conforme au bon ordre social. »

Et c'est en partant de cette idée, que M. Appert a pensé que « — l'utilité de la phrénologie appliquée à l'amendement des criminels, ne peut être révoquée en doute, et, nous n'hésitons pas, dit-il, à la regarder comme un puissant moyen d'introduire les réformes si nécessaires au régime de nos prisons. Car, si l'on parvient à acquérir la certitude que les organes cérébraux se fortifient en raison de telle

¹ Journal cité, vol. 1, p. 75.

² Fossati D. M. Journal cité, vol. 1, p. 93.

» ou telle direction donnée par l'éducation; il sera démontré que la classification des détenus *suivant leur degré de culpabilité*, leur âge, leurs penchans, pourra devenir le plus utile auxiliaire des améliorations morales que réclament tous les amis de l'humanité. »

Conséquemment, à peine cette fameuse innovation physiologique a-t-elle vu le jour, que déjà ses sectateurs la proclament comme un élément infailible de l'amélioration du genre humain. Le S^t-Simonsisme expiré, le phalanstérianisme chancelant, tout s'évanouit devant la nouvelle doctrine de Gall, où, comme dans les deux autres, l'erreur et la vérité se mélangent sans doute à des proportions plus ou moins étendues; et il le faut bien, puisqu'il n'est pas donné à l'homme d'arriver jamais à l'infailibilité.

Pour nous, dans la question qui nous occupe, *il n'est pas vrai* qu'on doive user des indications phrénologiques pour classer les condamnés suivant leur *degré de culpabilité*, comme le demande M. Appert : car ce degré résulte de l'appréciation du crime ou du délit par le juge, qui applique telle ou telle disposition pénale à l'accusé, fait légal et juste sans doute, mais qui ne prouve rien relativement au for intérieur du condamné, seul refuge où l'investigation réformatrice doit s'efforcer de pénétrer pour juger des moyens les plus propres à procéder à son amendement et à sa régénération.

Il n'est pas vrai non plus, que la puissance de la phrénologie puisse obtenir de grands résultats à l'égard

¹ Journal cité, vol. 1, p. 149.

des convicts *déjà pervertis* par une longue suite d'antécédens criminels ou seulement vicieux. *La force de l'exemple et la crainte*, sont les deux seules ressources dont on doit tenter d'user à l'égard de cette classe, malheureusement si nombreuse de nos prisonniers en France.

Conséquemment encore, pour donner à leur éducation le plus de chances favorables de succès consolants, il faut en baser la méthode principale sur la classification.

Mais cette classification, l'établirez-vous suivant leur degré d'intelligence ? Non, car le degré d'intelligence n'est pas la conséquence absolue de celui de la moralité, et c'est suivant la manifestation de cette dernière que vos catégories de détenus doivent être établies. Mais rien ne s'oppose à ce que, pour chaque division, vous n'ayez plusieurs classes ; et cela vous est d'autant plus facile, que vous pouvez donner à l'instruction de chacune d'elles deux jours par semaine, en vous réduisant *aux trois espèces de classifications* que je vous ai indiquées, et dont on ne saurait accroître le nombre sans désordre et sans inutilité.

Dans cette hypothèse, le mode d'instruction sera le même ; et en cela, l'éducation des prisons vaudra mieux que l'éducation résultant de la liberté d'enseignement dans le monde, et dont l'effet nécessaire sera tôt ou tard, de jeter la perturbation dans l'ordre social, et d'enfanter la plus déplorable et la plus irrémédiable de toutes les anarchies ; *le scepticisme ou le fanatisme universel*.

* Trois, parce qu'il ne s'agit pas ici des détenus malades qui forment une catégorie nécessairement isolée.

Je dis *l'éducation des prisons* : car ce que la réforme doit embrasser dès son origine, c'est *l'unité de système* dans tous ses rapports. Il faut donc en matière de Religion, pour éviter cet *esprit prêtre* dont on s'est fait tant de peur, et cet *esprit athée* qui s'infiltré si cauteusement qu'on semble ne pas s'en apercevoir, *qu'un manuel uniforme de prières soit adopté pour toutes les prisons du royaume*. Il faut qu'un *guide des aumôniers*, émané de la juridiction suprême, leur trace les limites dans lesquelles ils doivent renfermer leurs prônes et leurs prédications, afin d'arrêter chez les uns, l'excès si dangereux d'un zèle mal-entendu ; et chez les autres, *ce laisser faire* qui ôte aux augustes fonctions du sacerdoce, cette majesté sainte et cette profonde vénération sans lesquelles il n'apparaît aux yeux des fidèles, que sous l'aspect d'un métier ordinaire qu'on ne semble professer que pour en tirer son labeur à la fin de chaque mois.

Cette unité de prières, de cérémonies, de pratique et d'esprit religieux de tel ou tel culte introduit dans les prisons, a plus de portée que peut-être vous ne le pensez pour l'avenir des condamnés libérés ; et toujours il produit pendant la durée de leur ban, des effets très-remarquables sur l'ensemble de leurs mœurs. Il y a je ne sais quoi qui lie davantage les hommes entre eux dans leur commune infortune, lorsque tous sont d'accord sur la conformité de la prière qu'ils éprouvent instinctivement le besoin d'adresser au Ciel. Il semble que cet unisson de pensées et de paroles harmonise davantage les cœurs, et les pénètre plus facilement d'espérance et d'amour. Elles étaient ferventes et pures ces invocations de familles que les

anciens patriarches adressaient au Seigneur dès les premiers rayons du jour, pour implorer sa clémence et sa bénédiction ; et ils étaient bénis ! Mais qu'elles sont vides de confiance et de foi, ces prières diverses et mal apprises que nos prisonniers balbutient machinalement soit aux dortoirs, soit durant les offices divins. Aussi quels fruits en recueillent-ils !

Et cependant, ils ont tous à peu d'exceptions près le sentiment de ce devoir ; et la preuve, c'est que les érudits de la science du crime les ont traduites en argot. Je pourrais en citer plusieurs passages, je me borne à un seul dont voici le texte et la traduction.

Boniment à Langeo Coltineur.

« Angeo du Darron, jaté pour me rembroquer » par la chouette, arquepincez de me débrider les » chassis, et de me rappliquer de vous chiquer pendant l'éclairant ; *bilbalon.* »

Prière à l'Ange Gardien.

« Ange de Dieu, préposé pour ma garde par la » bonté divine, prenez soin de m'éclairer, de me » conduire, et de me défendre pendant ce jour. »
Ainsi soit-il.

On conviendra qu'un aussi ignoble langage qui, cependant, a son néologisme et ses scolies, est bien

peu fait pour imprimer à la pensée le saint respect dont elle doit être empreinte quand elle s'élève à Dieu ! J'ai cependant vu des prisonniers enseigner ainsi la prière à leurs adeptes, et ceux-ci se prêter avec une sorte de zèle à cette étrange et pernicieuse instruction !

Il faut convenir aussi que, même dans les prisons les plus démoralisées, l'argot n'a plus guères de crédit ; et qu'à l'exception de quelques mots généralement passés en usage, bien peu de détenus perdent leur temps à s'illustrer dans ce genre d'érudition honteuse et digne du plus profond mépris.

Il y a mieux, c'est que du moment où vous les accoutumerez à plus de confiance et de considération pour vous, ils ne parleront bientôt plus que votre langue ; car ils oseront alors *penser tout haut* ; ce que dans l'état d'esclavage et d'abrutissement où vous les laissez croupir encore, ils se gardent bien de faire, tant ils redoutent que vous ne découvriez au seul mouvement de leurs lèvres, combien il y a de haine contre vous au fond de leurs âmes bourrelées par leurs remords, et les humiliations déchirantes que vous leur faites incessamment endurer.

De tous les genres d'instructions qu'il convient de leur donner, l'éducation religieuse est indubitablement celle qui peut le plus contribuer à l'apaisement de leurs mauvaises passions ; mais elle est en même-temps celle qui commande le plus de soins, de précautions, et j'oserai même dire, de *concessions*, pour y façonner peu à peu leur susceptible et sauvage incréduité.

Et qu'ici le mot de *concession* n'effarouche point la conscience des ministres de la parole divine ; ce n'est pas aux principes fondamentaux de la Religion qu'ils

enseignent et qu'ils croient, que je viens leur demander de forfaire par apostasie ou par respect humain : ce que je leur demande, ce dont je les adjure c'est *d'être faible avec les faibles pour les convaincre, et de se faire tout à tous, pour les sauver tous.* S^t-Paul ne saurait être pour aucun d'eux un modèle dont ils puissent rougir. Et cependant combien de fois n'ai-je pas vu les prêtres les plus orthodoxes, les plus vénérables et les plus dévoués à leur sainte mission, en méconnaître l'esprit, et sacrifier à des observances de discipline ecclésiastique, des succès inespérés et d'éclatantes conversions !

Il faut si peu, si peu d'inattention et de manque de charité pour éloigner de l'autel celui qui redoute déjà de s'en approcher, et que des menaces intempestives en vont repousser à tout jamais ! des offices trop longs, des homélies trop décourageantes, des exercices de piété trop multipliés, en voilà cent fois plus qu'il n'en faut pour éloigner la brebis du pasteur, et la laisser reporter en fuyant le désordre au milieu du troupeau.

Oh ! oui, l'aumônerie d'une prison est une fonction auguste, et peut-être la plus auguste de tout le sacerdoce ; mais elle exige pour la bien remplir des qualités et des talens que le zèle et la vertu ne peuvent pas toujours donner.

Aussi n'est-il pas un seul philanthrope qui, dans ses élucubrations pénitentiaires, ne se soit cru dans l'obligation de tracer en termes presque partout identiques, les qualités et les principaux devoirs du chapelain ou aumônier.

Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrificarem. Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos.

Pourquoi donc le Gouvernement d'accord avec l'autorité ecclésiastique, n'interviendrait-il pas dans le choix des hommes auxquels il confierait une si importante mission ? Pourquoi ne leur dirait-il pas, comme à ses autres agens : — Voici dans quelles limites vous devrez enfermer votre zèle ; allez, et que l'esprit de Dieu soit avec vous ? — Répondra-t-on que ce n'est pas de lui, gouvernement, que le sacerdoce a reçu mission d'enseigner la loi du Seigneur ? — Et qui le conteste ? mais il a bien du moins le droit d'exiger que les prêtres, ministres ou rabbins qu'il emploie et qu'il salarie, soient propres aux fonctions augustes qu'il leur destine ; et de s'en plaindre et de les révoquer, s'ils s'en montrent indignes par leur intolérance ou leur incapacité. Qui donc oserait y trouver à redire ? le fanatisme ? ce n'est plus que de l'hypocrisie ou de la mauvaise foi : quelques schismatiques fougueux ? ils n'inspirent plus que du mépris ; l'impiété philosophique qui partout se fourvoie pour tout blâmer et tout corrompre ? mais elle n'est plus de mode. La Religion qu'elle avait bannie a reconquis ses temples, ses autels et son Dieu ! et ce n'est pas durant cette phase de réaction religieuse que l'intolérance d'aucune église apportera la moindre entrave aux libertés comme aux devoirs des gouvernemens politiques et civils ; elles sentent trop aujourd'hui ce que des luttes imprudentes causent d'obstacles au développement de la loi de leur divin maître ; et leurs malheurs passés n'auront pas été sans enseignemens et sans souvenance pour leur conduite à venir.

Ces réflexions, un peu amères peut-être, sont le résultat de mon expérience ; car j'ai souvent été à

même de juger combien il y a loin, pour la régénération morale des prisonniers, de l'intolérance, fruit ordinaire de l'ignorance et du fanatisme, à la charité, conséquence immédiate du savoir et de la véritable piété.

« Nous avons parlé de classifications des convicts par quartiers totalement isolés. Les individus de ces diverses catégories peuvent-ils être, *sans danger*, réunis dans une même tribune durant les offices divins, ou les instructions religieuses ? »

« C'est notre opinion ; et en cela nous différons essentiellement de celle de M. E. Livingston, et des partisans de son système. »

« Cependant nul philanthrope autant que lui ne reconnaît aussi hautement l'indispensable nécessité de l'instruction religieuse : « — L'instruction religieuse, » morale et scientifique, dit-il, doit être soigneusement répandue pour imprimer dans les âmes ce » caractère, ces sentimens, ces habitudes sans lesquels les lois ne seraient que d'impuissantes barrières. » »

« Et de là cette disposition de son code, art. 3 : « dans » tous ces établissemens, les moyens dont on attend » la réforme du coupable sont la réflexion, les habitudes du travail et *la Religion*, et c'est à les faire » naître que doivent s'attacher, *comme à leur premier » devoir*, les hommes qui ont la tâche importante et » honorable de surveiller les diverses parties de ces » établissemens. » »

• Introduction au code de Réforme. Ouv. cité, vol. 1, p. 140.

• Id. p. 158.

« Evidemment ici, la nécessité d'être conséquent à son système cellulaire, l'a forcément emporté sur la difficulté de faire coïncider avec l'isolement, l'assistance en masse des convicts aux prédications ou offices religieux. »

« Mais l'honorable philanthrope a-t-il cru bien sérieusement remédier à ce grave inconvénient de l'éloignement de ses convicts des offices divins, lorsqu'il a dit, au titre *des devoirs du chapelain*, qu'ils devront, quel que soit le rite auquel ils appartiennent, visiter au moins *deux fois* par semaine chaque personne de leur croyance renfermée dans la maison pénitentiaire ? »

« Les conseils qu'il leur donne sur la conduite qu'ils doivent tenir à l'égard de leurs pénitents, sont à-la-fois pleins d'onction et d'une admirable charité ; mais ces conseils isolés produiront-ils sur le cœur de ces malheureux, cette expression vive et durable qui résulte ordinairement de la pompe et de la magnificence des cérémonies des cultes ; où la suavité de l'encens, l'éclat des lumières, la richesse des tabernacles, la majesté des ornemens pontificaux et les harmonieux accords des chants sacrés impressionnent si profondément les âmes, que plus d'un incrédule, de son aveu même, a senti malgré lui ses genoux fléchir, son front se courber et son âme s'émouvoir à l'aspect de l'hostie sainte s'élevant radieuse et pure au milieu d'un nuage embaumé ? »

« Non, M. Livingston n'a pu le croire ; et nous en trouvons la preuve dans ces dispositions relatives à la maison de réclusion pour les jeunes coupables. »

« Ici, (dit l'auteur du code), le service divin ou » public est réglé ; tandis que, dans la maison pénitentiaire, *aucune mesure n'est prise à cet égard.* »

» L'avantage qui dérive de l'accomplissement de ce
 » devoir est *si grand*, qu'on ne devrait pas *légèrement*
 » y renoncer ; mais après *les meilleures réflexions*
 » que j'ai pu faire sur ce sujet, j'ai pensé que cette
 » permission pouvait être accordée dans l'école, mais
 » ne pourrait l'être *sans danger*, dans la maison pé-
 » nitentiaire. *La discipline nécessaire pour maintenir*
 » *l'ordre dans les ateliers et pendant les heures d'ins-*
 » *truction, suffira pour le même objet dans la cha-*
 » *pelle, pendant le service divin.* Habités à se voir
 » et à converser ensemble pendant la semaine, une
 » réunion dans la chapelle, le dimanche, n'offrira
 » pas aux enfans, *les moyens de combiner un plan*
 » *d'évasion*, ou d'autres mesures coupables. Mais,
 » dans la maison pénitentiaire, la réunion de tous les
 » condamnés, le dimanche, SERAIT ABSOLUMENT IN-
 » COMPATIBLE AVEC LES PREMIERS PRINCIPES DU SYSTÈME.
 » On ne pourrait maintenir l'ordre sans recourir aux
 » châtimens corporels. Les condamnés anticiperaient
 » sur le retour de leur réunion périodique, non pour
 » accéder aux vérités de la Religion, mais pour jouir
 » de la société dont ils ont été privés. *La plus grande*
 » *surveillance* ne pourrait prévenir les communica-
 » tions par chuchotemens et par signes ; ils s'habitue-
 » raient bientôt à la connaissance de leurs physiono-
 » mies respectives, et seraient disposés, après leur
 » élargissement, à renouveler ces associations for-
 » mant un des inconvéniens que le système a pour ob-
 » jet de prévenir. L'on a assuré, et je pense que cela est
 » vrai, que la plupart des complots de révolte et d'éva-
 » sion ont été formés dans la chapelle. »

Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'il suffit de lire attentivement ce passage, pour demeurer convaincu que si M. Livingston a renoncé à *cet avantage si grand* qui résulte pour les condamnés de l'accomplissement *en public* de leurs devoirs religieux, c'est bien plutôt comme il le dit lui-même, parce que cette mesure *serait ABSOLUMENT incompatible avec les premiers principes de son système*, que par une conviction bien arrêtée qu'il y avait un véritable danger à en permettre l'exécution dans une maison pénitentiaire.

C'est ainsi qu'un honnête homme entraîné par le cri de sa conscience à changer de religion, hésite par le dégoût que l'apostasie inspire en général, et cherche par des motifs et des raisonnemens aussi plausibles que possibles, à s'expliquer le danger d'une conversion qui l'éloignerait totalement de ce que si long-temps il crut être la justice et la vérité.

Quant à nous, nous ne craignons pas de l'affirmer, le danger que redoute le célèbre réformateur n'a rien de réel pour la sûreté intérieure de l'établissement, ni rien de contraire à la régénération morale des condamnés qu'il renferme ; et qu'ainsi que pour les enfans, la police des ateliers et de la chapelle est extrêmement facile pour peu qu'on y emploie des individus capables et en quantité suffisante. Et j'affirme, sur l'honneur, que depuis que je vois assister les détenus en masse aux diverses cérémonies religieuses, je n'ai pas connu deux exemples d'un véritable scandale occasionné par un calcul de rébellion ni même d'impiété. Je soutiens même que cela ne peut avoir lieu dans une prison bien dirigée, et que si cela arrive, ce n'est assurément pas

aux *signes* ni aux *chuchotemens des prisonniers* qu'il faut s'en prendre, mais bien à la négligence blâmable ou à l'incapacité de ceux commis à leur surveillance et à leur administration.

Du reste, le désordre qu'on craint n'est pas dans la nature ; et personne n'ignore l'influence magique qu'exerce la manifestation publique d'un culte sur l'esprit et le cœur de la presque généralité des assistans.

Faites entrer le libertin le plus dissolu dans un temple catholique au moment où de jeunes vierges voilées et vêtues de blanc viennent, pour la première fois, recevoir la sainte communion, et dites-moi si ce touchant spectacle n'arrêtera pas sur ses lèvres impies d'impudiques sarcasmes près de s'en échapper !

Que cet esprit fort pour qui tout meurt avec l'homme, se trouve, par hasard ou par convenance, mêlé au deuil d'une épouse, d'un père ou d'un fils que leur famille en larme accompagne au dernier asile, et dites-moi si c'est à cette heure de retour sur soi-même, que son audacieuse incrédulité lui redira : — Ton âme n'est pas immortelle ?

Je veux que cela soit : que le libertin souille hautement d'un mot infâme l'oreille saintement pudique de la jeune vierge ; et que, de même, l'impie superbe insulte impudemment au prêtre vénéré dont la main agite l'encensoir et bénit un cercueil.

Pensez-vous qu'une explosion générale d'indignation et de mépris, ne devienne pas spontanément la récompense d'un si dégoûtant libertinage, ou d'une aussi lâche incrédulité ? Non, vous ne sauriez le penser.

Eh bien ! cette même unanimité de sentimens religieux n'est pas un privilège pour les seuls honnêtes-

gens, et ce ne serait peut-être pas trop s'avancer que de dire qu'ils ont encore un empire plus entraînant sur l'âme de ceux que fatiguent d'importuns et douloureux remords ! Écoutez bien ceci :

Le nommé Georges ****, détenu dans l'une des maisons centrales que j'ai dirigées, était l'un des prisonniers les plus vils et les plus dépravés que j'aie jamais connus. Tel était l'ascendant que sa force physique et l'audace de ses anciens crimes lui donnaient sur l'esprit des autres prisonniers, qu'il s'en était fait, pour ainsi dire, le despote le plus impitoyable et le plus absolu. Tout pliait sous sa volonté de fer ; et la plus entière adhésion à ses ordres se faisait d'autant moins attendre, que la désobéissance entraînait ordinairement contre les récalcitrans ou les retardataires, l'exécution des menaces dont ils avaient été l'objet en les recevant. Chaque ouvrier un peu habile était devenu son tributaire et lui venait apporter à chaque paie les quelques centimes auxquels il avait été imposé. Surgissait-il une querelle entre deux ou plusieurs détenus ? il intervenait sur le champ, s'en faisait rendre compte, et séparait les combattans en leur adressant toujours cette étrange, courte et sévère allocution :

« — Si vous vous battez une autre fois sans ma permission, je vous casserai les reins. » — On conçoit qu'un pareil maître avait des sous-ordres, mais à la manière des despotes d'une plus haute autocratie, tous esclaves par peur, ou dévoués par nécessité.

Cependant, il en était presque continuellement environné ; c'était sa cour à lui, ses flatteurs, ses courtisans : et soit pour une tentative de révolte, soit pour l'organisation d'une partie de jeu ou pour toute autre

chose, on était sûr de le voir marcher en tête et tout guider du geste et de la voix.

Un Dimanche, jour où un certain nombre de prisonniers devaient faire leur première communion, il s'était, suivant son usage, placé le premier à la grille de la tribune, flanqué de droite et de gauche par ses plus fidèles et ses plus hardis lieutenants. L'aumônier, vieillard respectable, et de plus homme de talent et de cœur, après avoir adressé aux néophytes des paroles d'espérance et d'amour, s'avancait déjà près de la sainte table, lorsqu'un coup de sifflet parti du milieu des prisonniers vint jeter l'épouvante et l'indignation dans l'âme des fidèles, mais ne parut pas même émouvoir l'aumônier, qui, armé du Dieu vivant, n'en procéda pas moins avec toute l'onction et toute la dignité qui convenaient à la majesté de son caractère, à l'accomplissement de cet acte si solennel de la vie des chrétiens.

Mais ce coup de sifflet, de quelle bouche était-il parti ?

Tous les soupçons se portèrent au même instant sur l'homme singulier dont je vous entretiens ; et, à vrai dire, ils étaient plus que justifiés par ses nombreux antécédens de dévergondage infâme et d'audacieuse impiété.

Cependant il n'en était rien. C'était l'œuvre de l'un de ses valets d'honneur, sorte de gens qui, en prison comme partout, vont au-devant des vices de leurs maîtres pour les flatter et s'en faire applaudir.

Mais dit S'-Paul : « — Ne vous y trompez pas, on ne se moque point impunément de Dieu. »

¹ *Nolite errare Deus non irridetur.*

Gal. VI, § 7.

Aussi combien ne fus-je pas étonné d'apprendre qu'à peine sorti de la messe, celui-là même que j'avais donné l'ordre de conduire au cachot s'était élancé comme une bête furieuse sur l'auteur du scandale, et l'avait déjà tout ensanglanté avant que les gardiens de service eussent eu le temps de l'arracher de ses mains.

M'étant incontinent rendu sur le lieu de la scène, Georges**** s'approche de moi le visage horriblement contracté par la colère qu'il éprouvait, et me dit : « — Je ne veux pas qu'on siffle le bon Dieu en ma » présence, et si je n'avais été retenu par je ne sais » quoi, je l'aurais étranglé dans la tribune. »

Les réglemens de police interdisant aux prisonniers la faculté de se faire justice par eux-mêmes, je devais ordonner qu'on conduisit le meurtrier au cachot ; et toutefois j'hésitais, voyant dans quel état d'effervescence nerveuse était celui que je devais punir. D'un autre côté, n'ignorant pas combien la moindre faiblesse en pareille occurrence peut entraîner de désordres et compromettre l'autorité légale de l'administration, l'ordre fut donné.

Eh bien ! cet homme si spontanément irascible, si ordinairement indomptable et qu'on n'osait encore approcher que le sabre hors du fourreau, obéit de lui-même et sans le moindre murmure ! on eut dit à le voir dans cet étrange moment, qu'il se sentait fier de de la cause qu'il avait embrassée, et que son cœur se ressouvait de ces paroles de Jésus-Christ « — Qui » conque me confessera devant les hommes, je le » confesserai moi-même devant mon père, ' voici du » reste la fin de ce singulier épisode. »

¹ *Omnis ergo qui confitebitur me coram hominibus, confitebor et ego eum coram patre meo qui in caelis est.* Matth. ch. X. § 32.

A peine trois jours s'étaient-ils écoulés que Georges **** fit demander l'aumônier qui s'empressa de se rendre à son invitation. Là, il lui témoigna le désir de lui faire une confession générale et le pria de lui donner un chapelet, attendu que le *pater* et l'*ave maria* étaient les seules prières qu'il n'eut pas totalement oubliées.

Immédiatement instruit de cet heureux changement, je m'empressai de le faire sortir du cachot, désireux au surplus de voir s'il persévérerait dans d'aussi consolantes dispositions.

Et IL PERSÉVÉRA ! Je l'ai vu portant constamment son chapelet en sautoir, assister à la prière, au catéchisme, aux offices divins avec le plus profond recueillement : je l'ai vu, le jour de sa première communion, (il avait environ de 28 à 30 ans), s'évanouir trois fois sans qu'on ait pu le faire sortir de la chapelle avant d'avoir accompli ce grand acte de foi : je l'ai vu, atteint d'une affection scrophuleuse très-intense, traîner pendant 18 mois sa douloureuse vie sans témoigner la plus légère impatience, et la terminer enfin, environné de l'admiration de ses camarades qu'il exhortait au repentir, en leur montrant le petit crucifix en bois sur lequel son souffle alla s'éteindre dans un dernier baiser.

Direz-vous que la conversion de ce prisonnier dans le silence d'une cellule solitaire, si elle eut été possible, eut valu tout ce qu'elle a valu pour la régénération de ses camarades ? *Non.*

Direz-vous qu'un fait isolé ne prouve rien contre le danger de la communication des convicts entre eux ?

Je vous répondrai que je pourrais, sinon vous citer

des exemples aussi frappants, vous en raconter mille autres qui tous viendraient corroborer cette vérité : que *l'exemple* et le besoin natif de *l'estime d'autrui* sont pour tous les hommes, prisonniers ou non, les deux mobiles les plus certains de leur persévérance dans le bien, ou de leur retour à la vertu.

L'instruction religieuse devra donc être donnée aux détenus en masse quel que soit leur nombre ou la nature de leur condamnation, car Jésus-Christ a dit :

« En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouverai au milieu d'elles ; »

» *Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* »

J'ai soutenu que, selon moi, il n'était pas nécessaire de donner l'instruction religieuse isolément aux trois catégories de condamnés qu'il est suffisant d'établir dans toutes les prisons bien organisées ; mais on aurait tort d'en conclure que je ne crois pas sans danger de confondre tous les prisonniers dans les tribunes d'où ils doivent assister aux instructions ou à la célébration des offices divins. Jamais au contraire les diverses classes ne doivent être mêlées dans quelque circonstance que ce soit. Et rien de possible comme de les diviser sans encombre dans un même local ; non par des murs ou des grillages épais, mais seulement, je le répète, par de simples lignes de démarcation. Cela suffit, et cela est facile dans presque toutes nos prisons, ou peut le devenir à très-peu de frais.

Il faut que toujours et partout, les bons prisonniers

• S^t-Matth., chap. XVIII, § 20.

s'aperçoivent que l'administration locale ne les assimile aux mauvais dans aucune circonstance ; et que les insoucians sentent, à chaque instant, qu'il dépend d'eux de choisir entre la bonne ou la mauvaise voie qui leur sont également ouvertes pour améliorer ou ruiner leur avenir. Il y a dans cette combinaison cent éléments pour un de progrès vers le bien, et vingt à parier contre un que le choix de chacun sera favorable à son prochain amendement.

Passons à l'instruction morale.

Je diviserai cette section en deux parties ; l'instruction morale proprement dite, et l'instruction élémentaire.

Pour l'instruction morale, on devra suivre la même marche que pour l'instruction religieuse et la donner simultanément aux prisonniers ; non par catégories basées sur la nature de leurs crimes, mais par classes déterminées suivant leur arrivée dans la prison ; afin que les derniers venus puissent suivre en entier, autant que possible, l'enchaînement des idées qu'on s'efforcera de produire dans leur esprit et d'y inculquer profondément.

Durant les instructions, on devra maintenir pendant la réunion des convicts, la classification toujours inviolable des bons, des douteux et des mauvais.

Quant aux sujets à traiter, nous l'avons dit, ils abondent ; et l'enseignement de la moralité des lois pénales nous semble être le plus important de tous. Mais ici, comme pour l'enseignement religieux, le

* Il ne m'est pas besoin d'expliquer comment dans les prisons où il existe un grand nombre de prisonniers de religion différente, l'instruction religieuse doit leur être donnée par catégories séparées suivant le culte particulier qu'ils professent.

contrôle du gouvernement est indispensable : il ne doit souffrir ni permettre que, sous prétexte d'instruire les condamnés de leurs devoirs moraux, on les prédispose à des idées subversives de la politique et des lois établies, pour en faire à l'époque de leur libération, autant de séides dévoués à la fortune des anarchistes de toutes les couleurs.

L'Amour de la patrie, la Reconnaissance, la Piété filiale, et les innombrables vertus dont elles sont ou la cause ou l'effet, offrent un champ assez vaste et assez fertile pour y puiser abondamment tout ce qui peut et doit contribuer à la nourriture de l'esprit et du cœur.

Mais tous ces enseignemens doivent être présentés plus *logiquement* qu'*éloquemment* ; car ce qu'il faut acquérir à l'égard de pareils émules, c'est l'art si difficile de les toucher, persuader et convaincre sans produire trop d'enthousiasme, ni de *trop fortes émotions*. On doit concevoir que les sensations qu'elles réveilleraient chez de pareils individus exciteraient tout à-la-fois les bonnes et les mauvaises passions, et ce serait manquer le but qu'on veut atteindre.

M. le docteur Julius hésite à donner à ses développemens si précieux du système pénitentiaire, le nom de *science des prisons*. 'Oh ! oui, c'est bien une science ; et dans laquelle l'erreur est si près de la vérité, qu'il n'est encore permis à personne de se dire : *J'y suis savant !* C'est peut être aussi que dans l'étude de ses théories, comme dans l'étude de toutes celles qui tiennent à l'interprétation du cœur humain, on veut aller au-delà du possible, et se faire en morale comme en

logarithmes, une réputation de tabuliste d'autant plus grande qu'on a poussé ses calculs plus loin et multiplié le nombre des probabilités. Mais en morale comme en mathématique, l'unité sert de base à tout ; et l'unité, voilà le difficile à comprendre !

C'est, quant à nous, vers ce point que tend notre système, non-seulement considéré dans son ensemble, mais dans chacune de ses parties. Et moins nous emploierons de rouages, et plus nous nous croirons près de la vérité.

Parlons maintenant de l'instruction élémentaire.

Lire, écrire et compter ; voilà tout, et encore ces élémens d'instructions ne doivent-ils être prodigués qu'aux enfans, à quelques adultes et à un très-petit nombre d'hommes déjà avancés dans le crime, la débauche et l'incrédulité. Pour les premiers, c'est un devoir, car il en est temps encore ; pour les seconds, c'est un essai, car le temps presse ; pour les derniers, il est décidément *trop tard* ; et leur enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique, ce n'est en supposant qu'il puissent les apprendre, que leur fournir de nouveaux moyens de corruption aussi préjudiciables à leur propre avenir, qu'évidemment funestes au repos et à la fortune des autres citoyens.

Direz-vous que par cette parcimonie d'instruction, j'étouffe peut-être dans quelques-uns de nos prisonniers les germes d'un rare génie qui n'attend pour se produire qu'un peu de culture et une direction tutélaire ? alors, TANT MIEUX ! car ces germes ont été corrompus dès leur semence ; et quelque magnifique qu'en puisse être le développement, les fruits en seraient infailliblement corrompus et vénéneux.

Du reste que craignez-vous ? le véritable génie porte en soi une force excentrique que rien ne peut surmonter ; et si parmi vos détenus enfans, adultes ou hommes faits, il s'en trouve quelques-uns d'une organisation supérieure, les seuls élémens de lecture, d'écriture et de mathématique suffiront, et au-delà, pour briser l'enveloppe crasseuse de l'ignorance qui comprime leur essort, et le progrès des sciences et des arts ne souffrira point des quelques jours de retard que ces condamnés auront à passer en prison pour l'expiation de leurs vices ou de leurs attentats.

Quant à moi, je ne crains point de l'avouer, si j'avais assez de pénétration pour découvrir dans un prisonnier ces germes de génie dont vous parlez, je me garderais bien d'en seconder l'élan par des enseignemens analogues, à moins que ce ne fût *un fort jeune enfant* ; tant j'ai acquis de fois la douloureuse expérience que ces sortes de prisonniers sont généralement frappés d'inaptitude pour tout ce qui constitue la science des honnêtes-gens, c'est-à-dire *la Morale et la Religion*.

Quant au mode à suivre pour les leçons, il doit être également simultané ; mais avec cette différence toute fois, que l'intelligence plus ou moins ouverte des écoliers doit être prise en considération.

Il conviendra donc encore ici de créer trois classes d'école, dans lesquelles seront réunis indifféremment tous les prisonniers qui auront mérité d'y être admis ; mais toujours avec la même attention de les séparer les uns des autres par les lignes de démarcation dont j'ai parlé. On sent qu'en ne faisant pour chaque classe que trois écoles par semaine, rien n'est plus facile

que de coordonner l'instruction de la manière la plus convenable et tout à-la-fois la plus avantageuse pour les condamnés.

En un mot, tout ce que le Gouvernement ou si l'on veut la société se doit à elle-même à l'égard de ceux qu'elle a momentanément repoussés loin d'elle, se borne à les remettre, autant que faire se peut, sur la voie de l'honneur et de la probité. Mais là se borne ses devoirs et ses obligations. Prétendre aller au-devant de leur génie au risque de n'en faire que des artistes entachés d'infamie, ou des scélérats inédits, c'est moins qu'un ridicule philosophique ou philanthropique, c'est une absurdité anti-sociale que l'honnête-homme doit repousser avec autant de persévérance que d'indignation.

Mais il ne faut pas se le dissimuler ; pour en refaire des hommes utiles et probes, l'éducation industrielle est l'une des routes qui conduisent le plus directement au but.

Dans cette occurrence, comme dans toutes celles qui résultent de la condition de prisonnier, les convicts doivent en subir les conséquences quelles qu'elles soient. Sans doute chaque citoyen peut, dans le monde, se vouer selon son goût, ses caprices ou ses intérêts à tel ou tel genre d'industrie, de science ou d'art que bon lui semble de choisir. *Il est libre.* Mais en prison, demander comme on l'a fait, que chaque condamné puisse exercer ou apprendre une profession de son choix, c'est une folie sentimentale, et de plus un danger et une injustice : car c'est faire en faveur d'un citoyen avili par le crime, ce qu'on n'a jamais eu la pensée de faire en faveur d'un citoyen vertueux et

indigent. On dit à ce dernier, « — *cherchez de l'ouvrage,* » — ou tout au plus « — *voici de l'ouvrage,* » mais on ne lui demande point ce qu'il lui serait le plus agréable d'apprendre ou de pratiquer, parce qu'on sait qu'il a besoin de travailler *pour vivre*, et que pour qui meurt de froid et de faim, tout métier vaut son prix.

Et c'est en présence de ces faits aussi souvent renouvelés par jour que vous avez d'honnêtes-gens dans le besoin, que vous oseriez dire aux brigands que vous avez encints de hautes murailles pour vous soustraire à leurs poignards : « — Je reconnais en vous la *dignité de l'homme*, et je vous traiterai en conséquence. » Aussi, non-seulement, vous ne manquerez ni d'abri, ni de vêtements, ni de literie, ni de vivres salubres et en quantité suffisante, ni d'instruction, ni d'égards, ni de consolations ; mais, de plus, je veux vous mettre à même de subvenir plus tard à tous vos désirs, en vous facilitant les moyens d'apprendre le métier pour lequel vous vous sentez le plus de dispositions ou de goût. »

— Non, vous n'aurez pas cet impardonnable courage ! vous n'outragez pas ainsi à tout ce que la morale publique a de plus saint et de plus sacré ! vous renverserez tous ces magnifiques échaffaudages pénitentiaires dont le mécanisme ingénieux a pu vous séduire un moment par le talent et l'habileté de leurs architectes, mais dont vous reconnaîtrez enfin la folie, dès que vous aurez été admis à pénétrer dans l'intérieur de l'édifice si chèrement élevé pour d'aussi douteux résultats.

Vous vous bornerez donc à l'enseignement industriel le plus en rapport avec les divers travaux autorisés

dans l'intérieur de votre pénitencier : et en cela, vous ne pouvez guères vous tromper, car il est bien rare que les travaux adoptés dans une maison centrale de détention, ou même dans une prison ordinaire, ne soient pas ceux le plus particulièrement en usage dans les contrées où elles se trouvent situées. L'intérêt des entrepreneurs généraux du service, (et il faut des entrepreneurs), leur commandent presque forcément de se conformer en cela aux habitudes locales, et l'*auri sacra fames* est un principe auquel peu de gens dérogent par esprit d'amour-propre ou d'innovation.

Du reste, s'il y a des exceptions à cette règle presque générale, que l'aptitude de la population des condamnés est en harmonie avec les différentes espèces d'industries locales, elles sont peu nombreuses ; d'ailleurs, c'est un bien ; elles peuvent faciliter avec le temps le développement de nouvelles richesses, et tout le monde y gagnera.

Je dis *tout le monde* et j'ai mes raisons.

On sait combien l'établissement d'ateliers de travail dans les prisons a soulevé de récriminations de la part des fabricants de leur banlieue. Je traiterai ce point dans la division suivante.

Pour le moment il ne s'agit que de la forme à donner à l'enseignement industriel, et je dis :

Elle doit être en tout semblable à ce que j'ai proposé pour la double instruction morale et religieuse ; c'est-à-dire, qu'on y doit procéder simultanément en prenant pour les jours et les heures d'école, ainsi que pour la séparation des diverses catégories de condam-

* Voyez première partie, chap. 9. 5^{me} question.

nés, les mesures de sagesse et de prudence que j'ai pris soin d'indiquer.

Reprenons ce passage du discours de M. Appert sur la *phrénologie appliquée à l'amélioration des criminels*.

« Si l'on parvient à acquérir la certitude que les » organes cérébraux se fortifient en raison de telle ou » telle direction donnée par l'éducation ; il sera démontré que la *classification* des détenus suivant leur » degré de culpabilité, leur âge, leurs penchans, » pourra devenir le plus utile auxiliaire des améliorations morales que réclament tous les amis de l'humanité. L'abolition de la marque, l'établissement » d'écoles, d'ateliers, de maisons de refuge pour les » libérés, des asiles pour les femmes et pour les enfans ; tels sont, avec une sage application de la » doctrine de Gall, les principes sur lesquels nous » voudrions voir instituer de nouvelles prisons, qui » pourraient alors s'appeler véritablement des *maisons de correction*. »

Il y a sans contredit dans tout cela l'expansion des sentimens d'un honnête-homme : mais il y a aussi l'enthousiasme de l'esprit de secte.

Conçoit-on, par exemple, qu'il soit possible de se livrer consciencieusement à l'étude cranologique de 12 à 1500 têtes de détenus écroués dans la même prison ?

D'ailleurs, à quels résultats positifs cette étude aboutirait-elle ? L'état normal de la majeure partie des condamnés est bien plus une sorte de prostration

* Journal phrén., p. 149.

morale, d'indifférence et d'apathie, que l'exaltation de passions fortes et puissamment déterminées. Et si quelque phrénologiste habile veut bien se donner la peine d'examiner en détail les protubérances cranologiques de nos prisonniers, je suis très-convaincu d'avance qu'il n'oserait affirmer ensuite quelle est, pour chacun d'eux, la nature du penchant qui le domine le plus spécialement.

Supposons qu'il en vint à bout. Pourra-t-il classer ces divers penchants en catégories tellement identiques entre elles, qu'on n'ait plus qu'à déterminer le genre d'industrie qui leur est propre ? ce moyen, tout illusoire qu'il soit, serait cependant encore mille fois plus rationnel que la classification des convicts, *suivant leur degré de culpabilité*, opération dont le corollaire serait, dans une foule de circonstances, une preuve de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les juges d'appliquer la peine suivant le for intérieur du prévenu, et de la nécessité légale où ils sont constamment de n'apprécier que l'étendue et le mode de l'infraction commise ; ce qui ne prouve rien du tout, quant au caractère cranologique de l'individu condamné.

Je ne parle ici que des masses en général ; de celles dont tous les philanthropes ont dit avec autant de justesse que de vérité, « *qu'elles n'offraient pas deux culpabilités parfaitement semblables* : » et c'est dans cette hypothèse que vous voudriez appliquer à tous vos condamnés indistinctement une classification d'après le système de Gall ?

* « Le taux de la peine ne donne qu'une mesure bien douteuse du degré de dépravation. » Mittermaier. Voyez Julius, v. 2, p. 325.

Eh bien, moi, je veux faire par exception ce que vous demandez comme règle. Par ce moyen, aucune manifestation énergique, soit en bien, soit en mal, n'échappera à la direction qu'il convient de lui donner pour le mieux moral de l'individu chez lequel elle se développera. Et c'est tout ce que l'humanité peut raisonnablement exiger de l'intervention de l'administration locale dans l'étude habituelle qu'elle fait du caractère des condamnés.

Mais ce n'est pas en ce qui concerne directement l'enseignement industriel, qu'on doit en prison s'occuper de toucher au doigt pour ainsi dire, les facultés *affectives, perceptives* ou *réflectives* de ceux qu'on veut éduquer. Que vous importe que vos écoliers dans l'art du Tissage, de la Serrurerie, de l'Ebénisterie ou de tout autre, aient du penchant à la *philogéniture*, à l'*approbativité*, à la *constructivité*, à l'*éventualité* ou à la *causalité* ? Aucune de ces affections n'empêche de prendre tout à-la-fois intérêt et plaisir aux enseignemens industriels : car tous les arts se lient les uns aux autres par quelque point nécessaire de contact et d'analogie, et ces rapports attachent l'esprit et commandent l'attention. Or, ce qu'il faut par-dessus tout s'efforcer d'obtenir des prisonniers, c'est d'*occuper* leur esprit pour *détruire* leurs passions ; et vous en arriverez à ce point fondamental de tout bon système pénitentiaire si vous combinez toutes vos heures de manière à ne pas leur en laisser *une seule d'inoccupée*, soit au travail manuel par la pratique, soit au travail

* Journal phrénol., p. 39 et 40. Je me sers de ces barbarismes puisqu'ils ont été reçus phrénologiquement parlant.

de l'imagination par le besoin insurmontable que tous éprouveront de ne pas paraître dépourvus d'intelligence et de conception, aux yeux de leurs camarades.

Mais cette puissance motrice de toutes les actions humaines, L'AMOUR-PROPRE, ne peut se produire qu'au milieu des masses, et c'est d'elle seule que peut naître dans l'âme du coupable infâmée par le crime, le sentiment de sa sainte origine et de sa noble destination. C'est à ce sentiment commun aux animaux comme à l'homme, que vous devez demander la régénération morale de vos réclusionnaires; parce que c'est à ce sentiment seul que tiennent en eux, par celui inextinguible du juste et de l'injuste, et le regret du passé qui les invite au repentir, et l'opprobre de l'avenir qui les en éloigne.

Toutes ces choses sont difficiles, j'en tombe d'accord; mais au moins on en conçoit la possibilité d'exécution; et c'est assez pour ne pas rejeter mon système sans le mettre à l'essai, cela coûtera si peu.

Résumons-nous, et disons : *L'instruction religieuse, morale et industrielle est l'un des élémens les plus indispensables à la régénération des convicts : elle devra leur être donnée simultanément suivant la méthode et d'après les indications que nous venons de développer.*

On a eu raison de dire que « la vertu la plus héroïque n'est pas autre chose que la plus haute façon de s'aimer soi-même. »

Morale privée : journal des Connaissances utiles. Novembre 1833, page 295.

CINQUIÈME DIVISION.

DU TRAVAIL ET DE SES PRODUITS.

Là, tout à refaire.

On n'a peut-être pas oublié dans quels détails je suis entré à cet égard dans ma première partie.

J'ai démontré comment, *nulle part*, le système du travail n'avait été considéré sous un même point de vue, et dans quel vague et quelle incertitude nous demeurions encore sur la solution de cette importante question.

Il est donc inutile que je revienne sur ce que j'ai dit précédemment, et je vais entrer, sans autre préambule, dans l'exposition du système que je crois le meilleur, et que j'étaierai par des exemples et des calculs positifs.

Voici mes bases :

- 1° Le travail est utile, conséquemment d'obligation;
- 2° Les produits de main-d'œuvre appartiennent légalement à l'Etat;
- 3° Tout travail mérite salaire, et l'ouvrier doit percevoir une indemnité quelconque;
- 4° Il doit être donné par entreprise.

LE TRAVAIL EST UTILE ET CONSÉQUEMMENT D'OBLIGATION.

Nous ne croyons pas devoir répéter ce que tout le monde a pensé, dit ou écrit sur cette question.

Le travail est utile au prisonnier, non comme aggravation de peine, mais comme puissance infaillible de réaction des bonnes sur les mauvaises habitudes ; c'est un lénitif contre l'invasion des vices qui l'assiègent incessamment ; c'est un germe qui soigneusement cultivé par des mains habiles, servira de contre-poison à toutes les corruptions de son âme, et dont le développement lui fournira, pour l'avenir, un refuge certain contre les blandices contagieuses qui l'attendent au jour de la liberté ! Enfin, le travail est obligatoire pour le prisonnier, d'abord, parce qu'il est d'institution divine pour tous les êtres vivans par la pensée et le raisonnement ; puis, parce qu'ayant forfait par son libre arbitre aux conditions synallagmatiques du contrat social, il doit indemniser l'Etat qui le loge, le vêt et le nourrit, des préjudices que lui occasionne l'impossibilité dans laquelle lui, coupable, s'est mis de subvenir par lui-même à son logement, à son vêtement et à sa nourriture. De là cette incontestable conséquence :

LES PRODUITS DE MAIN-D'ŒUVRE APPARTIENNENT LÉGALEMENT A L'ÉTAT.

Je ne pense pas que cet axiôme tout à-la-fois religieux, politique et moral, puisse être victorieusement

combattu par personne ; ou si du moins à l'aide de quelques arguties philosophiques ou philanthropiques, on s'essayait à soulever de nouvelles controverses sur ce point de la réforme pénitentiaire, ce ne pourrait être que par le besoin de se singulariser pour se faire en cela, comme en bien d'autres questions, une de ces réputations de novateur dont l'étrangeté des sophismes provoque les spéculations d'un éditeur-libraire, les apologies d'un camarade feuilletoniste et ce *jeune homme ira loin*, qui d'ordinaire l'arrête tout court dès son début dans l'art devenu si rare aujourd'hui de penser avant d'écrire, et de penser long-temps.

Du moins, ai-je entendu discuter de l'opportunité de ce principe et le révoquer en doute par un jeune enthousiaste de la réforme littéraire, avec toute l'éloquence et tout le néologisme de l'école moderne ; et je ne sais pas mêmes'il ne m'a pas promis, dans le cas fort douteux alors, où cet ouvrage fût livré au public, de me combattre et de me refuter *par un roman*. Ce me serait assurément beaucoup d'honneur, surtout si ce petit chef-d'œuvre encore en expectative, égalait par le style et la vérité des situations, celui *du dernier jour d'un condamné* qu'à bien voulu laisser échapper de sa plume le Grand Maître de la ligue, dans un de ses doux momens de *far niente*.

Advienne que pourra : mais pour nous, il n'est pas douteux que le produit de la main-d'œuvre du travail confectionné par les détenus, n'appartienne *légalement* à l'État.

Maintenant, si le produit de ce travail dépasse l'entretien du condamné, tant en santé que maladie, l'État doit-il en bénéficier ? Non, ce serait une injustice : ce serait un vol.

Si, d'un autre côté, vous reconnaissez la presque impossibilité que les prisonniers puissent subvenir par leur travail au remboursement total des frais que leur emprisonnement occasionne, vous les priverez donc de toute espèce d'indemnités ou de récompenses ? Non ; car il a été écrit : « *Dignus est operarius mercedem suam.* »¹ Ainsi :

TOUT TRAVAIL MÉRITE SALAIRE :

Et cette loi universelle n'est pas plus sujette à exception, que cette autre émanée de la bouche de Dieu même ; « — *In sudore vultus tui vesceris pane,* vous mangerez votre pain à la sueur de votre front. »²

Ceci posé, le système du travail dans les prisons est facile à établir.

Il est juste que l'ouvrier perçoive une portion du prix de son travail, car c'est une obligation pour l'État de lui en fournir, afin de le détourner de l'oisiveté véritablement mère de tous les vices ; et que l'État doit, comme père et tuteur de tous les citoyens, veiller à ce qu'ils ne persévèrent pas dans la voie du crime et de l'immoralité. Mais si, comme père, suivant Salomon, il a le droit de *châtier ses enfans de peur qu'ils ne le réduisent à l'affreuse nécessité de souhaiter leur mort,*³

¹ I. tim. § 18.

² Genèse, ch. III, § 19.

³ *Erudi filium tuum, ne desperes : ad interfectionem autem ejus ne ponas animam tuam.*

comme père aussi, les Saintes Écritures lui défendent de *les aigrir par une sévérité mal entendue, ou de les trop chagriner dans la crainte d'abattre tout-à-fait leur courage.*²

Et quoi de plus propre à désespérer les prisonniers et à totalement abattre leur courage, que de les contraindre au travail sans en recevoir aucune espèce de salaire ?

Mais aussi, quoi de plus propre à les démoraliser, que de ne leur accorder du travail que dans l'intention de les mettre à même d'améliorer leur position sous le rapport de la vie animale.

L'un et l'autre parti sont également funestes à leur amendement ; il faut donc chercher un terme moyen.

Il faut qu'en prison, comme ailleurs, l'homme soit obligé au travail pour vivre, et que son mieux-être dépende non-seulement de son zèle et de son savoir-faire, mais aussi de la bonne ou mauvaise conduite qu'il tient ; car on ne doit pas oublier qu'il est en état de punition légale, et qu'à ce titre, il est justement privé des avantages qui, dans le monde, résultent du degré d'habileté des ouvriers qui n'ont jamais failli.

Il est juste qu'un ouvrier libre ait la faculté d'user de toutes les jouissances que peuvent lui procurer ses talens ou son activité. Il serait dangereux et immoral qu'il en fût ainsi pour lui comme prisonnier. *Immoral*, parce que son mieux-être en prison ne serait plus le

¹ *Vos patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros.*

Eph. IV, 4.

² *Patres nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant.*

résultat de l'amendement de ses mœurs passées, *ce qui doit être : et dangereux*, parce que les jouissances que lui faciliterait le gain considérable qu'il y ferait, seraient en raison inverse de ses progrès dans la vertu.

C'est cependant ce qui résulte généralement aujourd'hui de la méthode adoptée dans nos prisons pour le travail. Les plus mauvais sujets y sont presque partout les plus habiles ouvriers ; ils y sont les plus rétribués, conséquemment, les plus intempérants et les moins aptes au repentir.

Tout cela peut changer, et voici comment :

La nourriture doit être réglée de trois manières différentes suivant les trois classifications que j'ai proposé d'adopter.

Elle doit consister,

- 1° Dans le stricte nécessaire pour les plus dépravés ;
- 2° Dans le régime actuel, moins la viande, pour les douteux et les fainéants ;
- 3° Dans un régime meilleur et plus délicat pour les bons sujets.

Mais pour arriver aux heureuses conséquences de ce système,

- 1° La Cantine doit être supprimée ;
- 2° Aucune portion comptant ne doit être délivrée au détenu, comme denier de poche, sur le produit de son travail.

Je ne conçois point de système pénitentiaire possible avec la faculté laissée aux prisonniers de recevoir de l'argent et de le dépenser à la cantine.

Mais, dira-t-on, par cette marche on décourage les détenus ; on entrave l'industrie ; on diminue l'importance des produits, et conséquemment on accroît les

dépenses du trésor qui, n'arrivant plus à un taux moyen du prix de journée de travail aussi élevé que dans ce moment, ne trouvera plus d'entrepreneurs qu'à des prix d'abonnement infiniment plus élevés que ceux qu'il paie dans l'état de choses actuel.

S'il en était ainsi, ce ne serait pas encore une raison suffisante pour renoncer à ce système. Il ne doit plus être question de faire, des bras des condamnés, de bonnes ou mauvaises chances de fortune pour un entrepreneur ; mais d'arriver *au moins de frais possibles* à leur amendement et à leur régénération morale.

Or, je nie, (et je vais essayer de le démontrer par des chiffres exacts), que mon système accrût en rien, ni pour rien, les charges du trésor.

D'abord, constatons bien ce fait : c'est que les progrès de l'industrie et par suite la valeur et la quantité des produits, ne souffriraient en aucune manière de ce mode d'administration du travail des prisonniers, attendu que l'aptitude et le dévouement au travail joints à une bonne conduite, devenant *forcément* pour eux l'unique moyen *d'améliorer leur position*, il en est *extrêmement peu* qui se heurtassent long-temps par dégoût ou par mauvais vouloir contre *la nécessité* d'adoucir le plus possible l'amertume de leur humiliante et douloureuse existence. Surtout s'ils avaient, comme on doit le leur donner, la certitude que la quotité de leur masse de réserve sera calculée, à l'époque de leur libération, *sur la double balance* de ce qu'ils auront gagné *par leur industrie* et mérité *par leur moralité*.

Il est facile d'établir des bases certaines à cet égard, mais c'est un travail d'administration intérieure dont je ne dois pas m'occuper.

Voyons ce qu'auraient été pour nous, dans la maison centrale de détention de Loos, les conséquences de mon système.

Je prendrai pour l'établissement de mes calculs, l'exercice de 1829 ; un seul exemple suffira.

Le trésor a dépensé,

SAVOIR :

Pour 577,918 journées de détenus à 0 fr. 44 c.	254,283 fr. 92 c.	
Pour traitemens d'employés de tout grade.	28,379 99.	
Soit	282,663 91.	ci... 282,663 fr. 91 c.

Le produit du travail a été pour les 2/3 du prix de main-d'œuvre abandonnés aux détenus, par suite de l'ordonnanceroyale, en date du 2 Avril 1817, (article 12), de. 97,942 80

Si donc, conformément à son droit, l'État se fut approprié cette somme, sa dépense n'eut été que de. 184,721 fr. 11 c.¹

Équivalant à près de moitié de bénéfice, ce qui n'est assurément pas à dédaigner.

Toutefois, entraîné par un sentiment d'humanité, fort louable sans doute, mais peu réfléchi, on s'est dit, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer.

« — Le travail est un moyen d'économie et d'ordre » dans les établissemens : il fait contracter aux

¹ Je n'établis que les deux tiers du produit général du travail, parce que si le dernier tiers n'eut pas été abandonné à l'entreprise, le prix d'abonnement au lieu d'être de 0 fr. 44 c., eut été beaucoup plus fort et eut accru d'autant plus les charges du trésor.

» détenus l'habitude de l'application, il est, pour la plupart d'entre eux, une consolation, en ce qu'il les distrait des sombres idées que le séjour d'une prison inspire. Le salaire payé comptant à l'ouvrier l'encourage à bien faire, et la portion mise en réserve, pour l'époque de sa sortie, lui assure des ressources qui le dispenseront d'employer, pour subsister, des moyens condamnables. »

On s'est encore trompé. L'introduction du travail dans la prison n'est plus une économie, dès qu'on abandonne les 2/3 du prix de main-d'œuvre aux détenus-ouvriers ; cela se conçoit trop pour qu'il me soit nécessaire de le démontrer. Le travail n'est pas pour la plupart d'entre eux une consolation, mais un moyen de se perpétuer dans leurs habitudes si funestes du cabaret, à l'aide de l'introduction pestilentielle des cantines et des boissons alcooliques qui s'y débitent presque partout à profusion, surtout dans les prisons de second ordre ; il ne les distrait point des sombres idées qu'inspire le séjour qu'ils habitent, parce qu'il n'y a rien à quoi les condamnés se fassent plus vite qu'à l'infamie de leur position, et qu'il suffit pour s'en convaincre d'entendre leurs rires et leurs chants joyeux, surtout quand ils ont gagné de quoi se grouper autour d'un broc de vin qui se vide d'autant moins lentement qu'ils ont le gousset mieux garni, ou assez de finesse et de ruse pour tromper la surveillance de leurs gardiens ; voilà comment et pourquoi le salaire payé comptant les encourage à bien faire ! Quant à la portion mise en

¹ Rapport au Roi sur les Prisons, en date du 21 Décembre 1819, par M. le comte De Cazes.

réserve pour l'époque de leur sortie, leur assure-t-elle comme on le prétend, des *ressources* qui les dispensent à l'avenir, d'employer pour subsister des moyens condamnables ? C'est ce que nous allons examiner.

Nous savons déjà que sur les 97,942 fr. 80 c. qui ont été gagnés, à Loos, par nos détenus en 1829, la moitié, c'est-à-dire 48,971 fr. 40 c. ont été gaiement dépensés à la cantine, au bénéfice de l'entreprise et au préjudice de leur amendement ; voyons maintenant comment les sommes qui ont été payées aux détenus libérés pour leur masse de réserve, ont pu leur offrir des ressources telles qu'elles pussent les défendre pour l'avenir, de l'invasion de la misère et des horribles tentations qu'elle entraîne partout après elle !

636 Détenus de tout sexe et de tout âge, ont été libérés durant le cours de cet exercice ; et il leur a été payé une somme totale de 44,248 fr. 17 c. ce qui donne pour taux moyen de la masse de réserve afférente à chacun 69 fr. 57 c. 20/100

Mais sur cette somme il a fallu prélever d'abord le prix des vêtemens dont ils ont besoin, s'en trouvant presque *sans exception*, totalement dépourvus lorsqu'ils arrivent en prison ; puis les frais de route pour se rendre à leur destination.

Quelque minime que soit la dépense d'un habillement complet d'homme ou de femme, c'est l'évaluer bien bas que de ne la porter qu'à 25 fr. Supposons maintenant, toujours terme moyen, que le détenu libéré ait eu 20 lieues de chemin à parcourir, ce sera 5 fr. à raison de 25 centimes par lieue que lui accorde la circulaire de M. le ministre du Commerce et des Travaux publics, en date du 8 Juillet 1829.

Reste donc 39 fr. 57 cent. que le malheureux va recevoir à domicile !

Eh quoi ! c'est sur un pareil capital que vous comptez pour lui assurer une existence à venir au-dessus du besoin ? A lui ou à elle, qui sévres pendant trois ou quatre ans, plus ou moins, de toute espèce de jouissances, n'aspirent au jour de la liberté que pour s'aller désaltérer de l'ardente soif qui les dévore, dans les orgies du cabaret ou dans les sales voluptés d'un lupanair ? Car ne vous y trompez pas, vos *CANTINES* n'ont fait qu'entretenir en eux l'habitude de l'intempérance sans la satisfaire ; de même que les débordemens de la luxure infâme à laquelle ils se sont abandonnés, n'ont fait qu'alimenter, chez les femmes surtout, cet impérieux désir d'amour qu'accroissent incessamment en elles les influences hystériques de leur organisme, et les rêves embrasés de leur délirante imagination.

Trente-neuf francs !.... Il y a là tout juste ce qu'il faut pour oublier dans les folles joies d'un jour, toutes les angoisses, toutes les humiliations et toutes les douleurs d'une longue captivité. Mais que dans l'enivrement où se trouvent vos condamnés libérés, ils mesurent à cinq francs par semaine le temps qui fuit devant eux, afin d'attendre de l'ouvrage et du pain ? NON, JAMAIS : trente-neuf francs !.... c'est trop peu pour espérer, c'est assez pour jouir, et leur choix est bientôt fait !

Mais on répond :

En prenant dans cette circonstance un taux moyen pour base de vos calculs, vous vous éloignez évidemment de la vérité ; et si vous établissez les masses d'un petit nombre à ce qu'elles doivent être à peu de choses

près, d'un autre côté, vous diminuez de beaucoup celles de la majeure partie de vos détenus libérés, et conséquemment les chances d'amendement qui doivent résulter pour eux de la possession d'un capital plus considérable.

Alors, voyons :

Pour les 636 détenus qui ont été libérés, voici comment les masses ont été réparties : il y a eu.

	Masses de	1 à	10 francs.
	97	1	10
	133	10	20
	85	20	30
441	50	30	40
	38	40	50
	18	50	60
	20	60	70
45	25	70	80
	8	80	90
	12	90	100
150	89	100	200
	36	200	300
	10	300	400
	7	400	500
	2	500	600
	1	600	700
	5	sans masse.	
<hr/>			
636, total égal.			

Conséquemment, sur ces 636 condamnés libérés, 441 n'ont pas atteint au-delà de 70 fr. de masse de réserve; 45 ont reçu de 70 à 100 fr.; et 150 seulement, ont dépassé cette somme plus ou moins.

Et qu'on n'aille pas conclure de cette situation pécuniaire, qu'elle ait été le résultat vrai de la bonne ou mauvaise conduite des détenus. Car il faudrait en déduire cette autre conséquence que les libérés qui ont reçu de 100 à 700 fr. de masse, ont été les meilleurs sujets de l'établissement, tandis que ils n'en ont été réellement que les plus habiles ouvriers. Et pourquoi cela ? C'est qu'ils avaient avant d'être condamnés une profession lucrative; et que, dès le jour de leur écrou, ils ont été occupés par l'entreprise avec le plus grand soin et le plus grand empressement.

— Tant mieux ! ils seront du moins à l'expiration de leurs peines, en état de subvenir à leurs besoins sans en être réduit à employer des moyens condamnables.

Tant mieux ! dites-vous ? Hélas ! non, c'est tant pis ! car plus ils étaient, avant leur condamnation ; en état de se soutenir avec honneur et probité contre les séductions de la misère, et plus ils sont coupables d'avoir failli. — Mais la prison les aura corrigés ? — La prison ne corrige point ceux qui y trouvent l'occasion de se perpétuer dans leurs anciennes habitudes d'orgies et d'immoralité. Ils ont failli, parce que dans le monde, plus ils avaient d'aptitude au travail et moins ils s'y livraient de jours par semaine. Consultez à cet égard tous les fabricants des nos premières villes manufacturières, vous verrez ce qu'il vous répondront, et quelles sont les véritables causes des délits ou des crimes commis par leurs ouvriers. Sortis de prison, ils failliront encore, parce que se trouvant possesseurs d'une somme d'argent assez importante, rien ne leur coûtera pour assouvir cette soif de libertinage et d'intempérance que les quelques verres de vin, de bière

ou de cidre qu'ils se seront journellement procurés à vos cantines, n'auront fait qu'entretenir jusqu'au jour tant désiré de leur élargissement.

Du reste, je vais puiser des exemples dans les tableaux que j'ai exposés ci-dessus.

Sur les 636 détenus qui ont été libérés en 1829, à Loos, 41 y sont rentrés pour récidives, après un temps plus ou moins long de liberté. Voici maintenant quel a été le rapport proportionnel des individus en état de récidives, aux masses qu'ils avaient reçues à l'expiration de leur premier ban.

		SUR		
97 libérés ayant de	1 fr. à	10 fr. de masse,	7	ont été rétrudés.
133	10	20	5	
85	20	30	5	
50	30	40	4	
38	40	50	4	
18	50	60	3	
20	60	70	2	
25	70	80	2	
8	80	90	1	
12	90	100	1	
89	100	200	3	
36	200	300	2	
10	300	400	1	
7	400	500	3	
2	500	600	»	
1	600	700	1	
5 sans masse.	»	»	»	

636

41

D'où il suit évidemment que le plus ou le moins d'importance de la masse de réserve d'un condamné libéré, non-seulement ne prouve rien en faveur de sa bonne conduite à venir, mais que plus cette masse est élevée, et plus il y a de chance qu'il reviendra tôt ou tard en prison. J'ai dit pourquoi.

On m'objectera peut-être que l'exemple unique sur lequel je m'appuie ne suffit pas à donner une conviction bien réelle de la vérité de l'opinion que j'émetts sur l'inutilité de la cession des masses de réserve; et que si à Loos, pendant une année, le taux moyen des masses n'a été que d'une somme de 69 fr. 57 c., il peut s'être élevé partout ailleurs à une somme bien plus considérable.

D'abord, fut-il vrai que les masses de réserve s'élevassent généralement pour tous les détenus, à beaucoup au-delà de 60 à 70 fr. *terme moyen*, que cela ne ferait au contraire que corroborer mon système, puisque je viens de démontrer par des chiffres que plus la masse reçue est élevée, et plus il y a de récidives: mais qu'on se donne la peine de compulser les documents résultant des investigations de M. le Garde-des-Sceaux, sur la justice criminelle en France, et l'on se convaincra bientôt qu'il n'y a pas une aussi grande différence qu'on pourrait le supposer entre le taux moyen pris à Loos, et celui combiné de toutes les maisons centrales de détention.

Un immense avantage résulte encore pour l'amendement du prisonnier, de l'adoption du système que je propose; mais il ne sera peut-être bien saisi que par ceux qui ont l'habitude du régime et de la vie intérieure des prisons.

Ceux-là savent à combien de murmures, d'exigances, de contestations et d'indiscipline donnent lieu l'exécution des réglemens de police, celle du cahier des charges qui limite les droits des détenus, et l'établissement des tarifs constatant le prix de main-d'œuvre des divers travaux exécutés dans la prison. Jamais aucun détenu, *quel qu'il soit*, ne se trouve suffisamment bien couché, vêtu, logé, nourri, ni rétribué. Les plus hardis fripons, les plus immoraux et les plus pervers une fois écroués, deviennent spontanément des rigoristes de probité, de vertu, de haute morale et de générosité. Censeurs impitoyables, tout ce qui les environne à titre de surveillants, d'instituteurs ou de puissance administrative, devient *le but continuel* de leur audacieuse investigation, de leurs menaces incessantes et de leur excessive susceptibilité. Jamais ils ne pardonnent; et pour eux la plus légère inexactitude est un dol infâme; l'oubli, une exaction; le retard, un calcul; et l'impossibilité même, une injustice palpable tout au moins digne du pilori.

Et d'où vient cela? C'est qu'on leur a dit: — En prison vous recevrez un logement salubre, une bonne couche, des vivres de telle ou telle nature, des vêtemens qui devront être renouvelés à telle ou telle époque, du travail tant que vous en voudrez: *tout cela vous est dû*, allez.

Que maintenant le dortoir qu'ils habitent soit moins aéré que tel ou tel autre? ils vous demandent arrogamment pourquoi vous les y avez placés de préférence? Qu'on ait prolongé de quelques jours l'époque où leurs matelas doivent être rebattus? C'est évidemment que les agens du pouvoir s'entendent avec les

entrepreneurs des fournitures pour partager le prix des quelques journées que ce travail aurait occasionné. Que les vivres indiqués par le cahier des charges aient manqué, et soient remplacés par d'autres? Fussent-ils meilleurs, il est bien évident que c'est encore un calcul d'intérêt à leur préjudice. Que la rigueur de la saison ait retardé de 24 heures, le séchage des linges de rechange? c'est qu'on les vole. Que les vêtemens qu'on leur distribue soient ou non propres et en état de service? — Que leur fait cela? on leur en doit de neufs tous les deux ans, et pour en avoir, ils déchirent les leurs, bons ou mauvais. Enfin, que le commerce éprouve une de ces mauvaises chances durant lesquelles le travail manque faute d'écoulement pour ses produits? que leur importe à eux? c'est précisément le moment où *ils ont le plus l'amour du travail*; et dusent s'y ruiner vingt entrepreneurs ou l'Etat, il faut absolument qu'on leur en procure, ou subir l'épithète de concussionnaire et de fripon!

Qu'alors, durant ces momens difficiles, d'embarras involontaires et souvent forcés, vienne à passer soit un président de cours d'assises, soit un inspecteur *ad honores* d'une association philanthropique quelconque, ou ce qui est bien pis, un commis de sous-préfecture *délégué pour faire droit aux réclamations des malheureux détenus*; pensez-vous qu'ils aient le plus léger tort à se reprocher? assurément non; *ils ont des droits*, il fallait les en faire jouir *intégralement* coûte que coûte; et l'humanité de ces messieurs qui, durant une heure au plus de visite, ont humé la reconnaissance *de ces infortunés*, comme ils disent, s'exalte en termes durs et sévères dans un rapport *confidentiel*

tout au détriment des honnêtes-gens chargés du pénible et dangereux métier d'employé de prison. *Triste métier*, je vous assure, et dont le Ciel vous préserve ! car, punissez-vous la révolte, la menace ou l'insubordination ? vous avez été trop sévère, et ce n'est pas le moyen de dompter les mutins. Leur faites-vous subir quelques retenues pour mal-façon ou bris d'outils ? vous avez tort : il fallait prendre en considération leur inhabilité, la difficulté du travail qu'on leur impose, l'obscurité de leur atelier, la mauvaise qualité des matières premières qu'on leur fournit, et surtout cette aigreur d'esprit *si naturelle* dans la malheureuse position où ils se trouvent ! leur avez-vous mis les fers pour tentatives d'incendie ou d'assassinat ?... Quelle horreur ! des fers ! au siècle où nous vivons ? mais *c'est renouveler l'inquisition établie par le roi martyr* ; et une belle et bonne destitution doit être le prix d'une semblable anomalie dans nos mœurs si douces et si heureusement empreintes de philosophisme, de raison et d'humanité !... oh ! oui ! *triste métier*, je vous l'assure, et dont le Ciel vous préserve !

Si cependant on veut bien considérer que tout cela tend à la démoralisation la plus complète des brigands qu'on veut amender, on changera de marche.

Que l'entretien des vêtements du détenu, de son coucher, de son bois de lit, de ses ustensiles de travail et de sa nourriture, *soit à sa charge* : que son mieux-être, sous tous ces rapports *soit le résultat de sa bonne conduite et de son repentir*, et vous mettrez un terme à cet esprit d'indépendance et de rébellion que vous

* Historique.

avez provoqué chez lui par votre imprudente et injuste concession *de droits positifs et judaïquement déterminés* ; il sentira qu'il ne suffit pas d'être faussaire, escroc ou meurtrier pour avoir un refuge assuré où rien ne lui manque ; et sa vie morale s'améliorera par la conviction où vous l'aurez amené de cette vérité religieuse et sociale, que chacun ici bas doit apprendre à se suffire à soi-même dans quelque position que le sort l'ait placé. De ce moment seulement, vos prisons deviendront de véritables pénitenciers et nul ne pourra plus dire avec raison, *qu'elles pussent sans corriger*.

Mais ce travail, sur lequel toute amélioration de police et de mœurs repose entièrement, qui le fournira ? Selon nous,

IL DOIT ÊTRE DONNÉ PAR ENTREPRISE.

Je demande qu'on veuille bien se reporter à ce que j'ai dit sur cette question dans ma première partie.

On y verra quelle est la divergence d'opinion parmi les philanthropes qui se sont occupés de l'institution du régime pénitentiaire.

De toutes ces opinions, la plus funeste et la plus inexécutable, à notre avis, c'est celle de MM. de Beaumont et de Tocqueville ; la voici :

* Le travail doit-il être donné par entreprise, ou fait au compte du Gouvernement, II^me question.

« Le système... qui combine la *régie* et l'*entreprise*, » nous a semblé très-favorable à l'économie. »

Puis viennent ensuite les *parce que* de cette opinion que nous avons combattue, en ce qu'elle fait du *surintendant* du pénitencier non-seulement le *directeur* de la prison, mais un *chef de manufacture*, sorte d'attributions évidemment *incompatibles* dans un système d'ordre et de responsabilité.

Il n'est pas plus possible de servir également bien deux maîtres à-la-fois, que *deux intérêts* directement contraires. Et trouvât-on pour l'accomplissement de cette combinaison l'*homme utopie* rêvé par l'esprit de système, qu'il ne saurait se maintenir, tant l'opinion publique s'obstinerait à ne voir en lui qu'un honnête-homme ordinaire; c'est-à-dire, naturellement enclin à favoriser ses chances de commerce, sinon au détriment de la fortune des prisonniers commis à son administration, au moins sans y sacrifier l'accroissement de la sienne.

Et voilà pourquoi je repousse comme un motif de suspicion forcée et de calomnies incessantes, le système de *régie économique*, dût-on l'environner d'autant de contrôleurs bénévoles qu'il pourrait nécessiter de genres de commerce et d'attributions administratives.

Reste donc le système par entreprise, et c'est indubitablement le plus convenable, le plus légal et le plus favorable au mieux-être des prisonniers *sous tous les rapports*.

Je dis sous tous les rapports, car je comprends dans ce système d'entreprise, non-seulement la fourniture

du travail, mais de plus celle de la nourriture et de l'entretien des condamnés tant en santé que maladie.

C'est le système adopté en France pour les maisons centrales de détention; et c'est celui dans lequel le Gouvernement *doit persister* avec le plus de confiance et de ténacité.

MM. de Beaumont et de Tocqueville l'ont blâmé. Et ils l'ont fait avec une amertume et un esprit de prévention tellement en dehors de leurs habitudes de penser et d'écrire, qu'il est permis de croire qu'ils ont été, en cela, entraîné par cette imbécille clameur publique qui ne voit dans les entrepreneurs de quelque service que ce soit, que des fripons qui s'enrichissent, et dans ceux qui les surveillent que des concussionnaires partageant impunément leurs bénéfices scandaleux: comptant pour rien, sans doute, la multiplicité des bilans déposés aux greffes des tribunaux, et la mince fortune des honnêtes-gens, qui retirés après 30 ans de services dans la geôle administrative des prisons, meurent sous le poids énorme de 1500 à 2000 francs de retraite dont on paie leur pénibles travaux et leur charitable dévouement!

Je ne rappellerai point cette anomalie philanthropique dont la malencontreuse présence dépare une œuvre du reste si loyale, si utile et si digne de la reconnaissance de tous les philanthropes; je n'ajouterai rien à la noble réponse échappée à la conscience et à la loyauté de M. de Laville de Mirmont dans ses observations sur les maisons centrales, à l'occasion du livre de ces auteurs sur les pénitenciers des Etats-Unis

¹ Voyez dans MM. de Beaumont et de Tocqueville, page 65 et suiv.

d'Amérique. Dans cette réfutation, tout est vrai ; parce que tout y est le résultat d'une expérience et d'une investigation rigoureuse durant de longues années d'administration supérieure ; tout est hasardé dans l'attaque, parce que, comme le dit avec beaucoup de convenance et de raison, M. l'Inspecteur, le système de l'entreprise générale n'a été étudié que sur des modèles de cahiers des charges qu'on s'est procurés, sans se donner la peine de venir examiner dans les maisons centrales de détention quelles étaient les suites positives et nécessaires de ce mode d'exploitation.

Écoutez M. de Laville : « — Je pourrais entrer ici » dans beaucoup de détails sur les avantages de l'en- » treprise générale, mais cela me menerait trop loin, » je me bornerai à dire que nous avons essayé de la » RÉGIE, ainsi que du mélange de la RÉGIE avec l'EN- » TREPRISE, et que les résultats de toutes ces expé- » riences ont constamment été malheureux ; au reste, ce » sera en quelque sorte prouver la bonté du système » adopté chez nous, que de démontrer combien les » reproches qu'on lui fait sont peu fondés : et c'est » ce que je vais entreprendre. »

Qu'on lise la démonstration, et l'on sera désormais convaincu que le système général des fournitures par entreprise, est pour nous, en France, le seul qui soit rationnel et d'une utile application.

Je partage vivement cette opinion ; tant je suis intimement convaincu de ses avantages immenses sur toutes les autres combinaisons présentées jusqu'à ce

* Page 35 et suivantes.

* Page 35.

jour dans les différentes prisons, pénitenciers ou maison de refuge.

Mais en doit-il être ainsi relativement à l'entretien des prisonniers tant en santé que maladie ?

SIXIÈME DIVISION.

DE L'ENTRETIEN DES PRISONNIERS TANT EN SANTÉ QUE MALADIE.

D'ABORD : en quoi doit consister la nourriture ? nous nous sommes déjà fait cette question, et nous avons dit : elle doit être différente pour les mauvais, pour les douteux et pour les bons prisonniers.

Écoutez encore M. le professeur Mittermaier dans ses considérations sur le pénitencier de Genève.

« ... La tempérance est une des conditions fon- » damentales de la réussite du système pénitentiaire ; » plus les sens des prisonniers sont accoutumés à la » sobriété et privés de jouissances matérielles, plus il » est facile de donner à l'amélioration de l'accès dans » leurs âmes. Que chaque prisonnier puisse s'acheter » du pain avec le fruit de son travail, une telle con- » cession n'a rien que de juste ; mais, en réduisant à » ce seul point la faculté d'employer son argent, nous » voudrions qu'on ne lui en accordât qu'une part très- » médiocre, et que le reste fut jeté dans sa caisse » d'épargne. »

* Julius, vol. 2, p. 313.

Ainsi donc, en principe, d'après ce philanthrope, *le nécessaire et rien de plus*, telle doit être la base de la nourriture des condamnés. Est-ce à dire qu'à cet égard il ne veuille aucune modification à sa loi générale de tempérance, que la faculté pour le détenu de pouvoir s'acheter en sus de sa ration ordinaire un simple petit morceau de pain? Nous allons voir quelle extension M. Mittermaier donne au système de nourriture qu'il propose d'adopter et de suivre.

« — Un des défauts les plus graves du pénitencier de Genève, c'est l'uniformité qu'on a établie dans le traitement de tous les prisonniers sous le rapport de *la nourriture*, du travail et du droit de disposer de leur réserve. On ne peut nier que cette uniformité a quelque chose de séduisant, parce qu'elle s'appuie sur une loi, tandis qu'autrement les décisions dépendraient de la faveur et par conséquent de la volonté arbitraire des employés du Gouvernement. Tout condamné, dès l'instant où il met le pied dans le pénitencier, doit être traité d'après des règles déterminées d'avance, on peut même parler de droits, que les condamnés ont à cet égard. Nous accordons volontiers ce principe, lorsqu'il s'agit d'organiser *une prison ordinaire*,

¹ L'arbitraire est impossible au moyen d'une bonne organisation administrative.

² Ces règles et ces droits dont je suis loin de contester la morale et la nécessité, ne peuvent être considérés que sous un point de vue général. Car les uns et les autres s'appliquent à une catégorie d'individus dont l'extrême mobilité de caractères, de vices et de penchans donne forcément lieu à une foule de variations qu'il est impossible de prévoir et d'indiquer comme exceptions à la loi générale.

» dont le but le plus immédiat est de faire subir un mal au coupable, mais dans un pénitencier on ne saurait admettre la même uniformité, parce que l'amélioration qui forme le but de ces établissements, doit être appropriée à chaque individualité, et que conséquemment les moyens doivent être réglés sur les besoins. Or, plus on établit de gradations dans le traitement des condamnés, plus il devient possible au directeur du pénitencier d'augmenter ou de diminuer selon le besoin la somme de maux à infliger à celui qui résiste aux tentatives d'amélioration, et la somme des avantages à accorder à celui qui, par sa conduite, montre que son cœur devient accessible à la voix du repentir et de la vertu. Plus un condamné a d'avantages à espérer dans la prison, par suite de son amélioration sincère, plus son esprit se laisse disposer à profiter des moyens de régénération qu'on lui offre. Ces motifs nous engageaient à varier extrêmement dans une maison pénitentiaire, les traitemens des prisonniers. Cette différence devrait déjà se faire sentir sous le rapport

¹ Nous ne partageons pas cette opinion. Pour nous, Prisons ordinaires ou autres, toutes doivent avoir un caractère pénitentiaire, et nous nions du reste la possibilité d'un système de réforme applicable à chaque individualité.

² La multiplicité des gradations dans le traitement des condamnés, conduit forcément au traitement individuel, chose impossible et totalement inutile. La différence dans ce traitement doit se borner aux catégories et non aux individus, et ces catégories doivent naturellement se borner à trois. les Bons, les Douteux et les Pervers.

³ Rien de plus vrai.

⁴ Extrêmement! quelle erreur selon nous.

» de la nourriture pour tous les détenus sans distinction, elle devrait être saine et assez considérable pour entretenir en eux la somme des forces nécessaires à l'exécution de la tâche qui leur est imposée. Néanmoins la portion supplémentaire de viande, qui à Genève est accordée deux fois par semaine à tous les détenus, pourrait être considérée comme une récompense qu'on n'accorderait qu'à la bonne conduite. Quant à ceux qui montreraient des dispositions favorables à la régénération, mais chez lesquels on remarquerait encore des traces d'obstination, on pourrait réduire cette faveur à un jour de la semaine, tandis que les indociles ne recevraient jamais de viande, ou n'en recevraient que tous les 15 jours une fois. »¹

J'ai relevé dans les notes qui se rattachent à cette citation, tout ce qui m'a paru en opposition avec le système que je défends; et cela m'a été d'autant plus facile, que l'honorable philanthrope et moi sommes

¹ Mais alors où vous arrêterez-vous? Quelle différence pensez-vous apporter dans la nourriture de 1000 à 1200, à 2000 prisonniers dont bien certainement il ne s'en trouvera pas dix d'une moralité parfaitement semblable? Vous dites *extrêmement*; et peu de lignes avant, vous ne vouliez pas qu'il fut permis à vos convicts de se procurer au delà d'un seul morceau de pain!

² Ainsi donc vous adhérez à mon système de catégories en trois, à savoir: les bons, les douteux, et les indociles.

Le reste de l'alinéa est relatif aux différences qui doivent résulter de la bonne ou mauvaise conduite sous le rapport du travail et du partage de ses produits. M. Mittermaier blâme avec raison l'usage où l'on est à Genève de traiter les condamnés pour récidive de la même manière que les autres détenus.

Voyez Leçons de Julius, *ut supra*, p. 304 et 305.

nécessairement d'accord dans les conclusions qu'il tire du principe qu'il a posé.

Conséquemment, *la nourriture des prisonniers doit être constamment suffisante au maintien de leur existence animale, mais elle doit s'améliorer en raison de l'espérance que quelques-uns donnent d'une prochaine régénération morale, et quelques autres de la vérité de leur repentir et de leur amendement.*

Maintenant ces trois sortes de nourriture, par qui seront-elles fournies et au compte de qui seront-elles soldées?

Sur ce dernier point notre plus célèbre codificateur, M. E. Livingston, n'élève aucun doute; et il répond: « — La nourriture du prisonnier doit lui être accordée par l'État; elle doit être saine et assez abondante pour conserver la vie, mais d'une nature très-simple, sans aucun assaisonnement qui puisse stimuler ou flatter l'appétit, *il n'a droit à rien de plus.* »¹ Toutefois (ajoute-t-il), les hommes désirent non-seulement la liberté, des récréations et la *faculté de satisfaire leur appétit*, mais encore un refuge, des habits accommodés à la variété des saisons, et, dans la vie civile, il y a, par rapport à ces objets, certains raffinemens dont la privation serait une punition rigoureuse pour ceux qui seraient réduits à *ce qui est de stricte nécessité*, l'action de ces inclinations naturelles, leur restriction, l'indulgence partielle qu'on peut leur accorder, forment le complément de mon système de punition et de réformation. »²

¹ Introduction au Code de Réforme. Voyez Ch. Lucas, v. 1, p. 90 et 91.

² *Ut supra.*

« Nous pensons comme M. Livingston, que « l'emprisonnement, la solitude, le défaut d'occupation, soit intellectuelle, soit corporelle, une nourriture frugale, un mauvais logement et des habits grossiers, sont autant de puissances d'actions sur l'âme d'un convict, et le doivent entraîner au désir de s'y soustraire par une bonne conduite et l'amour du travail. »

« Nous disons avec le même :³ « — D'autres motifs viennent encore renforcer ce désir bien naturel : celui qui travaille diminue la dépense de son entretien ; celui qui travaille avec autant de diligence que d'habileté peut couvrir cette dépense et avoir encore du surplus ; les avantages de ce résultat satisfaisant doivent être sentis autant par le prisonnier que par l'État. Si les produits du travail du prisonnier ne suffisent pas pour couvrir sa dépense, ils lui procurent du moins une meilleure nourriture, . . . mais s'il fait assez de progrès dans son industrie pour que les produits surpassent les frais de son ENTRETIEN, on le fait jouir immédiatement d'une partie de ces produits qu'il peut employer en acquisition de livres ou d'autres objets qu'il peut désirer, les dépenses de nourriture et de boisson EXCEPTÉES pour éviter les excès qui en seraient inséparables. Le surplus forme un fond de réserve qui est remis au prisonnier, lorsqu'il est élargi. »

« Conséquemment, suivant M. E. Livingston, la

¹ En certains cas.

² *Ut supra*.

³ *Ut supra*, p. 95.

nourriture que l'état accorde à chaque détenu, doit être telle que celui-ci éprouve le besoin de l'améliorer par son travail ; et tout ce qu'il gagne doit être affecté spécialement à son entretien.

De là ces dispositions de son *Code de réforme et de discipline des prisons*.

« Art. 177. Tout condamné dont le travail excédera la dépense de son entretien, d'après le compte que ce code ordonne de tenir, aura la liberté de consacrer un dixième de cet excédant à l'achat de livres qui devront être approuvés par les inspecteurs, ou de tous autres objets, (à l'exception d'articles de nourriture ou de liqueurs), qu'il pourra désirer, et qui ne seront point contraires à la discipline de la prison. »

« Art. 277. Toutes les fois qu'un condamné sera élargi, ou par l'expiration de sa peine ou par rémission, il quittera l'uniforme de la prison ; on lui rendra les habits ainsi que les autres objets à lui appartenants, et qui lui avaient été enlevés à son entrée dans la prison, et dont il n'aura pas été autrement disposé en vertu d'une disposition de la loi. »

« Art. 278. On lui remettra une copie de son compte avec la prison, dressé dans la forme ci-dessus prescrite, et si les émolumens de son travail forment un excédant en sa faveur, on lui remettra la moitié de cet excédant. »

Telles sont aussi les règles que je voudrais voir suivre et dont je propose l'adoption.

Sans doute si l'on compare les résultats du taux

⁴ Ch. Lucas, *Ut supra*, p. 241.

moyen de nos prix de journées de travail dans la majeure partie de nos prisons, on en conclura que bien rarement un malheureux prisonnier sera à même de subvenir, quelle que soit sa bonne volonté, à la dépense de son entretien.

Cela est vrai quant à présent, surtout dans les maisons de police municipale, d'arrêt, de justice et de correction, où le travail n'a pas même été introduit. Mais cela tient au défaut de cette unité de système que nos efforts tendent à organiser. Que cela se fasse, et nous reconnaitrons alors la vérité de ces autres paroles de M. E. Livingston, « qu'il y a peu d'individus assez » faibles et infirmes pour ne pas contribuer *en rien* à » leur propre entretien ; et qu'au moyen de *bonnes* » mesures on pourra occuper facilement les habitans » de ces divers établissemens. »

Concluons sur ce point, et disons :—En thèse générale, *l'entretien du prisonnier doit être autant que faire se peut, totalement à sa charge.* Il y a, dans l'adoption de ce principe, une source inépuisable d'amendement pour le moral du prisonnier : il y a de plus application des lois religieuses et sociales, et c'en est assez pour l'adopter sans retard et sans hésitation.

Quant à cette autre question : — Les fournitures d'alimens doivent-elles être faites par entreprise ou par régie ? Je la trouve résolue à l'article 263 du *Code de réforme et de discipline des prisons* par M. E. Livingston.

« Art. 263. La fourniture des provisions et autres » articles, dont lesdits établissemens feront une

* Introduction : *ut supra*, p. 53.

» consommation considérable, sera adjudgée au rabais, » après publications ; mais les gardiens examineront » les articles fournis et auront le droit de refuser ceux » qui seront d'une qualité inférieure à ceux stipulés » dans le contrat. Le médecin inspectera de même » les médicamens et autres fournitures pour les ma- » lades. »

Et en effet, comment est-il possible que les antagonistes de ce mode de fournitures, (et MM. de Beaumont et de Tocqueville sont de ce nombre), ne se soient pas fait cette réflexion que, de quelque manière que ces fournitures aient lieu, elles sont toujours la conséquence d'une véritable entreprise, et que ce qu'on appelle *une régie économique* n'est pas autre chose au fond ? Qui paie ? Le trésor. Mais ce ne sont pas ses caissiers qui feront la cuisine ; et entre le payeur et le consommateur, il y aura toujours forcément des intermédiaires quelconques.

Si c'est une régie, le trésor paie aux agens de l'administration, *qui achètent, préparent et font consommer* ; mais toujours sous une surveillance et à des conditions de contrôle établies par la loi. Si c'est une entreprise, le trésor paie aux entrepreneurs *qui achètent, préparent et font consommer*, mais toujours encore sous une surveillance et à des conditions de contrôle établies par la loi.

Toute la question se réduit donc à celle-ci : qu'il faut prendre des mesures d'ordre et de contrôle, telles

* Ch. Lucas, *ut supra*, p. 235.

* Voyez leur ouvrage p. 65 et 66, et pour la réfutation, la brochure de M. de Laville de Mirmont, p. 36 et suiv.

qu'on puisse constamment éviter la fraude ou la mauvaise foi des fournisseurs, qu'ils soient entrepreneurs ou gérants.

Mais il y a cette différence, qu'en donnant la nourriture à l'entreprise, l'administration écarte d'elle le soupçon toujours humiliant de bénéfices illégaux, et se conserve cette force morale qu'elle perdrait nécessairement en se ravalant aux détails de maître d'office ou de restaurateur.

Par toutes ces considérations, *nous pensons, quant à nous, que l'entretien des prisonniers tant en santé que maladie doit être donné à l'entreprise.*

SEPTIÈME DIVISION.

DE LA COMPTABILITÉ.

De toutes les branches que doit embrasser un bon système de réforme des prisons, c'est incontestablement l'unité la plus entière et la plus absolue dans son mode de comptabilité.

Et c'est aussi ce que M. le ministre du Commerce et des Travaux publics a parfaitement senti, en publiant pour les maisons centrales de détention du royaume, son instruction en date du 26 Décembre 1831.

¹ Si toutefois l'accroissement effrayant et rapide de l'envahissement des machines, ne rend pas avant peu, de toute impossibilité, l'adjudication au rabais des bras de nos prisonniers.

Cette instruction à laquelle sont joints tous les modèles des divers modes d'opérations qu'elle prescrit, est un travail bien fait mais d'une trop grande complication, ce qui en rend l'exécution tout à-la fois difficile, longue, minutieuse et cela *sans nécessité*; telle est du moins l'opinion que m'en ont émise plusieurs inspecteurs-généraux du trésor d'un talent distingué, et assurément, ils sont plus aptes que personne à se constituer juges en pareille matière.

Je ne nie pas que la multiplicité d'écritures qui se contrôlent les unes les autres, n'offre une espèce de garantie de leur bonne tenue et de leur régularité. Mais s'il est possible d'être plus concis dans ce travail, sans qu'il puisse en résulter d'inconvénients pour la sûreté du trésor ni pour l'exactitude des opérations, (et voilà ce qu'on dit et ce que je crois), pourquoi s'y refuserait-on? C'est surtout le langage tout classique des chiffres qu'il faut défendre de l'envahissement du romantisme des calculs; et la comptabilité d'une administration de la nature de celle des prisons, doit pouvoir être vérifiée et contrôlée sans qu'il ait été nécessaire d'obtenir un brevet de maître-ès-arts dans la science épineuse et si ardue de la tenue des livres en partie double.

Après tout, quel que soit le mode qu'on juge convenable d'adopter et de faire suivre, l'essentiel est qu'il soit uniforme pour toutes les prisons du royaume.

Qu'il n'en soit pas ainsi dans un pays comme les États-Unis d'Amérique, cela se conçoit: là, chaque État se régit lui-même, s'administre suivant qu'il lui convient, et n'a pas, en ce genre du moins, de compte général à rendre de sa gestion à un centre commun.

Mais en France, où le système de centralisation

fait converger toutes les branches du service public vers un seul et même tronc pour y être élaguées, taillées, contournées ou détachées au besoin, suivant qu'elles absorbent plus ou moins utilement de la sève qui les nourrit ; en France, dis-je, tous les services de même nature doivent être établis sur des bases uniformes, et régis par des méthodes semblables.

Or, à l'exception des maisons centrales de détention, il n'y a peut-être pas dans tout le royaume de comptabilités plus incohérentes que celles des prisons, si ce n'est peut-être celles des hospices : et sans contredit, il n'y a rien de plus facile en administration que d'apporter dans tout cela l'ordre, la régularité et l'harmonie les plus inaltérables.

Mais pour y arriver, il faut marcher hardiment au but, et se débarrasser sans retard des innombrables entraves qui depuis si long-temps embarrassent la route et y font trébucher et choir le plus grand nombre de ceux qui tentent de la parcourir.

Le moyen, *c'est l'unité de système*. Mais elle a ses conditions de succès et de durée desquelles il ne faut pas s'écarter.

Nous venons de la considérer sous un premier rapport : *la nécessité et la possibilité de l'établir*.

Nous allons passer maintenant à l'un de ses points constitutifs les plus importants, et sur lequel nous devons nous attendre à rencontrer le plus de controverses et d'opposition.

Ici, nous le répéterons, notre opinion est consciencieuse ; et c'est à ce seul titre que nous osons ouvertement la manifester. Nous disons le bien tel que nous le concevons d'après nos études et notre longue

expérience ; mais avec la plus intime conviction aussi, que nous ne saurions arriver de nous-même à cette infailibilité de jugement, qu'il n'a peut-être encore jamais été donné à personne d'atteindre complètement.

DEUXIÈME SECTION.

CHAPITRE DEUX.

PREMIÈRE DIVISION.

DE LA RÉPARTITION DE LA FRANCE EN DIVISIONS ET SUBDIVISIONS PÉNITENTIAIRES.

IL y a beaucoup de prisons en France, et ce sont gîtes où, bien ou mal, la Justice héberge plus ou moins convenablement 30 à 40 mille condamnés de tout sexe et de tout âge, sur une population de 32,560,934 individus ; * ce qui donne environ, de un condamné à un condamné 174 par mille individus. Et le tout, moyennant une dépense de 8 millions et quelques cent mille francs, y compris celle des

* Annuaire du Bureau des Longitudes pour 1833, p. 115.

bagnes, ce qui établit ainsi cette proportion arithmétique.

8,000,000 fr. : 40,000 détenus : : 200 fr. : 1 détenu.

Chaque détenu revient donc à l'État, l'un portant l'autre, et par jour, à 0 fr. 54 cent. 79 m. tous frais faits de locaux et d'administration.

Il est bon de constater ce point en ce qu'il répond suffisamment aux clabaudages des économistes qui se récrient sans cesse, et souvent pour le seul besoin de censurer, sur les prodigalités impardonnables du budget des prisons.

Est-il possible de les administrer à meilleur marché? nous ne le pensons pas : mais nous disons avec la même franchise, qu'il s'en faut de *beaucoup* que la répartition à raison de ces 55 centimes environ par tête de condamné, ne vienne adoucir également la malheureuse et si triste position de chacun d'eux.

C'est encore là, évidemment, un vice résultant du défaut d'unité de système.

D'autres diront : — Mais si chaque prisonnier ne revient au trésor qu'à raison de 0 fr. 54 c. 79 m. par tête et par jour pour le loger, l'entretenir tant en santé que maladie, et l'administrer, ne serait-il donc

¹ Session de 1832. Budget pour 1833, p. 279 et 280.

² En comparant le nombre des *accusés* présents avec la population de tout le royaume, on trouve qu'il y a eu en 1831, un accusé sur 4,281 habitans, ce rapport était de un sur 4,576 en 1830.

Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1831, Rapport au Roi, p. V.

pas possible de trouver une combinaison à l'aide de laquelle on pût lui faire gagner cette modique somme?

Dans le système actuel, NON, ce n'est pas possible : et dans un meilleur système cela sera même *toujours* extrêmement difficile.

Toutefois, si l'on admet pour la répartition des produits du travail, la marche que j'ai précédemment indiquée, il n'y a pas de doute qu'on n'en arrive à diminuer la dépense de moitié si ce n'est même de deux tiers.

Mais pour cela il faut *une unité de système*.

Il faut aussi de plus, et *avant tout*, qu'à l'ombre des murs de chaque prison, il s'élève une école élémentaire où l'on enseigne outre la Lecture, l'écriture et le Calcul, *l'amour de Dieu et de la Religion*. Autrement, laissez aller, et avant quelques années, au lieu de huit millions, vos dépenses s'accroîtront dans une effrayante proportion; et peut-être même à ce point que pour éviter de ruiner les honnêtes-gens au bénéfice des voleurs et des assassins, il vous faudra ressusciter les lois de Dracon, qui voulait qu'on punît de mort la moindre faute comme la plus énorme.

Et ce ne sont pas ici des pronostics de misanthrope; c'est la conséquence inévitable des principes d'irréligion ou tout au moins de scepticisme qu'on pousse en avant, et qui arriveront au but plus tôt qu'on ne pense, si, le ciel aidant, on ne s'empresse de leur opposer des obstacles invincibles et prompts.

Mais comment l'espérer ! De pareilles révolutions de mœurs ne se font pas de nos jours, ni jamais, par du despotisme et par des lois, mais *par l'exemple des grands et des puissants d'ici-bas*. Et cet exemple, qui

le donne ? Quelques prêtres, ministres, ou rabbins dont on discute, centime par centime, la déplorable misère ; quelques congrégations, comme celle si admirable des Frères de l'école chrétienne, qu'on insulte et qu'on repousse comme des hypocrites et des menteurs, eux qui ne coûtent pas chacun à l'Etat au-delà d'un coupable écroué, et qui passent toute leur vie à empêcher que les enfans des pauvres ne deviennent criminels un jour ! quelques femmes, quelques adolescents ; et puis ! comptez après, et vous verrez si vous pouvez espérer de vaincre l'athéisme et l'impiété qui vous rongent, par l'exemple loyal et vrai de la croyance et de la foi !

S'il en était ainsi cependant, votre budget des prisons décroîtrait chaque année, car les crimes diminueraient, et vous pourriez de plus encore, économiser une couple de millions sur les quatre que vous donnez de subvention pour l'entretien des enfans trouvés ; et quelques cent mille francs sur la dépense de vos dépôts de mendicité. Car ce que la Religion enseigne, c'est l'union des familles, la fidélité des époux, le respect des enfans pour leur père et leur mère, et l'amour du travail. Tandis que ce que le philosophisme irréligieux inspire, c'est l'art de satisfaire ses passions en se faufilant à travers tous les interstices du code pénal sans en heurter les dispositions ; non par crainte d'un châtement éternel, mais par crainte de l'ignominie et du bourreau, voilà tout.

Contre de si déplorables réalités il faut élever une digue, au moins en ce qui concerne les incrédules et

¹ Rapport au Roi. p. V.

les méchans que la justice a stygmatisés de ses formidables arrêts. Et cela peut se tenter, j'ajouterai même avec succès. Le mal est immense, mais il n'est pas au-dessus de la puissance de celui qui a dit que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre lui, et je crois à ses paroles.

Qui trop embrasse mal étreint, est un vieux proverbe plein de sens et de moralité. Aussi toutes les grandes institutions sociales une fois légalement établies se divisent-elles et se subdivisent-elles en plus ou moins de rameaux, suivant l'étendue de la circonférence qu'elles doivent embrasser : c'est de là que naît l'ordre ; et l'ordre en toutes choses est la règle et la loi de tout ce qui est durable et bien.

C'est donc à amener de l'ordre dans l'administration des prisons que tend la réforme pénitentiaire ; et voici, quant à nous, le seul moyen d'y arriver et de le consolider.

Si ce que nous allons proposer ne paraît pas admissible : eh bien ! soit. Mais de cette vérité qu'on ne tente de réforme que par le seul motif que ce qui existe est mal, naît cette conséquence nécessaire qu'il faut chercher où le mieux se trouve, et tel est mon but.

Je prends la France telle qu'elle est constituée, et je dis :

1° La France se divise en	86 départemens.
les départemens en	363 arrondissemens.
les arrondissemens en	2,835 cantons.
et tous les cantons en	37,012 communes.
voilà donc	40,296 localités

où l'on peut arrêter légalement un individu quelconque et le faire mettre en prison.

Sans doute chaque commune n'a pas et ne saurait avoir sa *prison organisée*, et n'a qu'un simple lieu de *dépôt*; il en est de même du plus grand nombre des chefs-lieux de canton. Mais d'un autre côté, il n'y a point de chef-lieu de sous-préfecture, ou de chef-lieu de département qui n'ait une ou plusieurs prisons, suivant la nature des tribunaux judiciaires qui s'y trouvent établis.

En un mot, les prisons ne manquent pas plus aux condamnés, que ceux-ci aux prisons. Mais *nulle part* elles ne sont administrées *sur des bases uniformes*, premier vice d'organisation à détruire.

2° On compte en France, 19 maisons centrales de détention; mais dans lesquelles on ne peut admettre que les individus condamnés au moins à un an et un jour d'emprisonnement.

C'est dans ces établissemens que commence à régner une espèce de système administratif arrêté, mais loin encore de ressembler à rien de ce que doit et peut être un véritable système de réforme pénitentiaire.

Je ne parle pas de *la maison modèle* élevée à si grands frais à Paris. Elle forme exception. C'est un essai; c'est, si vous voulez, une concession faite à l'esprit de système, et que je ne pense pas devoir se renouveler de long-temps.

3° Il y a enfin 4 Bagnes; savoir:

Toulon,	} pour les condamnés à 10 ans.
Brest,	
Rochefort,	

* On en compte aujourd'hui une de plus, la citadelle de Douvens ayant été constituée maison de détention.

Lorient, exclusivement destiné aux militaires pour insubordination. Et ces quatre Bagnes suffisent, Dieu merci!

Mais les 20 maisons centrales de détention suffisent-elles? NON. Et si, quant à présent, il est impossible, à défaut de fonds, de pouvoir en accroître le nombre; et si tous les efforts de l'administration doivent tendre à éviter les incontestables inconvéniens qui résultent de cet ordre de choses actuel, il ne faut pas oublier qu'il n'y a point de réforme possible tant qu'il n'existera point de prisons isolées et spéciales

Pour les femmes;

Pour les enfans;

Pour les détenus politiques.

La raison publique et la conscience nationale aspirent à ces améliorations, et tôt ou tard elles auront lieu: c'est aussi dans cette prévision que nous créons notre système, tout en reconnaissant qu'il faut donner au temps les moyens d'en assurer tous les développemens nécessaires.

Nous disons donc que le nombre total des maisons centrales de détention, doit arriver et s'arrêter à *vingt-cinq*, et que chacune d'elles doit former le *centre* d'une division pénitentiaire à laquelle viendraient se rattacher toutes les prisons secondaires qui en devront former les subdivisions.

Mais quelle sera la circonférence topographique de chaque division principale? Sur quelles bases l'établira-t-on?

Cette double question n'est difficile à résoudre, que

* Ord. royale du 20 Août 1828. B. N° 248. N° de l'ord. 8906.

parce que la disposition des maisons centrales de détention actuelles n'offrent pas de *centres communs* bien déterminés : que neuf départemens qui se touchent, de celui de l'Aube à celui de Maine-et-Loire, ont chacun la leur; qu'il n'y en a que deux dans le nord, deux dans les départemens contigus de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme, deux dans les départemens également voisins de la Gironde et de Lot-et-Garonne; au midi deux encore dans l'Hérault et le Gard, deux dans les départemens des Haut et Bas-Rhin, et enfin une dernière jetée isolément sur les frontières de la Sardaigne, dans les Hautes-Alpes.

Cette division est malheureuse; mais on ne peut y revenir sans des pertes et des dépenses énormes, il faut donc la subir et s'y conformer.

Il y a plus, c'est que tout calcul de répartition serait actuellement erronné, puisque pour l'établir avec quelque peu de précision, il faudrait savoir encore d'une manière formelle où le gouvernement aurait le projet de construire les cinq nouvelles maisons centrales dont je propose l'adjonction aux vingt existantes, et que c'est là ce que j'ignore absolument.

Toutefois, et quels que soient les départemens où ces nouvelles maisons devront être construites pour compléter le système, il me semble possible d'exposer d'avance quelques idées justes sur la marche à adopter pour arriver à une bonne répartition des subdivisions indépendamment de leur centre respectif.

D'abord, devra-t-on se déterminer pour la circonscription de chaque division principale, d'après la

¹ Y compris celle de Doulens.

population générale du royaume, et la répartir en parties égales pour chaque maison centrale de détention? Ce serait bien simple, mais ce serait un faux calcul.

Ce qu'il faut constater avant tout, c'est la population de détenus que chaque maison centrale de détention peut contenir, d'après ses dispositions architecturales. Puis, ce chiffre une fois donné, déterminer les subdivisions, non pas en raison de la population des départemens environnans, mais bien en raison de la quantité de crimes qui s'y commettent le plus ordinairement.

Or, ce travail a été rendu facile par les belles statistiques dues au Département de la Justice.

Prenons la plus rapprochée de l'époque où j'écris : celle de 1831, et nous nous y convaincrions de l'immense différence qui existe sous le rapport du nombre d'accusés au nombre de condamnés par département.

Par exemple : 25 départemens parmi lesquels figurent en première ligne les départemens de la *Seine*, de la *Corse* et des *Pyénées Orientales* ont dépassé le terme moyen, ^a qui est de 1 accusé sur 4,281 habitans.

Tandis que les départemens des *Vosges* et de la *Loire Inférieure*, n'ont fourni que 1 accusé sur 11,371 habitans pour l'un, et 1 accusé sur 12,371 habitans pour l'autre.

Nous établissons notre proportion par le nombre des *accusés à la population* de chaque département, parce

¹ Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour 1831. Rapport au Roi, p. V.

^a *Ut supra*, p. 83.

qu'en général, l'accusation est un indice de la moralité des prévenus, presque aussi certain que leur condamnation.

Toutefois, la statistique générale de la justice criminelle ne laisse rien à désirer sous ce rapport, et l'on peut y voir la proportion des *condamnés* à la population par département, à l'aide de la table XLIV, p. 83.

Nous nous bornerons quant à nous, à en faire le relevé pour les départements seulement que nous venons de citer, comme formant les deux extrémités de l'échelle criminelle.

Ainsi :

Le département de la Seine, qui compte 1 accusé par 1,040 habitans, ² a eu, en 1831, de condamnés sur 174 accusés

Savoir	{	à des peines infamantes	27	} Total	66
		à des peines correctionnelles	39		
		Acquittés		108. ³

Le département de la Corse qui compte 1 accusé par 1,376 habitans, ⁴ a eu, en 1831, de condamnés sur 99 accusés

Savoir	{	à des peines infamantes	12	} Total	36
		à des peines correctionnelles	24		
		Acquittés		63

Le département des Pyrénées Orientales, qui compte 1 accusé par 1,390 habitans, ⁵ a eu, en 1831, de condamnés sur 64 accusés

Savoir	{	à des peines infamantes	2	} Total	11
		à des peines correctionnelles	9		
		Acquittés		53

¹ Rapport au Roi.
² *Ut supra*, p. V.
³ *Ut supra*, p. 5.
⁴ *Ut supra*, p. V.
⁵ *Ut supra*, p. V.

Le département des Vosges, qui compte 1 accusé par 11,371 habitans, a eu, en 1831, ¹ de condamnés sur 6 accusés

Savoir	{	à des peines infamantes.	»	} Total	3
		à des peines correctionnelles	3		
		Acquittés		3

Et le département de la Loire-Inférieure, qui compte 1 accusé par 12,371 habitans, a eu, en 1831, ² de condamnés sur 9 accusés

Savoir	{	à des peines infamantes	2	} Total	2
		à des peines correctionnelles	»		
		Acquittés		7

Maintenant, cherchons la population de ces départements, et voyons quel en est le rapport, eu égard au nombre des condamnés.

Nous prendrons pour base de la population, celle donnée par l'Annuaire du Bureau des Longitudes en 1831. Ainsi :

Le département de la Seine, sur une population de 1,013,373 individus, a eu 66 condamnations, ce qui équivaut à 6,52^{me} par 100,000 individus.

Le département de la Corse, sur une population de 185,079 individus, a eu 36 condamnations, ce qui équivaut à 20 détenus par 100,000 individus. ³

Le département des Pyrénées-Orientales, sur une population de 151,372 individus a eu 11 condamnations, ce qui équivaut à 7,26^{me} par 100,000 individus.

Le département des Vosges, sur une population de 379,839 individus, a eu 3 condamnations, ce qui équivaut à 0, 80^{me} pour 100,000 individus.

¹ Rapport au Roi, p. V.
² *Ut supra*, p. V.
³ 1 95 centième.

Enfin, le département de la Loire-Inférieure, sur une population de 457,090 individus, a eu 2 condamnations, ce qui équivaut à 0, 64^{me}, 2/3 par 100,000 individus.

Ce peu d'exemples suffit pour démontrer combien serait erronée une répartition de la France en divisions et subdivisions pénitentiaires, si elle était basée d'après la population des départemens qui sembleraient au premier aperçu, en devoir former la circonférence naturelle.

Du reste, je le répète, le centre des 25 divisions principales une fois connu, rien de plus facile que de former une topographie pénitentiaire de tout le royaume de France ; et, de telle sorte, que l'harmonie la plus parfaite règne dans toutes les parties de cette utile et sage institution.

Mais il ne suffit pas de concevoir le plan d'une vaste combinaison administrative ; d'en organiser les ressorts et les agents, la marche et la régularité de mouvement ; il faut de plus y joindre un mode d'action tel qu'aucun des rouages, en s'engénçant les uns dans les autres, n'occasionnent de secousses ou de frottemens de nature à tout briser et à tout détruire.

Ce sera l'objet de notre troisième section.

L'essentiel maintenant, c'est d'énumérer les avantages qui peuvent naître de l'établissement du système que j'établis.

J'ai dit, il y a un moment, qu'il n'y avait point de réforme possible tant qu'il n'existerait point de prisons isolées

Pour les femmes,

Pour les enfans,

Pour les détenus politiques.

Et cela n'implique nullement contradiction avec le principe que j'ai d'abord posé de prisons séparées pour

Les condamnés militaires,

Les princes de famille royale,

Les ministres des autels, à quelque culte qu'ils appartiennent,

Les récidives,

Les idiots et les imbécilles,

Les prévenus,

Les condamnés pour dettes.

Mais ce sont des améliorations qui pour être conséquentes à tout bon système de réforme des prisons, n'en sont pas moins de nature à pouvoir être plus ou moins ajournées sans danger, et qu'il faut attendre des circonstances et du temps.

Or, ces circonstances peuvent être amenées tout naturellement par l'adoption de notre système pénitentiaire.

Nous allons essayer de le prouver en entrant dans quelques développemens statistiques à cet égard.

DEUXIÈME DIVISION.

DES CHEFS-LIEUX PÉNITENTIAIRES.

AVOONS-LE premièrement : nous n'avons pas une confiance bien intime dans les calculs statistiques, en

* Voyez première partie, chap. 5.

* Excepté pour les récidives qu'il y a urgence de séparer totalement des autres condamnés.

tant qu'ils ont pour but de déterminer d'une manière positive, le degré plus au moins élevé de la moralité d'un peuple ; et conséquemment, d'offrir un indice certain, infaillible de la marche à suivre pour améliorer les mœurs et rectifier les lois et les institutions.

Nous concevions toutefois, que chez un peuple stationnaire, ou pour parler plus exactement, chez un peuple lent à s'avancer dans le dédale de la civilisation, ces calculs statistiques pussent donner des résultats moins chanceux que pour nous, Français, peuple fermentiscible au dernier point, et de même impressionnable à toutes les oscillations subites et incessantes qui l'agitent et le poussent au milieu de sa civilisation, à lui ; civilisation active, irréfléchie et toute de sentiment.

Aussi n'est-il point de pays au monde, où l'art de gouverner tienne plus à l'art de coordonner et d'attacher par d'indissolubles liens, toutes les parties de son gouvernement.

C'est en cela que dans un gouvernement monarchique constitutionnel de la nature du nôtre, la centralisation est une nécessité. Non pas cette centralisation qui *absorbe* et *consomme* ; mais celle qui *recueille* pour *semer*, *ramasse* pour *dépenser*, et *contrôle* pour *légaliser*.

Nous y arriverons.

En ce qui touche à l'importante question qui nous occupe, il n'est pas même possible de nier l'urgence de centraliser tous les ressorts du mécanisme si complexe, si dangereux et si désharmonié de l'administration actuelle des prisons ; et de le réduire enfin à *cette unité de système* sollicitée par tous les bons esprits, et qu'aucun

philantrope n'a point encore, jusqu'à ce jour du moins, présenté d'une manière lucide et nettement caractérisée.

Mais pour arriver à ce but également philosophique et religieux, est-il possible de ne pas tout refondre pour tout reconstruire ? Comment en viendrez-vous à faire converger vers un même centre, des milliers de rayons épars que des forces étrangères y font mouvoir en cent directions contraires, et à ce point, qu'il n'est pas un seul des spectateurs assistant à cet étrange bouleversement, qui ne se soit dit : Quel cahos !

Maintenant vous avez en France, je ne sais combien de grandes, moyennes et petites prisons ; et tellement différentes soit sous le rapport de la salubrité, soit sous celui de l'administration, qu'en vérité, pour peu qu'un brigand de profession eut le moindre sens commun, il sentirait combien il peut trouver d'avantages à préférer pour l'exercice de son métier plutôt telle contrée que telle autre, tant les chances de son avenir peuvent être plus ou moins fatales à son mieux-être, suivant le choix qu'il aura fait du champ de bataille où il vient livrer combat à la société.

Eh bien ! il faut que partout en France, la peine qui suit le délit soit à l'égard des convicts égale dans ses rapports de rigueur et d'humanité : il ne faut pas que la conscience d'un honnête-homme se soulève d'indignation à voir comment, dans quelques prisons encore sont logés, vêtus et nourris, les coupables, mais toujours malheureux condamnés qu'on y renferme ; il ne faut pas, d'un autre côté, que cette même conscience se sente brisée à l'aspect de ces délicatesses de soins et

d'égards que, dans quelques autres lieux de détention, on prodigue aux malfaiteurs, à la honte de la justice, de la morale et de la raison.

Uniformité de châtiment pour tous les détenus d'une même catégorie, tel est le principe unique et seul vrai d'un bon système pénitentiaire.

Mais cette uniformité est impossible si vous tentez de l'opérer par des instructions partielles que vous adresserez de votre division des prisons, à l'autorité supérieure des localités où se trouvent éparses vos maisons d'arrêt, de justice et de détention. Car nulle part ces autorités supérieures ou subalternes, n'ont les mêmes attributions ni la même manière de voir et de sentir ; et nulle part les moyens d'exécution ne sont généralement les mêmes pour elles.

C'est donc tout cela qu'il s'agit de coordonner ; et la répartition que je propose en *divisions* et *subdivisions* convergeant toutes vers un centre commun, est évidemment la seule route à suivre pour arriver à un succès complet.

Et ici, il ne s'agit nullement de froisser les hautes attributions d'aucune puissance administrative départementale, mais d'en régulariser la marche et l'action.

Admettons d'abord comme base de notre organisation, ce principe établi déjà, que les maisons centrales de détention ne sont destinées à recevoir que les condamnés au-dessus d'un an d'emprisonnement.

Voilà donc, pour les condamnés de cette catégorie, 25 divisions principales d'établies, renfermant dans leur circonférence administrative tel ou tel nombre de départemens que vous y aurez fait entrer, suivant le nombre présumé des condamnés qui pourront y être écroués.

Là, vous constituerez les centres de votre système pénitentiaire : et ce sera de là encore que devront partir et s'épandre sur toutes les autres prisons formant les subdivisions pénitentiaires, tout ce qui se rattachera à l'administration et à la marche de la réforme. Car, avant et par-dessus tout, ce qu'il convient d'adopter, c'est cet axiome trop méconnu dans les autres pays, que *toute prison quelle qu'elle soit, doit recevoir une ORGANISATION PÉNITENTIAIRE, nonobstant la durée des peines à encourir par les condamnés.*

Dira-t-on que j'empiète par là sur les attributions dévolues par la loi et le bon sens, sur les autorités municipales et départementales ?

Ce serait une erreur. Il faut bien que, dans l'état actuel des choses, les 20 maisons centrales de détention existantes soient soumises à l'administration supérieure des Préfets des départemens où elles se trouvent situées, et je ne sache pas que les Préfets des autres départemens qui forment la circonscription de chacun de ces beaux établissemens, aient cru devoir réclamer leur part de surveillance et de direction de cette branche du service général.

Il en sera toujours ainsi. Chaque maison de détention formant le centre d'une division pénitentiaire, restera soumise à la haute surveillance du Préfet du département dans lequel elle se trouvera située ; mais dans notre système du moins, le Préfet n'en aura plus *l'administration immédiate*, et ses attributions recevront une direction analogue à celles qu'il exerce relativement aux administrations des finances, des domaines, des haras, des postes, des eaux et forêts, qui toutes forment à peu près dans l'État autant de directions séparées.

— Ainsi donc vous reconnaissez des inconvéniens à ce qu'à l'avenir, comme à présent, les préfets restent chargés de la haute direction des prisons ?

— Oui. Et pour m'étayer contre les susceptibilités que pourraient faire naître mon opinion, hâtons-nous de citer les paroles d'un haut fonctionnaire plus apte que personne à décider en pareille matière.

Écoutez ce que dit M. de Laville de Mirmont, Maître des requêtes et Inspecteur-général des Maisons Centrales de détention du royaume.

« L'Ordonnance du mois d'Avril 1817, »
 » qui organise les maisons centrales de détention, »
 » place ces établissemens sous la *surveillance* des »
 » préfets. Mais il est parfois arrivé que des préfets, »
 » soit qu'ils reconnussent l'incapacité des directeurs, »
 » soit qu'ils ne voulussent voir en eux que de *simples* »
 » *concierges*, ont eu la prétention de *vouloir admi-* »
 » *nistrer* la maison centrale et de dicter toutes les me- »
 » sures d'ordre et de discipline. »

« Voici, (ajoute M. l'Inspecteur), comme je »
 » m'exprimais à ce sujet, dans les observations que »
 » j'ai remises à l'un des prédécesseurs du Ministre »
 » actuel.

« — Je terminerai cette note en appelant l'attention »
 » du ministre sur un objet fort délicat, je le sens, »
 » mais qu'il faut pourtant aborder, puisqu'il me paraît »
 » intéresser essentiellement la prospérité des maisons »
 » centrales. Je dirai donc, avec toute la franchise »
 » que m'inspire le désir du bien, qu'il est de toute »
 » nécessité de déterminer d'une manière précise »
 » quelle est la nature des rapports qui doivent exis- »
 » ter entre les Préfets et les Directeurs des maisons

» centrales, et jusqu'à quel point l'autorité des pré- »
 » miers doit s'exercer dans les établissemens dirigés »
 » par les seconds.

« J'ai vu des préfets *confondre les directeurs avec* »
 » *les concierges des prisons*, et les traiter en *consé-* »
 » *quence*; j'en ai vu d'autres, exiger qu'il ne fut in- »
 » fligé aucune punition sans leur approbation préa- »
 » lable; d'autres, défendre de changer un détenu »
 » d'atelier avant qu'ils eussent jugé, du fond de leur »
 » cabinet, les motifs de cette mutation; d'autres im- »
 » poser au directeur des gardiens qui ne convenaient »
 » pas à cet emploi, ou rétablir dans leur place ceux »
 » qui avaient été chassés pour infidélités, inconduite, »
 » ivrognerie, etc., etc. Quelque habile administra- »
 » teur que soit un Préfet, il ne peut avoir la connais- »
 » sance des détails et de l'opportunité des mesures de »
 » police comme un Directeur. C'est ainsi que les chefs »
 » des maisons centrales sont *déconsidérés aux yeux* »
 » des détenus, des employés sous leurs ordres, et »
 » des entrepreneurs; c'est ainsi que nos établissemens »
 » ne marchent qu'à travers les tiraillemens de toute »
 » espèce, car il est bien rare qu'un préfet approuve »
 » l'impulsion donnée par son prédécesseur, et ne »
 » prescrive pas des mesures plus ou moins contraires »
 » à ce qui s'est fait jusqu'alors.

« Souvent aussi les préfets ne s'occupent pas de la »
 » maison centrale, et laissent ce soin à *leurs bureaux*; »
 » alors c'est aux employés de la préfecture que le di- »
 » recteur est réduit à faire la cour, s'il veut jouir d'un »
 » peu de tranquillité. La maison de ***, par exemple, »
 » n'a été dirigée, pendant long-temps, que par les »
 » ordres d'un *commis du sous-préfet de ****.

« Je n'en finirais pas si j'essayais de faire connaître
« ici toutes les contrariétés et mêmes *les mortifications*
» que les directeurs ont à souffrir, lorsque les préfets
» veulent entrer par eux-mêmes dans les détails de
» l'administration, ou s'en reposent pour cet objet sur
» leurs bureaux. »

Ces paroles arrachées à la conviction et à l'expérience d'un homme de pratique et consciencieux, serviront suffisamment, je l'espère, à justifier ce que je viens d'avancer à cet égard.

Je rentre dans mon sujet.

L'organisation d'un système de réforme des prisons en France, doit être fondée *comme une institution à part*, et ne puiser qu'en elle-même sa force et sa direction, sauf les rapports nécessaires qui doivent la lier à la haute surveillance du Gouvernement sous des conditions nettement déterminées par la législation.

En un mot, *il faut une loi constitutive sur la réforme des prisons et leur organisation pénitentiaire*, et c'est pour arriver à cette loi, que nous avons entrepris ce long et pénible examen d'une grande partie de tout ce qui a été écrit sur cette difficile question.

Nous avons dit que les départemens formant les circonscriptions pénitentiaires de chaque maison centrale devaient être considérés comme autant de subdivisions convergeant au centre commun de chaque division principale.

Voyons donc quelle espèce de rôle ces départemens subdivisionnaires sont appelés à jouer dans notre projet d'unité de système.

¹ Observations sur les maisons centrales de détention, p. 28 et suiv. Paris, de l'imprimerie de Crapelet, 1833.

TROISIÈME DIVISION.

DES SUBDIVISIONS PÉNITENTIAIRES.

SUBDIVISER un service public quelconque, ce n'est pas l'entraver dans la régularité de sa marche et de sa bonne direction; c'est au contraire, en coordonner toutes les parties pour en assurer la prompte et bonne administration; c'est une espèce de synthèse gouvernementale qui décompose pour mieux voir, mieux connaître, mieux apprécier et juger des faits. C'est nous l'avons déjà dit, de l'ordre et rien de plus.

Toutefois, il est des bornes que la prudence et le raisonnement commandent de ne pas dépasser; car, trop subdiviser, c'est morceler, et, conséquemment arriver à cette multiplicité de petites gestions locales et capricieuses que notre système tend à détruire et non pas à sanctionner.

Nous croyons donc qu'un certain nombre de départemens devraient former la circonscription de chaque division pénitentiaire, dont le point régulateur serait l'une des 25 maisons centrales de détention.

Est-ce donc que pour cela les préfets de ces départemens restent sans aucune sorte d'influence ou d'attributions, et qu'elles soient accumulées tout entières entre les mains du préfet dont le département possédera le chef-lieu pénitentiaire? Non sans doute: car celui-ci ne

devra pas avoir, en tant que préfet, plus de pouvoir ni même plus d'influence que ses collègues de la même division, sur l'*administration directe* de ces établissements. Mais il conservera, comme premier magistrat, cette haute surveillance qu'il serait aussi dangereux qu'impolitique de lui enlever. Il conservera sa formidable puissance de rapports directs avec le gouvernement ; il en sera, ce qu'il doit être, la sentinelle avancée et dévouée, pour l'éclairer et l'avertir sur les abus qu'il aurait découverts, ou qu'il aurait vérifiés après qu'on les lui aurait signalés : il restera ce qu'il est, l'œil du pouvoir, le moteur de ses décrets, l'intermédiaire légal entre les besoins de ses administrés et la justice du ministère. Tout cela, n'est-ce donc pas assez ?

D'ailleurs, nous avons reconnu comme fait invariable, que les maisons centrales de détention, ne recevraient que les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Il est donc bien évident alors, que chaque département formant avec ses sous-préfectures, ses cantons et ses communes, autant de subdivisions distinctes, chaque préfet concentrera dans son administration une indispensable action sur la direction des prisons de toute espèce qui se trouveront situées dans son département. Il sera, à l'égard de toutes ces prisons, ce que le préfet du département d'un chef-lieu pénitentiaire sera à l'égard de la maison centrale de détention ; il surveillera, inspectera, rendra compte, *mais n'administrera pas*. Sinon, il faut briser tout l'échafaudage de la réforme, et laisser les choses comme elles sont ; il y a déjà si long-temps que cela dure !

Tels sont nos principes, telles sont nos idées. Qu'on daigne seulement ne pas les rejeter sans examen et sur le seul motif qu'elles sont nouvelles. Puis après, qu'on se décide et qu'on se prononce. Si c'est contre, eh bien ! tant mieux ! c'est qu'on aura découvert un meilleur système, et je m'en réjouirai.

En attendant la solution du pouvoir suprême, je resterai convaincu de l'harmonie et de l'utilité du mien. Et c'est dans ce sens que je vais achever d'en développer les ressorts et les moyens d'exécution.

TROISIÈME SECTION.

CHAPITRE TROIS.

Du mode d'Administration générale et particulière.

PREMIÈRE DIVISION.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.

Le 28 Mai 1822, il fut rendu au château des Tuileries une ordonnance où je lis :

« Nous étant fait rendre compte de l'administration
» des haras, ainsi que des soins que le Gouvernement
» doit à l'agriculture.

« Et voulant porter dans l'un et l'autre service les
» améliorations dont ils sont susceptibles, leur donner
» une impulsion plus suivie et mieux dirigée ;

« Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état
» de l'Intérieur,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1. Le conseil des haras sera composé d'un directeur qui le présidera, des inspecteurs-généraux » et d'un secrétaire.

« Art. 2. Le nombre des inspecteurs-généraux sera » réduit à quatre; la réduction s'opérera par la première vacance.

« Art. 3. Le conseil donnera son avis sur les rétri- » butions des fonds destinés soit aux dépenses générales de ce service, soit aux dépenses particulières » de chaque établissement.

« Sur les projets de réglemeut, sur les comptes, sur » la révocation des officiers des haras, ainsi que sur » tous les autres objets qu'il sera jugé utile de lui » renvoyer.

« Art. 4. Le directeur sera seul chargé de l'admi- » nistration, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'état de l'Intérieur. Il signera la correspon- » dance qui ne comprendra que l'instruction des » affaires ou la transmission des décisions.

« Art. 7. Seront réunis à la direction des haras, » les branches d'administration dépendantes du ministre de l'Intérieur qui concerne l'agriculture et qui » forment aujourd'hui le bureau connu sous cette » dénomination, etc., etc. »

Maintenant, si vous pensez qu'il soit tout aussi moral de s'occuper de l'amélioration des races d'hommes pervers, que de l'amélioration des chevaux et des

On sait que cette ordonnance a été modifiée par celles subséquentes du 16 Janvier 1825, et 10 Décembre 1833.

moutons mérinos, changez à l'ordonnance dont je viens de vous transcrire les principaux articles, les mots de *haras* et d'*agriculture*, en ceux de *prisons* et *maisons centrales* de détention, et vous aurez, à *bien peu de choses près*, établi les seules bases sur lesquelles vous puissiez désormais élever un bon système de réforme pénitentiaire. *Si no, no.*

Vous craignez de diminuer les attributions de vos Préfets ?

L'ordonnance modificative de celle-ci, rendue le 10 Décembre 1833 vous répond, (titre VI : objets divers : *Rapports des préfets avec les chefs d'établissements*).

Art. 139. « La surveillance à exercer par les préfets » sur les établissements de haras, sera la même que celle » qu'ils exercent *sur tous les établissements publics* » *de leur département*. Les directeurs des haras et dé- » pôtés correspondent toutefois *directement avec le* » *ministre* pour tout ce qui concerne l'administration » intérieure de ces établissements. »

Cette dernière disposition, nécessaire par la modification apportée à l'ordonnance primitive, devient inutile dans le système que je propose; car les relations directes de vos directeurs particuliers, devront se borner à leur correspondance AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE.... Cela suffit, mais cela EST INDISPENSABLE.

Toutefois on dit : — Vous allez renouveler le mode administratif si justement critiqué des directions générales, dont les frais occasionnent *inutilement* de très-fortes dépenses au trésor.

— Ce qui ruine le trésor c'est bien moins la *quantité* d'hommes qu'il emploie, que la *quotité* des émolumens qu'il leur alloue.

Tandis que ce qui fait marcher et régularise l'action des diverses administrations inhérentes à la forme et à la constitution des gouvernemens, c'est sans contredit, la *multiplicité* des agents qu'ils emploient.

Ce n'est peut-être pas là ce que l'on entend par *gouvernement à bon marché*. Mais j'avoue que je ne comprends pas ce que cela signifie ; car ceux qu'on nous donne pour modèles, coûtent, budgets en main, infiniment plus cher que le nôtre.

Un gouvernement à bon marché, selon moi, c'est celui dans lequel on occupe autant d'hommes de talent et d'expérience qu'il en faut pour assurer le service général, et dans lequel on ne leur prodigue ni ne leur marchandé l'aisance à laquelle ils ont droit de prétendre suivant le rang qu'ils ont mérité d'obtenir, ou le dévouement dont ils ont multiplié les preuves. Il n'y a point de gouvernement à bon marché où la faveur, l'arbitraire et l'esprit de parti servent de chemin aux fonctions publiques ; pas plus qu'il n'y a de véritables fonctions publiques, là où les attributions qui s'y rattachent ne sont pas nettement et clairement déterminées par les institutions et par les lois.

Voilà cependant ce qui a lieu maintenant dans le régime des prisons en France, et ce qu'il faut s'efforcer de changer.

Ce n'est pas moi, sans doute, qu'on accusera de dénigrer le talent des hommes attachés dans le ministère, à la direction de l'administration générale des prisons du royaume. Je n'irais pas chercher ailleurs les élémens d'une bonne administration supérieure.

Mais quelque habiles et dévoués qu'ils soient, que peuvent-ils sous l'ordre de choses actuel ? absolument

rien ; en voici la raison ; c'est encore M. l'inspecteur-général de Laville qui nous la donne. Il blâme le peu de discernement qu'en général, on apporte en France dans le choix du personnel de l'administration des maisons centrales de détention, puis il ajoute :

« Ceci n'est point une accusation que je porte contre » l'autorité ; le mal dont je me plains est une *consé-* » *quence* naturelle *des continuel*s changemens *des* » *ministères* dont nous sommes témoins depuis nombre » d'années. En entrant en place, un ministre a à s'oc- » cuper d'une foule d'affaires bien autrement impor- » tantes et d'un intérêt sans doute plus puissant que » tout ce qui a rapport aux maisons centrales ; et lors- » que enfin *il est bien au courant de son administra-* » *tion*, lorsque la clôture d'une session des chambres » le laissant un peu respirer, lui permet d'étudier » les détails de nos établissemens, de recueillir les » renseignemens, d'écouter les observations, enfin, » *d'adopter une marche et de désigner un but* ; au » moment où sa volonté bien éclairée va donner à » tout une impulsion nouvelle, *il est appelé à d'autres* » *fonctions*.

» Ainsi rien ne finit, rien ne se décide ; ainsi nous re- » tombons sans cesse dans l'incertitude, dans les » tatonnemens, dans les nominations d'employés faites » comme au hasard. Pour moi, je l'avoue, ces chan- » gemens de ministres si multipliés et *qui arrêtent à* » *chaque pas les progrès* des maisons centrales, m'ont » souvent jeté dans un profond découragement. Car » ce n'est pas assez pour un honnête-homme d'être » maintenu dans l'emploi qui le fait vivre, il faut » encore que ses efforts, son travail, ses fatigues,

» obtiennent le résultat qu'il en espère : il faut , pour
 » faire le bien , qui est le dédommagement de toutes
 » ses peines, qu'il ait le temps d'acquérir l'estime et
 » la confiance du ministre sous les ordres duquel il est
 » placé ; il faut enfin , qu'il ne soit pas exposé à la
 » douleur , je dirais presque à l'humiliation de pro-
 » poser incessamment des améliorations et d'être ra-
 » rement écouté. »

Il y a quelque chose de touchant et de triste , dans ce noble langage d'un honnête-homme qui gémit de ne pouvoir réaliser tout le bien qu'il médite et qu'il conçoit. Eh non ! ce n'est pas assez de vivre par son traitement ; il faut , de plus , vivre par la réalité des services qu'on a rendus : seule différence qu'il y ait entre toucher des émolumens et savoir les gagner.

Ce que dit M. de Laville sur les inconvéniens qui résultent pour l'amélioration de notre système pénitentiaire , du peu de stabilité de nos ministres au pouvoir , est d'une vérité trop palpable pour qu'il soit possible de ne la pas comprendre.

Cela changera-t-il ? c'est peu probable. Et dans l'état actuel de nos mœurs et de paroxisme où se trouve notre civilisation , le placement le plus chanceux qu'on pût faire de sa fortune , serait de la constituer sur la vie ministérielle même du plus homme de bien de tout le pays. On serait bien vite ruiné.

Pourquoi donc , quand cela est tout à-la-fois si utile et si facile , ne s'efforceraient-on pas de soustraire à la fragilité des oscillations ministérielles , les institutions qui , de leur nature , ne tiennent qu'à l'intérêt général

* Ouv. cité , p. 25 et 26.

sous tous les gouvernemens et tous les gouvernans possibles ?

Que nous soyons monarchistes purs , constitutionnels ou républicains , il y aura toujours un pouvoir régularisant , quelque nom qu'on lui donne : et ce pouvoir , à moins d'une désorganisation complète de l'ordre social , n'aura jamais , que je sache , l'inepte immoralité de briser le temple de la justice , ni de supprimer les prisons.

Voler et assassiner sera donc éternellement , s'il plaît à Dieu , un titre infailible à l'emprisonnement , pour le moins :

Mais comme il est aussi de l'intérêt général d'amender les mœurs et les inclinations des coupables durant leur détention , un système pénitentiaire doit être conçu et exécuté de manière à atteindre à ce but. Or , la marche la plus infailible à suivre est celle que j'indique , LA CRÉATION D'UNE DIRECTION GÉNÉRALE ; puis pour Directeurs , Administrateurs ou Conseillers , de ces hommes probes , expérimentés , religieux , capables , étrangers aux fureurs des partis comme aux ressentimens qu'ils produisent ; aimant la vertu pour elle-même , quelle que soit la couleur du drapeau qui l'abrite ; et se vouant par conscience et par conviction à tout ce qui peut honorer la Patrie et contribuer à sa gloire comme à son bonheur.

Eh ! grand Dieu ! de ces hommes-là notre France en fourmille , il ne faut que le courage de s'en servir !

Viennent après de ces cahotemens ministériels qui laissent tout en suspens , le bien comme le mal , à défaut de temps nécessaire pour achever l'un et comprimer l'autre ? L'amélioration de la réforme des pri-

sons ne sera point sujette à faillir, pas même à chanceler; car au sein de la direction générale, se sera formée une sorte de religion philanthropique toute de tolérance et d'amour qui ne devra froisser l'opinion de personne, et dont l'immutabilité sainte offrira, même aux vainqueurs, un obstacle insurmontable aux vengeances qu'ils regrettent toujours, un peu plus tard, d'avoir exercées sur les vaincus dans l'emportement du triomphe!

Et cela peut-il se payer trop cher? Oh! non! car durant ces époques de trouble et de confusion, si l'expérience ose se montrer, le vent des passions éteint rapidement son flambeau; et quelques efforts qu'elle fasse, elle ne le rallumera plus qu'après que la tempête aura cessé d'étouffer la voix des victimes, et ramené le calme au sein de la patrie!

Et d'ailleurs, quels sont donc les dangers que le Gouvernement pourrait trouver dans l'établissement D'UNE DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DU ROYAUME? J'ai beau chercher, je n'en conçois pas qui ait même l'apparence d'aucun inconvénient.

Est-ce, pour quelques-uns, le partage du pouvoir? mais on peut le diviser sans s'en désaisir.

Est-ce la crainte d'obérer le trésor par de nouvelles dépenses? mais elles seront moindres et infiniment mieux réparties dans l'intérêt des prisonniers, comme dans celui de leur amendement.

Est-ce de la répugnance à innover? Mais à proprement parler, il n'y a pas dans cette circonstance, *innovation*; il n'y a que *régularisation*, et rien de plus.

Quant à nous, nous le déclarons dans toute la conviction de notre jugement et de notre expérience: sans

la création d'une direction générale de toutes les prisons du royaume, nous croyons à l'impossibilité d'une réforme pénitentiaire; et c'est de ce principe fondamental que nous allons déduire les conséquences qui vont suivre.

ADMINISTRATION SUPÉRIEURE.
 la création d'une direction générale de toutes les pri-
 vés de vos vœux, nous croyons à l'impossibilité d'un
 régime fédéral, et c'est de ce principe fonda-
 mental que nous allons déduire les conséquences qui
 vont en résulter.

CHAPITRE QUATRE.

Des Administrations Secondaires.

Nous venons de considérer l'Administration supé-
 rieure dans ses rapports avec le Gouvernement. Nous
 allons considérer l'Administration secondaire,

- 1° Dans ses rapports avec la Direction générale ;
- 2° Dans la nature et les attributions de son Per-
 sonnel ;
- 3° Dans ses moyens d'amendement à l'égard des
 Condamnés.

Et nous aurons soin de rattacher à chacune de ces
 trois sections, les points principaux qui en jaillissent
 naturellement.

PREMIÈRE DIVISION.

DE L'ADMINISTRATION SECONDAIRE DANS SES RAPPORTS AVEC LA DIRECTION GÉNÉRALE.

CHAQUE administration secondaire devra se sub-
 diviser.

- 1° En Intendances pénitentiaires ;
- 2° En Directions départementales pour chaque Préfecture ou Sous-Préfecture ;
- 3° En Sous-Directions pour chaque canton, y compris les communes qui en dépendent.

D'où il suit que dans l'état actuel de la subdivision territoriale et administrative du royaume de France, il y aura :

- 25 Intendances générales ou pénitentiaires.
- 449 Directions pour les 86 départemens et les 363 arrondissemens.
- 2,835 Sous-directions pour les 2,835 cantons et le grand nombre de communes qui en ressortent.

Voilà, va-t-on s'écrier, bien des dépenses à faire : 3,309 Directeurs ou Sous-Directeurs ! Eh ! bon Dieu ! ne les payassiez-vous qu'à 1000 fr. l'un portant l'autre, en voilà déjà pour 3,309,000 fr., quelle absurdité !

Quoi ? n'avez-vous pas en France 37,012 communes, qui, à deux adjoints au moins, vous donnent 111,036 magistrats municipaux ? Combien vous coûtent-ils ?

Mais on ajoute : — Relisez donc la 3^{me} division de la 2^{me} section de votre chapitre 7, (première partie) intitulée *des Traitemens* : et vous y retrouverez comment vous avez résolu cette question : *les fonctions seront-elles gratuites ou rétribuées ?* Assurément vous

¹ Nous établissons ce nombre bien qu'il n'existe encore que 20 maisons centrales de détention d'organisées, y compris celle de Doulens.

² J'établis des directions pour les sous-préfectures comme pour les chefs-lieux de département, parce que dans un grand nombre de ceux-ci, les prisons sont bien moins importantes que dans les premières.

ne voulez point de fonctions gratuites ; partant, vous aurez dans votre système d'administration des prisons, des sommes énormes à dépenser pour le seul entretien de votre état-major.

Dans ce même chapitre, j'é mets au contraire *le vœu formel* d'une création de *fonctions gratuites* : et j'y dis, de plus, que *sans leur contrôle*, la position des fonctionnaires responsables et rétribués n'est pas supportable.

Notre système de réforme est donc basé sur cette double nécessité de fonctions rétribuées et de fonctions qui ne le soient pas.

Maintenant, quelles fonctions doivent être rétribuées ? Voici notre opinion à cet égard :

Tout le personnel des intendances ou chefs-lieux pénitentiaires, *doit être rétribué.*

Toutes les directions départementales doivent être de simples surnumérariats, mais avec la certitude pour leur titulaire, d'arriver suivant leur rang et leur capacité, aux fonctions rétribuées dans les 25 chefs-lieux pénitentiaires.

Et qu'on ne s'y méprenne pas, si jamais le surnumérariat a produit pour les administrations qui l'admettent, d'utiles et bons employés, son institution pour l'administration des prisons est plus indispensable encore que pour tout autre ; car rien de fatal au but qu'on se propose par l'emprisonnement des condamnés, comme *l'inexpérience et l'incapacité des employés commis à les diriger.*

Enfin, toutes les sous-directions cantonales ne doivent être qu'honorifiques, car il n'existe là que des

prisons de dépôt pour ainsi dire, et la loi a déterminé convenablement les attributions municipales à cet égard.

Reste donc à salarier suivant la nature et l'importance des fonctions qu'ils occupent ,

- 1° Le personnel de la direction générale ;
- 2° Le personnel des 25 chefs-lieux pénitentiaires.

On m'objecte encore ici, qu'en n'allouant aucune espèce de traitement aux surnuméraires, je retombe dans les inconvénients que j'ai signalés précédemment concernant l'irresponsabilité des fonctions gratuites.

A cela je réponds, que le titre de surnuméraire auquel s'attache inviolablement la certitude d'admission dans les administrations supérieures des prisons, est déjà un traitement par lui-même, puisqu'il confère un bénéfice qu'on ne peut perdre que par des causes d'incapacité prévues.

Mais enfin, j'enlève au pouvoir par l'effet de cette institution, la facilité d'épandre ses faveurs sur ses élus ?

Pour cela j'en conviens. Mais voici ce que Gustave, Roi de Danemarck, fit à l'égard de l'un de ses favoris qui lui demandait une place importante pour un homme incapable de la remplir, mais qui avait promis au solliciteur un riche présent en cas de réussite.

Gustave mande son favori, et lui montrant une somme égale à celle qu'on lui avait fait espérer : — « Prends cet argent, lui dit-il, qui ne saurait m'appauvrir : mais ne me demande pas une grâce qui me rendrait injuste. »

Au surplus les fonctions de Directeur des prisons

départementales ne seront pas à proprement parler, sans aucune sorte d'émolumens. D'abord, parce que dans notre système de réforme, chaque prison, quelque petite ou peu populeuse qu'elle soit, doit être une prison pénitentiaire ; et que pour qu'une prison ait ce caractère, il faut de toute nécessité, que le Directeur y soit logé et meublé d'une manière convenable ; qu'il y soit chauffé et éclairé, et qu'on lui alloue des frais de bureau et un commis.

Tout cela constitue donc une espèce de salaire, qui ne peut en aucune manière accroître les charges du trésor.

On n'a pu oublier que, suivant nous, l'entretien des prisonniers et leur travail doivent être donnés à l'entreprise, comme cela a lieu maintenant dans nos maisons centrales de détention ; et les marchés ont mis avec beaucoup de raison, tous les frais de chauffage, d'éclairage et de bureau à la charge des entrepreneurs. Le gouvernement n'aura donc rien à dépenser pour cet objet.

Quant à l'écrivain chargé d'une portion des écritures, il serait plus économique de le choisir parmi les détenus mêmes, mais nous en avons démontré les graves inconvénients ; il faut y renoncer et trouver, s'il est possible, une autre combinaison.

Or, cette combinaison est facile, car elle consiste à faire une juste répartition des fonds alloués à quelque titre que ce soit, pour le service de toutes les prisons de France, et à les centraliser sur un seul et même budget.

Mais avant tout il faut bien se fixer sur l'unité de système à adopter ; et à cet égard peut-être hélas !

sommes-nous encore bien loin de nous comprendre et de nous entendre !

Aujourd'hui tout est confondu. Les dépenses des maisons centrales de détention sont imputées sur les 19 centimes ajoutés aux contributions à titre de *dépenses départementales*, sur lesquels 19 centimes, 6 sont centralisés entre les mains de M. le ministre de l'Intérieur pour subvenir à ce service.

La dépense *des prisons départementales*, y compris les salaires de toute nature, est imputée sur les fonds laissés à la disposition des *conseils généraux des départemens*. Ces fonds qui sont appelés *centimes variables* se composent de 8 centimes pris sur les 19 centimes mentionnés plus haut ; plus, d'une *allocation* sur les 5 autres centimes qui forment un fond commun dans les mains de M. le ministre.

Les dépenses des prisons militaires sont à la charge du ministère de la Guerre.

Les dépenses des bagnes ressortent au budget du ministère de la Marine.

Le moyen de se reconnaître dans tout cela ?

Mais qu'il y ait une *direction générale* de toutes les prisons, militaires, civiles, ou bagnes ; et bientôt il deviendra facile de mesurer ses dépenses à ses ressources, et de les classer de telle sorte que, d'une part, elles n'aient rien que de juste et de nécessaire ; et que, de l'autre, elles amènent au seul résultat qu'on en doit espérer, *la réforme pénitentiaire*.

Je n'ignore aucun des raisonnemens que chaque ministre a fait valoir jusqu'à ce jour pour conserver au

* Variable du reste dans la répartition annuelle de chaque Budget.

nombre de ses attributions et sous sa direction suprême, soit les prisons militaires, soit les bagnes. Mais j'ignore encore moins quels ont été depuis si long-temps les résultats moraux de cet ordre de choses ; et voilà pourquoi je crois à la nécessité de le changer par une institution plus simple, plus rationnelle et plus propice à l'amendement des condamnés.

Que cela doive occasionner quelques remue-ménage ministériels, contrarier la routine bureaucratique, ou causer même, momentanément, quelques entraves à la marche habituelle des services ? je le conçois, et c'est inévitable. Mais la question n'est pas là : ce que je propose vaut-il mieux *dans l'intérêt général* que ce qui est ? Qu'on discute, et qu'on se prononce.

Moi, je suis convaincu de l'avantage moral et financier d'une *unité de système* pour l'administration des condamnés, à quelque titre et à quelque peine que ce soit : Me trompè-je ? C'est possible.

Je suis convaincu que cette unité de système ne peut exister sans un centre commun que j'appelle *DIRECTION GÉNÉRALE* ; est-ce une erreur de plus ? Qu'on la rejette.

Voici, toutefois, comment j'en ai conçu les innombrables avantages.

Je ne parle ici que de l'organisation matérielle ; et je dis :

En adoptant le mode d'administration que je propose, tout devient simultanément uniforme et régulier ; car tout se meut à l'aide d'un ressort principal qui, parti du centre, imprime un mouvement semblable à tous les rayons qui y aboutissent.

Les décisions supérieures et générales arrivent à l'aide d'un *journal mensuel de l'administration des*

prisons, qui bien que toutes les mesures organiques ou d'exécution qu'il contient, ne se rattachent pas directement à toutes les prisons des diverses catégories, n'en forment pas moins un code pénitentiaire dont il convient que tous les employés appartenant à cette branche du service général, aient une connaissance exacte et positive.

L'administration de la guerre, dont les rapports ont le plus d'étendue et le plus d'importance peut-être, est cependant celle de toutes qui marche avec le plus d'ordre et le plus de publicité. C'est qu'elle a un *journal militaire* qui met toute l'armée, officiers et soldats, administrateurs et fournisseurs, au courant de ce qui les intéresse, chacun dans la sphère de sa position et de ses droits.

En ce qui concerne les mesures d'exécution spécialement affectées à chaque espèce de prisons, ils partent de la direction générale pour les grandes intendances ou chefs-lieux pénitentiaires; de ceux-ci, parviennent aux directions départementales, qui les transmettent enfin aux sous directions cantonales ou communales, suivant qu'il est ordonné.

Cette progression hiérarchique assure invariablement la transmission des ordres et instructions ministériels; et c'est par une réaction toute simple et toute naturelle, que les garanties d'exécution remontent par la même méthode, de la circonférence au centre pour en connaître, les modifier ou les régulariser suivant qu'elle le juge convenable et d'après la loi.

Et qu'on ne m'objecte pas que toute spécieuse que paraisse au premier abord cette combinaison administrative, on doit la repousser comme entraînant

après elle d'énormes dépenses de personnel et d'établissement? car rien n'oblige à laisser subsister dans l'administration des prisons cette incalculable profusion d'écritures qui bien loin, comme on l'a dit, d'assurer un contrôle sévère de toutes les opérations, ne fait qu'en rendre la vérification plus difficile et plus sujette à l'erreur. Nous l'avons déjà dit,

- Rien de trop est un point
- Dont on parle sans cesse et qu'on n'observe point. •

Eh bien! qu'on l'*observe* dans l'organisation de notre système de réforme; et l'on verra qu'il est facile d'en harmoniser utilement tous les rouages sans parcimonie comme sans prodigalité.

Mais cette harmonie dans la création organique de notre unité de système, n'est pas seulement une mécanique ingénieuse; elle a de même des résultats moraux que nous allons découvrir dans le personnel et le mode d'administration pénitentiaire.

DEUXIÈME DIVISION.

DU PERSONNEL.

Je ne reviendrai point sur ce que j'ai eu l'occasion de dire relativement au choix à faire dans le personnel de l'administration intérieure des prisons. Il n'y a qu'une

seule voix à cet égard, et chacun de s'écrier TOUT EST LA.

Oh ! oui ! tout ! et ceux qui distribuent ici bas les faveurs et le rang, se sont étrangement trompés quand ils ont mesuré la capacité pénitentiaire de tel ou tel homme de bien, à l'étendue de son philanthropisme et de sa probité.

Jetez au milieu d'un pénitencier avec un grade supérieur, l'un de ces hommes au cœur chaud, à l'imagination ardente, d'une constitution névralgique, au philanthropisme exalté, à l'âme impressionnable, et supposez-lui toutes les vertus humaines au plus haut degré ; vous pouvez être bien convaincus d'avance que pour peu que l'ordre et la discipline règnent dans votre établissement, le désordre y fera bientôt la plus rapide et la plus dangereuse invasion. Car cet homme n'échappera point aux conséquences phrénologiques ou physiologiques de son organisme particulier. Sensible à l'excès, mais dépourvu d'expérience, il ne verra plus dans la tourbe hypocrite et perfide des brigands qui l'entourent, que des victimes, peut-être même que des malades d'ignorance et d'irreligion qu'il faut guérir par des consolations attentives et de tous les instants ; dont il faut pardonner l'emportement et la colère, attendu l'influence pernicieuse de leur état normal sur la manifestation de leurs plus coupables actions. S'ils brisent leurs métiers ? c'est qu'on ne leur paie pas suffisamment le prix de leur travail ; s'ils déchirent leurs vêtements ? c'est qu'ils sont déjà bien mauvais, et qu'on aurait dû les leur renouveler plus tôt : s'ils rejettent leurs vivres ? c'est, à n'en point douter, qu'ils sont exécrables, et que l'entreprise *pressure ces*

malheureux impitoyablement : commettent-ils quelques vols ? le besoin est si pressant ! veut-on leur imposer quelques retenues pour bris d'outils, de meubles, d'effets ou pour mal-façons ? Allons donc ! c'est d'une rigueur insupportable : Se livrent-ils à l'un de ces actes de salacisme d'emprunt, et par cela même, d'autant plus funestes à leur existence ? Curion n'a-t-il pas dit de César « qu'il fut le mari de toutes les femmes et la » femme de tous les maris ?... *à fortiori !* » Trompent-ils sa bonne foi, sa loyauté, son amour ?... il les aurait punis s'ils se fussent rendus coupables à l'égard de tout autre que lui !...

Alors, qu'une autorité supérieure à la sienne intervienne pour blâmer ou contrarier cette funeste direction pénitentiaire ? C'est qu'on n'a pas le sentiment de ses devoirs ; c'est qu'on n'a pas une conscience au niveau de sa conscience, à lui ; c'est qu'on veut abuser de son autorité pour entraver la religiosité de ses principes, l'humanité de sa justice, le développement de ses vertus, la spontanéité généreuse du sentiment de ses devoirs ! c'est en un mot, qu'on jalouse sa *popularité* ou qu'on redoute la *perspicacité* de ses investigations !

Fatale popularité hélas ! et en prison surtout ! car elle use la subordination, provoque la révolte et l'émeute, démoralise les pouvoirs supérieurs, incite à la délation, et pousse à l'anarchie une foule de voleurs et de meurtriers dont on ne vaincra jamais les vices infâmes et les inclinations perverses, qu'à force de patience, de calme, de prudence et de sévérité. Or, toutes ces choses ne peuvent s'exécuter sans justice, et ne peuvent s'acquérir que *par une longue et studieuse expérience.*

C'est donc avec une exquise raison que M. de Laville a dit « que les progrès et la prospérité des maisons » centrales de détention dépendaient uniquement du » *bon choix* des employés que l'on place à la tête de » ces établissements. — Qu'ils doivent pour remplir convenablement leur mission, présenter *une foule de » qualités et de conditions* dont la réunion est *peu commune*, sans parler de la *probité* et de la *capacité* » ce qui va sans dire. — Qu'il est besoin qu'ils aient » occupé une position honorable dans la société. » — Qu'il faut qu'ils possèdent une parfaite connaissance du *monde* et des *hommes* ; qu'ils sachent avoir » de la fermeté sans obstination, de l'humanité sans » faiblesse ; et ce qui n'est pas aussi indifférent qu'on » pourrait le croire, qu'ils aient autant de dignité » dans leurs manières que dans le caractère et dans » leur conduite. »

Voilà de ces vérités qu'on ne saurait répéter trop souvent et trop hautement. Il se trouvera peut-être quelque écho propice qui les reportera un jour jusqu'aux oreilles du pouvoir.

Alors cesseront, il faut l'espérer, ces incompatibilités de savoir, de goûts, d'opinions, d'expérience et de mœurs qui, jusqu'à ce jour, ont produit de si funestes perturbations dans l'administration locale des plus importantes prisons du royaume.

Mais ce n'est pas seulement à l'égard des intendances pénitentiaires dont nous proposons la création, qu'il est indispensable d'apporter la plus rigoureuse attention dans le choix du personnel administratif et responsable : ce soin doit s'étendre *jusqu'au dernier échelon* de cet ordre de fonctionnaires publics. Car il ne faut pas

oublier que les directions départementales seront autant de pépinières où devront constamment et sans passe-droits, *s'il est possible*, se recruter les administrations supérieures. Par ce moyen seul, les hommes capables et dévoués ne manqueront jamais au progrès du système pénitentiaire, et ses résultats seront certains.

Mais que ceux-là qui voudront parcourir cette rude et difficile carrière, ne s'y méprennent pas, et que le besoin d'un rang honorable ou la perspective d'un emploi rétribué ne soit pas pour eux le seul véhicule de leur empressement à venir s'isoler au milieu des condamnés. Il est si difficile de s'expliquer sa véritable vocation quand on a besoin de se créer un avenir ! et pour vivre au milieu d'une zone aussi corrompue que l'est celle de nos maisons, il faut une vocation si prononcée, qu'en vérité il est permis de douter que beaucoup de gens soient aptes aux fonctions d'employés des prisons.

Je vous ai dit, parce que j'en ai fait plus d'une fois l'expérience, combien le plus philanthrope et le plus probe de tous les hommes pouvait être un élément de discorde au milieu d'un pénitencier, et combien cette exagération sentimentale presque toujours inhérente à une forte puissance d'amour-propre et de susceptibilité haineuse et vindicative, pouvait l'entraîner à des actes reprehensibles à l'égard de ses supérieurs. Mais le contraire n'offre pas moins de dangers à éviter ; et l'homme au cœur de fer, au caractère brusque, au philosophisme sceptique, convient peut-être moins encore que le premier à la direction ou à l'administration d'un pénitencier.

C'est donc cet assemblage si rare de justice et de

sévérité, d'action et d'impassibilité, de courage et de douceur, de patience et de conciliation, de religion et de tolérance, de rigueur et d'amour qu'il faut rencontrer dans un même homme; et j'ignore, à parler franc, comment la réunion de toutes ces qualités *affectives* peuvent se coordonner et se développer dans le système cranologique. Jusqu'à ce jour, les phrénologues ne nous ont pas encore effrayés par leurs graves études sur les protubérances cérébrales d'un véritable philanthrope, et nous en sommes encore à savoir si l'organe où siège le penchant au vol leur est aussi nécessaire qu'aux négocians et aux économistes, attendu que son absence dispose à la prodigalité, au défaut d'attachement et à l'insouciance pour acquérir. Science d'heureux avenir si jamais elle tient ce qu'elle promet! Car pour régner et rendre les peuples heureux, il ne faudra plus auprès des souverains qu'un habile manipulateur de l'instrument que nous promet M. le docteur Sarlandière, et à l'aide duquel la phrénologie ne sera plus, Dieu aidant, qu'une science mathématique.

En attendant cette immense découverte dont nous ne prétendrons pas nier la possibilité, nous nous croyons fondé à soutenir que l'expérience acquise par des études consciencieuses et un dévouement de bonne foi, peuvent seuls, quant à présent, former un excellent employé des prisons.

Mais cette expérience, il faut bien l'avouer, ne

* Journal de la société phrénologique 1833, 4^e trimestre, page 319. (Examen critique, par le docteur Sarlandière).

* *Ut supra*, pages 312 et 313.

s'acquiert qu'après une longue suite de fautes, d'étourderies, de mécomptes, de mauvaises mesures, de dégoûts et de chagrins sans nombre. C'est du moins par cette pénible route que j'en suis arrivé au point où je me trouve; et je ne ferai point ici parade d'une feinte modestie en confessant combien je me sens encore ignorant d'une foule de choses qu'il m'importerait de savoir! malheureusement j'ai vieilli durant cette course fatigante, et le tableau de mes erreurs, si j'ai jamais le courage de le dresser, serait peut-être le service le plus signalé que je puisse rendre à la science des prisons.

En fait de science, il en est surtout une bien nécessaire aux chefs des pénitenciers, c'est celle des lois. On ne se fait pas d'idée du nombre de questions légales qui se rattachent à la malheureuse position de la majeure partie des détenus, et combien de fois ils peuvent devenir victimes de la haine ou de la cupidité de leurs parens ou de leurs tuteurs. Ceux-ci savent avec quelle facilité un pauvre prisonnier livre son avenir pour un peu d'argent comptant; et j'ai vu, je ne sais combien de fois, avec quelle impudeur une infinité de gens cherchaient, sous des prétextes de bienveillance et d'intérêt, à leur soutirer des procurations de nature à les ruiner et à les perdre à tout jamais! Et c'est parce que j'ai mainte et mainte fois eu l'occasion d'en soustraire quelques-uns à l'indigne spoliation de leur modique fortune, que j'ai senti toute la nécessité d'être à même de les éclairer sur le plus ou le moins d'importance des actes dont on venait leur proposer la dangereuse concession.

* Je suis loin de me donner pour Légiste. Mais j'ai regardé comme un devoir de position de me livrer à une étude suivie de tout ce qui peut se

On ne me supposera pas, je le présume, la ridicule pensée de demander des Montesquieus ou des D'Aguesseaus pour placer à la tête des maisons pénitentiaires ? bien loin de là, j'ai l'intime conviction qu'on peut être un fort bon directeur de pénitencier, sans avoir reçu le bonnet de docteur.

Mais je soutiens que dans la *commission consultative* attachée à chaque prison, il sera d'une bonne et sage administration de faire entrer des hommes spéciaux de plus d'un genre, ainsi que je le proposerai plus loin.

Des notions au moins ordinaires de chimie, d'architecture et de physiologie ne sont pas non plus à négliger ; car il se présentera souvent bien des circonstances imprévues dans lesquelles le chef d'un pénitencier se trouvera fort en peine, s'il ne se sent pas en état de pouvoir par lui-même donner immédiatement un avis raisonnable et fondé, sur la solution des diverses questions qui se souleveront autour de lui sous ces divers points de vue.

Traitant du personnel, je pourrais ici présenter quelques vues sur le nombre auquel il doit s'élever, et les dénominations dont il est convenable de revêtir les titulaires.

Mais à quoi bon ? je sens combien de pareilles propositions, quelques rationnelles qu'elles me parussent, pourraient être utilement modifiées par suite d'une discussion sur la création de mon système de réforme ; et c'est moins aux questions de détail qu'au principe

rattacher aux intérêts civils : et c'est à cela que j'ai dû de pouvoir donner assez souvent de bons conseils aux malheureux commis à ma direction. Dans le doute, j'envoyais consulter un homme de loi.

d'organisation que je m'attache. Je laisserai donc ce point de côté.

Cependant je dirai que dans tout état de choses, le personnel des intendances ou chefs-lieux pénitentiaires, doit être combiné de manière à ce que l'un des principaux agens de l'administration ait une inspection légale sur toutes les directions départementales du ressort. C'est le seul moyen de corroborer notre système d'unité d'action, et d'assurer la prompte et bonne exécution des dispositions législatives ou réglementaires concernant la réforme.

Comment et dans quelles limites de pouvoirs s'exerceront ces inspections ? C'est encore là une question secondaire dont il me semble inopportun de s'occuper en ce moment. Tout cela fait partie d'une loi organique, et c'est cette loi que nous devons avant tout nous efforcer d'obtenir.

Nous avons établi la nécessité de choisir avec autant de prudence que de réflexion, les principaux fonctionnaires de l'administration des prisons ou pénitenciers ; et surtout d'en écarter, soit ces hommes à passions vives et névralgiques, soit ceux au cœur égoïste et froid, ou bien encore, ces élus du favoritisme dont on se débarrasse par un emploi salarié, qu'ils soient propres ou non à le bien remplir.

Ces derniers, principalement, sont partout où ils arrivent, de véritables élémens de trouble et de perturbation. Car on les voit presque toujours, à peu d'exceptions près, soltement vaniteux de l'égide ministérielle qui les couvre, se constituer *les délateurs consciencieux* de leurs supérieurs immédiats, afin de pousser à ses dernières conséquences leur maxime si

connue : *Ote toi de là que je m'y mette*. Car, c'est d'ordinaire à la suite des réactions politiques que de tels hommes parviennent à se caser ; et rarement, tant ils se prisent, se contentent-ils du premier lot qui leur échet. Bannis de Rome, où l'on n'a plus besoin d'eux, il leur faut, coûte que coûte, commander et régner à Capoue. *Experto credite!*

Admettons donc que le pouvoir échappe à ces influences perturbatrices, et que les choix aient été bien faits.

Nous dirons maintenant, que le personnel des emplois subalternes n'a pas moins d'importance que celui des emplois supérieurs, et que tel qu'il existe aujourd'hui dans les maisons centrales de détention, il n'offre aucune espèce d'élément de réforme pénitentiaire.

Les individus qui le composent sont partout d'anciens militaires, honnêtes-gens si l'on veut, mais généralement incapables d'autre chose que d'ouvrir et de fermer des dortoirs, et de prévenir ou d'arrêter des tentatives d'évasions. Ils n'ont pas changé d'habitudes et de mœurs en changeant de métier ; véritables sentinelles, ils veillent à l'exécution brutale de la consigne qu'on leur donne, et rien de plus.

Ce n'est pas qu'on ait négligé de leur déterminer des attributions de nature à ce que leur intervention ait une sorte d'importance morale, et le règlement en date du 30 Avril 1822 qui les régit, a eu l'intention évidente d'arriver à ce but.

Mais à quoi bon doter de semblables attributions des gens qui, par leur spécialité sociale, n'y peuvent rien comprendre ? C'est un non-sens administratif qui,

comme nous l'avons dit, a eu pour principe le louable désir de récompenser d'honorables services, et pour conséquence forcée, l'annihilation complète du système de surveillance qu'on voulait obtenir.

Faudra-t-il donc les révoquer pour chercher mieux ?

Non, car ce serait inutile. Nous ne trouverons jamais en France d'hommes au niveau de ces utiles fonctions, telles qu'on les a conçues, dans la classe ordinaire où l'on a coutume de les aller chercher. Et dans celle qu'on nomme intermédiaire, on en trouvera bien moins encore, tant, parmi nous, tout ce qui se rattache à la geôle semble empreint de déconsidération.

Il faut donc conserver le système actuel des gardiens, comme moyen de police de sûreté intérieure ; mais il faut aussi trouver une nouvelle classe d'employés spécialement affectés à la surveillance intellectuelle et morale des prisonniers.

L'histoire pénitentiaire nous offre divers systèmes à cet égard ; mais aucun d'eux ne nous a semblé propre à être introduit dans la réforme de nos prisons. Nous avons dit pourquoi.

Dans notre opinion donc, et après y avoir mûrement et long-temps réfléchi, nous croyons que cette classe intermédiaire du personnel des prisons, doit émaner d'une congrégation religieuse. * Là seulement vous trouverez la certitude de toute espèce d'amélioration morale chez les individus que vous voulez régénérer pour la vertu ; là seulement, (je me répète),

* Voyez du Personnel administratif, vol. 2, chap. VII, p. 85.

* Ut supra, p. 86 et suivantes.

« se rencontreront ces hommes à-la-fois fermes et charitables que d'imbécilles outrages n'ont pu faire dévier de leur vocation, et qu'on doit être, enfin, fatigué de calomnier. »¹ — Mais nous n'avons point de congrégations en France qui se soient uniquement vouées à cette œuvre de haute piété ? — C'est « qu'elles n'ont disparu de devant vous que par le regret de n'en avoir pas été franchement accueillies. »² — Désormais, ayez le courage et la volonté de les appeler à votre aide; « laissez passer la parole de Dieu, et ceux qui la doivent prêcher ne vous failliront point. »³ Si vous saviez ce qu'ils peuvent valoir, et le peu qu'ils vous doivent coûter, vous n'hésiteriez assurément pas un seul instant à recourir à leur sainte et généreuse intervention.

Il me faut bien le redire; je ne me dissimule point tout ce que peut inspirer de crainte raisonnable, l'introduction d'une congrégation religieuse au centre de l'administration d'un pénitencier; ni combien de faits même on pourrait m'opposer, pour prouver l'influence dominatrice qu'elle parviendrait tôt ou tard à exercer sur la marche de l'établissement. J'en pourrais aussi moi citer quelques exemples.

Mais d'où cela provient-il ? De ce que nulle part encore le régime des prisons n'a reçu une organisation définitive, et que les diverses classes religieuses appelées à coopérer aux besoins du service intérieur de ces mêmes prisons ou hôpitaux, n'y sont venues qu'à des

¹ Voyez vol. 2, chap. VII, p. 159.

² P. 163.

³ P. 160.

conditions imposées par les règles des ordres divers auxquels elles appartenait; de telle sorte qu'elles obéissaient à la fois à des directions totalement opposées; et de là les désordres et les craintes que leur intervention a produits.

Que maintenant il s'élève, et je le crois possible, une congrégation vouée spécialement à la surveillance intérieure des prisonniers. Qu'elle soit laïque même; mais qu'elle soit pieuse et tout de charité chrétienne, et assurément, rien ne sera plus facile que d'en déterminer les attributions de manière à ce qu'elles ne puissent briser la hiérarchie nécessaire des divers pouvoirs institués par l'administration générale.

Au surplus la principale question est celle-ci : — *une classe intermédiaire entre les employés supérieurs et les employés subalternes est-elle indispensable au succès du régime pénitentiaire ?* C'est là notre conviction la plus intime. Après cela, comme vous voudrez.

Reste une dernière institution nécessaire au développement du système que je propose; c'est celle des *conseillers*; fonctions gratuites par leur essence même, car ils ne doivent avoir aucune attribution directement administrative, ni conséquemment aucune espèce de responsabilité.

Ici encore, on a beau demander à tous les systèmes pénitentiaires connus de nous indiquer une marche régulière et positive; c'est inutile. Ce qu'ils nous offrent presque toujours, c'est une confusion inextricable du pouvoir responsable ou d'exécution, avec celui de surveillance et de contrôle. C'est partout un conflit d'attributions soulevant des amour-propres, froissant des convictions, brisant la règle et ne la cor-

roborant nulle part. C'est en un mot, une véritable oligarchie administrative, où chaque petite puissance individuelle tend incessamment à s'élever au-dessus de celles qui lui sont congénères, sinon pour les renverser, du moins pour les dominer et les diriger à son gré. Ce n'est pas ainsi que la véritable réforme pénitentiaire peut atteindre au but auquel elle aspire; aussi voyons-nous, quoiqu'on en ait dit, qu'elle marche encore incertaine et comme à tâtons, à travers les chemins déjà si nombreux qu'elle s'est tracés presque sur tous les points civilisés de la terre.

— Cependant il faut un conseil? Sans contredit. Mais ce mot dit tout: Pourquoi donc y ajouter de ces espèces de mots caractéristiques qui détruisent de fond en comble son acception naturelle et grammaticale? Pourquoi dire, conseil d'ADMINISTRATION? Conseil de SURVEILLANCE? et ne pas dire tout simplement conseil des prisons, comme on dit conseil de préfecture, conseil de famille? Car dans l'espèce, on aurait grand tort de s'imaginer que conseil d'administration puisse s'expliquer par conseil POUR AIDER à administrer; de même que conseil de surveillance ne signifie nullement conseil POUR AIDER à surveiller. Qu'on veuille bien se donner la peine d'examiner, sans prévention, et les attributions qui sont partout dévolues à ces conseils, et la nature des actes qui en émane; on sera bientôt convaincu que conseil d'administration veut dire, administration par un conseil; comme conseil de surveillance veut dire, surveillance par un conseil. De sorte que dans cette hypothèse, le véritable personnel administratif ne devient plus qu'un instrument dans les mains de MM. les conseillers, ce qui pourrait en-

core se concevoir au pis aller, si l'on connaissait un exemple d'unité de vues et de principes dans un corps de conseillers, quelque peu étendu qu'en soit le nombre. Et sans aucun doute, c'est surtout en matière de philanthropisme, qu'on peut dire avec la plus exacte vérité, *tot capita tot sensus*.

Que vos conseillers n'aient véritablement *que des conseils à donner*; et cette même divergence dans leur manière de voir et de sentir, si positivement contraire à l'unité d'action d'un pouvoir exécutif, devient tout-à-coup, par la discussion, un élément d'ordre et de bonne administration.

— Mais n'auront-ils donc aucune espèce d'attributions?

— Et pourquoi cela? La loi n'a-t-elle pas déterminé celles des conseils de famille et celles des conseils de préfecture? La loi peut donc tout aussi bien déterminer celles des conseils des prisons.

Elle peut même puiser dans les attributions des nombreux conseils déjà constitués, une foule des dispositions utiles et parfaitement applicables à l'administration d'un pénitencier.

Dans le conseil de famille, le Juge de paix le préside, et y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Il en doit être de même pour le conseil des prisons dans lequel l'intendant ou directeur du pénitencier doit également avoir la présidence.

La loi du 28 Pluviose, dit aussi: « Lorsque le

* Code civil, art. 416.

* *Id.* art. 5.

» Préfet assiste au conseil de préfecture, *il préside* :
 » en cas de partage, il a voix prépondérante.

L'Intendant ou le Directeur doit jouir dans le conseil des mêmes attributions dont jouit le Préfet en conseil de préfecture.

Il n'est pas jusqu'à l'institution du conseil des prud'hommes, qui n'offre des dispositions applicables au conseil des prisons. Par exemple, celle-ci :

« Le conseil des prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, *les petits différends* »
 » qui s'élèvent *journellement*, soit entre des fabriciens et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier »
 » et des compagnons apprentis. »

Or, *journellement* aussi, il s'élève des *différends* entre les détenus travailleurs et ceux qui leur fournissent de l'ouvrage ; et ces discussions sont, *généralement* parlant, une des sources les plus abondantes des désordres qui agitent la population de ces maisons centrales, et qu'il est le plus difficile de prévenir ou d'empêcher. Nos ouvriers à nous, sont des gens de si bonne foi !

Vous le dirai-je enfin, il n'est pas jusques à quelques-unes des attributions municipales, qu'on ne doive attribuer aux fonctions d'Intendant ou de Directeur d'un pénitencier. L'expérience a prouvé dans un nombre infini de circonstances, combien ce défaut d'attributions peut compromettre l'ordre de l'établissement et jusque'à la sécurité publique.

Je sens bien que les idées que j'émetts ici sur l'influence que je veux donner aux chefs des pénitenciers

* Loi du 18 Mars 1806, (B. 83) section première, art. 6.

ou prisons, blesse plus d'une susceptibilité. — Quoi ! d'un *geôlier* en titre, faire un *président* de conseil ? fi donc ! et le Préfet, le sous-Préfet, le Maire ou ses adjoints, les Procureurs-généraux du Roi ou leurs substitués, les Juges de paix, les Présidens de cour royale, de tribunaux civils ou de cour d'assises, voire même les Conseillers de Préfecture ou Secrétaires-généraux, qu'en ferez-vous donc ? Ma foi, répondrai-je, tout ce qu'il vous plaira. Mais comme il s'agit ici de l'administration d'un service spécial pour lequel il s'en faut de beaucoup que toutes les hautes fonctions que vous venez d'énumérer, infusent à leurs titulaires la science si difficile des prisons, je ne vois pas pour quels motifs on leur en livrerait la principale direction.

J'en excepte toutefois le *Préfet*, qui, par la nature même des fonctions de *surveillance générale* qui lui sont nécessairement dévolues, doit être, quand il y assiste, admis à la présidence des conseils des prisons, et y avoir voix prépondérante.

Mais je maintiens qu'à son défaut, elle doit appartenir nécessairement à l'employé supérieur et responsable de l'administration locale.

— Cependant, comment l'administrateur en chef d'un pénitencier, peut-il raisonnablement présider un conseil établi comme contrôle des actes de son administration ?

— Et voilà précisément *en quoi gît l'erreur la plus fatale à l'administration des prisons*. C'est qu'en effet, tous les conseillers se croient autant de contrôleurs légaux et n'agissent que dans cette persuasion.

Ce n'est pas ainsi que nous concevons le contrôle légal des actes administratifs, ni les attributions du conseil.

Nous nous en expliquerons dans l'une des divisions suivantes.

Encore une fois, ces conseils ne doivent être que de véritables conseils de famille, une véritable égide pour le pouvoir exécutif contre l'inexpérience et les sottises tracasseries des uns, les inimitiés jalouses des subordonnés, les délations haineuses, les calomnies des jaloux ou des envieux, et l'inévitable mauvaise foi des administrés. Les conseils doivent être *un flambeau qui éclaire*, et non pas *une torche qui incendie* ! La notoriété de leurs actes doit être constatée sur des registres exprès, et ces actes être soumis eux-mêmes à l'approbation, à la modification ou à l'annihilation de l'autorité compétente pour en juger en dernier ressort.

Autrement, on empreint Messieurs les conseillers d'un caractère de suprématie et d'infailibilité qui n'est pas conséquent *avec leur titre*, et qui cependant tarde rarement à stigmatiser toutes leurs déterminations.

En un mot comme en mille, un *conseil* présuppose des *conseillers*, et des conseillers ne sont ni des censeurs, ni des contrôleurs, ni des administrateurs.

Voilà pourquoi je disais à l'instant : « que dans la » commission consultative attachée à chaque prison, » il sera d'une bonne et sage administration de faire » entrer des hommes spéciaux de plus d'un genre, car » toutes les questions de morale, d'industrie et de » législation jaillissent de l'administration d'un pénitencier. »

Ainsi donc, il se composera de Magistrats civils et judiciaires, d'Ecclésiastiques et d'Industriels, et aussi de quelques-uns de ces hommes également recommandables par leur fortune et par leur mérite personnel.

A ces conditions, je conçois tout le bien immense et positif qui résulte de la création d'un *conseil* attaché à l'administration responsable de chaque prison ou pénitencier : de même que dans le cercle vicieux où ces conseils tournent aujourd'hui partout où il s'en trouve, il m'est évident qu'ils ne servent qu'à corroborer le désordre par leur inévitable inexpérience, ou à le susciter par leur despotisme de position et de tous les moments !

Passons aux attributions.

TROISIÈME DIVISION.

DES ATTRIBUTIONS.

On sent probablement que je ne viens pas ici formuler un règlement d'attributions ; d'abord, parce qu'il serait extrêmement difficile de le faire avec quelque apparence de raison, à l'égard d'une institution qui n'est pas clairement constituée ; puis ensuite, parce que j'ai la plus intime conviction qu'un règlement d'attributions, aussi bien qu'un règlement de police, ou comme on dit, *un code disciplinaire*, est une œuvre impossible à créer et à préciser.

Ce que je viens dire, parce que cela doit parfaitement bien se faire comprendre, c'est qu'il faut établir dans l'échelle administrative des pénitenciers, *une hiérarchie tellement forte et puissante*, que rien ne puisse la rompre ni même l'ébranler.

Et qu'on ne s'imagine pas que par là, j'introduise l'arbitraire et le despotisme dans l'administration ? Je l'assieds sur des bases solides, et rien de plus. L'armée est de toutes nos institutions celle qui marche avec le plus d'ordre et de précision. Et pourquoi cela ? C'est que la puissance hiérarchique *y est inviolable*. Qui voudrait être capitaine de vaisseau, je vous le demande, sans l'immense autorité qui l'environne ? Et pense-t-on qu'une population de la nature de celle qu'il faut contenir dans nos prisons, soit plus facile à manier que celle des marins ?

J'ai vu, moi, des Inspecteurs de service s'opposer à l'exécution des mesures d'ordre prescrites par leur Directeur ; j'en ai vus, qui plus est, s'y refuser lors même qu'elles étaient revêtues de l'approbation du Préfet, ayant encore la haute administration de nos établissemens de maisons centrales ; et ces mêmes employés se faire de leur *quasi-révolte* un titre cauteleux à la reconnaissance des prisonniers ! Sait-on où tout cela conduit ? A l'assassinat des chefs supérieurs ; et ce n'est pas en accoutumant les détenus à se faire obéir à coups de poignards, qu'on parviendra jamais à les façonner au servage de la vertu !

Oui, mille fois oui : il faut une hiérarchie puissante et forte dans l'organisation du personnel des prisons ; ou bien, il faut, quoi qu'on entreprenne, renoncer à l'espoir de vaincre les affreux penchans des scélérats qui les habitent.

Tout cela effraye ; et l'on se demande si c'est un *dictateur* que je veux placer à la tête d'un pénitencier.

Oh ! mon Dieu ! non ; car cette épouvantable charge élève celui qu'on en revêt au-dessus des lois ; c'est la

pire de toutes les autocraties ; et l'autorité dont je veux investir les chefs de nos prisons n'est rien moins que cela, je le prouverai bientôt.

Je soutiens qu'on ne peut rédiger un code disciplinaire des prisons en ce sens, qu'il précise d'une manière formelle les attributions des employés et le mode de punitions à infliger aux condamnés. Mais est-ce à dire pour cela que je veuille armer le pouvoir d'exécution d'aucune espèce d'arbitraire et d'irresponsabilité ? ce serait absurde. Est-ce à dire que la loi constitutive du système pénitentiaire ne puisse formuler des règles générales, et à leur appui, des instructions qui tracent pour ainsi dire autour des agens, des limites qu'ils ne doivent jamais dépasser ? non sans doute : toutes ces choses sont nécessaires, justes et de plus indispensables même à l'action légale du pouvoir dans l'intérêt de sa propre responsabilité. Autrement, que deviendrait-il ? Car de la faculté de tout faire sans rendre compte de rien, naît l'impossibilité de justifier d'aucune de ses actions ; et le chef d'un pénitencier doit être à même de justifier d'une manière prompte et légale, toutes celles qu'il commet.

On lui dira, par exemple : — Vous avez le droit de suspendre un de vos subordonnés de l'exercice de ses fonctions. Mais tout autant cependant, que vous en rendez compte de telle ou telle manière, à telle ou telle autorité supérieure, et sous telle ou telle condition de responsabilité. On lui dira : — Vous avez le droit de punir dans la personne des détenus le vol, l'injure, la débauche, l'intempérance, la fainéantise, toutes les actions et tous les vices qui vous paraîtront compromettre la sûreté de votre établissement, ou entraver la

régénération morale à laquelle vous tendez : mais on ne lui dira pas, tel délit, telle faute, tel vice seront punis de telle ou telle manière, parce que s'il y a similitude dans la nature de l'infraction, il n'y a jamais identité dans les circonstances qui y ont donné lieu ; et que la moralité du délinquant, comme cela se voit dans plusieurs circonstances imprévues, peut provoquer des modifications à l'infini, dans l'infliction de la peine à prononcer.

Et c'est en cela que tous les réglemens disciplinaires que j'ai lus ou vu promulguer depuis que j'appartiens à l'administration des prisons, m'ont paru inexécutable dans presque toutes leurs dispositions.

Il en est de même de ce qu'on appelle *réglement d'attributions*. Il en existe d'aussi bien faits qu'on a pu, mais tellement incohérens dans leurs dispositions, qu'ils produisent à chaque instant des conflits on ne peut plus funestes à l'ordre et à la marche régulière qui devraient constamment régner dans l'administration locale d'une prison ou d'un pénitencier.

Les attributions des divers employés doivent être nécessairement *en rapport avec le titre hiérarchique qu'ils occupent sur l'échelle administrative de l'institution à laquelle ils appartiennent*. Mais elles ne seraient qu'éventuelles, si les pouvoirs supérieurs avaient le droit de briser, ou seulement d'entraver les pouvoirs qui les suivent immédiatement. A chacun son droit : autrement tout ne sera qu'incertitude et cahos.

Mais ce droit, pour qu'il soit établi convenablement, il faut qu'il résulte de la nature même des devoirs imposés, et non pas d'une prodigalité de modes d'exécution qui, fussent-ils vingt fois multipliés, ne sauraient jamais préciser tous les cas de leur application.

On conçoit assez ma pensée, sans qu'il me soit nécessaire de la développer davantage.

Ainsi donc, quelque étendues que soient les attributions que vous allouerez aux chefs de vos prisons ou de vos pénitenciers, il n'y aura jamais possibilité d'*arbitraire*, parce que *l'arbitraire cesse partout où la responsabilité commence*.

Ce que je viens de dire quant aux chefs des prisons ou pénitenciers, doit s'appliquer à toutes les classes de leurs subordonnés suivant le rang des fonctions qu'ils occupent ; et j'ai la conviction qu'il n'y a rien de plus aisé que d'harmonier toute cette échelle hiérarchique sans que, dans aucune circonstance, il puisse y avoir dans l'action de la puissance, trouble, désordre, empiétement, confusion.

Tout cela concerne les *agens responsables*. Mais quelles seront donc les attributions *des conseillers de prisons* ?

Elles consisteront à *donner des conseils* toutes les fois qu'ils seront consultés.

Elles consisteront à *provoquer des consultations* quand ils le jugeront indispensable aux besoins du service pour quelque branche que ce soit.

Elles consisteront à *délibérer et à décider à la majorité des voix*, sur les objets mis en question, soit de leur part, soit de celle du chef responsable.

En cas de partage, la voix de ce dernier aura la prépondérance.

En cas de délibération dont le résultat donnerait une majorité contraire à l'opinion du chef responsable, cette délibération devra être soumise à l'examen de l'autorité supérieure immédiate ; mais de telle sorte

que, dans aucun cas, les mesures prescrites par le chef du pénitencier ne puissent cesser d'avoir leur exécution.

Toute délibération quelle qu'elle soit, devra toujours être transcrite et signée, sur des registres exprès.

Les conseillers devront, tous les trois mois, et à la fin de chaque année, rédiger un compte moral de leur intervention dans la marche du pénitencier pendant le temps écoulé.

Par ce moyen, ils n'administreront pas, ils n'inspecteront pas, ils ne contrôleront pas, ils n'entraveront pas; ils aideront à administrer, à surveiller, à contrôler; et leur intervention deviendra pour l'autorité responsable, tout à-la-fois un refuge et un appui, seule hypothèse dans laquelle elle puisse exercer ses pouvoirs sans entraves et avec succès.

Il existe une dernière classe d'agents qui bien qu'attachés indirectement à chaque prison ou pénitencier, n'en ont pas moins besoin d'être contenus dans une sphère spéciale d'attributions. Je veux parler de la force armée affectée à la garde des prisonniers. Il faut avoir été à même de juger de son influence, pour sentir jusqu'à quel point il importe de s'entendre à cet égard.

Partout où il existe des maisons centrales de détention, on a, à peu d'exceptions près, l'habitude d'y caserner des compagnies de fusiliers sédentaires; elles y sont presque *inamovibles*; et leurs chefs ne tardent guère, je vous l'assure, à se considérer comme une puissance devant laquelle l'administration civile doit fléchir et s'humilier.

J'en pourrais signaler vingt exemples pour un.

J'en ai vu se constituer *proprio motu*, COMMANDANTS DE PLACE, et se vouloir environner de toutes les attributions dévolues à ce rang militaire. S'irriter de ce que pour s'introduire dans l'intérieur de la prison, ou y introduire qui bon leur semblait, il leur fallût une permission du Directeur. Contrôler ou dénoncer toutes les mesures d'ordre ou de police prescrites par celui-ci, pour peu qu'elles leur parussent inconvenantes ou contrariantes, comme s'ils avaient qualité pour en juger et les censurer.

Or, qu'arrive-t-il de tous ces conflits où l'amour-propre blessé joue d'ordinaire le plus grand rôle? Des luttes incessantes, des froissemens dans le service, et conséquemment des dangers pour le maintien de l'ordre et de la sûreté.

On a bien dit: « — le Directeur se concerta avec le » Commandant de la troupe chargée de la garde extérieure, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, ainsi que les » consignes. »

Mais croit-on donc que les dispositions de ces consignes soient bien faciles à déterminer entre gens qui se croient au même degré, l'autorité supérieure? J'ai plus d'une preuve du contraire; et j'ai vu jusqu'à des Maréchaux de camp et des Lieutenans-généraux intervenir avec le Préfet pour en arriver à formuler ces consignes,

Il y a 15 à 16 ans, un officier de service est venu placer 20 hommes de garde devant la porte de mon logement pour m'empêcher de sortir de chez moi.

Règlement d'attributions pour les employés de l'administration des maisons centrales de détention, (5 Octobre 1831.)

ce qui ne faisait qu'enraciner aux cœurs des intéressés plus d'orgueil, de prétentions et d'incompatibilité.

Qu'on se le persuade donc bien une fois pour toutes ; c'est qu'il n'y a point de *petites choses* dans le mécanisme administratif de l'intérieur d'une prison ou d'un pénitencier ; et que sans une harmonie légale et parfaite dans tous les ressorts qui le composent, il est impossible qu'il fonctionne dans l'intérêt de la régénération des êtres corrompus et flétris qu'on cherche à pouvoir amender un jour.

QUATRIÈME DIVISION

DU CONTRÔLE.

Je ne sache point de race de gens au monde plus amèrement investigatrice de la probité d'autrui, que les individus qui en ont manqué à l'égard de tout le monde.

Telle est, généralement parlant, la classe des prisonniers.

Mais il n'y a personne aussi qui soit plus mauvais juge qu'eux à cet égard ; par cela seul que concevant la possibilité du dol *partout*, ils s'efforcent à le chercher *là même* où l'impossibilité se trouve de l'y soupçonner.

Quelle que soit sa position, le prisonnier n'est jamais content de son sort. *Maudire* et *médire* à tort ou à raison, telle est sa nature, et rien ne la peut modifier.

En un mot, la population d'une prison ressemble à celle des Israélites dans le désert. La manne qu'on leur prodigue ne saurait les empêcher de redemander les poissons, les concombres et les oignons d'Égypte ; et pussiez-vous, par un nouveau miracle, les gorger des cailles les meilleures et les plus délicates, que le lendemain ils murmurerait encore, et feraient bientôt de vos pénitenciers autant de nouveaux sépulchres de concupiscence : *sepulchra concupiscentiæ*.

Cependant cette disposition des esprits chez la presque généralité des détenus, n'en est pas moins déjà une sorte de contrôle des actes de l'administration qui les régit, et peut-être même la plus puissante et la plus à redouter.

Parties intéressées, ne craignez pas que rien puisse acheter leur silence ; et ce n'est pas de *la négligence* de leur investigation, mais de *sa mauvaise foi* que vous aurez à vous méfier.

Aussi, combien ne sont pas à redouter pour la force morale qui doit toujours et constamment environner le personnel administratif de vos prisons, ces enquêtes imprudentes et presque toujours mal faites, que le pouvoir suprême ordonne à la moindre plainte, à la plus audacieuse calomnie lancée vers lui par la bassesse et la méchanceté des condamnés.

Je dis *imprudentes* : et pour cela je ne prétends pas ôter à l'autorité supérieure la faculté de se faire éclairer par des enquêtes, sur le plus ou le moins de validité des plaintes qui lui sont adressées par les prisonniers ; mais j'ajoute qu'elles sont *presque toujours mal faites*,

* Les nombres, chap. XL.

parce que les 99 centièmes des délégués qu'on en charge, sont *totalemment* étrangers à la science des prisons, et conséquemment *très* peu aptes aux *très* difficiles missions qui leur sont confiées dans un but de justice et d'équité.

J'ai déjà cité pour exemple une enquête faite sur la marche et la légalité du service intérieur d'une maison centrale, par un employé des finances qui, de son aveu, n'avait encore *jamais mis le pied dans une prison*; et je pourrais citer d'autres faits non moins étranges, bien que les individus dont il s'agit, se trouvaient, par leurs fonctions, dans le cercle de ceux à qui ces espèces de délégations pussent être confiées.

Je ne conçois donc qu'un moyen de parer aux graves et nombreux inconvéniens qui résultent forcément de ces fâcheux précédents; c'est d'environner l'administration locale des prisons ou pénitenciers d'un contrôle *de tous les instants*. De sorte qu'il n'y ait plus, pour ainsi dire, que des actes authentiques à vérifier; et non pas des interrogatoires à faire subir à tort et à travers, et dans la seule intention de se donner un degré d'importance, qui, au bout du compte, n'aboutit presque jamais à autre chose qu'à démoraliser l'administration pendant un laps de temps plus ou moins long. J'ai connu d'honnêtes-gens et de beaucoup de mérite d'ailleurs, dont tous les efforts et toute la loyauté n'ont cependant atteint qu'à ce but déplorable!

Ce que je raconte ici, avec un peu trop de laisser-aller peut-être, n'a cependant rien qui doive blesser la susceptibilité de personne. Car, de deux choses l'une; ou la science des prisons est tout ce qu'il y a de plus simple et de plus facile au monde, ou elle a,

comme toute autre, besoin d'étude et d'expérience. Dans le premier cas, tout le monde y est apte et savant, et je me trompe: mais dans le second, très-peu de gens y parviennent, et j'ai raison.

Et en effet, est-ce à des officiers de l'université que l'on confie le contrôle et l'inspection de nos places fortes ou de nos écoles du génie? Et vit-on jamais des inspecteurs des finances être appelés à vérifier les opérations du conseil général des bâtimens civils? Je l'avouerai, quand je vois de pareilles anomalies venir froisser la marche naturelle des divers services publics, je ne puis m'empêcher de me ressouvenir de ce grand seigneur qui, nommé inspecteur-général des haras, à la suite de la première restauration, conseillait au directeur de l'un de ces établissemens de faire porter les jumens de race pure *deux fois par an*, afin de ne pas courir la chance de la voir s'éteindre en France! En matière de prisons, j'ai subi plus d'une fois des conseils de cette importance, et je me suis tâ-

Tout cela n'est probablement pas ce que l'on doit entendre par contrôle.

J'ai parlé de celui des détenus. Mais celui qui résulte de l'intervention du conseil, pense-t-on que pour n'être qu'un contrôle moral, il soit sans influence sur les actes de l'administration responsable? Croit-on qu'elle puisse impunément, sans honte et sans danger, s'exposer à l'animadversion des hommes d'honneur qui l'environnent, et dont les voix réparatrices trouveraient au besoin, une foule d'échos dans les feuilles publiques pour aller redire au pays l'arbitraire ou l'infamie du pouvoir dirigeant, et le faire révoquer? Ah! croyez m'en, cette sorte de contrôle, qu'un bon système or-

ganique de réforme peut créer, vaut mille fois mieux que toutes les garanties qu'on s'est efforcé de trouver aux Etats-Unis et ailleurs, dans la multiplicité d'agens de toute espèce dont on a partout encombré les rouages du mécanisme pénitentiaire ! Elle a surtout cet inappréciable avantage, c'est qu'elle ne porte aucune espèce d'atteinte à la considération des chefs supérieurs des prisons, et les laisse parfaitement libres du mode de direction qu'ils jugent le plus propre à conduire à l'amendement des coupables commis à leurs soins et à leur amour.

Et l'opinion publique ? Et ce terrible *vox populi* qui se trompe si rarement en pareille matière, n'est-ce donc rien aussi ? Ne savez-vous pas que chaque jour replace dans la société plus ou moins de témoins vivants de la conduite de l'administration des prisons à leur égard ? Ceux-là, soyez-en bien assurés, ne seront pas indulgens, mais ils seront rarement injustes. Cent fois pour une, j'ai rencontré d'anciens prisonniers libérés qui venaient m'accoster pour me remercier des soins que je leur avais donnés durant leur détention, et que cependant j'avais eu trop souvent l'occasion de punir très-sévèrement. C'est qu'en prison, l'esprit de révolte, ou tout au moins de résistance, y germe pour ainsi dire de l'atmosphère empestée qu'on y respire ; tandis que l'air libre donne à l'âme des impressions de justice et de bonne foi qui ne cessent leur salutaire influence, qu'aux attaques malheureusement trop rapides et trop multipliées de la misère et du mépris.

Le contrôle moral pourra donc jaillir de l'institution même de votre nouveau système pénitentiaire.

Mais il en existe un autre qui réunit à sa moralité, une spécialité quasi-matérielle et toute administrative.

Je veux parler des agents supérieurs, institués sous le titre d'*Inspecteurs-généraux*.

Ce genre de contrôle produira toujours des résultats immenses d'ordre et d'amélioration, pourvu toute-fois qu'on choisisse ces hauts fonctionnaires avec plus de discernement que l'inspecteur-général des haras, dont j'ai stigmatisé la singulière spécialité.

Jusqu'à ce jour, deux seuls inspecteurs ont été chargés en France de ces grandes et honorables fonctions, MM. de Laville de Mirmont et Ch. Lucas : assurément il était impossible de faire un plus heureux choix.

Je n'ai pas l'honneur de connaître l'auteur du *système pénitentiaire* autrement que par ses ouvrages dont j'ai fait une étude approfondie ; mais voilà 18 ans que je suis annuellement inspecté par M. de Laville de Mirmont, et si j'ai la conscience d'avoir fait quelque peu de bien, je le dis sans flatterie et sans aucun motif personnel, c'est à ses bons conseils et à l'*extrême sévérité* de ses investigations que je le dois. Chaque nouvelle inspection nous le ramenait plus riche d'observations et d'expérience ; et je m'empressais d'adopter pour les établissemens que je dirigeais, toutes les améliorations qu'il voulait bien m'indiquer avec une extrême bienveillance et le plus philanthropique intérêt.

Mais comme moi aussi, cet administrateur habile a souvent gémi des pénibles entraves qui, dans le système actuel des prisons, arrêtaient le bien dont il con-

* Deux autres inspecteurs leur ont été adjoints depuis.

cevrait la possibilité. Et c'est peut-être aux conversations que j'ai eu plusieurs fois avec lui sur cet important objet, que j'ai dû l'idée de l'ouvrage que j'ai entrepris sans doute avec plus de zèle que de véritable talent.

Je crois donc à l'indispensabilité des *inspecteurs-généraux*, comme je crois fermement à celle d'une *direction générale* des prisons du royaume ; parce que dans cette combinaison seule je trouve une véritable amélioration de notre système actuel.

J'y trouve de plus, cette puissance de contrôle incessant qu'on réclame avec raison de toutes parts, et que nulle part encore on n'a conçue d'une manière conforme au but de l'institution qu'on veut créer.

Mais pour Dieu ! qu'on se garde bien de donner aucune attribution de contrôle ni d'inspection à ces grands et puissans citoyens qui, pour se délasser des fatigues des hautes fonctions qu'ils occupent dans la société, parcourent nos prisons en philanthropes théoriciens, et trouvent toujours, dans le peu d'heures qu'ils y restent, matière à d'énormes rapports sur les améliorations à y introduire. L'ordonnance du 9 Avril 1819, qui constitue la *société royale pour l'amélioration des prisons* au nombre de 280 membres du premier jet, est une de ces gracieusetés monarchiques qu'il faudra bien se hâter d'abandonner, pour peu qu'on tienne réellement à l'établissement d'un véritable système pénitentiaire en France.

Non pas assurément que quelques-uns de ces illustres personnages ne soient des hommes du mérite le plus distingué, et ne se soient voués consciencieusement à l'amélioration des prisons ; mais enfin, cette mission qu'ils avaient reçue, sort tout-à-fait de leur

spécialité sociale, et ce sont, je ne cesserai de le répéter, *des hommes spéciaux* qu'il faut attacher à l'administration des prisons, quel que soit le rang qu'ils y occupent. *Sine quâ, non.*

Il me reste enfin à parler d'un contrôle prévu par la loi ; c'est celui des Maires, Juges d'instructions, Présidens de Cours d'assises, Préfets, Commissaires de Police, tous commis à cet égard par les dispositions du chapitre II du titre septième du code d'instruction criminelle (liv. II).

Eh bien ! je ne crains point de l'affirmer, toutes ces dispositions sont en désharmonie complète avec un mode d'unité de système pénitentiaire. Il me serait trop facile d'en fournir d'irrécusables preuves. Je me bornerai à dire que la loi qui constituera la réforme pénitentiaire, si tant est qu'elle soit jamais rendue, devra modifier le code d'instruction criminelle concernant les prérogatives, qu'en matière de prisons, il confère aux magistrats dont je viens de parler. Autrement on doit renoncer à toute espèce de tentative à l'égard d'un véritable système de réforme pénitentiaire.

CINQUIÈME DIVISION.

DE LA POLICE INTÉRIEURE.

Si je maintiens d'une part, qu'il est illusoire de s'essayer à formuler pour les employés supérieurs des

prisons ou pénitenciers, des réglemens de discipline ou d'attributions ; d'autre part, je soutiens qu'il est indispensable de leur prescrire de certaines limites au-delà desquelles ils ne pourront se fourvoyer.

Autrement, il y aura bien *unité de système* quant à la forme matérielle de votre institution pénitentiaire ; mais vous courrez risque d'avoir autant de modes d'administration morale qu'il y aura de chefs, puisque chacun d'eux pourra faire exécuter à son gré le système particulier de régénération qu'il aura conçu, et que, conséquemment, il regardera comme le meilleur et le plus infaillible. Cela ressemblera beaucoup à cette *liberté d'instruction* sollicitée de toutes parts avec un si persévérant acharnement, et que je regarde, moi, ainsi que je l'ai déjà dit, comme l'élément le plus subversif et le plus rapide de la désorganisation totale de l'ordre social tout entier.

Or, c'est précisément en ce qui concerne le mode de police intérieure des prisons, qu'il est convenable de tracer aux agents qui les administrent des limites qu'ils ne devront jamais dépasser.

Nous avons précédemment considéré l'administration intérieure sous les rapports de l'instruction religieuse, morale et industrielle, de même que sous ceux du travail, de l'entretien des prisonniers et de la comptabilité. Et nous avons démontré comment pour tout cela, il y avait nécessité d'établir une complète unité de système et d'exécution.

Maintenant nous allons considérer la police intérieure sous les points de vue suivans :

1° L'uniforme ;

2° Le coucher ;

3° Les châtimens ;

4° Les récompenses ;

5° La gymnastique ;

6° La discipline ;

et nous expliquerons comment il convient de régulariser partout ces diverses branches du service administratif, d'une manière précise et constamment régulière.

PREMIER POINT.

DE L'UNIFORME.

Il s'agit seulement de quatre principales catégories :

Les délits politiques ;

Les prisonniers pour dettes ;

Les délits militaires ;

Les crimes et délits contre les personnes et les propriétés.

Lesquelles catégories se subdivisent en catégories exceptionnelles à l'égard

Des familles royales ;

Des ministres des cultes ;

Des récidives ;

Des forçats ;

Des prisonniers de guerre.

Je ne parle ni des prévenus ni des accusés, qui

n'appartiennent à la classe des condamnés qu'après que le jugement qui peut les atteindre est devenu définitif.

Or, pour tous les prisonniers, l'uniforme doit-il être le même, à quelque catégorie qu'ils appartiennent?

Non.

L'uniforme des prisons n'a qu'un but aux yeux de l'administration qui l'impose, c'est d'éviter l'évasion des condamnés, ou d'en faciliter la recherche et la reprise : mais dans nos mœurs, en France, l'uniforme des prisons est une souillure pour qui l'a justement endossé, et ces mœurs dont la puissance a tant de force et d'empire vous les froisseriez horriblement et imprudemment, en l'imposant aux catégories de détenus qu'elles n'ont pas environnées d'un caractère d'infamie.

Conséquemment, dans votre nouveau système de réforme pénitentiaire, vous n'assujettirez point à l'uniforme des prisons, ni les condamnés politiques, ni les prisonniers pour dettes.

Quant aux prisonniers de guerre, un temps viendra je l'espère, où les gouvernemens s'estimeront assez pour ne pas les abandonner à l'humiliante pitié des vainqueurs ; et, alors, des réglemens moins inhumains que ceux qui existent aujourd'hui, détermineront la nature et l'espèce de vêtemens qui leur seront fournis.

Quelles seront donc les catégories de détenus dont il nous parait nécessaire de modifier l'uniforme ? les voici :

1°

Les Condamnés militaires auxquels les rangs de l'armée ne seront pas définitivement fermés.

Cet uniforme, ainsi que je l'ai fait observer en dis-

cutant l'ordonnance sur les pénitenciers militaires, ne doit pas être celui de l'armée ; mais il doit s'en rapprocher le plus possible par sa couleur, ou tout au moins par sa forme, et n'avoir rien de commun avec celui des autres prisons. Je le répète, et qu'on s'en pénètre bien, cette mesure a plus d'importance qu'on ne le présume sur l'amendement et sur l'avenir des condamnés de cette classe.

2°

Les Ministres des cultes divers.

Et ce n'est pas pour eux que je sollicite cette exception. C'est pour le caractère indélébile qui leur a été imprimé. Si à l'égard des prisonniers de familles royales, les peuples ont senti qu'il ne saurait être de leur propre dignité d'avilir ceux qu'ils avaient reconnus pour maîtres ; il ne serait pas conséquent d'avilir ceux que le Ciel a revêtus du sacerdoce. Dans le premier cas, les hommes se manqueraient à eux-mêmes, et dans le second, ils insulteraient à Dieu.

Conséquemment, les ministres des cultes ne devront pas être assujettis à l'uniforme ordinaire des prisonniers ; le leur, conservera de même que pour les condamnés militaires, un caractère particulier, mais invariable. Et cela est nécessaire, puisque dans chaque prison de telle ou telle catégorie, (les prisonniers politiques et ceux pour dettes exceptés), la surveillance doit être facile, et que rien n'y contribue autant que l'uniformité des vêtemens dont on couvre les détenus.

3°

Les Forçats ou Condamnés aux bagnes.

Le même principe de surveillance a déterminé, pour eux, un genre d'uniforme tout-à-fait exceptionnel, et prescrit des entraves qui ne sont appliquées à aucune autre catégorie de condamnés.

Est-ce un bien ? est-ce un mal ? dans notre opinion, *c'est un mal* ; en ce que plus on imprime d'infamie sur un condamné, et plus on le rend inaccessible à la voix du remords et du repentir.

Nous avouons du reste que, vu la nature des travaux auxquels ils sont astreints, ces entraves sont peut-être une nécessité. Cette nécessité doit-elle l'emporter sur la possibilité d'amender les coupables ? *non, JAMAIS* ; ou il faut se résoudre à subir éternellement les déplorables suites qu'entraîne forcément après elle la désespérante position sociale des forçats libérés.

Mais ici, dira-t-on, il y aurait tout un nouveau système à refaire à l'égard de cette pénalité.

Je ne dis pas le contraire. Et moralement parlant, je n'ai qu'un seul mot à répondre. Est-ce possible ? si c'est l'est, il n'y a pas à reculer devant l'*usage* ; il faut réformer suivant *la justice* et *la raison*. Il faut adopter la réforme dans toutes ses conséquences, et la rendre régénératrice. Elle doit être applicable, quant à son but, à toutes les catégories de condamnés, et *faire exception* à cet adage menteur qu'il n'y a point de règle *sans exception*.

Dans tous les cas, l'uniforme des condamnés aux travaux forcés, doit être de coupe et de couleur diffé-

rentes de ceux des autres prisonniers. Car nous l'avons déjà dit, chez nous, l'uniforme est un degré de plus d'infamie inhérent à la peine principale, et l'espèce d'infraction que les lois punissent de ce châtement, mérite ce stigmate de plus de l'horreur qu'elle inspire.

4°

Les Récidives.

J'ai manifesté mon opinion à l'égard des condamnés pour récidive, et je persiste à croire que leur nombre serait infiniment moins considérable et par conséquent, infiniment moins effrayant, sans la misère et le mépris qui accueillent, dans le monde, les individus qu'une première condamnation a frappés d'un jugement quelconque, même de simple police !

J'ai raconté comment leur rentrée en prison devenait toujours un élément de désordre et de perversité pour les autres prisonniers ; et j'en ai conclu qu'il n'y avait point d'amendement à espérer de ces derniers, tant qu'on les confondrait avec les condamnés pour récidive.

Que leur position dans le monde soit une sorte d'ex-cuse, c'est une incontestable vérité. Mais est-il moins vrai que, pour la plupart, elle ne soit pas aussi souvent un prétexte de faillir ? je suis convaincu du contraire.

Dans cette hypothèse, c'est au Gouvernement à chercher les moyens, sinon de vaincre les préjugés du peuple à cet égard, au moins d'en amoindrir la rigueur vis-à-vis des condamnés libérés, par des mesures de nature à les soustraire à la désespérante et provocatrice humiliation qui les attend. Mais dans

l'intérêt de la morale publique, qu'il faut préférer à toutes les positions exceptionnelles, tout condamné de cette classe supportera une infamie de plus; et outre la nature des réglemens particuliers qui doivent régir la prison ou le pénitencier qui le renfermera, il est nécessaire qu'il y ait dans le mode et l'espèce de son uniforme, quelque chose de plus rude et de plus avilissant que pour tous les autres convicts.

Cette rigueur n'aura du reste aucune influence sur la possibilité de son repentir, du moment où elle s'appliquera indistinctement à tous les prisonniers de sa catégorie; car dans cette espèce de prisons comme dans toutes les autres, il leur sera offert des moyens d'amendement, et la bonne conduite y recevra sa juste récompense.

Il n'en est pas de l'infamie que le vêtement imprime aux yeux des détenus ordinaires, comme des chaînes avec lesquelles on attache les condamnés aux travaux forcés. Dans ce dernier cas, il y a pour eux seuls une exception terrible qui les place infiniment au-dessous des autres condamnés; et voilà pourquoi ces fers deviennent un obstacle à leur repentir, en ce qu'ils les rabaisent au rang de la brute la plus sauvage, et leur enlèvent sans retour l'estime d'eux-mêmes, dernier période du crime et de la perversité. Ils sont condamnés; mais à des conditions qu'aucune autre condamnation n'inflige; ils se sentent coupables; mais le degré de flétrissure qu'il leur faut endurer leur arrache jusqu'à l'espérance de l'effacer jamais; et quand ils se sont une fois dit, JE SUIS PERDU, c'est qu'ils le sont en

* Seulement sous ce rapport.

effet, et qu'il n'y a point de système pénitentiaire qui soit capable d'en faire jamais d'honnêtes-gens.

Il n'en est pas de même de l'infamie que la nature de l'uniforme imprime à l'esprit des autres condamnés, quelque humiliant qu'il leur paraisse, car ils savent que cet uniforme est celui de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ils éprouvent intérieurement cette consolante idée qu'on n'a pas encore tout-à-fait désespéré d'eux, puis qu'on n'a pas cessé de les traiter comme des hommes, et non pas comme des bêtes de somme. C'en est assez pour que cette humiliation du vêtement qu'on leur délivre, ne soit pas un obstacle à la possibilité de leur régénération morale. Que les forçats soient donc traités comme des hommes, et leur libération n'offrira bientôt plus d'aussi graves dangers pour la société, parce que vous aurez ouvert plus de chances favorables à leur amendement.

D'où il résulte que l'infamie du vêtement n'a d'effet que sous le rapport de la classe des convicts qu'elle désigne, et n'en a point d'invincible sur l'esprit des condamnés qui le revêtent.

Quelle que soit donc la nature de l'uniforme que vous imposerez aux diverses catégories de vos détenus, soyez bien convaincus qu'elle ne produirait d'entraves à leur régénération que tout autant que vous y apporteriez des modifications dans une même prison ou pénitencier. J'en vais déduire les motifs,

5°

Crimes ou Délits contre les personnes ou les propriétés.

TOUTE PRISON DOIT AVOIR UN CARACTÈRE PÉNITEN-

TIAIRE, tel est le principe dont nous voulons faire l'application aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force, de correction, de détention et de répression, à quelque mode d'administration qu'elles soient assujetties en ce moment. Mais pour ne pas nous jeter dans un dédale d'exceptions, nous n'allons parler que des maisons centrales de détention et des prisons départementales destinées à recevoir les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement.

Eu égard aux diverses infractions dont il s'agit, les coupables peuvent être condamnés,

- 1° Par mesure de simple police ;
- 2° Pour délits ;
- 3° Pour crimes.

Or, les deux dernières classes sont seules admises dans les maisons centrales de détention dont nous avons proposé de faire nos chefs-lieux pénitentiaires.

Voici ce que stipule l'article 2 de l'ordonnance du 2 Avril 1817 :

« Les individus condamnés par les cours d'assises » et par les cours prévotales, et ceux condamnés par » les tribunaux correctionnels, seront tenus dans des » locaux séparés et distincts. »

D'où, conséquemment, ces deux classes de détenus, les *correctionnels* et les *criminels*.

Mais qu'est-il arrivé ? Sauf une seule maison cen-

Ne serait-il pas absurde, en effet, de contraindre à un uniforme quelconque, les condamnés en matière de simple police dont le maximum de la peine ne peut s'élever au-delà de cinq jours d'emprisonnement. Le système pénitentiaire n'a rien à démêler avec cette espèce de condamnés, que le titre de *prisonnier* ne devrait même jamais flétrir ; mais nonobstant cela, la prison qui les recèle n'en doit pas moins avoir un caractère *pénitentiaire* ainsi que nous l'établissons partout.

trale de détention peut-être, celle de Clairvaux, dont les locaux sont immenses, il a été presque partout *impossible* d'opérer complètement cette division. On a bien trouvé moyen d'établir des quartiers avec leurs préaux pour les correctionnels et les criminels, mais on n'a pu trouver dans ces mêmes quartiers, un assez grand nombre de divers ateliers pour les y faire travailler isolément. Ils se sont donc trouvés forcément confondus dans les ateliers communs, dans les réfectoires, dans les infirmeries, dans les salles de police, et durant les offices divins.

Alors, qu'à-t-on fait pour donner une sorte de caractère particulier à ces deux catégories de condamnés ? On s'est avisé, et moi-même j'ai cru long-temps bien faire à cet égard, de les distinguer à l'aide du collet et du parement de leurs habits. Dans quelques maisons, on a poussé la crainte de les confondre au point d'apporter des différences notoires dans la confection de leur uniforme, et j'en ai vu dont les fonds de pantalon étaient bordés d'une plaque de drap blanc ou de toute autre couleur, ce qui donnait à ces malheureux un air d'arlequin déguenillé, quelque neufs que fussent leurs uniformes.

Puis après, l'expérience est venue, comme de coutume, révéler le ridicule de ces petites précautions de police intérieure, et l'on s'est d'autant plus empressé de le faire cesser, que cette même expérience a bientôt enseigné qu'en prison, les condamnés correctionnels étaient *infiniment* plus turbulents, plus indisciplinés et moins aptes au repentir et à l'amendement que les condamnés criminels.

Ainsi, dans les prisons bien dirigées, les vêtements

ont été établis sur le même pied, quelle que fût d'ailleurs la catégorie des prisonniers ; et la bonne conduite des uns comme des autres a seule provoqué des distinctions de la part de l'administration locale. Mais comme alors elles étaient la conséquence d'une récompense méritée, non-seulement elles n'affligeaient personne, mais elles étaient un motif d'encouragement que j'ai toujours vu produire les plus heureux résultats.

Dès lors point de doute, le vêtement de tous les prisonniers condamnés pour crimes ou délits contre les personnes ou les propriétés, devra partout être le même, quelle que soit la qualification de la prison où ils auront à subir leur peine. Et qu'on ne l'oublie pas surtout, l'étoffe dont cet uniforme sera confectionné ne doit ressembler à aucune de celles qui se portent dans le monde. C'est un conseil que donne Howard, et il est d'autant meilleur à suivre pour nous, en France, que nos prisonniers sont presque généralement vêtus d'étoffes semblables à celles dont usent les habitants de nos campagnes. C'est un moyen infailible de favoriser le succès des évasions. Il n'est pas jusqu'à la chemise du condamné qui ne doive être fabriquée tout différemment des toiles ordinaires.

Me faut-il rappeler ici ce que j'ai dit dans ma première partie, que la nature de ces vêtements devra être en rapport avec la rigueur du climat où les prisons seront placées ? Il le faut bien, car les dispositions réglementaires qui déterminent aujourd'hui à des épo-

¹ Du reste ces distinctions ne doivent jamais s'appliquer à la forme ni à la couleur de l'habit.

² État des Prisons, vol. 1, p. 107.

ques fixes les réchanges d'hiver et d'été, sont sans contredit totalement opposées aux règles les plus simples de l'hygiène.

Avant de passer outre, je dois prévenir une observation.

Vous avez, peut-on me dire, établi comme un fait certain, que la nécessité de donner un vêtement uniforme aux détenus, était basée sur celle de rendre moins faciles leurs évasions. Serait-ce donc que la société n'aurait pas un intérêt puissant à empêcher ces évasions de la part des condamnés politiques et des prisonniers pour dettes, que cependant vous ne voulez point astreindre à cette mesure de police et de sûreté ?

Je conçois l'utilité de s'opposer à l'évasion des condamnés politiques, parce que je sais apprécier les conséquences dangereuses qui peuvent en résulter. Mais d'une part, jamais ils ne sont tellement nombreux qu'on ne puisse fort bien les surveiller et les contenir dans leur lieu de détention, sans les asservir à l'humiliation d'un costume uniforme et particulier. Et le danger de leur fuite fût-il aussi imminent qu'on pourrait le supposer, qu'il faudrait encore se dispenser envers eux de l'adoption de ce moyen, parce que encore une fois, l'opinion générale le repousse ; et que l'opinion de tous est aussi une puissance qu'on ne peut jamais récuser sans imprudence et sans danger.

Quant aux détenus pour dettes, s'ils peuvent tôt ou tard parvenir à s'échapper, tant mieux vraiment ; ce sera une double leçon pour ceux qui les auront fait écrouer, et pour le gouvernement qui le leur aura permis.

DEUXIÈME POINT.

DU COUCHER.

Il paraît que c'est un parti décidément pris. On s'est dit, les lits en bois engendrent des punaises, quel martyre ! Et vite des lits en fer.

Il y a nécessairement un immense avantage en cela pour quelques-uns, mais c'est pour les maîtres de forges et les marchands de charbon de terre ; car ces lits en fonte de fer, avec cela qu'ils n'empêchent pas les punaises de se nicher dans les litteries, sont évidemment infiniment moins solides que les lits ordinaires en bon bois de chêne bien assemblés, bien peints et bien vernis.

Espérons, maintenant que nos usines vont trouver un débouché rapide dans l'exécution des chemins de fer, que nous aurons à subir un peu moins de cet enthousiasme philanthropique qui provoqua et fit adopter des couchettes de ce rude métal pour nos casernes, nos hôpitaux et nos prisons ! Car voyez-vous, il en est de l'amour du prochain comme de beaucoup d'autres vertus en ce bas-monde, c'est une machine à double fond dont on ne découvre pas toujours bien clairement le grand ressort qui la fait fonctionner.

Au surplus, c'est moins mon opinion personnelle que celle d'un médecin fort distingué que je viens

opposer ici à l'introduction onéreuse des lits en fer dans nos maisons de détention.

Voici ce qu'il me disait, et ce que je livre à la méditation des hommes spéciaux sans y attacher, en ce qui me concerne, d'autre importance que celle d'arriver au moins de frais possibles au but que nous nous proposons.

« — La question de l'emploi des lits de fer ne me » paraît pas avoir été étudiée sous ses véritables rap- » ports. On a imaginé une plus grande solidité que » dans les lits de bois, une facilité plus grande de se » débarrasser des insectes dégoûtants qui infestent les » lits des pauvres, des prisonniers, de tous les gens » paresseux et malpropres : delà, l'idée soit disant » philanthropique de ces sortes de lits dont on a cru » d'ailleurs la matière inaltérable.

» Mais a-t-on fait attention que la flexibilité des » barres ou lames de fer dont ces lits se composent, » les empêchent continuellement de se maintenir » d'équière dans leurs assemblages, par la brusquerie » des mouvemens que s'y donnent ceux qui les occu- » pent, soit dans les dortoirs, soit dans les infirmeries? » A-t-on calculé l'effet de l'oxidation du fer par la » transpiration, les sueurs des malades, l'eau qu'on » est obligé d'employer pour le lavage des pavés, » surtout dans les pays où, presque autant qu'en » Hollande, ces lavages sont d'une nécessité abso- » lue? Il doit résulter delà que la durée des lits de » fer sera très-courte, et exigera de fortes et conti-

Il en est ainsi pour la Maison centrale de détention de Loos, et pour toutes les autres prisons du département du Nord.

» nuelles réparations. Pour obvier à ces inconvénients,
 » il faudrait que les pieds de ces couchettes fussent
 » tellement gros qu'ils ne pussent être torturés dans
 » les déplacements. Mais alors, ils deviendraient trop
 » pesants, difficiles à remuer et extrêmement coûteux.
 » D'où il résulte cette simple réflexion que les lits de
 » fer ou manquent de *solidité* ou manquent d'*éco-*
 » *nomie*.

» Reste la question des insectes : la propreté et un
 » peu de soins suffisent pour les éviter. Je suis parvenu
 » à les détruire dans les infirmeries du quartier des
 » femmes, à Loos, par un moyen bien simple. J'ai
 » fait placer au chevet de chaque lit, une claié d'osier
 » avec ordre aux infirmières de les battre tous les
 » jours. Deux fois la semaine, je veillais moi-même à
 » cette opération dans plusieurs salles, en désignant
 » au hasard tel ou tel lit. Eh bien ! un mot d'éloge ou
 » de blâme adressé à l'infirmière en chef, a suffi pour
 » remplir mon but.

» Les lits de fer ne peuvent-ils pas avoir encore de
 » grands inconvénients pour le traitement et la gué-
 » rison des malades ? C'est une question qui n'a pas
 » été examinée, et que moi-même je ne puis traiter
 » convenablement, faute d'expérience suffisante. Tous
 » les médecins instruits, les physiciens, les chimistes,
 » savent maintenant de science certaine, que les

» La translation à Loos d'un assez grand nombre de détenues arrivant
 d'une autre prison avec chacun leur panier d'osier avait tellement infesté
 leurs dortoirs de punaises, qu'on a pendant long-temps désespéré de pou-
 voir les détruire, malgré tous les moyens connus. Le lavage des galistes
 au savon noir, et l'usage des petites claiés d'osier nous en a complètement
 débarrassés.

» métaux, surtout lorsque les barres se touchent dans
 » des directions différentes, sont une source d'électricité
 » galvanique agissant, se renouvelant continuelle-
 » ment et devant exalter la sensibilité nerveuse dans
 » les animaux qui sont en contact même médiat. Cet
 » effet doit devenir extrêmement nuisible dans une
 » foule de maladies où il est question non d'exalter,
 » mais d'abaisser la sensibilité nerveuse, comme dans
 » certaines affections des viscères qui sont sous l'in-
 » fluence des nerfs ganglioniques.

» Je n'ai, au reste, pour confirmer ce phénomène,
 » que mon expérience personnelle, et l'on sait que
 » l'expérience personnelle peut en imposer, quoique
 » examinée avec toute la bonne foi possible. Je suis
 » plus nerveux et plus impressionnable que la plupart
 » des hommes, avec une grande habitude d'observa-
 » tions, et j'ai cru m'apercevoir, ou plutôt, j'ai senti
 » distinctement que mon ventre, surtout vers l'épi-
 » gastre, était affecté fortement, lorsque je me plaçais
 » dans les circonstances analogues à celles des lits
 » de fer.

» Quoiqu'il en soit de ces réflexions, les lits de fer
 » ne me paraissent pas convenir dans les infirmeries.

- » 1° Parce qu'ils sont généralement peu solides ;
- » 2° Parce que la température du fer est très-éloi-
 » gnée de celle du corps humain, et peut nuire par
 » cela seul ;
- » 3° Parce que les malades agités par la fièvre,
 » par le délire, etc., peuvent et doivent s'y blesser ;
- » 4° Parce que décidément, ces sortes de lits sont
 » de trop petites dimensions pour qu'un individu

» d'une grande masse puisse y être à son aise. Ce qui
 » entraîne de graves inconvénients ;
 » 5° Enfin, à cause des influences galvaniques que
 » le médecin est dans l'impossibilité de diriger con-
 » venablement. »

Quand on a eu l'honneur de connaître comme moi,
 et qu'on a été à même d'apprécier le haut savoir et les
 résultats de l'immense expérience de feu M. le docteur
 Boulet, on est forcé de convenir que l'innovation
 des lits de fer ne produit pas d'une manière *bien*
positive tous les avantages qu'on a cru devoir en
 résulter.

D'autres considérations encore militent en faveur de
 cette opinion. Dans un système pénitentiaire bien
 conçu, chaque détenu doit suffire, par son travail,
 à l'entretien de tout ce qu'on lui fournit. Or, l'expé-
 rience prouve que ces lits en fer sont sujets à de nom-
 breuses réparations, ou pour qu'il en soit autrement,
 il faudrait qu'ils fussent confectionnés avec un soin
 tout particulier qui en rendrait le prix de façon très-
 cher. Pourquoi donc exposer ces malheureux, sans
 aucun avantage réel, à un entretien qui diminuerait à
 chaque instant les bénéfices assez minimes de leur
 travail ?

Du reste, donnerez-vous à ces lits en fer toutes
 les commodités de nos lits actuels, qui reçoivent
 un petit coffre où le détenu renferme pendant la

M. le docteur Boulet, âgé de près de 76 ans a été long-temps l'élève,
 l'ami et le commensal du célèbre Désault, et le rédacteur principal de
 son journal de chirurgie. Il est décédé, médecin de la maison de Loos,
 le 24 Juin 1835.

nuit, les effets, les vivres ou l'argent que ses cama-
 rades pourraient lui soustraire durant son sommeil ?

Vous les avez admis déjà dans nos infirmeries. Mais
 voyez ; pour les garnir de cet avant-corps qui sert au
 malade à placer au dessus de son chevet, son écuelle,
 son gobelet et son pot de tisane, ils vous faut conserver
 la petite planchette d'autrefois, au moyen de consoles
 qui la supportent ; et les punaises ne peuvent-elles pas
 aussi s'aller nicher là ?

Je ne vois, moi, dans cette innovation qu'un luxe
 inutile et fort onéreux au trésor. Car au demeurant,
 que vous mettiez la fourniture de ces lits à la charge de
 l'entreprise de votre service, c'est toujours, au bout
 du compte, le trésor qui la paie, puisque les prix
 d'abonnement vous seront infailliblement plus ou
 moins désavantageux, suivant que les charges de l'en-
 treprise seront plus ou moins considérables.

D'où je conclus que ce système doit être abandonné
 comme une superfétation de dépenses dont rien ne
 justifie à mes yeux ni aux vôtres l'urgente et incon-
 testable nécessité.

TROISIÈME POINT.

Il y a par fois dans les théories de ces incohérences
 qu'il serait difficile de s'expliquer, si l'on ne savait à

* Il est vrai de dire qu'on peut facilement remédier à cet inconvénient.

combien d'idées fausses peut conduire l'esprit de système dépourvu de pratique et d'expérience.

Depuis qu'un certain nombre de contrôleurs d'humanité se sont fait une si singulière idée de la dignité de l'homme, et qu'ils se sont surtout attachés à la respecter dans les scélérats de toute espèce que la justice, au nom des lois, a flétris de ses terribles arrêts ; on a crié de toutes parts contre les châtimens corporels, et l'on s'est demandé sérieusement si ce n'était pas un rêve que de voir encore au 19^{me} siècle, de malheureux prisonniers mis aux fers par leurs exécrables géoliers ? Je modifie les expressions. Et à chaque coup de collier que la souveraineté populaire a donné pour renverser et briser le char de la Monarchie et les autels du Dieu vivant, le même cauchemar a pesé sur la poitrine des rénovateurs, et n'a jamais manqué de leur faire pousser ce cri généreux, non ! *plus de fers !*

J'ai déjà eu l'occasion de raconter comment en l'an 1830 et quelque chose, j'avais dû subir une verte mercuriale de la part d'un juge d'instruction, pour avoir fait donner le fouet à un enfant de 10 à 11 ans, pris en flagrant délit de pédérastie !

Et notez bien cependant, qu'à travers ces bouffées d'ardente humanité, il n'est encore venu, que je sache, à l'idée d'aucun des orateurs philanthropes dont je parle, de demander la suppression des fers pour les forçats, ce par quoi, ne leur en déplaise, il eut été bon de commencer leur philosophique rénovation.

Ils ont sollicité le comblement des cachots souterrains, ce qui est très-raisonnable sans contredit ; mais ils ont proposé l'édification de cellules obscures et solitaires où, par parenthèse, l'expérience a prouvé que

pour beaucoup d'individus, leur habitation provoquait l'aliénation mentale ou la mort.

Ils ont inventé le *tread-mill*, sorte de machine infernale où le coupable joue à l'échelle sans fin à force de jarrets, et finit, pour peu que sa tâche soit trop forte ou sa santé trop débile, par se laisser choir de fatigue, comme ces pauvres petits écureuils que les enfans s'amuse à faire tourner à tour de bras dans le moulin qui touche à leurs cages, et forme le préau de cette espèce de prisonniers !

D'où il appert que tout en invoquant la suppression de la peine de mort, il est bien convenu que, pour eux, c'est la peine de mort *par le bourreau* dont ils ne veulent point ; mais qu'attendu qu'il faut bien créer un moyen de châtier les coupables, ils trouvent beaucoup moins révoltant et beau coup plus philosophique de les faire mourir à petit feu, par des inventions tout entière dans l'intérêt de la morale et de la réforme pénitentiaire !

Nous ne craignons point de l'affirmer, tout ce sentimentalisme philanthropique n'aboutit à rien, et notre ancien système de châtimement avec ses fers pour les furieux, ses cachots pour les indociles et le fouet pour les enfans, avancera mille fois plus la régénération des uns et des autres, que tout ce qu'on s'est efforcé d'imaginer depuis.

Voyons d'abord en quoi se trouve compromise la dignité de l'homme, (car c'est là le grand mot), par la conservation de notre ancien système de correction.

Qu'entend-on par *dignité de l'homme* ? Je me trompe fort, ou cela signifie que, créé par Dieu même à son image, être de raison, de conscience et de liberté, il

porte en soi dans la puissance de son âme, le type saint et sacré de son origine et de son immortalité. C'est à ces titres du moins que je conçois *la dignité de l'homme*, autrement je ne comprends absolument rien à ce qu'on entend par là.

Admettons que j'ai rencontré juste.

Alors plus de doute, l'homme n'est digne qu'alors qu'il se maintient par son propre arbitre à la hauteur de son rang dans l'échelle des êtres ; et s'il faillit et tombe, il n'est plus digne, *il est dégénéré, avili, déchu*. Ce n'est plus qu'une anomalie pernicieuse au milieu de l'ordre social pour lequel il est né ; et jusqu'à ce qu'il se recrée par le remords et le repentir, il ne saurait être considéré dans son état de dignité : or, telle est évidemment la position des individus justement condamnés pour délits ou pour crimes.

L'homme stigmatisé par la loi pour sa débauche, ses vices, son athéisme, son intempérance, ses vols et ses assassinats, s'est donc légalement mis en dehors de la dignité de son caractère divin ; car il a volontairement méprisé, rejeté, méconnu tout ce qui le lui imposait. Dans cet état anormal, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il est *digne de pitié* de la part des autres hommes ; mais que quant à lui, il a cessé d'être véritablement homme, et ne saurait plus être considéré que comme un aliéné dont on peut et dont on doit même s'essayer à réorganiser la raison, mais sans qu'on puisse reconnaître en lui, quant à présent, *cette dignité* dont lui-même a perdu jusqu'au moindre sentiment.

Sans doute il y a peu de condamnés tombés aussi bas dans l'abrutissement de ses facultés morales ; mais il y en a, j'en ai vus, et malheureusement plus d'un,

qui n'avaient conservé de leur type originel que la forme, et cette sorte de vitalité qui donne, non le raisonnement, mais qui réveille en eux la faculté de souffrir, seule condition à laquelle on reconnaisse qu'ils n'ont pas encore tout-à-fait cessé de vivre et de sentir.

Eh bien ! c'est de cette faculté même de souffrir, commune à tous les êtres animés, qu'on peut faire jaillir quelques étincelles de conscience et de raison. Il faut que *ces restes d'homme*, éprouvent de la douleur physique pour en venir à éprouver le sentiment de leur dégradation humaine ; et si vous en venez à ce qu'ils se sentent humiliés, espérez encore, ils peuvent n'être pas perdus. Car c'est alors qu'on doit reconnaître ce qu'il y a de vrai dans ces paroles : « — Des principes qui proclament hautement leur respect pour la dignité humaine, *même dans la personne du criminel condamné*, sont les plus propres à lui inspirer du respect à leur tour » :¹ Mais ces principes, relatifs à l'action des honnêtes-gens qui s'efforcent de régénérer les coupables, ne doivent en aucune manière être considérés *comme sentis* par ceux d'entre eux qui sont tombés au dernier degré d'abrutissement moral dont il s'agit ; et vous devez les traiter en conséquence ; non pas en oubliant qu'ils sont hommes aussi, mais en prenant, *par cette raison même*, tous les moyens possibles pour les en faire ressouvenir : car c'est de ce moment seul que de leur côté *ils éprouveront du respect pour vous*, et que vous pourrez espérer de les classer dans la catégorie ordinaire de la plus grande partie des autres prisonniers.

¹ Julius, vol. 2, p. 370, ouvrage cité.

Et vous oteriez aux chefs de vos prisons ou de vos pénitenciers le droit de punir par la mise aux fers ? Imprudents que vous êtes ! réfléchissez donc un moment, et relisez cette disposition de l'article 614 du code d'instruction criminelle :

« Si quelque prisonnier use de menaces , injures ou » *violences* , soit à l'égard des gardiens ou de ses pré- » posés, soit à l'égard des *autres prisonniers* ; il sera , » sur les ordres de *qui il appartiendra* , *resserré plus » étroitement , enfermé seul* , MÊME MIS AUX FERS » en cas de *fureur* ou de *violence grave* , sans préju- » dice des poursuites auxquelles il pourrait avoir » donné lieu. »

Il y a dans ce peu de lignes intelligibles pour tout le monde, autant de bon sens, de raison et de véritable connaissance du cœur humain, qu'il y a d'erreurs et d'inconséquences dans cette logomachie si vaniteusement sentimentale à l'aide de laquelle on en est venu, de nos jours, à obscurcir les questions pénitentiaires les plus simples et les plus faciles à résoudre !

Ayez donc pour les furieux, DES FERS ; et pour les *indomptables* et les *violents*, des CACHOTS OU CELLULES TÉNÉBREUSES comme vous voudrez les appeler. Mais ne faites de rien de tout cela, des moyens d'amendement, vous y perdriez votre temps. Ce n'est pas alors qu'ils sont en état de fureur et de violence qu'on peut inculquer une seule étincelle de raison dans l'âme de pareilles gens, c'est quand ils sont fatigués d'exaltation mentale, affaiblis par la prostration de leur organisme nerveux, et las de souffrir. Alors, ils vous appellent ; écoutez-les et venez à eux sans vous faire trop attendre, sans trop vous hâter. C'est en cela que l'expérience est

utile et profitable aux chefs des prisons ; car ce n'est pas à l'égard de ce qu'on est convenu d'appeler *les bons prisonniers* que l'art de les conduire est difficile ; un peu de bon sens et de jugement suffisent et au-delà. Mais le nombre des *mauvais* est immense, et ce sont ces derniers dont il importe le plus à la société de vaincre les penchans et d'amender les mœurs. Or, je vous le dis, cette science est d'une incompréhensible difficulté.

Peut-être m'a-t-on compris, et ne voit-on plus dans les cachots ténébreux et la mise aux fers rien qui compromette la *dignité de l'homme* !

Mais voudra-t-on également me permettre le fouet pour les enfans ? On a dit et écrit de si touchantes paroles à ce sujet ; le respect dû à leur innocence est si sacré ; il faut si peu de choses pour jeter dans leurs âmes le germe de l'impudicité ; et l'on doit tant éviter de provoquer la rougeur sur leurs chastes fronts, qu'en vérité ce mode de correction doit être repoussé par tout ce qui porte un cœur philanthropique et religieux.

Je conçois on ne peut mieux comment tel ou tel de nos romanciers pourrait trouver dans son imagination, un cadre où le principal héros serait un jeune enfant doué des plus heureuses dispositions morales, et qui pour avoir reçu le fouet en présence de ses condisciples, en arriverait successivement par l'*influence* des souvenirs de ce honteux châtiment, à se placer au faite de la plus odieuse et de la plus épouvantable perversité. On a vu de plus singuliers sujets échauffer le génie d'un auteur romantique, et le pousser à la réputation d'homme de talent et de moraliste distingué.

¹ Les femmes ne doivent jamais être mises aux fers.

Mais convenons-en ; il y a une immense différence entre les larmes que provoque une œuvre d'imagination bien conduite et bien écrite, et cette raison froide et quasi-mathématique qui ne séduit guères, et veut du temps pour se faire écouter et comprendre.

Que vous ayez supprimé l'usage du fouet dans vos collèges et dans vos institutions publiques ; c'est peut-être un bien ; car là, vos élèves peuvent encore être contenus par la pureté de leur innocence, par l'amour-propre auquel ils sont si faciles, et qui leur fait désirer si ardemment d'honorables récompenses.

Mais savez-vous ce que c'est que des enfans détenus ? *tout ce qu'il y a de plus vil, de plus impudique, de plus méchant et de plus corrompu* ; et cela à très-peu, mais très-peu d'exceptions près. Leur âme viciée pour ainsi dire, dès sa racine, n'offre plus qu'un organisme moral gangrené dans toutes ses parties ; et je ne crains point de l'affirmer, les enfans sont de toutes les classes de condamnés, celle qui offre le plus de difficulté à régénérer, et dont il faut et le plus s'occuper, et le plus désespérer d'améliorer l'avenir.

Ne craignez donc pas d'avilir leur dignité d'homme, en les assujettissant à la correction du fouet. Soit que cela tienne à la tradition de honte qui s'attache à cette espèce de correction, soit la douleur qu'elle leur fait éprouver, c'est à son aide seule que vous pouvez espérer d'arrêter leur dévergondage habituel et leur insouciance insolente et moqueuse pour toute autre espèce de châtimens.

Encore une fois, l'homme coupable et détenu fait exception à l'homme honnête et libre quels que soient son sexe, son âge et sa position sociale. Il doit donc

être traité exceptionnellement, en ce sens bien entendu, que son traitement devra toujours être proportionné au degré d'atonie morale dont il sera atteint ; et que pour arriver à le guérir, on considérera moins la dignité de son être que sa dégénérescence hative et contagieuse.

Dépouillons-nous donc, s'il est possible, de ce penchant funeste à tout innover. Car voilà précisément comment et pourquoi, avec de *grands* mots on arrive, par de *grandes* phrases, à de *grandes* absurdités.

Est-ce donc que je n'admets pour châtimens que des châtimens corporels ? Non sans doute. Et la plus grande réserve doit être apportée dans leur inflicton. J'exigerais même qu'elle n'eût lieu que sur l'avis du conseil pris dans les formes que j'ai précédemment indiquées, et que dans aucun cas, ces châtimens ne pussent être autres que ceux des fers pour les adultes et le fouet pour les enfans. Je repousse comme antipathique à nos mœurs, les coups de verges ou de baton si recommandés par quelques philanthropes américains, parce qu'avant tout, c'est avec nos idées nationales qu'il faut arriver à la réforme de notre régime des prisons, et nullement avec les idées des autres peuples.

Quant aux peines moindres qu'on est à chaque ins-

¹ Je lis dans la description raisonnée du bague de Toulon, par M. le professeur Mittermaier que « M. Regnaud assure qu'on ne saurait *se passer des coups* envers certains forçats, dont le caractère farouche est inaccessible à la douleur. »

(Julius, leçons, vol. 2, p. 334). Cette opinion tient sans doute à la mauvaise organisation de notre système actuel des bagnes, organisation toute en dehors du régime pénitentiaire, et qu'il faut changer le plus promptement possible.

tant obligé d'infliger à un certain nombre de condamnés, c'est au chef responsable à en déterminer la nature et la durée, après toutes fois, s'être assuré de l'importance de la faute, soit par rapport au fait en lui-même, soit par rapport aux antécédens, au caractère et à la moralité du délinquant. Il serait fort souvent injuste d'assujettir à la même rigueur deux individus qui auraient commis une même faute. Et c'est en cela que tous les réglemens disciplinaires sont impossibles à rédiger. Nous l'avons déjà dit.

On s'est également beaucoup occupé de prévenir la multiplicité des châtimens par un nouveau ressort pénitentiaire auquel on a donné le nom d'*intimidation*. Et nous avons fait observer, dans ma première partie, comment on en était venu jusqu'à de la fantasmagorie à cet égard.

Mais on s'est encore étrangement abusé en cela.

Sur cent prisonniers ordinaires, pris indistinctement, je vous défie d'en intimider *un seul* par aucune espèce de terreur. J'ai essayé de mettre des enfans de 11 à 12 ans dans un cachot effrayant par son obscurité et par son éloignement des autres localités. Ils y chantaient ou y dormaient. J'en ai fait mettre au pain et à l'eau pour refus de travail ; et de me répondre : — Je veux ma soupe et mes autres rations ou je ne travaillerai point. J'en ai fait attacher à un poteau en présence de leurs camarades, et les mains liées derrière le dos : ils faisaient des grimaces aux passans et les injuriaient.

La privation des vivres ordinaires pour la majeure partie des condamnés est, plus que tout le reste, la raison du repentir *qu'ils feignent*, comme elle est aussi l'un des plus grands motifs qui les engagent à éviter

d'être punis. Mais il n'y a en cela rien de ce qui constitue le repentir ou la bonne conduite ; c'est qu'ils ont faim.

D'ailleurs, la privation des vivres demande beaucoup de prudence et de discernement dans son application : d'un autre côté, n'en privez pas les hommes en punition, et ils se moqueront de vous. J'en ai rencontrés plusieurs (je crois l'avoir fait remarquer déjà), qui confians dans mon humanité à cet égard, se refusaient tout-à-coup de travailler pour s'aller, disaient-ils, reposer à *leur maison de campagne*. C'est-à-dire au cachot.

Quant aux adultes et aux hommes faits que pourrait intimider la peine de l'isolement dans une cellule ténébreuse, peu s'exposent à la subir ; et quant aux autres, elle n'a jamais d'influence morale sur leur caractère, mais les rend fous ou les tue. Or, dans le doute où l'on est encore sur l'efficacité de ce châtiment, j'avoue que ce ne serait pas trop d'un philosophe, d'un phrénologue et d'un médecin pour en mesurer l'application et la durée : pour mon compte, je n'oserais.

C'est voyez-vous, qu'en général, le châtiment n'*intimide* ni *ne corrige* les coupables ; il les écarte des autres détenus pour éviter la contagion du mauvais exemple ; et la preuve de tout cela, c'est que *partout* ce sont *toujours* les mêmes individus qui figurent sur les registres de punition. Donc, le châtiment ne corrige pas ou corrige peu. Ce qui amende et régénère les mœurs des prisonniers, c'est le travail et l'instruction religieuse et morale. Hors de là, point de salut.

Avouons aussi que dans la plupart des prisons, les chefs-supérieurs ont bien mal compris l'importance

du mode de châtimens. Entraînés par ce besoin des nobles cœurs d'être élément et de pardonner, presque toujours ils modifient à la moindre soumission du puni, soit la nature, soit la durée de la peine qu'ils lui ont tout d'abord infligée.

J'ai long-temps été dupe de cette erreur ; et ce n'est qu'après avoir acquis par une longue expérience la preuve que ma bonté passait pour de la faiblesse ou de la pusillanimité aux yeux des détenus, que je me suis asservi à ne revenir jamais sur aucune des peines que j'ai prononcées. Cette détermination a produit les meilleurs effets ; j'ai moins eu d'occasions de punir, et les punitions ont produit plus d'intimidation sur l'esprit des condamnés qui les subissaient.

Qui pardonne aisément invite à l'offenser,

Et le trop de bonté jette une amorce au crime.

Mais je dirai aux Directeurs des prisons, maisons centrales de déteption ou pénitenciers : craignez que quelque obligeant collaborateur ne s'interpose entre vous et le détenu puni pour censurer votre sévérité à l'égard de celui-ci ; car, pour peu que vous demeuriez inébranlable dans vos sages résolutions de ne point lui faire de grâce, il y a pour vous probabilité d'un coup de poignard à l'expiration de sa peine !

Voulez-vous enfin rendre nul tout l'effet que vous

Je ne sache rien de plus contraire à l'expérience et au maintien de la discipline, eu égard à la faculté de punir, que la section III, *Dispositions pénales* de la loi sur le régime intérieur des prisons de Genève : un Directeur qui ne peut infliger de peines que *provisoirement* à la charge d'en rendre compte *aux Inspecteurs* dans les 24 heures, n'est qu'un agent secondaire qu'il faudrait appeler *commis d'ordres* et non pas *Directeur*. (Voyez Ch. Lucas, ouv. cité, vol. 1, page 330.)

attendez des châtimens ? Inscrivez à la tête de vos réglemens. L'art. 243 du code de réforme de M. Livingston.

« Les Inspecteurs ou deux d'entre eux pourront » prolonger ou faire cesser toutes les punitions. »

Et je vous répons de l'inutilité complète de tous les efforts que vous pourrez tenter pour arriver par la correction, à l'amendement des détenus.

QUATRIÈME POINT.

DES RÉCOMPENSES.

RÉCOMPENSER et PUNIR, voilà les deux mobiles les plus puissants de la régénération des prisonniers, comme ils sont en général les deux mobiles les plus infaillibles de la sécurité et de la durée des gouvernemens. Tout l'art consiste à faire redouter la honte des châtimens, et à faire envier la gloire et l'honneur des récompenses. Mais cet art est difficile, et surtout en prison : car *là tous sont égaux*, et les préférences du maître n'ont rien qui les excuse ou les fasse pardonner, pour peu qu'elles soient entachées de favoritisme et de partialité. Ce n'est pas que là aussi, le vrai mérite n'ait ses jaloux et ses délateurs ; mais cela dure moins qu'ailleurs, parce que l'ascendant d'un acte de jus-

¹ *Fascinus quos inquinat, æquat.* Lucani.

tice y impose davantage, en ce que les points de comparaison y sont plus saillants, et que toujours le méchant est un juge sévère pour lui-même.

Qu'on veuille bien se donner la peine de relire tous les réglemens, codes disciplinaires, instructions, arrêtés, projets même qu'on a rédigés dans tous les pays du monde sur cette question des récompenses à accorder aux prisonniers qui se conduisent bien; et l'on y verra que tous se ressemblent, à fort peu de différences près.

C'est toujours l'obtention d'un emploi de confiance dans le service des bureaux, des cuisines, des ateliers, de l'infirmerie, de la chapelle, et même de l'instruction religieuse, morale ou industrielle. Ou bien encore, la faculté de travailler moins ou de travailler pour leur propre compte, de se procurer des vivres plus succulents et plus abondants, de s'acheter des livres, de se vêtir en étoffe de plus belle qualité, d'avoir des couches plus commodes et d'obtenir jusqu'à la surveillance directe de leurs camarades, et beaucoup d'autres faveurs de ce genre ou de toute autre.

Aussi, les rédacteurs de l'ordonnance royale sur les pénitenciers militaires ont-ils établi, art. 45,

Que « le détenu chargé des fonctions de commis-greffier porte les galons de sergent-major, et a le droit de commandement sur tous les autres détenus de l'établissement.

¹ Aussi n'est-ce pas sans une profonde connaissance de cœur humain qu'un de ses grands peintres dit :

..... *Prima est hæc ultio, quod se*

Judice nemo nocens absolvitur.

Juvenal. Sat. XIII.

Que ceux qui le méritent, ont droit à des primes ou gratifications pécuniaires, et peuvent seuls se promener après la retraite et conserver de la lumière dans leur cellule particulière après le roulement pour le couvre-feu.

C'est ainsi que dans les petites prisons départementales, le concierge va jusqu'à nommer des détenus pour guichetiers ou cantiniers, et que dans nos maisons centrales de détention, l'entreprise a le droit, par son marché, d'employer des prisonniers en qualité d'écrivains, de contre-mâtres, de prévôts, de cuisiniers, de boulangers, de balayeurs, de sacristain, de chantres, de garde-magasins, d'éclaireurs ou lampistes, etc., etc., etc.

Si l'on tient fermement à ce que la réforme pénitentiaire qu'on projette parvienne un jour à son unique et véritable but, l'amendement des coupables, JAMAIS, sous quelque prétexte que ce soit, aucun prisonnier ne devra obtenir la plus légère et en apparence la moins importante de toutes ces sortes de récompenses. D'abord, parce qu'elles le mettent forcément par les devoirs que ces diverses fonctions lui imposent, totalement en dehors du régime pénitentiaire auquel tous les condamnés doivent être assujettis; puis, en second lieu, parce que jamais aussi, ces récompenses ne sont accordées au véritable repentir, mais au plus ou moins de force, d'industrie, d'habileté ou d'aptitude dont les détenus font preuve pour telle ou telle fonction.

Ce n'est pas là de l'économie, me dira-t-on; eh!

¹ Art. 293.

² Art. 298.

mon Dieu ! je le sais tout aussi bien qu'un autre ; mais ce que je sais par-dessus tout, c'est la vérité des inconvéniens irrécusables que je viens de vous signaler ; et pour qui veut étudier le système pénitentiaire sans prévention, il ne sera pas même douteux que ces inconvéniens ne soient d'une telle gravité, qu'aucun sacrifice d'argent ne doit engager à les perpétuer.

Les seules récompenses qui puissent non-seulement n'entraîner aucune espèce d'obstacles à la marche régulière du système pénitentiaire, mais qui ajouteront au contraire à son succès le plus complet : ce sont les *récompenses honorifiques*.

Et pourquoi cela ? c'est qu'en même temps qu'elles sont un témoignage non équivoque de la satisfaction de l'administration locale des prisons, elles donnent aux détenus l'espérance toute naturelle d'obtenir avant peu soit une grâce entière, soit au moins une forte commutation de la durée de la peine qui leur reste à subir.

Et pense-t-on que cela ne puisse suffire ? on se tromperait beaucoup. Qu'il me soit permis d'en citer un exemple.

Convaincu par l'étude consciencieuse que j'ai faite depuis si long-temps du caractère normal des prisonniers, que l'amour-propre et l'estime des autres hommes exerçaient en prison comme dans le monde, une immense influence sur l'esprit et le cœur des malheureux qui les habitent, je conçus l'idée de former au milieu d'eux une espèce d'ordre de mérite. M. le ministre du Commerce et des Travaux publics, ayant bien voulu m'y autoriser, je fis frapper des ancrs surmontées d'une croix qui furent attachées sur des

médallions en drap rouge pour les hommes, et bleu pour les femmes. Je rédigeai une espèce de règlement constitutif établissant les conditions d'admission dans cette classe, celles de renvoi temporel ou indéfini, et relatant les avantages qui devaient en ressortir pour ceux qui y seraient admis. Eh bien ! sur 125 hommes qui reçurent cette médaille depuis le 1^{er} Avril 1833, jusqu'au 1^{er} Mars 1834, 2 ont été dégradés, et 3 suspendus momentanément, et encore pour des fautes assez légères. Et sur 82 femmes également admises dans cette catégorie pendant le même laps de temps, une seule en a été rejetée, et trois ont été suspendues pour deux ou trois mois.

Il y a plus, c'est que tout en sentant quel danger il pouvait résulter pour cette petite institution d'y introduire quelques détenus dont les antécédents les rendoient peu propres à l'obtention de cette faveur, j'osai cependant y en faire participer un très-petit nombre. Je voulais connaître par expérience, jusqu'où pouvait s'étendre l'influence de cette distinction, et les résultats ont dépassé mes espérances ; aucun de ces derniers admis n'a depuis donné lieu au plus léger reproche d'inconduite.

Chose singulière ! mû par la même idée, j'avais d'abord permis aux prisonniers qui se conduisaient le mieux soit des habits un peu plus soignés, quoique de la même étoffe, soit des collets d'une couleur particulière. Je n'atteignis pas mon but. Il fallait une médaille, qu'on me pardonne l'expression, une *décoration* pour réussir. Que voulez-vous ? les Français sont ainsi faits ; ce n'est pas ma faute ni la vôtre, n'est ce pas ? Si donc ce moyen d'amendement est bon, pourquoi

ne pas l'adopter ? Qu'il reçoive de l'institution même de votre nouveau système pénitentiaire un degré de plus d'importance et de légalité, et vous verrez après si je vous ai trompés.

Et d'ailleurs, à quoi bon des *primes* ou *gratifications pécuniaires* ? On n'en concevrait le bénéfice qu'en perpétuant l'usage des cantines. Or, c'est un *critérium* pénitentiaire qu'il n'y a point de réforme possible avec la conservation des cantines. Et dussent tous les géo-liers du monde se réunir pour vous prouver que *j'ai tort* : Songez-y bien, c'est en cela que *j'ai le plus incontestablement* RAISON.

Je ne prétends pas, du reste, qu'aucune gratification pécuniaire ne doive être la récompense de la bonne conduite, de l'intelligence ou de l'amour du travail ; je crois, au contraire qu'on ne peut se dispenser d'en accorder ; mais que dans ce cas, elles ne doivent qu'accroître la masse du détenu dont le décompte, à la fin de son ban, sera d'autant plus avantageux pour lui qu'il se sera mieux conduit, et qu'il aura donné le plus de preuves d'un sincère repentir.

Oh ! que c'est pénible et difficile à conduire une agglomération de condamnés !

CINQUIÈME POINT.

DE LA GYMNASTIQUE.

Ce qu'on voit le plus ordinairement régner en prison, c'est une gaieté turbulente et brusque, ou une

apathie rêveuse et triste. Et pour qui n'a pas pu se procurer à la bienheureuse cantine de quoi passer ses heures de récréation à godailler sur les tables des réfectoires, il n'y a, en général, que deuil et morosité. Delà, ces rangées de prisonniers qu'on rencontre couchés au soleil dans leurs préaux ; ou, quand le temps est humide ou froid, se promenant lentement sous les voûtes les plus sombres et les plus silencieuses de la prison.

Ces deux conditions d'intempérance folle ou de sauvagerie farouche, sont également funestes à la conservation de la santé comme à l'amélioration du moral des condamnés. Il faut y porter remède.

Il le faut surtout, pour ne laisser aux condamnés aucun instant d'oisiveté dont ils puissent profiter pour se corrompre par la pensée ou par la lubricité.

Eh ! grand Dieu ! nos soldats sont de braves gens qu'aucune infamie n'a souillés. Cependant, que deviendrait le moral de votre armée, principalement en garnison, sans l'obligation de l'exercice et de l'entretien du fournement ? Vous le savez bien !

Or, le meilleur moyen d'empêcher le désœuvrement de vos détenus qui n'ont point de fourniments à entretenir, d'école de peloton à faire ni de garde à monter, c'est de les occuper à des exercices gymnastiques pendant l'une des récréations, et à l'étude de ce qu'on leur enseigne durant l'autre.

Et rien de plus facile, ainsi que nous allons bientôt le démontrer.

On sait quelle est, en général, la passion du jeu chez les prisonniers, et qu'il n'est pas de ruses qu'ils n'emploient pour s'y livrer.

Les cartes, les dés, le petit palet, les dames et le domino sont à peu près les récréations qu'ils préfèrent. Toutes sont dangereuses, parce que tous ces délassemens leur offrent le moyen de jouer de l'argent, jusqu'à leurs vivres, et que le besoin de gagner les entraîne à devenir escrocs. Vous sentez que c'est une nécessité contre laquelle dans le séjour qu'ils habitent, leur conscience n'a guère de solides raisons à opposer.

On a dit avec beaucoup de justesse de la presque totalité des joueurs, qu'ils commençaient par être dupes et finissaient par devenir fripons. Il y a pour nos condamnés la moitié de la besogne de faite en entrant en prison; et comme c'est pour désapprendre ce qu'ils ont acquis de science en ce genre qu'on les renferme, il ne convient nullement de leur en faciliter la dangereuse étude.

Conséquemment *point de jeux* de quelque espèce qu'ils soient ni quelque innocents qu'ils vous paraissent, ou *point de régénération possible*. C'est à choisir.

De l'air, du mouvement, de l'exercice, de la gymnastique enfin; l'hygiène et la morale vous le commandent, il faut les écouter, les comprendre et leur obéir.

Mais en quoi consistera cette gymnastique?

Il faut se conformer en cela aux habitudes locales. Il serait ridicule d'astreindre les Flamands à se recréer à cet élégant jeu de paume dans lequel les Basques sont d'une si étonnante habileté, de même qu'il serait absurde de former ceux-ci à se contenter du modeste volant que se poussent et repoussent avec un sérieux inébranlable, les bons et flegmatiques habitans de la majeure partie du nord.

A chacun ses habitudes et ses mœurs, et tout moyen gymnastique sera utile et bon, du moment toutefois où vous n'en ferez pas un travail obligé et fatigant à l'imitation de celui *du tread-mill*, qu'on a si philanthropiquement imposé comme une récréation aux malheureux convicts des pénitenciers d'Angleterre et des États-Unis.

Des réglemens d'administration locale peuvent donc seuls déterminer convenablement, quel sera le mode de gymnastique à introduire dans telle ou telle prison ou pénitencier.

SIXIÈME POINT.

DE LA DISCIPLINE.

J'ENTENDS par *discipline* la manifestation de l'ordre dans tous ses rapports avec l'ensemble du service général.

Considérée ainsi, la discipline ne consiste pas seulement à maintenir les condamnés dans les limites des devoirs qui leur sont imposés; elle consiste encore à y contenir les employés de tout grade, ce qu'il est, incontestablement, cent fois plus difficile d'obtenir de ceux-ci que des premiers.

A l'égard des prisonniers, la discipline commande une surveillance de tous les instans de jour et de nuit, afin de pouvoir connaître, apprécier et punir toutes les infractions dont ils se rendent coupables.

A l'égard des employés, elle exige une obéissance absolue dans l'exécution prompte et complète des ordres qu'ils reçoivent de la part de leurs chefs supérieurs. Tout employé qui les discute, les commente, les censure, les modifie ou, ce que j'ai vu arriver quelquefois, se refuse tout nettement à leur exécution, se constitue en état de révolte et doit être immédiatement révoqué. Car par son exemple, il a provoqué l'insubordination parmi les détenus, et ruiné, pour longtemps, toute la moralité de l'établissement auquel il est attaché.

Que si les ordres qu'il a reçus lui paraissent arbitraires, il n'en est pas le juge; et celui qui les lui a donnés en demeure seul responsable. Or, comme un acte d'injustice hurle en prison et trouve des centaines d'échos pour le redire et le flétrir, l'auteur n'échappera point au contrôle légal et sévère dont nous l'avons environné, et, comme dit le langage sacré, *il en recevra la récompense*.

On sent trop combien cette obéissance hiérarchique est indispensable au développement et aux progrès du système pénitentiaire, pour qu'il me soit besoin de citer, comme je le pourrais, de nombreux exemples des dangers que son infraction entraîne.

Je me bornerai donc ici à l'indication de quelques moyens de discipline et de police, dont l'usage me semble on ne peut plus funeste à l'amendement des condamnés.

Il en est un surtout dont l'adoption presque générale en prison, est d'une profonde immoralité. Je veux parler de l'*espionnage*.

Que dans l'intérêt des honnêtes-gens on alloue

des fonds secrets au budget pour faire espionner les voleurs, les factieux, les meurtriers et les émeutiers, cela peut être indispensable, je n'ai pas à en décider. Mais qu'en prison l'on fasse espionner *des fripons par des fripons, des libertins par des libertins, des brigands par des bandits*, ce sera toujours de l'argent perdu, parce que là, plus que partout ailleurs, on peut bien dire que *les loups ne se mangent pas entre eux*.

Je l'affirme, parce que j'en ai fait l'expérience, et qu'il ne m'est pas arrivé une seule fois sur mille, de n'avoir pas été dupe de ma confiance dans mes espions.

Conséquemment *point d'espionnage* par les détenus; car on ne corrige pas les mauvaises mœurs par des remèdes qui les avilissent, et le métier d'espion souille le criminel même qui s'y voue.

Howard dit, en parlant des réglemens de l'une des prisons qu'il a visitées, que là,

« — Ceux qui se distinguent par leur sobriété, leur diligence, deviennent libres, avant l'expiration de leur peine. Celui qui donne avis d'une évasion méditée est traité avec la même indulgence. »

Dans le premier cas c'était obtenir une grande faveur pour un bien petit mérite, et dans le second pour un mensonge ou pour une lâcheté.

Pour un mensonge, parce qu'il n'est pas douteux que ces sortes de révélations pressées ne soient le plus souvent la suite d'un calcul intéressé de la part du révélateur, ou d'un complot formé entre les deux individus. J'en ai vu des exemples; et voici comment on procède à la répartition des rôles. On tire tout simplement à la courte paille qui des deux sera le dénon-

ciateur. Puis, comme ces sortes de services méritent ordinairement de petites gratifications pécuniaires à l'égard de l'un, et des châtimens plus ou moins sévères à l'égard de l'autre ; le dénoncé subit la peine, le délateur perçoit son argent, et tous les deux le consomment d'accord aussitôt que l'occasion les réunit de nouveau.

Et ne croyez pas que les détenus faillissent souvent aux engagements qu'ils ont pris entre eux. Car ils passeraient alors aux yeux de leurs camarades, confidens ordinaires de ces sortes de machinations, pour de *mauvais prisonniers* ; et ce titre est, en prison, une honneuse flétrissure qu'ils s'exposent rarement à mériter.

Aussi le célèbre Howard, à qui si peu de choses ont échappé de tout ce qui peut constituer un véritable système pénitentiaire, dit-il encore en parlant de la liberté qu'un Juif condamné à 30 années de prison, obtint pour avoir trahi un Anglais son compatriote, « — peut-être devrait-on moins récompenser de *tels services* dans un lieu où l'on se propose de faire d'un vaurien un honnête-homme. » — Mon avis à moi, c'est qu'on ne les récompense jamais.

MM. de Beaumont et de Tocqueville nous donnent dans leur excellent ouvrage, le règlement de M. Wells pour la maison de refuge de Boston.

Voici ce qu'on y lit au titre *Discipline*, art. 3 et 4.

« — 3 — Nul ne sera forcé de dénoncer les fautes d'un autre ; on ne permettra même de le faire que quand il sera évident que c'est la conscience seule qui fait agir le dénonciateur.

* État des Prisons, vol. 1, p. 94.

• Ouvrage cité, p. 359.

« — 4 — Nul ne sera puni pour une faute quelque grande qu'elle soit, s'il vient la confesser avec franchise et honnêteté, à moins qu'il n'apparaisse que le délinquant n'a eu recours à un aveu que par la considération qu'il était soupçonné et en partie découvert. *Nul ne sera puni pour une faute que l'aveu d'un autre aura fait connaître* à moins que celui qui a fait l'aveu n'y consente. »

Ces dispositions sont parfaites ; et à cet égard je dois consigner ici une observation qui peut-être est échappée à plusieurs écrivains philanthropes. C'est, qu'en général, tous les réglemens pour maisons de refuge, d'asile, de travail ou de charité enfin, sous quelque dénomination qu'elles aient été constituées, sont infiniment plus propres à être appliqués au système de réforme des prisons, que tous ceux qu'on s'est efforcé d'élaborer dans ce but. Et la raison, selon moi, c'est qu'on s'est fait de l'état normal des condamnés une toute autre idée de ce qu'il est en effet : on n'a vu que de la fureur et une perversité dangereuse là où il ne fallait voir que de la débauche et de l'irreligion, que de l'ignorance, de la honte et de la brutalité ! C'est tout cela qui rend les prisonniers méchans, haineux, vindicatifs, ingrats et qui les conduit à la perversité. Mais c'est aussi le très-petit nombre qui est cruel, incorrigible, perdu. Traitez-les donc comme si vos prisons n'étaient véritablement pour eux que des refuges volontaires, et vous combattrez leurs vices avec mille fois plus d'avantages que vous ne le feriez en les traitant comme des êtres déjà corrompus et dont vous avez peur. Mais sachez ne pas dépasser les bornes d'une indulgence sévère, et vous défendez de cet excès d'humanité bien

plus funeste encore en pareille occurrence, qu'un excès de rigueur.

Il me semble donc que M. Wells s'est trompé quand il a dit : « — Aucun membre de la société ne peut être » puni du fouet ni du cachot. A ces châtimens sont » substitués les chambres solitaires, les bandeaux pour » empêcher de voir, les *menottes*, la privation de » société, de jeu, de travail, de quelques alimens, » ou même d'un repas entier. »

Les *menottes*, ce sont des *fers* ; et d'autres ont prétendu que le cachot devait être préféré : d'autres que le *fouet* valait mieux, et certains, que les coups de batons étaient incomparablement préférables ! Où se trouve la vérité dans tout cela ? Où ? Partout peut-être ; car ce sont les mœurs nationales qu'il faut considérer, et tout ce qui est en rapport immédiat avec elles, est bon ; le temps seul peut en modifier l'influence.

Ainsi donc beaucoup de surveillance, qu'elle soit active, intelligente, incessante, mais qu'elle ne s'exerce que par les agens qui y sont ou y seront spécialement commis. Mieux vaut cent fois vingt fautes, vingt délits impunis qu'un seul de châtié par la révélation d'un prisonnier.

J'ai parlé des récréations. C'est plus particulièrement durant ces heures de joie et de dissipation, qu'il importe de veiller au maintien de la plus exacte discipline : car c'est alors que se créent et se perpétuent les liaisons dangereuses, que se forment les complots dont il faut prévenir et arrêter l'exécution. Or, cela est impossible dans notre système actuel, avec l'espèce et le petit nombre d'individus qui en sont chargés.

* Ouvrage cité, vol. 1, p. 360.

Mais ayez des employés d'une classe intermédiaire, tout cela non-seulement est facile, mais les récréations deviennent même un élément de résignation, d'espérance, de bons propos, et conséquemment de repentir et d'amendement.

Ce n'est pas, au surplus, durant la récréation où les prisonniers sont occupés à tels ou tels exercices gymnastiques que leur réunion en masse est dangereuse. Prisonniers ou autres, des gens qui s'amusent ne songent guère à mal faire. L'essentiel est qu'ils s'amusent tous sans exception, suivant leur âge, leurs forces ou leurs goûts ; et rien n'en empêche. N'ayez que de bons employés pour tout diriger, et vous verrez.

Les récréations passées à l'étude, à la lecture ou à toute autre chose légalement autorisée, offrent plus de chances propices à tromper la surveillance et à compromettre la discipline.

Toutefois ces difficultés ne sont pour ainsi dire qu'apparentes, ou du moins n'auront-elles quelque peu d'importance que dans les premiers momens de l'établissement de la réforme. Plus tard, la masse des bons prisonniers, c'est-à-dire des hommes résignés, paisibles, aimant le travail et s'éloignant des occasions de faillir, s'accroîtra chaque jour autour de vous ; et le nombre des émeutiers et des récalcitrans devenant dès-lors très-minime, rien ne vous sera plus aisé que de les surveiller et de les contenir.

En un mot, la perfection de la discipline gît essentiellement dans ces trois conditions :

Unité de système ;

Choix du personnel ;

Hierarchie dans les attributions ;

Hors de là, je vous défie d'arriver jamais à rien qui ressemble le moins du monde à une réforme pénitentiaire. Hors de là, vous escompterez peut-être quelques bonnes idées ? mais au prix d'une foule d'erreurs ! Vous trouverez peut-être quelques hommes distingués ? mais écrasés sous le poids d'une foule d'ignorans vaniteux, ou de méchans imbécilles. Vous oserez peut-être établir des chefs et des subordonnés ? mais vous n'empêcherez pas que le favoritisme ne fasse des uns ou des autres de petits autocrates, suivant qu'il se sentiront plus ou moins échauffés par les rayons du soleil ministériel ! Je ne pense pas que, sous peine d'imposture, on me somme d'en libeller des exemples.

Parmi les causes les plus saillantes de la désorganisation de la discipline, on peut signaler :

Les visites des parens ou amis ;

La faculté d'apporter des alimens aux prisonniers ;

L'oisiveté des jours fériés ;

Le défaut de silence.

C'est donc à combattre ces diverses causes qu'il faut apporter le plus de soin possible.

Doit-on permettre aux prisonniers de recevoir les visites de leurs parens et de leurs amis ?

Écoutez M. Livingston, dans son code de réforme et de discipline des prisons.

« Art. 178. Tous condamnés, à l'exception de ceux » qui le sont pour meurtre ou pour viol, qui pendant » dix-huit mois, auront constamment travaillé, sans » enfreindre aucun des réglemens de la prison, pour- » ront, une fois tous les six mois, recevoir la visite » d'un ami ou d'un parent du même sexe que lui : » cette visite ne durera pas plus de 15 minutes ; elle

» aura lieu en présence d'un sous-gardien et sur une » permission signée de deux Inspecteurs.

» Art. 179. Nulle personne qui ne sera point un des » visiteurs officiels des prisons, ou qui n'aura point » une permission écrite de l'un d'entre eux ou de l'un » des Inspecteurs, n'aura la faculté de les visiter. Les » visiteurs officiels sont le Gouverneur, le Président » du sénat, les Membres de l'assemblée générale, le » Secrétaire d'État, le Procureur-général, les Juges » de toutes les cours, le Maire, l'Assesseur, les Mem- » bres du conseil municipal de la Nouvelle-Orléans, » les Directeurs de toutes les sociétés de bienfaisance » constituées dans la Nouvelle-Orléans. »

Du moment où toute cette kyrielle de visiteurs officiels ont le droit de délivrer des permissions de visiter les pénitenciers ; il me semble que pour éviter aux guichetiers la peine d'en ouvrir la porte à tous venans, il serait beaucoup plus simple de faire inscrire au-dessus en gros caractères.

ON PEUT ENTRER ICI DU MATIN JUSQU'AU SOIR.

Voilà ce qu'aux Etats-Unis on appelle *du contrôle*, et ce que j'appelle, moi, *du désordre* le mieux conditionné. Et à quoi bon, en effet, tant de sévérité à l'égard de ces visites, s'il suffit d'avoir une seule connaissance dans le pays pour en obtenir l'autorisation ! Poursuivons.

Art. 180. « Personne, à l'exception des visiteurs » officiels, ne peut avoir de communication verbale ou » écrite avec les condamnés, et aucun visiteur, quel » qu'il soit, n'aura la permission de leur remettre ou » de recevoir d'eux aucune lettre ou commission, ni

» de leur fournir aucun article, sous peine d'une
» amende de deux cents dollars. »

N'avoir avec les condamnés, dans les visites qu'on leur rend, aucune communication VERBALE ou écrite, me paraît réduire ces visites à bien peu de choses. Ne serait-il pas plus humain mille fois de s'y opposer tout-à-fait? Achevons.

Art. 181. « Le devoir de tout visiteur qui décou-
» vrira quelque abus, infraction à la loi, ou vexa-
» tion, est d'en donner sur le champ connaissance
» au bureau des Inspecteurs, ou au Gouverneur, si
» les Inspecteurs ou l'un d'eux s'y trouvent impliqués.

Art. 182. « Aucun homme ne pourra visiter les
» femmes condamnées, si ce n'est en présence de la
» matrone. »

Ainsi, voilà tout le public-visitant, fait contrôleur, espion et délateur de tout ce qu'il jugera blâmable, arbitraire et devoir être immédiatement puni! En vérité, c'est pousser le droit de censure au-delà de ses dernières limites, et en dénaturer complètement la nature et le véritable esprit. Etonnez-vous donc, après cela, qu'on ne puisse parvenir aux Etats-Unis à une unité de système pénitentiaire? Avec tant de gens qui ont mission de tout contrôler, j'en défie bien M. Livingston lui-même.

Quelle est, du reste, l'idée qui domine dans les dispositions précédentes? Evidemment, le danger des visites. Et cela est vrai. Rien de plus propre à compromettre le progrès moral de la réforme pénitentiaire, que cette multiplicité de visites dont les détenus sont, presque partout, l'objet de la part de leurs parens, de leurs amis ou soi-disant tels. Les supprimer tota-

lement serait peut-être cruel, car ce serait embrasser dans une même rigueur et l'innocence et la culpabilité. Mais il faut en restreindre la faculté, et ne permettre ces visites, qu'à des époques et à des conditions légalement déterminées. Autrement, le service intérieur sera continuellement dérangé, parce que chaque jour amène de loin des visiteurs, et qu'il est pénible de devoir les renvoyer sans qu'ils aient atteint le but d'un voyage pour lequel ils ont quelquefois sacrifié le produit de tout un mois de travail, afin d'être à même d'apporter quelques secours à leurs malheureux parens.

Des secours?... Oh! c'est en cela surtout que gît le danger! nous allons en parler. Achevons d'abord ce qui concerne l'importante question des visites que, par une conformité d'opinion bien remarquable, presque tous les philanthropes ont considérée sous un même point de vue. Nous nous bornerons donc à citer ce que dit M. le professeur Mittermaier dans ses considérations sur le pénitencier de Genève.

« Les visites de parens ou d'amis ne peuvent avoir
» lieu qu'avec la permission du Directeur, les entre-
» vues se font dans le parloir, et les détenus sont sé-
» parés par une grille double, de ceux qui viennent
» les voir. Les visites ne peuvent se renouveler qu'une
» fois par mois. »

Ces dispositions me semblent concilier tout à-la-fois et la police de l'établissement et l'humanité. J'en proposerais l'adoption, si je ne savais que déjà cela a

* Leçons de Julius, vol. 2, page 301.

été fait, pour nos prisons, quant au mode de construction des parloirs. Mais il n'en est pas de même eu égard au droit de *délivrer les permissions* ; et c'est sur quoi il importe le plus de se fixer d'une manière positive, car toute la police et la sécurité de l'établissement consistent en cela.

Un objet non moins sérieux qui doit attirer l'attention des confectionnaires de réglemens ou de codes disciplinaires des prisons, c'est la faculté accordée presque partout aux parens, ou tous autres d'apporter à quelques détenus, soit des vivres, soit des boissons, soit du linge ou des vêtemens.

Je m'y suis, autant que j'ai pu, opposé ; mais je n'ai pas toujours été le maître de maintenir mon opposition, et j'ai vu des chefs de bureau de Préfecture s'efforcer de me faire *tancer* comme ils disent, pour ces actes de *despotisme* et d'*inhumanité* ! — Comment ! priver de pauvres gens de venir alléger la triste et douloureuse position de leurs fils, père, femme ou mari, en leur apportant quelques gateaux, quelques fruits, un peu de vin, de sucre, un pot de beurre ou de graisse, ou quelques bons fromages ? Mais c'est une horreur ! Ne pas vouloir qu'on leur remette des gilets de flanelle, des bas, des souliers, des bonnets de nuit, des chemises ou de belles et chaudes cravates de couleur, quand toutes ces choses, vivres et vêtemens, sont de *si exécrationnelle qualité* dans les prisons ?... C'est une infamie !... et delà ces étranges *invitations* « — M. **** » *laissera la nommée* ou *le nommé* **** entrer dans » la maison qu'il dirige, (qu'il dirige est excellent), » pour y voir **** et lui remettre..... savoir : etc., » etc., etc. » L'on glisse cette petite invitation au

porte-feuille de Monsieur le Préfet qui la signe, comme tout le reste, sans avoir le temps d'en rien lire ; et M. le Commis de se frotter les mains en se disant à part lui — « *il va joliment être vexé le Directeur.* »

Vexé !... oh ! mon Dieu non ! mais il est bien possible que parfois il n'obéisse pas sans hausser les épaules, car il sait lui, que, pour la presque généralité des condamnés, le logement, le vêtement et la nourriture sont infiniment meilleurs, plus sains et plus abondants en prison, qu'ils ne le sont au-dehors pour ceux d'entre eux qui s'en plaignent. Il sait que ces surcroits de vivres de toute espèce qu'on leur apporte, favorisent des excès de débauches ou des commerces usuraires entre les détenus, et il a pu voir, comme je l'ai vu, moi, ce laisser-aller philanthropique, faciliter la vengeance et l'inimitié par l'empoisonnement ! il sait de plus que l'introduction de vêtemens étrangers à l'uniforme de la prison, perpétue, parmi les femmes surtout, ces habitudes de coquetterie qui furent, le plus souvent, l'origine de leurs vices et de leur condamnation, et peut, d'un autre côté, favoriser des tentatives d'évasion.

Il sait tout cela, le Directeur, parce que l'expérience *de tous les jours* le lui révèle à *chaque instant*,

On ne refuse jamais, quelqu'invétééré geôlier qu'on nous suppose, à un prisonnier quelconque, la faculté de se procurer des gilets de flanelle, des bas ou des chemises. Mais on exige qu'il ait au moins un rechange de ces divers effets afin de le contraindre à se tenir propre, pour éviter l'invasion de la vermine. Du reste une circulaire ministérielle a depuis, déterminé le mode d'introduction de vivres apportés aux prisonniers par leurs parens ou amis. Et moi, c'est l'*interdiction complète de cette faveur que je crois indispensable de prononcer.*

mais *il obéit*, laisse faire et s'afflige du mal qu'on lui impose et qu'il ne saurait empêcher. Bien d'autres que lui, pauvre diable, en sont réduits là ? mais le temps et Dieu sont de si fortes puissances !... il sait cela aussi.

Une autre cause, de l'indiscipline et des mauvaises actions c'est, avons-nous dit, l'oisiveté des jours fériés.

Le célèbre Howard, admire comment la bienfaisance infatigable de M. Raikes, qui, dès 1776, avait ouvert un établissement charitable à Gloucester, pour les enfans des pauvres, en était venu à combattre ce rapide élément de désorganisation morale, en instituant pour les jours fériés, des écoles élémentaires qui arrachaient les enfans aux dangers du désœuvrement.

D'un autre côté, M. Charles Lucas, dans *son exposé des causes qui ont dénaturé les principes et l'influence primitive du régime pénitentiaire*, y fait entrer les dimanches et les jours où, « par suite d'un temps » défavorable ou d'autres circonstances les convicts » ne peuvent vaquer à leur travail ordinaire, et sont » nécessairement enfermés dans leurs chambres.

Et combien, pour nous qui n'admettons pas le système cellulaire, ce danger n'est-il pas plus immense avec nos détenus jetés pêle-mêle dans les préaux ou sous leurs promenoirs couverts, en cas de mauvais temps.

Ah ! sans doute, s'il n'était pas possible d'arriver à faire de ces mêmes jours fériés un moyen actif d'amendement et d'amélioration, il faudrait se hâter d'adop-

¹ Etat des prisons, vol. 2, p. 361.

² Ouvrage cité, vol. 2, p. 39.

ter l'usage des cellules ; au moins la débauche oisive n'aurait-elle pas d'influence au-delà par l'exemple et l'imitation.

Mais il n'en est pas ainsi ; et voici comment on peut utiliser les jours fériés au bénéfice de l'amendement des condamnés.

1° Par les exercices du culte auxquels tous les détenus devront assister *sans exception* ;

2° Par les instructions morales qui leur seront adressées par le chef du pénitencier, ou par tout autre délégué ou commis à cet effet ;

3° Par des conférences sur les leçons élémentaires ou industrielles qui leur auront été données dans la semaine ;

4° Par le nettoyage complet de tous leurs effets d'habillement et de coucher ;

5° Par des inspections divisionnaires ou générales de la part des agens de surveillance ou des officiers supérieurs du pénitencier ;

6° Par la distribution des récompenses honorifiques, ou le retrait de celles précédemment reçues, en cas de délits graves contre les bonnes mœurs ou la probité ;

7° Par des heures de récréation et de délassement.

Sachez coordonner toutes ces choses, et laissez aller ; les jours fériés ne seront plus, je vous en donne l'assurance, des jours de libertinage et de démoralisation. Ils ne le seront pas surtout, si à l'exception des heures consacrées aux exercices de gymnastique, vous avez su maintenir constamment parmi vos prisonniers

LE SILENCE LE PLUS ABSOLU.

¹ Suivant le rit auquel ils appartiennent.

Le silence est au système pénitentiaire ce que l'unité est aux mathématiques : et il n'y a pas plus de réforme possible sans le premier, que de problèmes solubles sans la seconde.

Du reste, on a beaucoup exagéré la difficulté de maintenir le silence dans une prison. Il ne faut pour cela que le vouloir d'une volonté ferme, inflexible et faite au bruit. Car d'abord il y aura des murmures, des mutineries, des menaces, peut-être même des voies de fait contre quelques-uns des agens de surveillance. Réprimez vite et sans peur ; redoublez d'exigence ; en un mot, forcez l'ordre à marcher au milieu du désordre, et en cela comme en toutes choses, le dernier sera vaincu. Ici encore, je me fonde sur l'expérience. Mais j'ajouterai que pour peu qu'une volonté contraire à celle du chef vienne faire un imprudent appel au bavardage des condamnés ; c'en est fait du silence comme de toute la discipline de l'établissement, et le but est manqué.

Résumant donc tout ce qui précède sur la police intérieure d'une prison, vous y verrez en ce qui concerne.

1° L'UNIFORME ? Qu'il ne doit point être infligé aux détenus politiques ni aux détenus pour dettes. Qu'il doit différer de coupe et de couleur à l'égard des militaires, des ministres des cultes, des récidives et des forçats. Mais qu'il doit être de même nature pour tous les autres condamnés en matière criminelle ou correctionnelle ;

2° Le COUCHER ? Qu'il faut repousser l'introduction des lits en fer comme inutile et fort onéreuse tant pour l'achat aux dépens du trésor, que pour l'entretien aux frais des condamnés ;

3° LES CHATIMENS ? Qu'il faut maintenir le droit de mettre les furieux aux fers, les violents dans des cellules ou cachots ténébreux, et de donner le fouet aux enfans ;

4° LES RÉCOMPENSES ? Qu'elles ne doivent être qu'honorifiques, et ne jamais consister en grades, titres, ni en aucune espèce d'emploi de confiance ou de surveillance, particulièrement dans l'instruction morale et religieuse ; tenter de corriger les détenus par les détenus, c'est faire de la philanthropie homœopathique ; et ce n'est assurément pas en fait de système pénitentiaire, que le célèbre docteur Hahnemann a voulu qu'on appliquât son axiôme fondamental. *Similia similibus curantur* ;

5° La GYMNASTIQUE ? Qu'elle doit être une véritable récréation et non pas une peine, comme l'exercice du tread-mill ou des moulins à bras ;

6° La DISCIPLINE enfin ? Qu'elle gît tout entière dans l'institution d'une forte hiérarchie du personnel administratif ; l'abolition de l'espionnage, le zèle des agens subalternes, l'interdiction de l'entrée d'aucune sorte d'alimens ou de vêtemens ; dans la régularisation de la faculté de visiter les condamnés, dans le mode de leur occupation durant les jours fériés, et par dessus toute chose, dans le maintien continuel du SILENCE LE PLUS ABSOLU.

* A chaque fois qu'on est obligé de punir l'un des détenus chargés de surveiller et diriger l'instruction des autres détenus, on perd dans un seul instant tout le fruit de ce qu'il a pu dire ou faire de bien avant cela. Un peu de réflexion expliquera facilement ce que l'observation est venue me confirmer cent fois.

« A ces conditions je conçois ce que peut devenir un pénitencier, et tout le succès qu'on doit attendre de la réforme de notre ancien système des prisons.

CHAPITRE CINQ.

Du Droit de Grâce.

CETTE question est grave, tous les philanthropes, tous les publicistes l'ont abordée. Elle est inhérente à la réforme des prisons ; nous entrerons donc encore ici dans quelques détails.

On confond assez généralement la clémence du Prince avec le droit délégué à sa puissance de faire grâce. Ces deux choses ne sont cependant pas parfaitement identiques.

Je conçois la clémence, par exemple, dans ces paroles de notre célèbre Montesquieu : « la clémence dit-il, est la qualité distinctive des Monarques. Dans la » république où l'on a pour principe la vertu, elle est » moins nécessaire. Dans l'état despotique où règne » la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut » contenir les grands par des exemples de sévérité. » Dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle » est plus nécessaire. »¹ Mais je ne vois rien dans tout cela qui ressemble au droit de faire grâce à des bandits plus ou moins flétris par des jugemens criminels.

¹ Esprit des Lois, liv. VI, chap. XXI.

Le philosophe Charron confond cependant ces deux idées ; car *la clémence* qu'il appelle *vertu principesque* consiste selon lui, « à faire incliner le prince à la douceur, remettre et lascher de la rigueur de la justice » avec jugement et discrétion. Elle modère, ajoute-t-il, et manie doucement toutes choses, *délivre les coupables, relève les tombés*, sauve ceux qui s'en vont perdre.

« . . . Elle est très-nécessaire à cause de l'infirmité humaine, de la fréquence des fautes, faiblesse de faillir : » — Je reconnais dans ces effets, le droit de grâce tel que nous l'entendons aujourd'hui dans son application aux condamnés pour crimes ou pour délits : mais quand je lis quelques lignes plus bas que le prince ne doit pas « chercher toujours les supplices (qui lui sont aussi honteux et infâmes qu'au médecin plusieurs morts de maladies) et qu'il doit se contenter souvent de la repentance, comme suffisant châtiment. » Je retrouve là encore cette *clémence* dont parle Montesquieu, et que je ne puis m'expliquer par *le droit de gracier* les détenus de bas étage qui peuplent nos prisons, et pour la régénération desquels on veut arriver un jour à la réforme pénitentiaire.

Beccaria me semble avoir plus franchement abordé la question, en disant que *la clémence* devrait être bannie d'une législation parfaite où les peines seraient peu sévères, la justice régulière et prompte. Et que si la clémence est devenue la plus belle prérogative du trône et l'attribut le plus désirable de la souveraineté, elle n'en est pas moins *une amère censure de l'imperfection routinière* de la plupart des codes en matière

de pénalité. Car, montrer aux hommes que les délits pouvant être pardonnés, le châtiment n'en est pas une conséquence nécessaire, c'est évidemment fomenter en eux l'espérance de l'impunité, et leur donner à penser que si l'on n'use pas de clémence à leur égard, c'est plutôt par esprit de vengeance que par un véritable sentiment de justice et d'équité.

Et telle est en effet, la persuasion de tous les détenus dont les espérances ont été déçues à l'époque de l'arrivée des grâces. Je citerai tout-à-l'heure des exemples bien singuliers des suites qu'entraîne l'exécution de l'ordonnance royale relative aux grâces à accorder aux prisonniers qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite, l'amour du travail et la sincérité de leur repentir.

La Clemenza dovrebbe essere esclusa in una perfetta legislazione, dove le pene fossero dolci, ed il metodo di giudicare regolare e spedito. questa verità sembrerà dura a chi vive nel disordine del sistema criminale, dove il perdono e le grazie sono necessarie in proporzione dell'assurdità delle leggi e dell'atrocità delle condanne. Quest'è la più bella prerogativa del trono; questo è il più desiderabile attributo della sovranità, e questa è la tacita disapprovazione che i benefici dispensatori della pubblica felicità danno ad un codice che con tutte le imperfezioni ha in suo favore il pregiudizio dei secoli, il voluminoso ed imponente corredo d'infiniti commentatori, il grave apparato dell'eternità formalità e l'adesione dei più insinuanti e meno temuti semi dotti. Ma si consideri. che il far vedere agli uomini che si possono perdonare i delitti, e che la pena non è la necessaria conseguenza, è un fomentare la lusinga dell'impunità, è un far credere che potendosi perdonare, le condanne non perdonate sian piuttosto violenze della forza, che emanazioni della giustizia.

Delle grazie : † § XLVI.

Edition de Livorno 1824, p. 160.

Revenons au droit de grâce.

C'est, humainement parlant une illégalité. Car de deux choses l'une, ou l'arrêt de condamnation fut juste, ou il ne le fut pas. Juste, il doit être maintenu; injuste, il doit être révoqué; mais par un arrêt judiciaire, et non par un acte privé de la puissance royale. Car, — c'est le législateur qui doit être doux, indulgent, humain, et la puissance exécutive inexorable. « — *Siano dunque inesorabili gli esecutori di esse* » (*grazie*) *nei casi particolari, ma sia dolce, indulgente, umano il legislatore.* »¹ Telle est la règle, tel est le droit. D'où vient donc l'exception? d'une inspiration céleste. L'homme s'est dit: — Dieu pardonne au repentir: constatons le repentir des coupables, et pardonnons aussi. Pardonnons, car Dieu qui est infallible pardonne; et pour nous, si faibles, si sujets à l'erreur et si faillibles à chaque instant, ce serait un épouvantable orgueil que de ne pardonner jamais.

Mais à qui sera dévolu cette immense prérogative du droit de grâce? La possession de ce même droit était toute naturelle, et il devait évidemment appartenir à celui au nom de qui se rend la justice, c'est-à-dire au

¹ *Ut supra*: même page.

² Voici les motifs donnés par M. Macarel dans ses *Elémens de droit politique*: « Il pourrait arriver que la loi qui est en même-temps clairvoyante et aveugle, serait, en de certains cas, trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous l'avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres impassibles, qui n'en peuvent modérer ni la force, ni la rigueur. Il faut donc qu'il y ait une des parties du corps législatif qui soit encore, dans ce cas, tribunal nécessaire: c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle. Pages 165 et 166. »

chef de l'Etat. Et dans cette circonstance il faut bien l'avouer, c'est là du véritable droit divin, sauf aux Rois à l'exercer devant Dieu, sous leur propre responsabilité. Aussi leur a-t-il dit: «— Veillez sur toutes vos actions, car ce n'est pas la justice des hommes, c'est la justice de Dieu que vous exercez. » Puis encore — On exigera beaucoup de ceux à qui l'on aura beaucoup donné; et l'on fera rendre un compte plus sévère à ceux à qui l'on aura confié un plus grand dépôt. »¹ Et quel dépôt plus grand, plus précieux, plus noble se peut-il confier à la clémence des Rois que le repentir des coupables et la puissance de les en récompenser!

Cependant sont-ils à même de l'exercer directement par eux seuls et sans aucune espèce d'intermédiaire? Non; voilà pourquoi dans l'hypothèse dont il s'agit, on a environné le droit de grâce de tant de formes et de précautions différentes. Voyons si l'on a atteint au but.

D'abord, partons de ce principe indubitable, que la grâce n'est due qu'à celui qui la mérite.

Combien n'est-on donc pas frappé de la justesse de ce reproche que l'honorable M. E. Livingston adresse à l'ancien système des prisons dont il propose la réforme, d'avoir admis « l'exercice illimité, indiscret et

¹ *Videte. . . . quid faciatis, non enim hominis exercetis iudicium, sed Domini.*

II Pas. XIX, 6.

² *Omni autem cui multum datum est, multum quaeretur ab eo: et cui commendaverunt multum, plus petent ab eo.*

Luc. XII, 48.

Traduction de M. Chaud.

» pernicieux du pouvoir de pardonner, combiné pour
 » faire avorter les meilleures expériences tendantes à
 » la suppression du vice. Il est, dit-il, de la plus
 » haute importance que l'exercice de ce droit n'ait pas
 » lieu trop légèrement ni trop fréquemment. Il n'y a
 » rien qui ait plus fortement déconcerté les partisans
 » du système pénitentiaire que l'exercice de cette pré-
 » rogative. *Des mesures législatives d'économie ont*
 » *fourni à cet exercice une excuse* capable de faire
 » avorter toute tentative de punition ou de réforme,
 » et, si l'on n'arrête pas cette malheureuse facilité
 » d'accorder des grâces, on espérerait en vain du plan
 » le mieux organisé aucun bon effet. »

Mais quelles sont donc ces *mesures d'économie* qui ont produit de si fatales conséquences ? Écoutez M. Ch. Lucas. Voici ce qu'il dit à l'occasion de ce dernier passage de l'ouvrage de M. Livingston.

« Le droit de grâce, ce palliatif si nécessaire à la loi
 » sociale qui ne régit pas des choses, mais des êtres et
 » des êtres libres échappant le plus souvent à toutes
 » ces appréciations légales de leurs actes par les
 » nuances infinies des intentions qui les inspirent, le
 » droit de grâce a donné naissance en Amérique à
 » *d'incroyables abus*, heureusement inconnus dans
 » l'Europe moderne. On aura peine à croire en effet
 » qu'au lieu d'un moyen de réforme, on en ait fait aux
 » États-Unis *une question d'économie et de budget*,
 » et que les étroites et dangereuses spéculations de

* Introduction au Code de Réforme. Voyez Ch. Lucas, ouvrage cité, vol. 1, p. 17.

² *Ut supra*, p. 109.

» l'esprit mercantile y aient remplacé les sages calculs
 » de la prévoyance et les bienfaisantes inspirations de
 » l'humanité. Nous avons vu les rédacteurs du code
 » pénal de Pensylvanie nous apprendre — *que l'in-*
 » *suffisance de la prison de Philadelphie mit les Inspec-*
 » *teurs dans la nécessité de solliciter annuellement la*
 » *grâce d'un certain nombre de convicts*, POUR FAIRE
 » PLACE AUX NOUVEAUX VENUS, et qu'il en était résulté
 » que le terme moyen des emprisonnements subits s'était
 » trouvé bien inférieur à la somme totale des condam-
 » nations prononcées. — Les choses se passèrent mal-
 » heureusement ailleurs comme à Philadelphie, et
 » souvent même sans le prétexte d'une nécessité, mais
 » uniquement dans le but de réduire la dépense du
 » pénitencier par la réduction de la durée des con-
 » damnations. . . .
 » L'abus a été poussé si loin, dans quelques États,
 » que le coupable, après la chance de n'être pas dé-
 » couvert, ou, s'il est découvert, d'être acquitté,
 » conserve encore après sa condamnation plus de pro-
 » babilité pour sa grâce que pour la pleine exécution
 » de la sentence. Ainsi, en cinq ans, 740 condamnés
 » détenus, dans la prison de New-York ont été élargis
 » par grâce, et seulement 73 après le terme fixé par
 » la sentence, ce qui offre plus de dix chances sur une
 » au détenu d'échapper à l'entière exécution de sa con-
 » damnation. Aussi qu'en résulte-t-il ? C'est que ces
 » graciés n'usent de leur liberté que pour se livrer à
 » de nouveaux crimes qui les ramènent à la prison ;
 » mais, chose incroyable, c'est qu'ils y rentrent avec
 » l'espoir d'être pardonnés encore, ainsi qu'on l'a vu,

» après une deuxième et troisième condamnation. De
 » 16 individus emprisonnés pour un second délit dans
 » la prison pénitentiaire de New-York en 1815, 11 ob-
 » tinrent leur grâce ; ceux qui furent incarcérés la
 » même année pour un troisième crime, reçurent deux
 » fois leur pardon.

»
 » Ce système a un dernier inconvénient que M.
 » Livingston nous révèle : ' la sollicitation des grâces
 » est dans quelques endroits devenue un métier pour
 » des hommes qui appartiennent à une profession
 » honorable, ils assiègent les prisons et stipulent avec
 » le condamné, pour être payés, peut-être, sur les
 » profits de son crime ; ou par importunité et par de
 » faux exposés, font signer des pétitions à des hommes
 » respectables, trompent le pouvoir exécutif par de
 » faux rapports de réformation, et procurent ainsi aux
 » coupables *les plus dépravés*, une liberté qui, ainsi
 » acquise, ne prédit que trop l'usage qu'on en doit
 » attendre. » *

On conçoit en effet, comment de pareils abus de-
 vaient révolter la haute raison du philanthrope le plus
 distingué des États-Unis. Mais ce qui doit étonner
 c'est que ni dans son rapport si remarquable, servant
d'introduction au code de réforme, ni dans la rédac-
 tion de ce même code, il ne donne aucun moyen de
 parer aux inconvénients si graves qu'il signale dans le
 mode d'exécution de cet immense droit de grâce. La

* Introduction, p. III.

» Ch. Lucas, ouv. cité, vol. 2, p. 58 et suiv. *Système abusif du droit de grâce.*

seule chose qu'on puisse induire de son langage, c'est
 qu'aux États-Unis, il suffit à un convict pour obtenir
 sa grâce, de présenter des certificats dûment constatés
 de son repentir et de son amendement. Il faut convenir
 qu'il n'y a point de marche qui offre d'aussi faciles dé-
 tours pour tromper la religion du gouverneur appelé à
 prononcer sur de pareils titres. D'où vient, sans doute,
 cette disposition préventive par laquelle M. Livingston
 termine son projet de code de réforme, et que voici :

« Art. 336. Si quelqu'un pour un salaire, une
 » récompense, ou un émolument, de quelque espèce
 » que ce soit, ou la promesse de quelque émolument
 » sollicite la grâce d'un condamné, ou lui procure
 » quelqu'un pour signer une pétition en grâce, ou
 » pour faire des démarches en sa faveur, il sera con-
 » damné à une amende de cinq cents dollars ; et si
 » c'est un avocat ou un procureur, il sera interdit de
 » l'exercice de ses fonctions dans toutes les cours de
 » de l'État pour un an. »

C'est fort bien : mais toute comminatoire que soit
 cette disposition, on sent, d'une part, combien il est
 facile de l'é luder, et de l'autre, combien elle place les
 malheureux convicts dans une situation fâcheuse. Car,
 s'il est interdit à tout le monde, sous prétexte d'intérêts
 personnels, de s'intéresser à eux et de pétitionner en
 leur faveur, qui donc se chargera de ce soin auprès du
 Gouverneur, puisque vous tous Inspecteurs et autres
 n'avez pas reçu mission légale d'éclairer sur ce point
 la justice et l'humanité de l'autorité qui pardonne ?

Je ne sache rien de plus mal combiné que le système
 du droit de grâce, dans ce pays modèle, dit-on, de

tout ce qu'il y a de plus parfait, politiquement, moralement et *pénitentiairement* parlant.

On en va juger par ce qu'en disent MM. de Beaumont et de Tocqueville dans l'ouvrage que nous avons déjà cité plusieurs fois.

Après avoir donné quelques détails statistiques sur le nombre des graciés, comparé au nombre des condamnés et à la durée des peines qu'ils devaient encourir; puis prouvé par des chiffres jusqu'à quel point, dans l'État de New-York principalement, on avait dépassé toute espèce de limites à cet égard, ils ajoutent :

« — Il est facile d'indiquer pourquoi le droit de faire grâce s'exerce si fréquemment en Amérique, et pour quoi on en fait si souvent usage en faveur des condamnés à perpétuité.

» Sans examiner la question de savoir s'il est absolument indispensable au bien de la société de confier à une autorité quelconque le droit de remettre les peines, on peut dire toutefois, que moins cette autorité sera élevée et indépendante, plus l'abus du droit de faire grâce sera grand.

En Amérique, c'est au gouverneur seul de chaque État qu'est remis, en général, le dangereux pouvoir de pardonner; il peut même faire ce que les souverains les plus absolus de l'Europe ne font pas; il dispense de l'obligation d'être jugé. En cela, les Américains suivent plutôt les traditions de l'ancienne

* Je ne sache qu'une seule chose qui puisse être comparée à cet infâme droit, c'est cette peine disciplinaire adoptée à Schweidniz, de la prolongation de la peine principale!

Voyez État des Prisons en Allemagne, par M. H. Lagarmitte. Julius, vol. 2, p. 439.

» constitution coloniale, que l'ordre logique des idées.
 » Or, malgré l'étendue de ces droits en cette matière spéciale, le gouverneur d'un État en Amérique occupe une position sociale peu élevée. Chacun peut l'aborder à chaque instant du jour; le presser en tout temps et en tous lieux. Livré ainsi *sans intermédiaire* aux sollicitations, peut-il refuser toujours?

» Lui-même se sent l'esclave des caprices du public; il dépend des chances d'une élection, et il a besoin de se ménager avec soin des partisans. Voudra-t-il mécontenter ses amis politiques en leur refusant une légère faveur? D'ailleurs, étant revêtu de peu de pouvoir, il doit aimer à faire amplement usage des droits qu'on lui laisse. Toutes ces causes, jointes à l'embarras où on a été pendant long-temps pour trouver des prisons qui pussent contenir tous les détenus, expliquent pourquoi la puissance exécutive en Amérique a fait un si grand abus du droit de pardonner. Il n'y a que l'excès du mal qui, depuis quelques années, ait enfin éveillé l'attention publique. Les grâces qu'on distribue encore en *beaucoup trop grand nombre*, sont cependant bien moins fréquentes que jadis.

» Les mêmes raisons expliquent en partie pourquoi les condamnés à perpétuité sont traités plus favorablement que d'autres.

» D'abord, parmi tous les détenus, ce sont ceux qui ont le plus d'intérêt à obtenir leur grâce, puisque ce sont les plus punis. On est porté d'ailleurs à attendre avec patience le terme d'une peine dont on connaît exactement la durée. L'imagination des condamnés et de ses amis se repose facilement dans des

» limites fixées d'avance, l'autorité de son côté, refuse aisément d'alléger un châtement qui doit finir.

» Mais le condamné à perpétuité n'a rien qui borne ses espérances ni ses craintes, lui et ses amis ont un intérêt de tous les momens à employer les prières les plus pressantes pour obtenir un pardon qui peut se faire attendre des années ou être accordé demain.

» Le gouverneur se trouve donc sollicité plus obstinément et avec plus d'ardeur en faveur du condamné à perpétuité que de tout autre ; et il accorde plus vite ce qu'on lui demande, parce que ne voulant pas refuser toujours, il ne voit pas clairement pour quoi il céderait dans un moment plutôt que dans un autre.

» C'est ainsi que les plus grands coupables sont précisément ceux qui réunissent le plus de chances de pardon en leur faveur. »

• Ouv. cité, p. 377 et suivantes.

Messieurs de Beaumont et de Tocqueville ajoutent à ces réflexions d'une haute portée philosophique :

• Au reste, rien ne saurait mettre mieux au jour les abus qui régnaient dans l'exercice du droit de grâce aux États-Unis, que le morceau suivant extrait d'un ouvrage américain.

— Il a été reconnu par la commission des prisons de l'état de New-York, qu'il y a des hommes qui n'ont d'autre profession que de procurer aux condamnés leur grâce ; cette industrie leur fournit des moyens d'existence. Leur talent consiste à obtenir des signatures de recommandation auprès du pouvoir exécutif en faveur de ceux qui ont recours à leur ministère. En général, ils réussissent. Peu d'hommes ont assez de courage pour ne pas accorder leurs signatures, quand elles leur sont demandées par des personnes en apparence respectables ; et peu de gouverneurs ont assez d'énergie pour refuser les grâces qu'on sollicite avec instance. Il est certain que la grâce ne dépend nullement du caractère du crime, mais uniquement des ressources pécuniaires que peut avoir le condamné pour

Quand on lit de pareils détails sur l'une des institutions les plus en rapport avec le système pénitentiaire si vanté du nouveau monde, on ne sait en vérité comment s'expliquer tout cet appareil lugubre dont on environne les convicts renfermés pour de grands crimes dans leurs cellules isolées ! Écoutons : (Code de Réforme et de Discipline des prisons.

« Art. 167. Les cellules des meurtriers de toutes les catégories seront peintes en noir en dedans et en dehors, et sur l'extérieur sera tracée, en grosses lettres, l'inscription suivante :

» — Dans cette cellule est renfermé POUR PASSER SA VIE dans la solitude et l'amertume A... (le nom de l'individu) condamné pour le meurtre de (le nom de la victime) (indiquer si c'est assassinat, paricide, etc. ; s'il y a des circonstances aggravantes) ; il n'a pour nourriture que le pain le plus grossier, pour boisson que de l'eau mêlée à des larmes ; IL EST MORT AU MONDE ; cette cellule est SON TOMBEAU ; on ne lui a laissé la vie que pour qu'il puisse se rappeler son crime et s'en repentir et afin que la durée de sa peine puisse empêcher les autres de s'abandonner à la haine, à l'avarice, à la sensualité et aux passions qui conduisent au crime qu'il a commis. Quand le Tout-Puissant, au temps prescrit exercera sur lui le droit qu'il a eu l'audace et la scélératesse d'usurper

employer des gens qui font ce trafic. L'individu condamné pour meurtre accompagné des circonstances les plus aggravantes, a dix fois plus de chances d'être gracié, s'il a des amis puissans ou la bourse bien garnie, que le détenu pauvre qui n'a commis qu'un vol simple.

» sur autrui ; son corps doit être disséqué et son âme
 » subira le jugement que prononcera la justice divine. »

Pour son âme, je ne vous le conteste pas ; mais quant à la dissection de son corps, vous me permettrez aussi de ne pas la garantir aux carabins de vos amphithéâtres, jusqu'à ce que vous m'avez parfaitement démontré que ce GRAND CRIMINEL ne possède plus au monde un seul dollar vaillant !

Oh ! non, assurément non ! ce n'est pas, et ce ne sera jamais avec de semblables épouvantails, que vous en viendrez à perfectionner votre système pénitentiaire, fussiez-vous rendre encore mille fois plus dégoûtant l'uniforme noir tacheté et rayé de rouge, dont vous revêtez vos exécrables meurtriers.

Au reste, c'est à qui blâmera avec le plus d'énergie le mode suivi dans ce pays pour l'exercice du droit de grâce ; et je ne pense pas que les enthousiastes qui nous vantent avec tant d'emphase tout ce qui se dit et se fait là, poussent leur servile besoin d'imitation jusqu'à nous conseiller d'adopter d'aussi ridicules et d'aussi funestes institutions.

Où donc irons-nous chercher des modèles ? dans l'expérience que donne la manifestation des faits ; c'est la meilleure route à suivre pour ne pas s'égarer.

Que nous servirait d'ailleurs, d'aller compiler tous les greffes royaux ou autres pour y suivre les innombrables modifications qu'a subies ce droit de grâce,

¹ Code de Discipline, art. 171.

² M. le docteur Julius, comme tous les autres écrivains signale comme une des causes qui ont amené la décadence du système pénitentiaire aux États-Unis, cette inconcevable aberration du bon sens dans une matière légale aussi importante. Voyez sa onzième leçon.

suivant les temps, les lieux et les froissements irréguliers des diverses oscillations de la civilisation du monde ? Ce serait inutilement faire preuve d'une érudition de patience et sans but.

Nous nous bornerons donc à relater les institutions pour ainsi dire *spéciales* à l'objet dont nous nous occupons.

Ainsi nous savons, qu'en Prusse, il a été établi pour la commutation des peines, une commission organisée par les ordres formels du souverain ; nous regrettons de n'en pas connaître les statuts que nous ne sommes pas en position de pouvoir nous procurer. Toute institution basée sur un principe évidemment raisonnable et juste, doit renfermer des vues applicables à tous les pays.

Passons donc au mode suivi pour les prisons de Genève, beaucoup plus avancée selon nous, dans les améliorations de la réforme qu'on ne l'est encore nulle part ailleurs.

La loi sur le régime intérieur des prisons contient toute une SECTION sur la réduction de la durée de la détention. Il faut la citer en entier pour en apprécier les motifs et l'esprit.

Section IV.

« Art. 37. La bonne conduite des prisonniers pourra
 » donner lieu à réduire la durée de leur détention. Ce
 » pouvoir sera exercé par une commission dont la loi
 » détermine la composition et les attributions. »

» Art. 38. Cette commission, qui portera le nom

¹ Section IV, art. 37 et suiv.

» de *commission de recours*, sera composée comme
» suit :

- 1° Le syndic président du tribunal de recours ;
- 2° Deux des conseillers inspecteurs ;
- 3° Le président criminel de la cour suprême ;
- 4° Le lieutenant de police ;
- 5° Les quatre membres du conseil représentatif désignés les premiers par le sort pour siéger dans le tribunal de recours.

» Art. 39. L'ensemble de la conduite des prison-
» niers sera examiné par les conseillers inspecteurs à
» des époques qui seront fixées par le règlement ; le
» résultat de cet examen sera consigné dans le *réper-*
» *toire* prescrit par l'art. 20.

» Art. 40. Après avoir achevé les *deux tiers* de leur
» détention, les prisonniers qui auraient été condam-
» nés à plus d'un an seront admis à présenter à la com-
» mission de recours leur requête en libération.

» Art. 41. La détention perpétuelle sera assimilée
» à une détention de 30 ans pour ce qui concerne la
» faculté et le mode de réduction de la peine.

» Art. 42. La commission de recours se réunira
» dans la prison et devra siéger au nombre de neuf ou
» de sept membres. Il sera pourvu au remplacement
» de la manière suivante :

» Le syndic et les conseillers inspecteurs seront

Voici ce que prescrit cet article :

« Il sera tenu un livre intitulé *Répertoire de la conduite des prison-*
niers, dans lequel chacun d'eux aura un compte ouvert, l'on y consignera,
sous des chefs distincts, soit les actes d'une conduite méritoire, soit les
fautes qu'ils auraient commises et les punitions qu'ils auraient encourues.
Rien n'y sera inscrit qu'avec l'approbation des conseillers-inspecteurs.

» remplacés par les membres du conseil d'état faisant
» partie du tribunal de recours, en suivant l'ordre du
» tableau.

» Le président criminel et le lieutenant de police
» par celui des juges le premier en rang,

» Les membres du conseil représentatif dans l'ordre
» du tirage au sort.

» Art. 43. Le greffier de la cour suprême remplira
» les fonctions de secrétaire de la commission de re-
» cours ; le procès-verbal de délibération sera signé
» par le président et le secrétaire.

» Art. 44. L'examen de la commission roulera sur
» les notes relatives à la *conduite* du prisonnier, et
» sur ses *moyens d'existence*. La commission pourra
» entendre les diverses personnes employées à la *direc-*
» *tion* et à la surveillance de la prison.

» Art. 45. La commission pourra prononcer la
» libération immédiate ou rejeter la requête, ou fixer
» un terme après lequel il sera permis au détenu de la
» présenter de nouveau.

» La décision de la commission devra être motivée
» et sera lue dans les diverses parties de la prison.

» Art. 46. Tout prisonnier libéré pour bonne con-
» duite recevra un certificat motivé de sa libération.

Faites-vous citoyen de Genève, considérez l'importance de la population minime de ses prisons, pénétrez-vous enfin de l'esprit de sa constitution politique et de l'état moral de ce pays ; puis après, demandez-vous s'il était possible d'aller au-delà ou de rester en-deçà de ces dispositions pénitentiaires ? Pour nous à vrai dire, nous croyons aussi fermement qu'il était impossible de mieux faire que nous sommes convaincus, de

l'impossibilité d'adopter ces mêmes dispositions à nos mœurs nationales ni à l'esprit de notre Gouvernement. Voyons pourquoi.

D'abord, non-seulement dans l'état actuel de notre système des prisons en France, mais dans la supposition qu'on admette tout ou partie de celui que je suppose, il est bien évident que chaque chef-lieu pénitentiaire formera une série à part qui, tout en se rattachant à l'ensemble de l'institution générale, n'en offrira pas moins, dans sa sphère particulière, une population plus forte de détenus que dans tout le canton genèvois, et que les hauts personnages de l'État, sauf à Paris, ne peuvent jamais intervenir dans l'administration directe de nos prisons, comme ils le peuvent dans ce pays.

Il faut donc forcément chercher une autre combinaison pour un autre mode d'exécution du droit de grâce à l'égard de nos prisonniers.

Mais en lui-même le principe est-il bon? c'est-à-dire, convient-il d'établir auprès de chaque prison ou pénitencier, une commission de recours? c'est indubitable.

D'un autre côté, lui concédera-t-on les mêmes attributions et la même omnipotence? non. Car, en France, c'est le Roi qui fait grâce; et il y aurait autant d'inconvenance que de danger à demander qu'il en fut autrement.

Convient-il d'ouvrir à chaque détenu un compte

« Si la forme du Gouvernement est monarchique, il n'est pas douteux que ce droit ne peut appartenir qu'au Monarque, qui est la plus considérable et la plus auguste des diverses parties de la législature. »

Macarel, ouvrage cité, p. 165.

moral? et chaque prison devra-t-elle avoir un répertoire à cet effet?

Cela se conçoit pour une prison peu peuplée. Mais dans celles qui contiennent de 1,000 à 2,000 condamnés, cela devient presque impossible, ou il faudrait y avoir une foule considérable de commis, ce qui aggraverait les dépenses sans une nécessité bien réelle. Mais ce qu'il faut établir, c'est un registre de statistique morale sur lequel on ouvrirait un compte à tous ceux des prisonniers qui se font le plus remarquer par leur bonne ou par leur mauvaise conduite; parce qu'enfin, il ne faut pas sortir de cette vérité, que la moralité des individus se classe généralement de trois manières distinctes, les bons, les mauvais et les douteux. Vouloir pousser cette espèce d'investigation morale jusqu'aux nuances des caractères individuels, c'est se jeter dans un dédale inextricable de doute, d'arbitraire et d'erreur. N'outrons rien. Il n'y a point de quolibets qui puissent faire que la véritable sagesse humaine ne se trouve toujours dans le *in modus rebus* du poète latin.

Y aura-t-il des époques fixes hors de la limite desquelles les condamnés à temps ou à perpétuité, ne pourront solliciter ni obtenir d'office une commutation de leur peine?

Nous croyons cette disposition peu rationnelle, en ce qu'elle habitue le condamné à ne considérer la durée de son ban que sous le point de vue le plus favorable à ses chances de grâce; et que tel qui se sent la force de se contenir et de se vaincre en apparence, ne manifesterait aucun bon sentiment sans cette certitude qu'on lui donne d'avance qu'il lui suffira, pendant un temps

plus ou moins long, d'un repentir hypocrite pour recouvrer sa liberté. J'en ai vu plus d'un exemple dont je parlerai tout-à-l'heure.

Je pense donc que la certitude de pouvoir obtenir une commutation de peine par une bonne conduite constamment soutenue, est la seule espérance qu'on doive laisser aux prisonniers, et que c'est le seul moyen de s'assurer de la sincérité de leur amendement. Les époques fixes de l'exercice du droit de grâce présentent encore d'autres dangers que nous allons également signaler un peu plus loin.

L'art. 44, cité plus haut, porte que «—la commission *pourra* entendre les diverses personnes employées à la direction et à la surveillance de la prison.»

C'est *debra* entendre qu'il fallait dire et non *pourra*. Je ne saurais comprendre ce système de ne faire de la direction d'un pénitencier, qu'une machine secondaire mue par des agens irresponsables ; et je ne conçois rien de plus humiliant que cette singulière faveur qu'on veut bien faire aux Directeurs de les appeler au conseil avec *voix consultative*. Cela ressemble, trait pour trait, au pouvoir discrétionnaire accordé par nos lois aux présidens de cours d'assises, de faire entendre mais seulement à titre de renseignements, ces condamnés flétris par des jugemens infamants, et descendus si bas dans le mépris des hommes, qu'on ne daigne pas même les interroger sous la foi du serment ! Pour moi je le dis tout net, si jamais on croit devoir m'appeler en pareille occurrence, avec voix consultative seulement, je promets d'être absent ou malade à chaque réunion du conseil ou de la commission de recours.

Telles sont, relativement au mode de réforme dont

nous venons proposer l'adoption, les modifications que nous voudrions voir apporter au code des prisons de Genève, en ce qui touche la réduction de la durée de la détention.

Voyons maintenant qu'elle est la marche légalement suivie en France pour le même objet, et comparons. Voici l'ordonnance royale qui régit la matière.

Ordonnance du 6 Février 1818.

« Art. 1^{er} Nos Procureurs-généraux et ordinaires, » ainsi que nos Préfets, se feront rendre, tous les trois » mois, des comptes détaillés de la conduite des dé- » tenus en vertu d'arrêts ou de jugemens, par les » Directeurs, Inspecteurs, Aumôniers, Conseils de » surveillance, et tous autres chargés de l'adminis- » tration, inspection ou surveillance des maisons de » force, de réclusion, détention, correction et pri- » sons quelconques.

« Art. 2. Tous les ans, avant le 1^{er} Mai, les Préfets » adresseront au ministre de l'Intérieur la liste de ceux » des condamnés qui se seront fait particulièrement » remarquer par leur bonne conduite et leur assi- » duité au travail, et qui seront jugés susceptibles de » participer aux effets de notre clémence.

« Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur transmettra » ces listes à notre Garde-des-Sceaux, avec les obser- » vations et propositions qu'il aura jugé convenable » d'y joindre.

« Art. 4. Notre Garde-des-Sceaux, après avoir re- » cueilli des renseignements auprès de nos Procureurs- » généraux et ordinaires dans le ressort desquels auront

! L'époque a varié suivant les circonstances.

» été condamnés et se trouveront détenus les individus
 » portés sur les listes, prendra nos ordres à leur égard,
 » de manière à ce que notre décision puisse être ren-
 » due le 25 du mois d'Août de chaque année, épo-
 » que que nous fixons en mémoire de celle du S^t-Roi
 » notre aïeul, dont son amour pour la justice a plus
 » particulièrement rendu le nom à jamais mémorable.»

Les dispositions de cette ordonnance assurent-elles que les grâces sont vraiment accordées aux détenus qui s'en sont rendus le plus dignes ? Il ne faut que la lire pour être convaincu du contraire, car aucune mesure particulière n'a prescrit la marche à suivre pour s'assurer de leur repentir. Il n'existe point, en France de répertoire ou de registre de statistique morale sur la conduite que les condamnés tiennent durant le cours de leur détention ; ¹ et c'est une lacune qu'il est urgent de remplir. Il n'y a point de conseil d'administration dans toutes les prisons, ni conséquemment de commission de recours ni même d'examen, seconde lacune ; d'où vient que pour désigner à la clémence royale un certain nombre de prisonniers, on est pour ainsi dire forcé de saisir leurs témoignages de repentir à la volée, suivant le plus ou le moins d'apparences qui ont pu capter l'intérêt de l'administration locale.

L'ordonnance dit bien que les autorités supérieures qu'elle désigne, se feront rendre tous les trois mois

¹ Les grâces ont lieu maintenant à l'époque de l'avènement au trône de sa majesté LOUIS PHILIPPE.

² J'ai pris sur moi d'établir un de ces registres de statistique morale pour les détenus de la maison centrale de détention de Loos, que je dirige au moment où j'écris ces lignes.

des comptes détaillés de la conduite des détenus ; mais cela n'a pas lieu, parce que cela n'est pas possible pour une prison de 1000 à 2000 individus.

J'ai connu un préfet qui avait exigé l'accomplissement de cette disposition pour une maison qui contenait de 9 à 1200 condamnés. Eh bien ! qu'en arrivait-il ? Le voici :

L'état à fournir contenait, comme aujourd'hui encore, 20 colonnes ainsi libellées.

- 1° N° d'ordre.
- 2° Nom et prénoms des détenus, leur domicile au moment de leur condamnation ;
- 3° Leur âge ;
- 4° Nature du crime ou du délit qui a motivé la condamnation ;
- 5° Cour ou tribunal qui a prononcé la condamnation ;
- 6° Peines prononcées ; ²
- 7° Dates } de la condamnation,
 du commencement de la peine,
 de l'entrée en prison ;
- 8° Combien de temps doit encore durer la détention. ³
- 9° Renseignemens divers ; ⁴

¹ En marquer le plus exactement possible toutes les circonstances légales.

² En marquer exactement la nature et la durée ainsi que les commutations ou réductions qui auraient déjà été accordées.

³ Par années, mois et jours.

⁴ Si le détenu est marié, — s'il a des enfans et combien, — si sa famille est connue, — si elle offre quelque garantie, — si elle a entretenu des relations avec lui, — si elle l'a recommandé ou lui a fait parvenir des secours, — s'il a des moyens d'existence connus indépendamment de son travail et de sa masse.

- 10° Conduite antérieure à la condamnation ;
 11° Marquer s'il savait lire et écrire quand il est entré dans la prison, ou s'il l'a appris depuis.
 12° Profession { qu'il exerçait avant sa condamnation,
 qu'il a apprise ou qu'il a continuée d'exercer dans la prison ;
 13° Montant de sa masse au moment de la clôture de la liste ;
 14° Conduite dans la prison ;
 15° Avis de la commission des prisons, et des Directeurs, Inspecteurs et Aumôniers de la prison.
 16° Proposition du Procureur-général ou du Préfet ;
 17° Observations.

Figurez-vous, maintenant, un pauvre commis aux écritures inscrivant de 9 à 1200 noms, terme moyen, sur un *in-folio* grand-aigle, libellé comme vous venez de voir ; et dites-moi si vous pensez qu'il soit bien facile de fournir *exactement* comme on l'exige, tous les documens indiqués ? Mais à peine le malheureux a-t-il achevé ses *trois expéditions*³ pour le 1^{er} trimestre, qu'il lui faut se remettre à rédiger ses états pour le second, et ainsi de suite pour toute l'année.

¹ Marquer les peines qu'ils auraient subies avant celle-ci, et avec quelle réputation ils sont arrivés dans la prison.

² Marquer les punitions que le détenu a subies, les récompenses ou marques de confiance qu'il a obtenues, — s'il a été assidu aux instructions religieuses qui sont données dans la prison et s'il paraît en avoir profité.

³ Un pour le Ministre, l'autre pour le Préfet, et la minute.

Et les avis de la commission des prisons, quand il s'en trouve, ou de MM. les Directeurs, Inspecteurs et Aumôniers, comment pensez-vous qu'ils se donnent ? En conscience ? Oh ! mon Dieu ! non. *Par aperçu*, car c'est tout ce qu'ils peuvent, quelle que soit d'ailleurs leur bonne volonté. Où voulez-vous qu'ils aillent s'enquérir quelles ont été les circonstances légales qui ont motivé la condamnation ? Si le détenu est marié et s'il a beaucoup d'enfans ? si sa famille offre des garanties ? s'il a des moyens d'existence connus ? de quelle réputation il jouissait dans le monde avant d'être condamné, et tant d'autres choses ? Sera-ce auprès du détenu même ? Mais sur cent déclarations de ce genre, il y en aura 99 de mensongères : sera-ce dans l'extrait de jugement qui l'accompagne et légalise son écrou ? mais il n'y a rien de plus incomplet, de plus incorrect et bien souvent de plus illisible que ces jugemens. Cependant on s'est dit dans les bureaux de la chancellerie : Tous ces documens nous sont indispensables pour établir une statistique de la justice criminelle en France, demandons-les, et il faudra bien qu'on nous les fournisse.

En effet, on les fournit, et vous venez de juger de ce qu'ils peuvent être. Croyez donc à l'exactitude de vos statistiques après cela !

Toutefois, l'autorité supérieure s'est avisée, et depuis quelques années, ces grands états ne se fournissent plus que pour le seul travail des grâces ; on n'a du moins à y faire figurer que les prisonniers qui ont donné des preuves de leur amendement ; et comme le nombre en est nécessairement assez limité, quant à présent, on a plus de temps pour s'enquérir, et le travail est tout à-la-fois plus consciencieux et plus régulier.

Mais qu'il est encore loin d'être aussi parfait qu'il pourrait l'être, si, d'une part, on avait dans chaque prison, ainsi que je le voudrais, un registre de *statistique morale* pour y mentionner la conduite des détenus qui donnent le plus d'espérance, comme de ceux qui en donnent le moins; et si, d'autre part, on avait institué *des conseils* qui pussent servir, sinon de *commission de recours*, au moins de *commission de surveillance et d'enquête*. Par ce moyen la religion du prince serait moins souvent trompée; les sollicitations des hauts personnages moins influentes sur la petite et fragile puissance de l'administration locale des prisons; et la société courrait moins de chances d'être effrayée par le nombre toujours croissant des récidives.

Admettons pour un moment que les présentations en grâces aient été environnées de toutes les garanties qu'on puisse désirer; faudra-t-il en conclure que l'ordonnance royale ait tout prévu, tout compris, tout coordonné pour ce grand acte de clémence? Oh! non! et l'on peut hardiment affirmer que sur 100 détenus graciés, il n'y en a pas 20 dont le cœur ait été véritablement régénéré!

J'ai avancé qu'un des obstacles les plus réels à cette pureté d'un sincère repentir, c'était la fixité des époques déterminées pour l'obtention des grâces. Citons-en quelques exemples.

On sait qu'en vertu d'instructions ministérielles, (car il n'y a point que je sache de loi positive à cet égard), aucun détenu à temps ne peut, à moins de circonstances particulières, être présenté en grâce qu'il n'ait achevé la moitié de son ban, et les condamnés à perpétuité qu'après avoir subi au moins dix ans de leur peine.

On sait de même que les grâces peuvent être pleines et entières, ou ne stipuler qu'une commutation dans l'espèce ou dans la durée de la peine.

Alors voici ce qui arrive le plus généralement, et ce que j'ai, malheureusement, expérimenté vingt fois pour une.

Quand un détenu sait qu'il n'a que deux ou trois ans pour atteindre à la moitié de son ban, il est bien rare, à moins qu'il ne soit totalement dépravé, qu'il ne s'efforce pas de s'attirer la bienveillance et l'intérêt de l'administration par une conduite régulière, par des semblants de résignation, de repentir et de piété. Si vous n'avez pas été dupe de son hypocrisie, et que vous ne l'ayez pas porté sur le tableau de présentation pour les grâces, soyez bien persuadé que du moment où il se verra déchu dans son attente, il va devenir tout-à-coup et sans transition aucune, l'un des plus mauvais et peut-être même des plus à craindre de toute la prison.

Le danger n'est pas le même si un détenu croyant obtenir la remise totale du reste de sa peine, n'a reçu qu'une commutation plus ou moins favorable. Il dira bien qu'on lui a fait une injustice; il lui échappera sûrement quelques paroles de murmure, de colère et de désespoir; cela durera peu; car songeant après tout, qu'il peut être libéré l'année suivante, il reprendra bientôt *son masque* de patience et de résignation jusques là. Mais qu'enfin ce nouveau terme arrive sans lui apporter sa grâce; oh! pour le coup rien ne l'arrête plus; ses mauvaises passions long-temps contenues font tout-à-coup explosion; IL EST PERDU! J'en sais un, entre beaucoup d'autres, qui se trouvant dans

cette hypothèse avec une masse considérable, et n'ayant plus pour achever son ban que quelques mois à courir, est devenu, après sa libération, mille fois pire qu'avant d'être condamné. Ni mes conseils, ni l'intérêt qu'il m'inspirait, ni mes menaces de le punir sévèrement n'ont pu le dompter ni le ramener. Il est parti bourrelé de haine contre tous ses bienfaiteurs, et s'en est allé se vouer dans l'étranger, à de nouveaux attentats contre la société. Cet homme n'était pas sans instruction, et pouvait retrouver dans sa famille, en France, d'honorables moyens d'existence.

Ce que je viens de vous dire, c'EST LA RÉGLE ; il y a des exceptions, mais peu.

Je suppose à présent, que tous les détenus admis à jouir de la clémence royale, s'en soient constamment et véritablement rendus dignes. Eh bien ! l'heure de la délivrance arrive, et, avec elle, le réveil de tous les sens, le souvenir de toutes les orgies d'autrefois, et l'insatiable besoin de s'y aller vautrer de nouveau ! Nous allons en trouver la raison dans ce qui se passe à cette époque dans nos maisons centrales de détention.

A peine M. le Procureur du roi a-t-il reçu copie conforme de l'ordonnance royale des grâces, qu'il l'expédie aux Directeurs, avec *injonction* de mettre les détenus graciés *immédiatement* en liberté ; d'en faire mention sur les registres d'écrou, et de lui rendre compte de la *prompte exécution* de ses ordres. C'est de style.

Mais nonobstant son invitation, il est impossible d'aller aussi vite qu'il le désire, et les graciés ne peuvent guère être libérés, quelque empressement qu'on y

mette, que le second ou le troisième jour qui suit. Et voici comme on procède à leur libération :

On les appelle pour leur donner lecture de l'ordonnance et les prévenir qu'on va s'occuper de faire le décompte de chacun d'eux pour leur payer ce qui leur revient de leur masse de réserve. Or, comme le nombre à libérer s'élève ordinairement de 50 à 60, quelques fois plus, les écritures que comportent ces réglemens de comptes, les émargemens aux livres d'écrou et l'expédition de feuilles de route et de certificats de libération, exigent forcément, ainsi que je viens de le dire, deux à trois jours de travail. Ce sont trois jours de désordre pour toute la maison. Travail, police, instruction, silence, tout a cessé spontanément et sans qu'aucune mesure de rigueur puisse en empêcher. Les élus jettent leur joie bruyante aux échos qui les redisent de cour en cour, d'ateliers en ateliers, de préaux en préaux. Ces éclats indiscrets excitent la jalouse envie des uns, troublent l'indifférence brutale d'un plus grand nombre, et provoquent un sourire infernal et dédaigneux sur les lèvres des réprouvés. Durant ces trois jours de fête, il n'y a de bonheur véritable pour personne en prison ; car ceux qui s'en vont, ont déjà noyé leur repentir dans des flots de bière ou de vin ; ils ont déjà murmuré contre la liquidation de leur compte de masse ou de pécule, et menacé le comptable ou le directeur de porter leurs réclamations à l'autorité supérieure et de les faire chasser, pour le moins ; ils ont déjà déterminé par petits groupes, suivant qu'ils se connaissent, se conviennent ou qu'ils ont d'argent, le menu du premier repas qu'ils vont aller prendre en sortant à la guinguette du rendez-vous, et désigné le

prostibule de la nuit. Quelques-uns, quand les grâces arrivent dans une prison contenant les deux sexes, ont déjà porté leurs regards sur celles des libérées qui leur semblent d'un plus facile accommodement ; et comme à pareille heure, après de longs jours de privation et entre pareilles gens une affaire de ce genre est bientôt convenue, voilà que le couple *s'associe*, et se sera fidèle jusqu'au jour où tôt ou tard l'argent lui manquera ; en un mot, tout bon sentiment s'éteint à l'instant même dans le cœur des détenus qu'on gracie de cette manière ; et si dans le nombre il s'en trouve quelques-uns qui vous adressent des paroles de reconnaissance en partant, retenez bien leurs noms, *ils ne reviendront plus*, car leur amélioration morale aura résisté à l'une des plus rudes épreuves qu'elle ait pu combattre, celle de l'ivresse, ou plutôt du délire extravagant qui s'empare de tous les cœurs, dans ce pêle-mêle de détenus et de détenues entassés dans le greffe de la prison pour y entendre la lecture de leur lettre de grâce, et y recevoir leurs feuilles de route et leur argent.

Leur argent ! Il faut voir avec quel empressement fou, les femmes surtout, se précipitent chez le marchand de vêtements pour y échanger leur humiliant uniforme contre un accoutrement complet et des plus élégants. Rien ne leur paraît trop cher ; et sans les soins de l'administration locale qui veille encore une dernière fois sur leur avenir, elles dépenseraient la pres-

¹ Il est vrai de dire qu'on leur lit les dispositions de l'ordonnance de grâces séparément ; mais une fois libéré, ils se rencontrent à la porte, et puis après.

que totalité de leur modique avoir pour briller un moment aux yeux de ceux qu'elles vont retrouver, sauf à tendre la main plus tard pour obtenir de la pitié des passans l'obole de la charité !

Mais dit-on : si vous aviez fait un meilleur choix des individus que vous avez signalés à la clémence royale, si vous les aviez éprouvés par de plus longs jours de repentir et d'amendement, si enfin, lors de leur libération, vous preniez plus de mesures de prudence à leur égard, tout ce désordre dont vous vous plaignez n'arriverait pas ; c'est donc bien plutôt votre faute que la leur.

La réponse est facile.

Quant au choix des individus, je vous ai dit comment dans l'organisation actuelle de notre système des prisons, il était absolument impossible de le mieux faire. Et quant aux mesures de prudence à prendre pour leur annoncer leurs grâces et contenir l'excès de leur joie, je défie qu'on en vienne à bout d'après les dispositifs des ordonnances, et l'obligation de libérer *immédiatement* les graciés.

Et d'ailleurs, s'imagine-t-on bonnement que tout ce désordre instinctif que je viens de retracer, ne soit pas infiniment plus dans le *moral* des individus que dans la *manifestation de leurs actes* ? Tout ce bruit, tout ce mouvement, toute cette ivresse chez les uns ; tout ce découragement, toutes ces haines, toute cette stupeur chez les autres, ne s'exalent pas de prime-abord par des violences ni par aucune espèce d'excès dangereux qu'on soit dans la nécessité de punir. C'est de l'effet moral du mode adopté pour les grâces qu'il s'agit, et c'est de cela seul que je vous présente les funestes

inconvéniens, parce que depuis fort long-temps, j'ai été à même de les connaître et de les constater.

Hé ! grand Dieu ! pour un homme étranger aux mœurs des prisons, qu'y a-t-il de plus touchant et de plus consolant que le spectacle d'un jour de grâce !

Dans cette allégresse bruyante et folle qu'il voit rayonner sur tous les visages des élus, il admire la puissance régénératrice de la liberté, et il se dit : *COMME ILS SONT HEUREUX !* Dans ce, *je vous remercie*, lancé en passant par un de ces heureux-là, au Directeur de l'établissement qui provoqua sa grâce, il comprend tout le laisser-aller d'un bon cœur, et il se dit : *COMME ILS SONT RECONNAISSANS ?* Dans ce silence religieux qu'ils apportent à l'office divin qu'on célèbre en leur nom pour remercier Dieu, il saisit toute l'immensité de la puissance de l'Évangile sur la perversité des méchants, et il se dit : *COMME ILS SONT REPENTANS ET PIEUX !* Il n'est pas jusques dans cet empressement à échanger leur honteuse livrée contre les habits du monde, où cet étranger ne découvre l'instinct de l'honneur, et il se dit encore : *COMME ILS SONT RÉGÉNÉRÉS !*

Fatal prestige ! Pour nous à qui l'habitude de vivre au milieu de ce peuple à part, n'a pu laisser dans l'âme de ces illusions enchanteresses, nous répandons aussi parfois quelques larmes sur eux en les voyant nous quitter ; mais ce sont des larmes d'inquiétude et d'anxiété. Car nous savons que *cette folle ivresse*, c'est le prodrome de la lubricité ; que ce *je vous remercie*, c'est le laisser-passer de la plus odieuse ingratitude ; que *cette affectation de piété*, c'est le dernier adieu de leur foi chrétienne aux autels du Seigneur, et que *cette superbe haine de la livrée du crime*, n'est autre

chose que l'infiltration du luxe et de l'orgueil au fond de ces cœurs naguères soumis par hypocrisie, et maintenant réouverts à toutes les mauvaises passions !

— Est-ce donc qu'ils soient nécessairement incorrigibles, et qu'il faille décidément renoncer à l'espérance de les améliorer ? *non*, ce n'est peut-être pas tout-à-fait cela ; et si l'on peut concevoir quelques espérances d'un sincère amendement, c'est sans contredit, à l'égard des prisonniers de cette dernière catégorie ; mais il ne faut pas détruire dans ce bienfait réel des grâces, tout ce qu'il contient en soi de véritables élémens de régénération morale et d'heureux avenir ; et vous l'anéantissez de fond en comble, *par cette funeste périodicité de son retour à jour fixe* ; et plus encore, *par cette simultanéité de libération qu'il entraîne forcément dans son exécution.*

Voici une observation qu'il a été facile de vérifier dans toutes les prisons, et qui prouve jusqu'à quel point ces époques périodiques produisent de mauvais effets sur les dispositions normales des prisonniers.

Il est assez généralement d'usage, du moins dans nos maisons centrales de détention, de faire sortir les condamnés qui se trouvent en punition soit au cachot, soit à la salle de police, soit dans les cellules isolées, au 1^{er} de l'an et à la fête du Roi. Eh bien ! je ne saurais vous dire combien de fois j'ai vu la police intérieure des divers établissemens que j'ai dirigés, se désorganiser tout-à-coup pendant les mois qui précédaient ces anniversaires, tant les mauvais sujets de la prison *étaient persuadés* qu'ils seraient graciés ces jours-là.

C'est par un effet contraire du même sentiment, que les détenus se montrent résignés, soumis et repentans

jusqu'à ce qu'ils aient atteint à la limite de la moitié de la durée de leur ban, et que chez eux *le naturel revient au galop*, dès qu'ils ont désespéré du succès de leur hypocrite amendement.

Et c'est enfin, parce que jamais leur amendement ne peut avoir acquis cette force de persévérance que donne une longue habitude de repentir et de véritable résignation religieuse, qu'il ne faut pas exposer leur chancelante régénération morale aux influences cha-leureuses et perfides de l'enthousiasme que l'heure de la liberté vient porter dans leurs âmes, avec toutes ses espérances et toutes ses fallacieuses illusions ?

Pour obvier aux dangers que je viens de signaler, et qui ne sont pas échappés à quelques réformateurs distingués, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas mieux de n'accorder aux condamnés pour crimes ou délits contre les personnes et les propriétés, que de simples commutations de peine au lieu d'une grâce entière ?

Cette question nous semble difficile à résoudre d'une manière absolue, en ce qu'on peut trouver de bonnes et de mauvaises raisons à faire valoir en faveur des deux systèmes.

N'accorder aux condamnés que des commutations successives de leur peine, suivant qu'ils s'en rendent plus ou moins dignes par une suite non-interrompue d'une bonne conduite, offre cet incontestable avantage de faire dépendre d'eux seuls, et non pas des protections ou de la faveur, le terme de leur libération. Ils ont donc un intérêt formel à se maintenir dans de bons sentimens ; et cette habitude de bien faire est un précédent d'une haute influence sur l'annihilation des mau-

vais penchans et la perpétuation du repentir. Je suis donc bien persuadé que cette méthode ne pourrait qu'être extrêmement favorable à l'amendement réel des condamnés.

Mais on peut opposer à cela une considération bien importante, eu égard aux rapports sociaux qui doivent exister après l'achèvement du ban entre le condamné libéré et ses concitoyens si malheureusement peu favorablement disposés à le bien accueillir.

L'un des effets les plus incontestables de l'octroi d'une grâce royale, et de la publicité qu'elle reçoit, c'est d'imprimer dans l'esprit du peuple, (et tout le monde est peuple) cette idée, que le gracié fut condamné avec trop de rigueur, et que la grâce qu'il reçoit est plutôt une manifestation de la justice que de la clémence du prince. Or, cette idée, toute fautive qu'elle soit, n'en est pas moins la base d'un préjugé extrêmement favorable à l'avenir du condamné ; car l'humiliation qui l'attend et ne lui faillit jamais, est une des causes les plus absolues de sa rechute dans le crime et des jugemens par récidives qui le démoralisent à tout jamais. J'ai donc également la plus intime conviction qu'on ne saurait, sans imprudence, renoncer aux grâces pleines et entières en faveur de nos prisonniers.

Mais serait-il donc si difficile de combiner les deux systèmes, et d'en faire un élément pénitentiaire des plus rationnels ? je le crois possible : et pour cela, il suffirait ce me semble, d'établir, *en principe*, que les condamnés ne pourront obtenir qu'une ou plusieurs commutations de la nature ou de la durée de leur peine ; sauf à la clémence royale de les en gracier totalement, suivant qu'ils auront donné plusieurs preuves

indubitables de leur repentir et de l'amélioration de leurs mœurs.

Par ce moyen, les deux opinions se trouvent conciliées sans que la couronne perde rien de sa plus noble et de sa plus sainte prérogative. C'est une ordonnance à rapporter et une ordonnance à faire, et quoi de plus aisé ?

On me pardonnera de m'être beaucoup étendu sur cet objet majeur de la réforme de notre régime actuel des prisons. Et si l'on veut bien me comprendre, on concevra qu'il ne m'est pas besoin de formuler ici les modifications qu'il conviendra d'obtenir, relativement au droit de grâce, pour arriver à la création de notre unité de système; tant il est facile d'effectuer le bien qu'on conçoit clairement, et qu'on a la ferme volonté de réaliser un jour.

CHAPITRE SIX.

De l'Efficacité du Système pénitentiaire.

C'EST une chose singulière à constater que la marche de l'esprit humain ! il tourne incessamment autour d'une circonférence immense et raboteuse ; et chaque halte qu'il fait, ébranle tout l'univers d'une secousse plus ou moins violente, plus ou moins funeste ou propice, suivant qu'il met plus ou moins de temps à se rendre compte et à se débarrasser des obstacles qui l'arrêtent !

Ces haltes ont été lucidement annotées par l'histoire qui a pris soin de les transcrire dans ses fastes universels.

Tout ce mouvement s'est appelé *civilisation*, et chaque temps d'arrêt, *époque*. Ainsi, il y eut une époque où l'on croyait que la terre était immobile, et une autre époque où il fut démontré qu'elle tournait autour du soleil. L'histoire politique et civile, les sciences et les arts, la religion et la philosophie eurent leurs époques de repos et de renouvellement ; et toujours l'enthousiasme accueillit avec effervescence les divers systèmes des novateurs, sauf à discuter plus tard sur l'erreur ou la vérité de ce qu'ils venaient offrir *ex professo*, comme la panacée infaillible de la perfectibilité sociale.

Or, ce fut environ vers l'époque où Parmentier invitait ses amis à un banquet tout servi en pommes de terre, que la charité pieuse et philosophique d'un homme de bien donna par son exemple, l'élan à la réforme de l'odieux et barbare système des prisons. Howard, de l'autre côté du rivage criait aux hommes, *prenez pitié des pauvres prisonniers*, tandis que Parmentier leur répétait : *voilà de quoi les nourrir!* Et je ne saurais dire, en vérité, qui de ces deux philanthropes célèbres a rendu le plus de service à l'humanité ! à notre avis du moins, la science du dernier a fait de bien plus rapides et de bien plus heureux progrès que celle de son immortel contemporain ; car *nourrir le corps* des prisonniers à bon marché, n'est plus un mystère pour personne ; tandis que *régénérer leurs âmes* est encore pour tout le monde, un problème difficile à résoudre.

Et ce n'est assurément pas faute de calculateur. Qu'en conclure ? *c'est qu'il est insoluble* ; et que semblable à la fameuse question de la quadrature du cercle, tout ce qu'on peut espérer de mieux, c'est d'en approcher le plus près possible.

Mais qu'est-il arrivé ? c'est qu'au lieu de s'adresser à des expérimentateurs de la difficulté qu'on veut vaincre, on n'a prêté l'oreille qu'au langage de la théorie. Ce sont les théoriciens qu'on a chargé de cette étude ardue ; et comme il n'en est pas un seul qui n'ait dans sa conviction d'honnête-homme que son système de réforme est le plus infailible, il faut voir avec quelle superbe ces hautes puissances investigatrices interrogent dans le cours de leur cosmopolisme-philantropique, *ces metteurs en œuvre*, comme ils disent, qui

vouent leur déplorable existence à la vie administrative des prisons ! Il faut voir avec quelle bienveillance ils approuvent tout ce qui dans la pratique a quelque chose de ressemblant avec leur chère marotte, et quel sourire de pitié vient errer sur leurs lèvres à la plus légère marque d'opposition de la part de ces pauvres diables d'employés auxquels ils semblent dire alors : *ces gens-là n'y comprennent rien.*

Pour nous qui croyons, à tort peut-être, qu'ils y comprennent quelque chose, nous avons cru nécessaire de les consulter un peu sur la grande question qui nous occupe.

Et voici ce que nous avons appris.

D'abord, M. Colquhoun, directeur de la police de Londres, en 1797, déclare au parlement, « que rarement, ou même jamais, il n'avait vu un individu sorti des pontons, se livrer à une profession honnête. »

Mais ajoute M. Julius : « Quand l'inspection supérieure des pontons fut confiée à M. Capper, tout changea et devint le mieux du monde. »

Écoutons donc maintenant ce que répond M. Capper lui-même à l'enquête qui fut faite auprès de lui par un comité du Parlement, à l'égard des améliorations introduites dans l'administration pénitentiaire des pontons. Il s'agit ici des jeunes délinquans.

« D. — Avez-vous eu des moyens d'apprendre quelle a été la conduite qu'ont tenue depuis leur libération les jeunes gens qui y ont été détenus ? »

« R. — Il m'est triste d'avouer que leur détention

» n'a pas fait sur eux beaucoup d'effet ; car sur 10
 » d'entre eux, 8 ont repris leurs anciennes habitudes,
 » et ceux-là sont pour la plupart, des enfans qui
 » avaient encore des parens pour les recevoir : car
 » c'est un point auquel j'ai toujours eu égard, en les
 » recommandant à la grâce royale. Je crois que ce
 » qu'il y aurait de mieux à faire avec ces enfans, ce
 » serait de les bannir du pays, lorsqu'ils ont atteint
 » l'âge-mur
 » le nombre des jeunes gens à bord du
 » vaisseau est de 300 ; 199 d'entre eux ont des pères
 » encore en vie ; 66 autres n'ont plus que leurs mères :
 » le nombre des orphelins se monte à 35. 133 d'entre
 » eux sont condamnés pour RÉCIDIVE, etc. »

» D. — Trouvez-vous que l'emprisonnement soli-
 » taire ait un bon effet sur ces enfans ?

» R. — Je ne voudrais pas appliquer l'emprisonne-
 » ment solitaire dans toute son extension ; je voudrais
 » y ajouter le travail, et ne pas l'appliquer au-delà
 » de quatre ou cinq jours.

» D. — Croyez-vous que, si vous aviez à votre dispo-
 » sition un bâtiment plus vaste et les moyens d'effec-
 » tuer tous les arrangemens que vous désirez, vous
 » parviendriez à faire d'un ponton un lieu de régéné-
 » ration morale pour les jeunes prisonniers ?

» R. — Oui, si je pouvais, APRÈS LEUR LIBÉRATION,
 » les placer d'une manière satisfaisante ; mais il me
 » semble que ce serait une entreprise illusoire tant
 » qu'ils ne trouveront pas d'occupation au dehors.

» D. — La grande majorité des enfans détenus sur
 » les pontons revient donc, après son élargissement, à
 » ses anciennes habitudes ?

» R. — Oui, huit sur dix.

» D. — Mais n'y a-t-il pas de punition actuelle qui
 » soit capable d'empêcher les récidives ?

» R. — Non.

» D. — Avez-vous eu des exemples de jeunes gens
 » qui, après avoir quitté les pontons, aient embrassé
 » une vie honnête, et fait leur chemin dans le monde ?

» R. — Oui, en dernier lieu, j'ai entendu parler
 » de deux cas semblables. »

Voilà assurément des réponses peu favorables à l'es-
 » poir d'amender jamais les détenus.

Poursuivons.

M. le docteur Julius classe au nombre des con-
 » damnés qui ne laissent pas espérer d'amélioration
 » morale.

« Les criminels condamnés à une détention de 15
 » ans et plus. Il n'y a pas, (dit-il), de motifs d'es-
 » pérer qu'il se réveille en eux une volonté assez forte
 » pour les soutenir pendant une épreuve aussi longue,
 » et les garantir contre les tentations qui viennent
 » s'offrir à eux après l'expiration de leur peine. »

Ainsi, point de longue peine pour M. Julius, et
 c'est mon avis : mais voilà que M. Capper répond à
 cette question.

« D. — Vous avez dit que, d'après les nouvelles
 » que vous avez reçues de la nouvelle Galles, il pa-
 » raitrait que les individus condamnés à perpétuité
 » ou pour une longue durée, se conduiraient mieux
 » dans la Colonie que les autres ? »

¹ Note sur les Pontons de l'Angleterre, par M. Lagarmite. Voyez
 leçons de Julius, vol. 2, p. 463 et suivantes.

² Vol. 1, p. 398.

R. — C'est un point décidé.

Oui, c'est un point décidé que les criminels sont plus aptes au repentir que les correctionnels, bien que la durée de leur peine soit ordinairement plus longue.

M. Mittermaier a donc eu raison de dire : « — Les hommes dont le crime a eu pour cause un instant d'aveuglement, sont en général beaucoup plus accessibles à des tentatives de régénération douces et bienveillantes. »²

Mais est-ce à dire que, pour cela, il soit possible d'inventer un système à l'aide duquel ces tentatives aient forcément un heureux résultat ? oh ! mon Dieu ! non ; tant s'en faut !

M. Arnim, dit encore M. Lagarmitte, « ne veut obtenir qu'une amélioration physique ; quant à l'amélioration morale, il ne l'admet que d'une manière négative, en cherchant à écarter tous les obstacles qui pourraient l'empêcher ; tels que les liaisons dangereuses, l'oisiveté, l'absence des consolations de la Religion. »³

« M. le baron de Weveld, Directeur de la prison de Munich, s'exprime ainsi sur le but qu'on doit se proposer dans le traitement des condamnés : — Je distingue soigneusement l'amélioration physique de l'amélioration morale, et je crois que la première est la seule qu'on doive chercher à obtenir, en se conformant strictement au but de toute peine, tandis que la seconde, qui n'est qu'un phénomène extré-

¹ Même note, *ut supra*.

² Considérations sur le pénitencier de Genève. Voyez Julius, vol. 1, page 316.

³ Etat des prisons en Allemagne. Voyez Julius, vol. 2, p. 358.

» *mement rare*, ne doit pas être entièrement négligée. » Ainsi l'amélioration *physique* est, à mes yeux, le but *positif* des prisons ; l'amélioration *morale*, le but *négatif*. »

Et plus loin, ces paroles que nous avons déjà citées.

« Nous retrouvons dans un recueil de jurisprudence publié à Vienne, un article sur l'amélioration morale des condamnés, qui révèle un esprit supérieur et un talent distingué. L'auteur, qui a dirigé pendant long-temps l'une des principales prisons de l'Autriche, y rend compte des efforts qu'il a faits pour atteindre ce but. Il est touchant de lire tous les détails des mesures qu'il a employées pour réveiller dans ces hommes abrutis, des sentimens de religion, de probité, d'honneur et de confiance : mais il est triste de le voir conclure qu'il est revenu de ce qu'il appelle une *illusion*, et que, suivant son opinion actuelle, l'Etat ne doit jamais se proposer l'amélioration des prisonniers comme principe supérieur de l'administration des prisons. »²

En ce qui touche le *solitary confinement*, voilà le surintendant de la prison de Virginie, M. Samuel, qui déclare que non interrompu, il détruira la constitution des 710^m « de ceux auxquels on l'infligera, et en fera périr un grand nombre, et que — parmi ceux qui ont été étroitement renfermés dans la solitude pendant douze mois, il n'en a vu qu'un qui fût en état de gagner sa vie en travaillant. » Enfin ajoute-t-il : « — Je suis entièrement convaincu que la pratique

¹ Etat des prisons en Allemagne. Voyez Julius, vol. 2, p. 359.

² *Ut supra*, p. 366.

» de l'emprisonnement étroit et solitaire , jetterait
 » dans la société une masse d'individus décharnés ,
 » sans professions, sans argent, ou sans amis, retom-
 » bant à la charge du public, et augmentant le *pau-*
 » *périsme* au lieu de le diminuer. »¹

On conviendra qu'il n'y a rien de fort efficace dans un pareil traitement, et que dépenser des sommes énormes pour en arriver à replacer dans la société des cadavres puants de corps et d'âme, cela n'en vaut guère la peine !

Mais peut-être y réussira-t-on mieux, en combinant le *solitary confinement* qui détruit la constitution des individus, avec l'emploi du *tread-mill* qui la réconforte et la soutient ? Et pour étayer cette mixtion pharmaco-philantropique on nous dit « que M. Dumont n'en était pas éloigné, que M^{me} Fry en conseille fortement l'adoption, et que M. Cunningham y adhère. »

Personne ne rend plus de justice que moi à la sainte vocation de M^{me} Fry, et n'admire davantage ses miraculeux succès. Mais cette illustre dame n'a dirigé que des femmes, et sans doute ce n'est pas à leur égard qu'elle a jamais pu conseiller l'emploi de cette machine. Son opinion dans ce cas prend donc un caractère systématique ; et voilà pourquoi il nous sera permis de croire qu'elle se trompe, et de lui dire que vouloir régénérer le moral des convicts à l'aide du *solitary confinement* mitigé par l'emploi du *tread-mill*, cela s'appellerait en France, *tuer les gens pour leur apprendre à vivre*.

Pour ne pas donner trop d'étendue à ces citations

¹ Ch. Lucas, vol. 2, p. 105 et suiv.

² *Ut supra*, p. 308 et 309.

qu'il me serait facile de multiplier, je terminerai par une réponse de M. Elam Lynds à MM. de Beaumont et de Tocqueville. De M. Elam Lynds qui ne veut pas de *solitary confinement*, et qui de tous les Directeurs de prison, me semble être celui qui a le mieux compris le caractère des condamnés et la manière de les conduire.

Voici la question :

« D. — Croyez-vous en *définitive* à la réforme d'un grand nombre de détenus ?

Voici la réponse :

« R. — Il faut nous entendre : Je ne crois pas à la réforme *complète* ; excepté pour les jeunes délinquans. *Rien de plus rare*, que de voir un criminel, d'un âge-mur devenir un homme religieux et vertueux. Je n'ajoute point de foi à la sainteté de ceux qui sortent de prison ; et je ne crois pas que les conseils du chapelain ni les *méditations* du détenu fassent jamais de lui un bon chrétien. Mais mon opinion est qu'un grand nombre d'anciens condamnés ne retombent point en récidive, et que même ils deviennent des citoyens utiles, ayant appris en prison un état, et y ayant contracté l'habitude constante du travail. Voilà la *seule réforme* que j'aie jamais espéré produire, et je pense que c'est la *seule* que la société puisse demander. »

ET MOI AUSSI.

Que dire maintenant de ces milliers de systèmes divers sur le régime pénitentiaire dont, pas un seul n'a été conçu ni exécuté de la même manière ? dont pas un seul n'a produit la centième partie des résultats

qu'il promettait ? dont pas un seul enfin, n'a porté la conviction de la possibilité de la réforme morale dans l'esprit de ceux-là mêmes qui la désirent et la recherchent avec le plus de bonne foi ?

Et c'est quant, au milieu de ces doutes accablants, l'expérience d'hommes spéciaux vient révéler à la théorie tout ce qu'elle a de vague et de délirant, qu'on persévère à demander à l'Etat *des trentaines de millions* pour réformer et régénérer notre ancien système des prisons ? Est-ce là de la raison ou de l'orgueil ? de la conscience ou de l'entêtement ? du charlatanisme ou de la vérité ? c'est au moins de la folie, et nous devons nous en garantir.

NON, la réforme des condamnés ne saurait être radicale. Et j'entends par cette expression, avec MM. de Beaumont et de Tocqueville, « ce qui d'un méchant » fait un honnête-homme et donne des vertus à qui » n'a que des vices ; »¹ mais nous concevons aussi avec M. Ch. Lucas, comment « avec une combinaison » habile de tous les moyens physiques et moraux pro- » pres à agir sur les différens caractères, et à exercer » la contrainte nécessaire à l'ordre et la distribution » des travaux ; *avec une administration* FORTEMENT » et HIÉRARCHIQUEMENT organisée pour le maintien de » la discipline et le scrupuleux accomplissement de » toutes les conditions nécessaires à la régénération » des condamnés, *on puisse enfin obtenir que ces êtres » sortent des prisons tout autres qu'ils n'y sont en- » trés.* »²

¹ Page 100.

² Ch. Lucas, ouvrage cité, vol. 3, p. LV.

Oui, nous concevons tout cela, mais avec infiniment moins de détails dans la combinaison de notre plan de réforme que n'en demande cet honorable écrivain, parce qu'enfin, nous devons le redire encore d'après ses propres aveux ; une femme, seule, inspirée de Dieu, sans doute, « pénètre un beau jour dans un de » ces plus affreux repaires du crime, et là, sans secours » d'architectes, sans changemens de plan, sans res- » sources de mesures disciplinaires, de classification, » sans concours d'administration, sans moyens cor- » rectifs, sans autorité que celle de sa voix et de sa » vertu, parle brusquement au crime et s'en fait » d'abord écouter, bientôt obéir, et réussit à la fois à » commander, à punir, à régénérer et à convaincre. »

Qu'il faille désespérer de trouver pour administrer nos nouveaux pénitenciers, des hommes qui vaillent M^{me} Fry, nous ne le contestons point ; et c'est un hommage franc et loyal que nous sommes heureux de rendre à cette femme célèbre : mais aussi pour suppléer à tout ce qui peut nous manquer, reclamons-nous une foule d'aides, et de moyens d'action dont elle seule a pu se passer ; et grâce à ces secours puissants, nous ne doutons point qu'on en arrive un jour à ce « *qu'un » grand nombre d'anciens condamnés ne retombent » point en récidive, SEULE RÉFORME QUE LA SOCIÉTÉ » PUISSE DEMANDER.* »

J'ai tracé quelle était, selon moi, la meilleure route à suivre pour atteindre le plus efficacement possible à ce but raisonnable ; et je ne demande que la permission de me croire placé sur le bon chemin jusqu'à preuve du contraire.

¹ Vol. 2, p. 313.

On nous conçoit tout cela, mais avec influence
 rigide de détails dans la commission de votre plan de
 réforme que rien demande est honorable écrivain,
 parce qu'enfin, nous devons le redire encore d'après
 ses propres écrits ; une lecture saine, inspirée de
 bien, sans doute, a été faite en votre honneur dans un de
 vos plus sages rapports au crime, et si, sans recourir
 à d'archaïques, sans égarer le plan, sans res-
 sources de mesures disciplinaires, de classification,
 sans concours d'administration, sans moyens cor-
 rectifs, sans autorité que celle de sa voix et de sa
 vertu, vous proposiez au crime et au délinquant
 un d'abord étonné, bientôt épris, et résolu à la fois à
 commander, à punir, à réprimer et à réhabiliter.
 Ce n'est pas de l'ordre de trouver pour administrer
 nos nouveaux pénitenciers, les hommes qui valent
 mieux que nous, nous ne les contestons point ; et c'est un hon-
 neur à cette femme d'être ainsi jugée pour un rôle
 à tout ce qui peut nous nuire, telament nous une
 fois d'écarter, et de nous que d'écarter elle seule a
 pu en passer et grâce à ces succès brillants, nous
 ne devons point de lui en écrire un jour à son hon-
 neur nombre de nos succès conduits au récompen-
 sation de réhabilitation, sans mériter que la société
 à nous reconnaître.

L'administration de la justice, la justice, la
 à suivre pour atteindre à la justice, la justice possible
 ce qui nous a permis de nous en servir de la justice
 de nous en servir de la justice, la justice, la justice
 de la justice.

CHAPITRE SEPT.

De l'application de l'Unité de Système, à toutes les catégories de détenus.

Nous avons vu comment depuis Howard jusqu'à nos jours, tous les écrivains de tous les pays qui se sont occupés de réforme pénitentiaire se sont récriés sur l'absence d'une unité de système. Mais ce qu'il y a de bien étrange dans cette unanimité d'opinions, c'est de voir aussi comment chacun de leurs systèmes est en opposition formelle avec cette même unité dont ils reconnaissent et proclament si hautement l'irréversible nécessité. Nous allons le démontrer.

- Posons nos bases.
- Quelle est l'origine de telle ou telle condamnation ?
- Une infraction quelconque à l'ordre social établi.
- Pourquoi la punit-on ? — Pour avertir tous les citoyens de se maintenir dans la voie de l'honneur et de la vertu, et faire sentir au coupable le danger et la honte de s'en être écarté. — Quel est le but de la peine ?
- Ce ne peut être que l'amendement du condamné ; car autrement, elle serait inutile pour lui, qu'elle ne corrigerait pas, et pour les autres qu'elle ne garantirait

en rien de la perpétuation de ses vices et de ses attentats. — Toutes les infractions offrent-elles le même danger pour l'ordre social? — Non; et voilà pourquoi la loi les a classées suivant leur plus ou moins d'intensité. — Quel est presque généralement l'effet d'une condamnation par rapport à celui qui la subit? — Une tache indélébile. — Que produit cette idée sur son âme? — Du chagrin d'abord; ensuite du dépit et de la haine contre ses concitoyens; puis souvent, enfin, le *désespoir* et la *perversité*. — Ces diverses sensations sont-elles inévitables pour la totalité des convicts, quelle que soit l'importance de la peine? — *Oui*, mais à des degrés différens, suivant la nature de l'arrêt. Tout jugement auquel l'opinion publique n'attache pas d'infamie, ne cause ordinairement au condamné que du chagrin, quant à lui; quelquefois de la haine contre ses accusateurs ou du mépris contre ses juges; mais très-rarement cette espèce de désespoir qui ronge l'âme et l'avilit; les condamnés pour délits politiques et pour dettes appartiennent particulièrement à cette catégorie. — Ainsi donc, quant aux autres catégories de détenus, les impressions dont vous parlez sont réelles, quoique plus ou moins développées, et vous en concluez? — Que toute espèce d'emprisonnement doit tendre à *l'amendement du coupable*, quelle que soit la nature et la durée de sa peine; et que, par conséquent, *toute prison doit être une maison pénitentiaire*.

Cette déduction du principe qui constitue le droit de punir, me semble juste et incontestable. S'y est-on conformé? *Non*.

Quand il advint, comme dit M. Lagarmitte, ' que

¹ Voyez État des Prisons en Allemagne. Leçons de Julius, vol. 2, p. 357.

les hommes d'État, « les administrateurs et les juristes » consultés, furent dominés, souvent à leur insu, par « *l'idée de la dignité morale de la nature humaine*, » et qu'on se fut aperçu que « nulle part cette dignité » n'était plus méconnue que dans les prisons, on « *s'occupa* AVEC ARDEUR de leur réforme. »

Avec beaucoup d'ardeur en effet; et à ce point qu'on ne douta plus que tous les condamnés *indistinctement* ne fussent susceptibles de redevenir les plus honnêtes-gens du monde!

On fit des systèmes, et l'on expérimenta.

Cependant, comme il faut toujours, au bout du compte, que l'enthousiasme de l'esprit novateur cède une fois à la voix de la raison et du bon sens, on ne tarda guère à s'apercevoir que vouloir amender moralement *tous les condamnés* n'était rien moins qu'une absurde utopie; et par suite de cette loi qui pousse les convictions de cette nature d'un extrême à l'autre, on ne voulut plus qu'en régénérer un *fort petit nombre*. Mais ce à quoi il nous semble qu'on n'a pas réfléchi mûrement en prenant ce dernier parti, c'est qu'en ne reportant le système pénitentiaire que *sur les plus coupables*, on laissait ceux qui l'étaient moins et qui, conséquemment, n'avaient que fort peu de mois à passer dans la peine, se corrompre et se pervertir *par les influences* NON CONTESTABLES de la dépravation des prisons; sauf sans doute, à les faire jouir plus tard de la panacée régénératrice, quand, à force de vices et de crimes, ils se seraient rendus plus dignes de la pitié et de la commisération des philanthropes réformateurs!

C'est ainsi que l'honorable M. E. Livingston a conçu son système.

Il veut trois lieux de réclusion distincts et séparés ;
L'un nommé la maison de détention pour y renfermer :

1° Les témoins dont on voudra connaître les dépositions ;

2° Les prévenus pour délit ;

3° Les personnes condamnées à un simple emprisonnement (rigoureux ou non), pourvu qu'elles soient condamnés à plus de 60 jours de prison ;

4° Celles arrêtées pour trouble dans une cour de justice, etc. ;

5° Les prévenus pour crimes,
Puis, le second lieu de réclusion se nommera la maison pénitentiaire où l'on renfermera :

Tous les condamnés pour crime, quel que soit l'endroit de la province où ils l'aient commis, et qui, à l'époque de la condamnation, auront atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, le troisième et dernier lieu, reçoit le nom d'école de réforme, et est plus particulièrement affecté aux condamnés au-dessous de l'âge de 18 ans, et aux jeunes vagabonds.

« Mais quant aux délinquans condamnés à un simple » emprisonnement, dans quelque partie de l'État que » ce soit, pour plus de 60 jours, ils seront renfermés » dans la maison de détention. »^a

Resterait à savoir à combien de temps de prison peuvent être condamnés les individus qui doivent être renfermés dans la maison de détention ; et M. Livingston ne le dit pas.

^a Voyez Code de Réforme, art. 10 et suivants.

^b *Ut supra*, art. 15.

Du reste, le maximum de la durée du ban ne fût-il que de 60 jours à un an, qu'il y aurait toujours incon séquence dans le rapport de cette peine avec les principes fondamentaux du système pénitentiaire.

La maison de détention n'est réservée qu'aux individus condamnés pour simple délit : « ce degré de pu » nition, (dit M. Livingston), est le dernier et le » plus considérable de celles qui sont infligées aux » simples délits. Comme cette peine, dans l'intention » du code pénal, est destinée à approcher de la sévé » rité de la réclusion solitaire dans le pénitencier, » mais sans être accompagné de la même infamie, le » code disciplinaire des prisons, pour rendre cette » distinction RÉELLE, a prescrit un traitement qui ren » dra sensible au condamné aussi bien qu'aux autres, » que la loi en punissant son action comme un délit, » en le condamnant à la prison pour peine, à la soli » tude et à la réflexion pour provoquer le repentir, » cependant elle ne confond pas son délit avec ceux » qui, dans tout le monde civilisé sont considérés » comme infâmes. »^a

Eh ! sans doute ! aux Etats-Unis comme partout, la loi ne confond pas sous la même infamie, les infrac tions pour simples délits et celles pour crimes ? mais M. Livingston niera-t-il qu'aux Etats-Unis comme dans tout le monde civilisé, l'opinion publique ne se montre bien moins juste à cette égard que les prévisions du législateur, et qu'aux yeux du plus grand nombre, un individu frappé d'une condamnation quelconque ne soit pas entaché d'une sorte d'infamie ? Ce préjugé qui

^a Introduction au Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 71.

marche à rebours de la véritable justice, le voudrait-il détruire, lui, dont la haute raison apprécie si bien les contrastes inhérens à l'institution sociale ?

N'est-il pas démontré par l'expérience, que les vices qui constituent le plus ordinairement ce qu'on entend par *démoralisation*, sont producteurs des infractions qui caractérisent les *délits* ; comme les *passions violentes* sont la source intarrissable des infractions qu'on appelle *crimes* ?

N'est-ce pas de ces sortes d'influences même que naît cette autre certitude que les condamnés *criminels* sont partout plus aptes au repentir et à l'amendement que les condamnés correctionnels, en ce que les *délits* sont partout le résultat d'une vie de libertinage, de sans soucis, d'intempérance et d'impiété ; tandis que les *crimes* peuvent être, et sont souvent, le résultat d'une puissance d'action à laquelle on n'a pas toujours été maître de commander et d'imposer ?

Je conçois comment il est possible que dans plus d'une circonstance, l'auteur d'un grand crime ne soit pas un être profondément méchant et pervers ; mais je ne conçois pas comment l'auteur d'un délit un peu grave, n'ait pas le cœur vicié jusques à sa racine.

Je l'ai déjà dit, et je le répète ici, les impies et les libertins sont évidemment plus dangereux à l'ordre moral de la société que les faux monayeurs et les meurtriers. Et ce n'est pas à dire que pour cela la loi ne doive pas atteindre ces derniers avec plus de rigueur ; mais il nous sera permis d'en conclure qu'on ne saurait sans inconséquence et sans danger, négliger de soumettre au régime pénitentiaire les condamnés pour simples délits, attendu la funeste contagion que leur

exemple et leur perpétuation occasionnent dans le mécanisme social. Et telle est ma profonde conviction sur ce point, qui si l'on était dans la nécessité de choisir entre les *criminels* et les *correctionnels* pour la tentative de leur régénération morale, je n'hésiterais pas un seul instant à conseiller de reporter tous ses efforts et tous ses moyens sur les détenus de cette dernière catégorie.

Pourquoi sont-ce donc ceux-là mêmes dont vous croyez inutile de vous occuper ?

Quoi ! il n'est pas de rigueur dont vous n'usiez à l'égard de vos convicts admis dans la *maison pénitentiaire* ; vous les isolez, vous les assujettissez au travail, au silence, à une nourriture grossière et à vingt autres entraves de ce genre, parce qu'en cela seul vous trouvez un élément de régénération morale ; et vous concédez à vos condamnés à la *maison de détention*, la faculté de se procurer des lits meilleurs, une nourriture plus succulente et d'une qualité supérieure, de recevoir les visites de leurs familles et de leurs amis, de se procurer à leur gré des livres, du papier, de l'encre ; vous ne faites plus du travail une obligation pour eux ; ils peuvent se livrer à tel état ou à telle profession que bon leur semble, et recevoir *les trois quarts* du produit de leur travail ? Toutes choses cependant qui, de votre aveu même, sont de nature à nuire à leur réforme pénitentiaire. Voulez-vous donc aider à leur démoralisation par cela seul qu'ils n'ont encore franchi que le premier degré de la criminalité ? ou bien, pensez-vous que la bienveillance avec laquelle vous les

* Code de Réforme, art. 127 et suiv.

traitez leur soit un avertissement suffisant pour leur faire comprendre la différence que la loi a établie entre le *délit* et le *crime*? qu'ils l'apprécieront, et que leur reconnaissance éveillera dans leurs âmes le sentiment du repentir? Eh! mon Dieu! *ce sera tout le contraire!* Ils se diront: — A la manière dont on nous châtie, il nous est bien évident que notre faute fut légère; et, partant de là, ils ne connaîtront ni le remords ni le repentir. C'est ainsi que débute la perversité dans ces cœurs de boue, et que lorsque le stigmate du crime vient les désigner à *votre régime pénitentiaire*, IL EST TROP TARD et POUR EUX et POUR VOUS!

Sans doute l'intensité du châtiment doit être en rapport avec celle de l'infraction, et il serait absurde de punir un délit comme un crime. Mais s'il est constant, d'une part, que l'accumulation de plusieurs délits simples est une cause productrice des crimes; et, de l'autre, que le *bien-aise* de la prison est de même un obstacle invincible à la régénération des convicts: il faut donc se hâter de les saisir dès qu'ils y entrent, et de les soumettre à l'*opération pénitentiaire* quelque peu profonde que soit la blessure qui les aura conduits entre vos mains. Sinon, SOYEZ-EN BIEN CONVAINCUS, elle deviendra plus rapidement que vous ne le pensez, putride, contagieuse et très-probablement incurable.

Mais non; cette funeste idée que les simples délits n'offrent pas de dangers bien réels, domine partout; et partout on s'est étourdiment heurté contre cette vérité aussi vieille que le monde, qu'en toutes choses, dans le bien comme dans le mal, il n'y a que le premier pas qui coûte, avec cette immense différence pourtant, qu'il est aussi facile et prompt à faire dans

la voie de l'erreur et de l'immoralité, que lent et difficile pour revenir dans la voie de l'honneur et de la probité.

A Genève, où tout est déjà si bien, même système, bien qu'il se rapproche un peu plus de celui que nous proposerons. Écoutons M. Dumont:

« Dans le projet du conseil d'état, » tout homme condamné à un emprisonnement de » *moins d'un mois* devait être enfermé dans la *maison* » *de détention*. Ce terme a paru trop court. Il est bien » des délits qui peuvent entraîner deux mois, trois » mois de prison, pour lesquels il ne conviendrait pas » d'envoyer à la *prison pénitentiaire*; ce serait affai- » blir son caractère pénal; il est bon que l'opinion » publique attache à cette prison un certain degré » *d'ignominie*, et pour cette raison, on doit la réserver » pour des délits de *quelque gravité*. »

Oh! certes, l'opinion publique ne faillira pas à vos désirs; mais si cela est bon, ce qui serait meilleur encore, c'est qu'elle ne persévérât pas dans cette idée à l'égard des condamnés libérés. Et voilà ce que vous n'obtiendrez jamais, pas même à Genève!

« D'autres personnes ne voulaient d'em- » prisonnement *pénitentiaire* que pour les cas graves » qui entraînaient *un an* de prison, tout au moins *six* » *mois*, mais il nous a paru que c'était aller beaucoup » trop loin.

» Il est une classe de petits filoux, de vagabonds, » *d'apprentis-malfaiteurs*, dont les délits *ne sont pas*

¹ Rapport sur le projet de loi pour le régime des Prisons. Voyez Charles Lucas, vol. 1, p. 299 et suivantes.

» encore bien graves, mais qui se préparent au crime
 » par la bassesse de leurs inclinations et une crapu-
 » leuse oisiveté. C'est à eux que la prison pénitentiaire
 » peut être particulièrement utile. Trois mois de ce
 » régime sévère peuvent les intimider ou les corriger ;
 » mais la maison de détention ne remplirait pas ce
 » BUT. Une peine trop mitigée serait en pure perte
 » pour l'État et pour eux. »

Quoi ! vous reconnaissez que trois mois peuvent suffire à corriger ces apprentis-malfaiteurs, et vous vous refusez à leur appliquer votre correction pénitentiaire ? Mais trois mois passés dans votre maison de détention, sont trois fois plus qu'il n'en faut pour corrompre tout-à-fait ces coupables de petits délits que vous ne voulez pas corriger dans la crainte d'enlever à votre prison pénitentiaire le caractère pénal que vous lui supposez.

Que le régime pénitentiaire soit plus développé, plus sévère, plus intense dans vos pénitenciers que dans vos autres lieux de détention, c'est fort bien, c'est convenable, c'est rationnel : mais, pour Dieu ! que ce même régime, modifié si vous le voulez, ne cesse pas de peser sur tous les condamnés quelle que soit la durée de leur peine ; ou, je ne cesserai de le répéter, vos autres prisons ne seront partout et toujours que des écoles de vice et de démoralisation.

M. le docteur Julius nous apprend, qu'en Suède, « le Gouvernement institua en 1824, un comité chargé » d'exercer sur toutes les prisons du royaume une » surveillance supérieure, et de mettre leur admi- » nistration et leur discipline intérieure sur un pied » UNIFORME. » — C'est probablement qu'en Suède, on conçoit mieux le véritable système pénitentiaire

qu'en Suisse, qu'en Angleterre, qu'en Allemagne, en Prusse, en France et aux Etats-Unis.

Et cependant, à Stockholm aussi, « on a construit » une nouvelle prison destinée à recevoir tous les pri- » sonniers du royaume qui donneront des espérances » de régénération morale. » — Mais sur quoi base- rez-vous ces espérances, et comment en serez-vous juges, si, d'avance, vous n'avez constitué dans toutes vos prisons, un mode de réforme pénitentiaire plus ou moins étendu ?

Quand on parcourt, avec intention de les étudier, les divers projets de réforme qui ont été proposés, on est frappé de voir comment cette idée de diversité dans la nature des infractions, entraîne à des classifications sans nombre, dont une seule est considérée comme devant être soumise à la régénération pénitentiaire.

C'est ainsi que M. Julius, après avoir retracé dans sa sixième leçon les principes généraux qui présentent, selon lui, le plus d'efficacité pour l'amélioration morale des détenus, pense que toutes les prisons peuvent être ramenées à cinq espèces principales.

1^{re} espèce — Maisons d'arrêt ou de détention.

2^{me} espèce — Maisons de correction.

3^{me} espèce — Prisons proprement dite.

4^{me} espèce — MAISONS PÉNITENTIAIRES.

5^{me} espèce — Etablissements pour les individus condamnés à des travaux publics.

Puis, viennent ensuite, suivant l'importance générale de ces diverses espèces de prisons, des divisions

¹ Julius, vol. 1, p. 211.

Ut supra.

³ Vol. 1, p. 400 et suivantes.

et subdivisions à n'en plus finir, et qui ne prouvent rien autre chose, selon nous, que l'embaras où l'on est de déterminer et de s'arrêter à un plan de réforme général et bien conçu.

Si du moins on s'entendait la moindre chose sur la marche organisatrice du système pénitentiaire, on pourrait se consoler de le voir si peu répandu, et s'en prendre à son excessive cherté : mais vous avez vu où nous en sommes à cet égard.

N'importe, on doute si peu de son importance qu'on veut, de force ou de gré, l'introduire partout. « — La » *plupart* des avantages de l'organisation des pénitenciers, (dit encore M. Julius), pourraient sans inconvénient être transportés dans les prisons proprement dites de l'Allemagne, de sorte que, pour un Etat tel que la monarchie prussienne, il *suffirait*, en améliorant l'état des autres prisons, de fonder deux établissements pénitentiaires, l'un pour les provinces de l'Est, l'autre pour celles de l'Ouest. »

Du reste, voici qui ne laisse aucun doute sur la conviction de ce philanthrope sous le rapport de l'inutilité de prodiguer le régime pénitentiaire à toutes les prisons. Il ajoute :

« Nous avons distingué plus haut cinq espèces de » prisons, les maisons de détention ; les maisons de » force ; les prisons proprement dites ; les pénitenciers, » et les travaux publics. Quant aux maisons de détention et aux travaux publics, *il ne saurait y être question d'une organisation qui se proposerait pour but de ses efforts*, LA RÉGÉNÉRATION INDIVIDUELLE DE

» CHAQUE PRISONNIER, les pénitenciers d'ailleurs *seront toujours en très-petit nombre*, de sorte qu'en définitive la question de l'amélioration des prisons *s'adresse surtout aux prisons proprement dites, et aux maisons de force. Dans les premières, elle concernerait tous les prisonniers ; dans les secondes, ceux qui sont condamnés pour six mois au moins. Ceux dont la peine serait de plus courte durée, ne pourraient que gêner et entraver les ressorts de l'ordre établi : aussi on les répartirait plutôt dans les maisons de travail et de détention.* »

Ce qui équivaut à ceci : — Attendu qu'ils ne sont guère coupables, il faut les jeter dans la piscine du vice et les y abandonner purement et simplement à leur mauvais destin, cela coûtera moins d'argent et sera plus tôt fait !

Cependant vous ne pouvez sortir de ce dilemme : Où toute prison corrompt ceux qu'on y renferme, ou elle ne les corrompt pas. Dans la première hypothèse, (et vous n'oseriez le nier), toute prison doit être pénitentiaire ; et dans la seconde, si la prison ne corrompt pas, tout système pénitentiaire devient une superfétation inutile, et vous devez y renoncer.

Direz-vous que c'est en raison du degré de corruption acquis que vous jugerez de la nécessité de l'admission de tel ou tel condamné dans vos pénitenciers ? Mais vous vous trouverez encore ici bien plus en contradiction avec vous-mêmes, car aucun de vous n'a mis en doute cette autre vérité que : *ce n'est pas à la nature de la condamnation ni à son plus ou moins de caractère*

d'infamie, que vous pouvez mesurer la corruption morale d'un convict. Donc il vous arrivera à chaque instant de vous tromper dans les appréciations que vous aurez à faire de son état moral, et du véritable remède qu'il convient de lui appliquer pour le régénérer! »

M. Julius était son opinion de celle de Zeller, et dit en note :

« Zeller était dominé par la même idée, lorsqu'il » disait que *les meilleures prisons* ne convenaient ni » aux délits les plus légers ni aux délits les plus graves; » les prisonniers qui ont commis les premiers, *ne restent pas assez long-temps* soumis au régime de la » prison pour pouvoir en ressentir l'influence; et ceux » qui ont commis les autres, ne sont pas punis en » raison de leur crime et sont rarement améliorés. »

Mais il ne s'agit pas de savoir si ceux qui ont commis les plus légers délits ne restent pas assez long-temps dans une bonne prison pour pouvoir en ressentir l'influence; restent-ils assez long-temps dans une mauvaise pour s'y corrompre et s'y pervertir? *c'est là toute la question*; et il suffit d'avoir visité une seule de vos prisons ordinaires, pour n'élever aucun doute sur l'inévitable effet de la corruption.

Et si d'une autre part, ceux qui ont commis les délits les plus graves sont rarement améliorés en ce qu'ils ne sont pas punis en raison de leurs crimes, vous conviendrez qu'il est fort difficile de décider à quelle espèce de convicts le système pénitentiaire peut devenir avantageux.

Ce n'est pas, et j'en conviens, que vous ne sentiez le besoin d'introduire d'utiles et grandes réformes dans l'administration de ce que vous appelez *les prisons ordinaires*. J'en trouve la preuve dans cet autre passage.

« Les prisonniers dont la conduite serait le plus » digne d'éloges, seraient appelés successivement à » remplir les fonctions de sous-inspecteurs de leurs » compagnons, sans être pour cela moins assujettis » aux lois générales de la discipline des prisons. Enfin, » l'on emploierait comme moyen de récompense, » la distribution de témoignages honorables à la fin » de la semaine ou du mois, la prolongation de la » faculté de parler, la concession d'une heure de » récréation dans la journée du dimanche, la per- » mission de remplir certains offices de confiance, » etc., l'affranchissement des châtimens corporels; » à titre de peines, on pourrait retirer ces divers » avantages, faire descendre le détenu dans une » classe inférieure, et, pour les hommes de la classe » d'épreuve, les faire sortir de l'établissement pour » les employer aux travaux publics. »⁶

« De cette manière en obtiendrait dans les prisons » ordinaires tous les avantages des pénitenciers, sans » introduire une grande complication dans l'adminis- » tration; et, si je ne me fais pas illusion, on pour- » rait espérer d'obtenir tous les fruits qu'on veut » atteindre dans ces derniers. »⁷

Mais si vous êtes si convaincu de cela que vous paraissez l'être, pourquoi donc vous jeter dans les com-

¹ Ce qui est un fort mauvais moyen pénitentiaire.

² Cette méthode est parfaite.

³ Ceci n'est pas exécutable.

⁴ Les détenus doivent jouir de cet avantage tous les jours.

⁵ Jamais.

⁶ Ce serait une aggravation de peine que rien ne saurait légitimer.

⁷ 10^e Leçon, vol. 2, p. 121.

plications administratives du système pénitentiaire ?
Cependant vous ajoutez :

« En organisant, comme je l'ai montré, les prisons
» de manière à obtenir l'amélioration des détenus,
» on n'aurait besoin, dans un Etat, que d'un très-
» petit nombre de pénitenciers proprement dits. »

Il me semble, à moi, qu'on n'en aurait pas besoin
du tout.

« — Alors il deviendra moins impossible de couvrir
» les frais énormes qu'exigent ces derniers établis-
» semens. »

Que dites-vous qu'il deviendra moins impossible ?
dites donc plutôt que ce serait, dans ce cas, prodiguer
d'une manière très-blâmable, les trésors de l'État, qui
ne manquent jamais de trouver un débouché incon-
testablement plus utile et moins chanceux.

« — Et dans un État comme la Prusse, dont la partie
» orientale et la partie occidentale forment deux moi-
» tiés entièrement distinctes l'une de l'autre, non seu-
» lement sous le rapport de la Religion, mais encore
» sous celui du développement social, il serait facile
» d'établir deux pénitenciers modifiés suivant les be-
» soins qu'ils seraient destinés à satisfaire. »

Et quels autres besoins, je vous prie, avez-vous
donc à satisfaire dans vos pénitenciers qui ne se fassent
également ressentir dans vos prisons ordinaires ?

Osons donc hardiment le dire, tout cela ne res-
semble nullement à cette unité de système dont vous
faites si admirablement sentir le vide dans vos pré-
cieuses et si savantes leçons. *

* 10^e leçon, vol. 2, p. 121.

» Voyez vol. 1, p. 181, 193, 196, 202, 211. Voyez Ch. Lucas, du

L'honorable M. Livingston aussi lui veut une unité
de système. Ne dit-il pas en parlant de divers établis-
semens ouverts aux vagabonds et aux mendiants valides,
établissements connus non-seulement en Angleterre et
aux États-Unis, mais encore dans différentes parties de
l'Europe, que ce sont là « des institutions qui manquent
» de cette unité de plan qui peut seule en assurer les
» principaux avantages ? » D'où je conclus, qu'en
effet, tous nos codificateurs pénitentiaires modernes
veulent bien en arriver à une unité de système de ré-
forme, mais que bien que les leurs ressemblent à une
mécanique plus ou moins ingénieuse dans laquelle une
foule de pièces diverses concourent au même but, la
seule chose à laquelle ils n'aient pas songé, c'est que
pour peu que la plus simple de ces pièces soit tarée dans
sa matière ou dans sa forme, leurs machines cessent de
fonctionner avec ensemble, et conséquemment de
donner de bons et d'utiles produits.

Or, le véritable produit que la loi pénale veuille
obtenir quand elle inflige tel ou tel châtement aux
accusés, suivant leur degré de culpabilité ; c'est le
maintien et la sécurité de l'ordre social établi ; il faut
donc nécessairement que pour en venir à ce point,
non-seulement vous écartiez de votre mécanique so-
ciale toutes les pièces tarées qui la désorganisent,
mais que de plus, autant que possible, vous les refon-
diez et repolissiez en entier avant de les remettre à

Système pénitentiaire, vol. 1, p. XCI, — vol. 2, p. 87, 346, — vol. 3,
p. VIII, XVIII, — MM. de Beaumont et de Tocqueville, page 29, et
vous me direz après si tout ne révèle pas la pensée de l'urgence d'une
unité de système.

• Introduction au Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 42.

leurs places, sous peine de n'arriver jamais à aucun bon résultat.

APPLIQUER LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE A TOUTES LES CATÉGORIES DE CONDAMNÉS, tel est, pour nous, le véritable principe constitutif de la réforme vers laquelle nous devons tendre.

Maintenant, le même mode de réforme doit-il être adopté et suivi pour toutes les classes de prisonniers ?

Evidemment non. Car il serait absurde d'assujettir au même traitement moral les hommes et les femmes, les adultes et les jeunes enfans, les récidives et ceux qui ne le sont pas, les condamnés à moins d'un an, et les condamnés à de plus fortes peines ou les forçats rétrudés ; et tout le monde concevra comment, à leur égard, de nombreuses modifications devront être apportées sous les divers rapports de l'instruction religieuse, morale et industrielle, comme sous ceux de la police et de la discipline intérieure des prisons ou des bagnes dans lesquels ils seront écroués.

L'essentiel est donc de s'occuper d'abord de la *constitution légale du régime pénitentiaire* ; et nous avons démontré combien il était facile d'y parvenir, sans se jeter dans ce labyrinthe inextricable de folles dépenses et de plus folles institutions encore, dont on embarrasse de toutes parts la seule route qui puisse conduire sûrement et rationnellement à la réforme.

Il faut enfin reconnaître que le mal qu'on veut détruire est de la même nature dans tous les individus condamnés ; mais d'une extrême différence sous le rapport de son intensité. Conséquemment, qu'il n'y a qu'un seul remède qu'il leur faille appliquer, mais à des doses proportionnées à la constitution de leur tempérament et de leur organisme particulier.

Ce remède ? il se compose de différens élémens à savoir :

- 1° D'instruction religieuse ;
- 2° D'instruction morale ;
- 3° D'instruction industrielle ;
- 4° De la privation de surabondance de vivres, d'où LA SUPPRESSION DES CANTINES ;
- 5° De l'obligation du travail, avec rétribution proportionnée à l'intelligence, au repentir et à la bonne conduite des ouvriers ;
- 6° De la gymnastique sagement dirigée ;
- 7° De la propreté dans les vêtemens ;
- 8° Du calme des mauvaises passions ;
- 9° De châtimens ou de récompenses, suivant l'esprit de révolte ou de résignation des malades ;
- 10° Enfin, du SILENCE LE PLUS ABSOLU.

Et pour l'administrer ce remède, ce qu'il faut, c'est,

- 1° Un médecin habile et d'une longue expérience ;
- 2° Des collaborateurs capables et dévoués à le seconder ;
- 3° La jouissance de vastes locaux largement aérés durant le jour, et suffisamment éclairés pendant la nuit ;
- 4° Le droit de punir ou de récompenser suivant les anomalies morales des individus en traitement ;
- 5° Une commission consultative pour aider de ses avis, et garantir la responsabilité du médecin en chef.

Or tout cela est facile à se procurer, et ne coûte pas des millions.

Tout cela peut avoir lieu dans les plus petites prisons ordinaires, et y produire son effet général jusques sur les individus condamnés par mesure de simple

police, à 24 heures de prison. Tandis que dans leur mode d'organisation actuelle, ces 24 heures de prison peuvent, à l'aide des orgies et des débauches de toute espèce qui s'y perpétuent, prédisposer la majeure partie de ceux qu'on y renferme, à la plus épouvantable perversité !

Ainsi, en nous reportant aux diverses catégories de prisons distinctes dont nous avons proposé l'établissement successif, nous trouvons que le régime pénitentiaire peut y être établi dans des proportions plus ou moins étendues; mais que pour leur imprimer LE CARACTÈRE PÉNITENTIAIRE que nous voulons y introduire, toutes doivent être soumises :

- 1° A la pratique de la Religion ;
- 2° A l'enseignement de la Morale ;
- 3° A des réglemens d'ordre et de police intérieure ;
- 4° A la propreté des vêtemens ;
- 5° A l'éclairage des dortoirs durant la nuit ;
- 6° A LA PRIVATION DE LA CANTINE ;
- 7° A l'obligation d'un travail quelconque ;
- 8° AU SILENCE LE PLUS ABSOLU.

Qu'après cela les condamnés n'y demeurent que d'un jour à un an, peu importe. Ceux dont la peine ne sera que de quelques heures, n'y travailleront pas sans doute ; mais ils seront forcés *de s'y taire* et de ne pas *s'y enivrer* ; et à ces deux conditions de rigueur, le châtiment deviendra pour beaucoup d'entre eux, un véritable moyen d'amendement.

Quant aux autres modes d'actions pénitentiaires, ils se développeront plus ou moins à l'égard des individus suivant le plus ou le moins de durée de leur ban ; mais ils ne recevront leur entier complément que dans les

maisons centrales de détention, ou *chefs-lieux pénitentiaires*, parce que là seulement les condamnés sont écroués pour un laps de temps plus long, et jamais pour moins d'une année.

On sent comment une fois d'accord sur le principe constitutif de la réforme, il devient facile d'en harmoniser les diverses parties de manière à les faire toutes converger vers un centre commun, sans déroger en rien à *l'unité de système* dont nous venons présenter les élémens et proposer l'adoption.

« Mais ces contraires de détermination, ou plus, leurs points
 « variables; parce que la seulement les condamnés sont
 « bornés par un laps de temps plus long, et jamais
 « pour moins d'une année, le système de la réforme
 « On voit comment une fois d'accord sur ce principe
 « constitutionnel de la réforme, il devient facile d'en faire
 « avec les diverses parties de manière à les faire toutes
 « converger vers un centre commun, sans déroger en
 « rien à l'unité de système dont nous venons présenter
 « les éléments et proposer l'adoption. »

CHAPITRE HUIT.

De l'avenir des Condamnés libérés.

« MESSIEURS de Beaumont et de Tocqueville, citent
 ces paroles de M. Livingston :

« Mettre en liberté un voleur qui n'a pas été réformé
 » dans sa prison, c'est frapper sur la société entière
 » une contribution dont le montant n'est pas déter-
 » miné. »

« On pourrait ajouter que libérer des meurtriers et des
 assassins dont la réforme n'aurait pas été complète,
 c'est livrer le monde à des milliers de bourreaux incon-
 nus que la loi n'a pas revêtus de l'épouvantable mis-
 sion de verser le sang des citoyens. »

« Et cependant, c'est ce que dans l'une et l'autre hypo-
 thèse, nous voyons arriver tous les jours. Car, jusqu'à
 présent du moins, *la prison ne réforme pas.* »

« Mais nous avons la confiance que cette réforme peut
 s'obtenir jusqu'à un certain degré; et nous adoptons
 totalement en ceci ce que disent à cet égard les deux
 philanthropes observateurs que nous venons de nommer. »

« Voici leur opinion sur l'avenir probable d'un con-
 damné libéré. Je prie de bien peser ce passage, il est
 extrêmement remarquable. »

« Peut-être en sortant de prison n'est-il pas un hon-
 » nête-homme ; mais il a contracté des habitudes hon-
 » nêtes ; il était fainéant ; maintenant il sait travailler.
 » Son ignorance l'empêchait d'exercer une industrie ;
 » maintenant il sait lire et écrire, et la profession qu'il a
 » apprise dans la prison lui fournit des moyens d'exis-
 » tence qui lui manquaient auparavant. Sans avoir
 » l'amour du bien, il peut détester le crime, dont il a
 » senti les cruelles conséquences ; et s'il n'est pas plus
 » vertueux, il est du moins plus raisonnable : sa mo-
 » rale, ce n'est pas l'honneur, mais l'intérêt. Peut-être
 » sa foi religieuse n'est ni vive ni profonde ; mais alors
 » même que la Religion n'a pas touché son cœur, elle
 » a donné à son esprit des habitudes d'ordre et à sa vie
 » des règles de conduite ; sans avoir une grande con-
 » viction religieuse, il a acquis le goût des principes
 » moraux que la Religion enseigne ; enfin, s'il n'est
 » pas au fond devenu meilleur, il est du moins plus
 » obéissant aux lois, et *c'est tout ce que la société est*
 » *en droit de lui demander.*

Voilà un tableau de mœurs tracé de main de maître, et d'une vérité frappante aux yeux de tous ceux qui ont été à même d'étudier et d'apprécier la vie et les inclinations des condamnés libérés.

Il est donc vrai de dire aussi : « qu'envisagée sous
 » ce point de vue, la réforme des condamnés semble
 » devoir être fréquemment obtenue,
 » et que les hommes qui ont le moins de
 » confiance dans la régénération radicale des criminels
 » peuvent croire fermement à l'existence d'une ré-
 » forme ramenée à ces termes plus simples. »

Extrait de la lettre à Robertsvaux, voyez p. 106.

Cette réforme nous la supposons obtenue dans la prison pour tous les condamnés libérés. Que deviendront-ils à la suite de cet immense succès ? Ce qu'ils deviendront ! hélas ! *malheureux* ou *bandits* ; tel est LEUR INÉVITABLE DESTIN ! *Ces habitudes honnêtes* qu'ils avaient contractées, *ils les perdront*, car les honnêtes-gens les éviteront : Cette profession qu'ils ont apprise, *elle leur sera nulle* ; on leur refusera de l'ouvrage : Cette raison qui n'est pas tout-à-fait de la vertu, *ils la perdront* par le désespoir où les précipitera la misère : *Cette foi religieuse*, encore si peu profondément enracinée dans leurs âmes, *ils la rejeteront* comme un inutile secours : Ces habitudes d'ordre et ces règles de vie qu'elle leur avait inspirées, *ils les échangeront* contre des habitudes de colère et le dérèglement de la débauche ; enfin, cette formidable puissance des lois que vous leur aviez appris à craindre et à respecter, *ils la dédaigneront* comme une ridicule entrave qu'ils vont braver de nouveau, *car ILS ONT FAIM, ILS SOUFFRENT, ILS SONT HUMILIÉS !* et c'est trois fois plus qu'il n'en faut pour que la société soit trompée dans ses prévisions et troublée dans son repos !

Oh ! non, mille fois non, point de réforme pénitentiaire, ou quelque peu d'avenir pour ces malheureux ! puisque dit encore M. Julius,

« C'est surtout à l'instant où le coupable vient de
 » satisfaire à la peine que l'État lui a imposée, non
 » par un sentiment de basse vengeance, mais dans le
 » sens d'une expiation supérieure ; c'est surtout alors
 » que la philanthropie *peut et doit intervenir* pour ai-
 » der celui qui rentre dans la société, meilleur sans
 » doute qu'il n'en est sorti, à surmonter le dégoût si

» naturel qui s'empare de lui et qui, si son courage
 » n'est pas soutenu par une main amie, le replongera
 » de nouveau dans un abîme plus profond encore que
 » celui dont la charité l'a tiré. C'est dans cet instant
 » *si grave* que doit se montrer l'activité philantropi-
 » que *des associations et des simples particuliers,*
 » pour continuer l'œuvre de régénération et de déli-
 » vrance qui a été *commencée* dans les murs de la
 » prison, pour soulager dans ses travaux l'Etat, dont
 » les soins pour le détenu deviennent alors de plus en
 » plus insuffisans, et pour se charger *entièrement* du
 » criminel à la sortie de prison, comme l'Etat s'en est
 » chargé à l'instant où il a franchi ce seuil de juridic-
 » tion secrète. »

J'avoue ne pas comprendre comment au moyen d'*associations particulières* il sera jamais possible, en France du moins, d'en arriver à continuer à l'égard des détenus libérés, l'œuvre de leur régénération commencée en prison. Sans doute, en France, la Charité a de puissans auxiliaires; elle est grande, elle a de l'élan, elle est chrétienne, mais elle est, sous l'empire de nos mœurs actuelles, incompatible avec l'esprit d'*association*. De nos jours, voyez-vous, on s'associe très-volontiers pour gagner de l'argent, et très-rarement pour trouver l'occasion d'en dépenser au profit d'autrui.

¹ Vol. 2, p. 168, 12^e leçon.

* Je dis *sous l'empire de nos mœurs actuelles*; car, qu'elles redeviennent *toutes chrétiennes*, (comme il se verra peut-être plus tôt qu'on ne le pense), et il sera possible alors de mettre en œuvre les douces et consolantes prévisions de l'honorable M. le V^{ic} Alban de Villeneuve-Bargemont, dans son savant et précieux ouvrage de *l'Economie politique chrétienne*.

Il n'y a de possible en fait d'associations de ce genre, que celles qui puisent dans la foi religieuse leur sainte et charitable vocation; et de celles-ci l'on ne veut plus en entendre parler; on les entrave, on cherche à les détruire comme anti-sociales, et le peu qui nous en reste bien loin d'être à même de porter des secours aux pauvres prisonniers libérés, est obligé d'en aller implorer de la pitié des fidèles, afin d'ajouter quelques onces de pain à la chétive ration que l'Etat leur *budgete* par un reste d'humiliante commisération!

Cependant nous devons le dire: les associations *purement religieuses*, ne nous semblent nullement propres à atteindre au but que nous cherchons. Elles peuvent avoir en ce qui concerne leur existence spéciale, des règles de foi qui les maintiennent constamment dans le cercle et dans l'amour de leurs devoirs; mais la loi ne peut leur donner de forces de coercition pour maintenir les condamnés libérés sous la puissance de leur domination. Il faudrait à cet égard, toute une législation nouvelle et antipathique à notre mouvement social; il faut donc renoncer à ce moyen, et que la direction à donner à l'avenir des condamnés de cette catégorie, soit *légalement* constituée par les pouvoirs mêmes de l'Etat. Toute autre combinaison ne sera qu'illusoire ou *momentanée*, et n'arrêtera jamais convenablement ni utilement, les inconvéniens si graves que nous désirons faire cesser.

Personne n'est plus vivement touché d'admiration que moi pour ces saintes congrégations religieuses, ou seulement philanthropiques qui se vouent à l'amélioration du sort des pauvres détenus libérés: de ces infortunés, que leurs anciens compagnons de crimes et de

débauches accueillent seuls avec un sourire amical !¹ Mais quels succès ont-elles obtenus ? Combien de criminels ont-elles rachetés de l'infamie ? Quel résultat véritablement pénitentiaire et régénérateur, ont-elles produit dans l'intérêt de la société ? Hélas ! il suffit malheureusement de jeter un regard autour de soi pour être convaincu de l'inefficacité de leurs courageux efforts et de leur infatigable charité.²

M. Julius parle avec avantage d'une société qui, en 1805, fut organisée à Londres, dans le but de surveiller et d'améliorer les détenus sortis de prison ; société à laquelle le Parlement allouait un secours de 5,000 liv. sterl.³ Il dit qu'en 1823, les dames de Westminster fondèrent un asile pour les criminelles libérées ; qu'une société semblable s'est élevée en 1825, pour les détenus de Stouthwark ; qu'à Dublin, il existe depuis 1821, une maison du même genre qui sert de refuge à 36 détenues libérées ;⁴ mais qu'est-ce que cela prouve ? qu'à Londres et à Berlin, comme aux Etats-Unis, en Prusse, en France et partout, on sent la nécessité d'aviser au sort des condamnés libérés ; mais que partout aussi cet admirable dévouement des citoyens et des gouvernemens a été infructueux, puisque les statistiques criminelles de tous ces pays deviennent de

¹ Voyez Julius, 12^e leçon, vol. 2, rien de plus touchant ni de plus vrai n'a été écrit sur ce sujet.

² Est-ce leur faute ? oh ! non ! vienne le jour où les gouvernemens cesseront d'avoir peur de l'influence des ministres du Dieu vivant, et alors, en s'étayant par des institutions légales, de leur force et de leur charité, les associations religieuses deviendront possibles, et leurs résultats de moralisation ne se feront pas attendre.

³ *Ut supra*, page 176.

⁴ *Ut supra*.

plus en plus effrayantes par le chiffre qu'elles donnent du nombre toujours croissant des condamnations et des récidives.

Il est donc bien évident qu'on n'a pas encore trouvé de palliatif certain contre cette plaie gangreneuse qui ronge et putréfie la société ; et qu'un des devoirs les plus urgents des gouvernemens est, par cette raison même, de provoquer les mesures les plus promptes à cet effet, ou de déclarer franchement que *c'est un mal sans remède* : alors chacun se tiendra pour averti, et il avisera.

Mais est-ce donc bien véritablement un mal sans remède, ou ne serait-ce point plutôt qu'on aurait négligé de suivre quelques exemples, ou d'adopter quelques indications dont on n'aurait pas pris la peine d'approfondir le véritable sens ni l'esprit ?

Quand, en pareille occurrence, un observateur habile et consciencieux vient vous dire : — Voilà 10, 20 ans que je m'occupe de la solution du problème que vous avez posé ; tenez, voici ce que j'en pense, essayez : — Que lui répond-on ? le voici : — *Combien cela coûtera-t-il ?* — Certes, un ministère responsable aurait mauvaise grâce à ne pas s'enquérir de la cherté du nouveau système qu'on lui propose ; mais quand on lui réplique qu'on ne s'est pas occupé de la question d'argent, mais de la question d'utilité, ne serait-il pas aussi de son devoir de *faire examiner*, afin de pouvoir balancer ensuite la dépense aux poids de cette même utilité ? c'est cependant ce qui ne se fait guère ; et plus d'un projet précieux gissent dans les cartons ministériels faute de crédit pour les en faire sortir, ou dans les porte-feuilles de leurs auteurs, faute d'argent

pour les faire imprimer, et le monde n'en va pas moins son allure ordinaire; c'est-à-dire que *la Religion* et *la Charité* poursuivent leur œuvre de bienveillance et d'amour, et le crime et l'impiété, leurs débauches de sang et de boue.

Faut-il donc pour cela supprimer ou seulement déconsidérer ces associations philanthropiques ou pieuses dont les secours soulagent tant d'infortunes, régénèrent quelques cœurs et moissonnent tant de reconnaissances?

A Dieu ne plaise qu'on en ait même la déplorable pensée; car le mal qu'on médite s'exécute bien plus diligemment que le bien qu'on se propose; et c'en serait trop tôt fait! mais ce qu'il faut, c'est qu'on les aide par des institutions légales et perpétuelles: hors de cette condition, le but ne sera jamais rempli.

Bentham, lui, à travers une foule d'idées souvent plus originales que justes, avait rêvé l'accomplissement du régime pénitentiaire et de toutes ses conséquences par entreprise, et il s'offrait pour entrepreneur. Il faut lui rendre la justice de convenir qu'en présentant lui-même les charges du marché, il ne se les était pas ménagées: et, entre autres clauses, se trouve celle-ci relative au point qui nous occupe.

Je m'engage, etc.

« 13° A leur assurer (aux détenus) après leur libération, leur subsistance ultérieure, en fondant pour eux un établissement accessoire dans lequel on recevrait tous ceux qui seraient jugés pourvus d'une capacité suffisante, et où ils continueraient à exercer les métiers auxquels ils se sont adonnés dans la prison, sans assujettir le nouveau gouvernement à de nouveaux frais.

« 14° A me rendre moi-même responsable de l'efficacité du système, en payant une certaine amende pour chaque crime commis par un forçat libéré, amende qui s'éleverait en raison du nombre d'années pendant lesquelles le détenu serait resté soumis à la discipline de la prison, etc., etc. »

Assurément l'offre était aussi captieuse que le marché était bon. Aussi commença-t-elle par séduire, et puis après ne tarda guère à être rejetée par le Parlement qui n'y vit, sans doute, en y réfléchissant, qu'une de ces brillantes chimères qu'il est permis de rêver, mais dont il serait absurde de tenter l'exécution.

Nous avons déjà cité dans notre première partie, ce que M. Lagarmite nous rapporte des soins qu'on prend des détenus libérés dans quelques parties de l'Allemagne. Nous avons vu:

Qu'à Hambourg, « — Lorsqu'ils se sont bien comportés pendant leur séjour dans la prison et qu'on peut regarder leur caractère comme amélioré, on leur facilite les moyens de s'établir. »

Il nous sera permis de douter des bons résultats de cette méthode.

« Que dans le duché de Nassau, on leur fournit un pécule dont le *minimum* déterminé d'avance, est, au besoin, complété par le gouvernement, et que des avis sont donnés aux autorités du lieu où ils établissent leur domicile, pour favoriser leur réception dans une maison honnête, et veiller à ce qu'ils ne rentrent pas de nouveau dans la carrière du crime.

¹ Julius, vol. 2, p. 225.

² Ch. Lucas, vol. 2, p. 277.

Qu'on essaie de ce moyen en France, et l'on verra qu'elles en seront les suites et les conséquences, si tant est qu'on trouve *une seule maison honnête* qui veuille courir la chance d'accueillir un domestique de cette espèce.

« Que dans la Prusse-Rhénane, le condamné libéré » entre *immédiatement* en correspondance avec l'un » des comités auxiliaires de la société Rhéno-Westphalienne des prisons. Que c'est chez le caissier de ce » comité qu'il touche ce qui lui revient de son pécule, » et que, de ce moment, il est soumis à une surveillance particulière de la part de ce comité qui, d'un » autre côté, lui procure, soit par des secours pécuniaires, soit par des recommandations auprès des » autorités, tout l'appui dont il a besoin pour commencer une vie honnête et régulière. »

De toutes les associations qui ont pour but d'assurer l'avenir des condamnés libérés, celle-ci est, *sans contredit, la meilleure et la plus rationnelle* : mais la société Westphalienne a-t-elle tenu registre de ses mécomptes ? c'est ce que j'ignore et ce qu'il serait le plus essentiel de savoir.

« Qu'enfin, en Autriche, ce sont les autorités de » police qui se chargent de la surveillance des détenus » libérés, et qui les aident à s'établir. »

En France aussi, ce sont les agens de police qui se chargent de cette espèce de surveillance ; mais avec cette différence que bien loin d'aider, par leur intervention, les condamnés libérés à s'établir, ils nuisent essentiellement à leur établissement.

¹ Code de Réforme, voyez Ch. Lucas, vol. 1, p. 245.

Il y a, convenons-en, de fort bons élémens d'ordre et d'avenir dans ces diverses institutions ; mais aucune d'elles n'offre de *garanties certaines* contre l'invasion des récidives, ET C'EST CE QU'IL FAUT OBTENIR.

Aurons-nous recours *aux maisons de refuge* et de travail ainsi que l'a proposé M. E. Livingston ? dans ce cas nous n'avons qu'à adopter son code de réforme, on ne saurait rien inventer de mieux entendu. Nous savons que :

» Art. 294. Comme *maison de refuge*, cet établissement est destiné à procurer aux condamnés élargis » le moyen de se suffire, par un travail volontaire, » jusqu'à ce que, par degrés ils puissent regagner la » confiance de la société, prévenir ces crimes dont la » pauvreté ou le manque de travail sont les causes » réelles ou prétendues, et à décharger la charité » privée du fardeau inégal de soutenir les pauvres » mendiants. »

Et, art. 297, que « dans la maison de refuge seront » admis tous les condamnés élargis qui *désireront* » gagner leur subsistance par le travail ; tous les mendiants publics qui allégeront le manque d'occupations, comme le motif de leur mendicité, ou qui, » par leur âge, leurs infirmités ou leur pauvreté, sont » incapables en tout ou en partie de se suffire à eux-mêmes, et qui n'ont pas de parens obligés par la » loi de fournir à leurs besoins. »

Mais il y a tout à l'heure 26 ans que nous avons essayé des maisons de refuge sous le nom de *Dépôts de mendicité*, quels fruits en avons-nous retiré ?

² Le décret impérial qui les constitue est du 5 Juillet 1808.

Ils étaient pourtant destinés à servir de lieux de réclusion aux mendiants, aux vagabonds et aux gens sans aveu. Moi-même qui ai débuté dans la carrière de l'administration des prisons par la direction d'un dépôt de mendicité, j'ai cru franchement à leur utilité ; mais l'expérience qui châtie toutes les illusions est venue me donner un démenti formel ; et je ne vois plus aujourd'hui dans cette institution, du reste à peu près abandonnée parmi nous, qu'un moyen infailible et fort onéreux, de perpétuer la débauche et la fainéantise au lieu d'en prévenir et d'en arrêter les dangereux résultats.

Et d'ailleurs, si vous ne faites de vos maisons de refuge ou de travail que des *asiles volontaires* ouverts à vos détenus libérés, pensez-vous qu'ils y viennent chercher de l'ouvrage et du pain ? Nullement ; quelques vieillards décrépits et des filles de joie malades, voilà de quoi se recruter la population ; mais d'hommes courageux et dans la force de l'âge ? *Jamais* : ces derniers préféreront courir la chance de vous voler à l'humiliation de venir vous demander l'aumône. Ils sont ainsi faits. Je vous assure que tout flétris qu'ils se sentent, ils ne veulent rien devoir à votre dédaigneuse pitié. Or, ce sentiment qu'ils éprouvent presque sans exception, est peut-être l'une des causes qui vous rendront le plus difficile toute tentative pour améliorer leur déplorable avenir.

Ce qu'il faut imiter dans ce genre, ce sont les établissemens destinés aux jeunes enfans orphelins ou tombés dans les abîmes de la misère par les condamnations que subissent leurs parens. Car *il est évidemment plus facile de prévenir les crimes que de réformer les criminels ;*

et cette œuvre est peut-être aussi plus morale, en même-temps qu'elle est infiniment moins chanceuse. Essayez-en : et si vous réussissez, vous aurez jeté les bases du meilleur système de réforme des prisons que vous puissiez imaginer. Suivons notre sujet.

Ah ! que M. Ch. Lucas ne s'est-il trompé, lorsqu'il a dit : « — Cette répugnance à employer des hommes » sortis des établissemens de détention est sans doute » un sentiment *général* en France, et qui ne s'explique » et ne se justifie que trop par la dépravation qui règne » dans ces établissemens. »¹ Mais *il a dit vrai* ! Et malheureusement nous croyons qu'il se trompe, quand il ajoute : — Que le public sache « une fois que ce n'est » plus le vice, mais la vertu qui s'y enseigne, et aussitôt » non-seulement l'aversion disparaîtra, mais la con- » fiance qu'inspirera cette discipline intérieure, et le » système d'éducation sur lequel elle repose, *fera* » *rechercher* au contraire ces jeunes apprentis en plus » grand nombre qu'on ne pourra en fournir. »² A l'égard des enfans, c'est possible ; mais à l'égard des adultes ou des hommes faits, la même répugnance *existera toujours*, quelque certain que soit le public du soin qu'on donne en prison à leur régénération morale. Et c'est précisément parceque les condamnés libérés *savent parfaitement bien* à quoi s'en tenir sur cette invincible répugnance qu'ils inspirent presque généralement, qu'une fois rentrés dans le monde, il est bien rare qu'ils ne s'y démoralisent pas de nouveau, quelque amendés qu'ils y soient rentrés à l'expiration de leur ban.

¹ Du Système pénitentiaire, vol. 2, p. 204.

² *Ut supra.*

Mais ajoute M. Lucas, « — c'est ce qui est arrivé à
» New-York dès la première année de la fondation de
» la maison de refuge. »

C'est qu'à New-York on n'a ni les mêmes mœurs ni
les mêmes préjugés qu'en France, et probablement
qu'en Angleterre ; car nous trouvons dans le même
auteur que dans la fameuse prison de Millbank, « un
» comité est chargé de remettre *aux libérés* qui, une
» année après leur sortie apportent un certificat de
» bonne conduite, une gratification en argent. Et que
» de Décembre 1816 à Décembre 1822, sur 228 indi-
» vidus libérés, 49 seulement rapportèrent au bout
» de l'année ces sortes de certificats. »¹ D'où il faut
conclure que les 179 autres libérés ont été bien loin de
tenir une bonne conduite, et qu'il y aurait eu, consé-
quemment, force imprudence à qui que ce soit, de les
avoir pris à son service. Notez bien que sur ces 228
libérés, 150 l'avaient été par suite de commutation de
peine, ce qui fait présumer que pendant leur déten-
tion, ils avaient manifesté des sentimens de repentir
qui durent faire présumer de leur bonne conduite à
venir.

Oh ! non, toutes ces mesures ne sauraient garantir
aux détenus libérés une persévérance courageuse dans
leur amendement, parce qu'aucune d'elles n'atteint et
ne détruit dans son principe *la véritable cause des*
récidives.

La même tentative que ci-dessus a eu lieu pour le
pénitencier de Richemont. On ne dit rien de ses résul-
tats, d'où il est permis de penser qu'ils n'ont rien pro-
duit de concluant.

¹ Du Système pénitentiaire, vol. 2, p. 303.

² *Ut supra*, p. 329.

Cependant, on nous assure qu'à Genève, le conseil
représentatif dans sa séance du 28 Juillet 1830, a
appuyé la proposition d'un membre pour l'établisse-
ment *d'une maison de refuge* pour les libérés de la
prison pénitentiaire. Nous croyons qu'à Genève on
s'abuse sur ce point ; et que de pareilles institutions
ne seront jamais qu'un palliatif *extrêmement douteux*,
au mal *extrêmement réel* qu'on cherche à guérir.

Cependant encore, dans ce même pénitencier de
Richemont, en Irlande, « les Inspecteurs sentent *avec*
» *raison* que le pénitencier n'est point une institution
» isolée, et qu'il est inutile de travailler à réformer les
» condamnés pendant la durée de leur détention, si
» on les abandonne à eux-mêmes, sans conseils, sans
» assistance, sans ressource à l'époque de leur libé-
» ration. »²

Eh ! sans doute, on sent partout cette nécessité
d'aviser à leur avenir, mais y a-t-on réussi ? Évidem-
ment NON.

L'Allemagne a suivi l'exemple de la Prusse. Ainsi :
« A l'instar de la société royale de Prusse, une asso-
» ciation s'est formée le 16 Février 1829, dans le grand
» duché de Saxe-Weimar, pour *l'amélioration morale*
» *des détenus qui ont achevé le temps de leur peine*.
» Conformément aux statuts de la société, tout détenu,
» à l'époque de sa libération, doit être présenté au
» comité dirigeant qui désigne pour veiller sur lui
» ceux des membres de la société dont le domicile est
» le plus rapproché du lieu où il va résider. La société

¹ Du Système pénitentiaire, p. 386.

² *Ut supra*, vol. 3, p. LVIII.

» travaille à procurer à ces détenus libérés du travail
 » et un moyen honorable de gagner leur pain, à dé-
 » truire l'aversion qu'ils inspirent communément, et
 » dans le cas où l'on ne pourrait pas leur procurer à
 » l'instant le travail nécessaire, à leur assurer provi-
 » soirement la subsistance et le vêtement. Surtout elle
 » s'efforce d'obtenir les renseignemens les plus exacts
 » sur chaque détenu, afin de l'éclairer sur la conduite
 » qu'elle a à tenir à son égard. »

Toutes ces institutions révèlent un haut sentiment d'humanité et les plus louables désirs d'arriver au bien : mais il y a aussi un admirable sentiment dans le cœur de ceux qui ne trouvent jamais un pauvre devant eux sans leur offrir une aumône empressée. Et cependant, que font-ils par cette touchante charité ? Ils encouragent le vice et la fainéantise, voilà tout. Le cœur est mauvais juge en pareille matière, c'est la raison qu'il faut écouter et suivre : autrement, on n'aboutira jamais à rien de durable et de bon.

C'est dans le précieux ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville que nous irons chercher un appui à notre opinion personnelle sur cette grave question. Écoutons-les parler :

« En Amérique, où le prix de la main-d'œuvre est
 » si élevé, les condamnés trouvent facilement de l'ou-
 » vrage à leur sortie de prison ; et cette circonstance
 » favorise singulièrement leur bonne conduite lors de
 » leur rentrée dans la société : en France, la position
 » des condamnés libérés est infiniment moins favo-
 » rable : et lors même qu'ils ont résolu de mener une

¹ Ut *suprà*, p. XCVIII et suiv.

» vie honnête, ils sont souvent ramenés au crime *par*
 » une fatale nécessité. Aux États-Unis, le criminel
 » libéré quitte ordinairement l'État où sa condam-
 » nation est connue ; il change de nom et va se fixer
 » dans un État voisin, où il peut recommencer une
 » nouvelle existence : chez nous, tout est obstacle et
 » embarras pour le condamné qui sort de prison. La
 » surveillance de la police, à laquelle il est soumis,
 » l'enchaîne dans une résidence fixe dont il ne peut
 » sortir sans devenir coupable d'une nouvelle infrac-
 » tion ; il est condamné à vivre dans le lieu où son pre-
 » mier crime est officiellement connu ; et tout concourt
 » à le priver des moyens d'existence qui lui sont néces-
 » saires. Le vice d'un pareil état de choses est tel,
 » qu'il est senti par tout le monde : aussi doutons-
 » nous qu'il soit long-temps maintenu. »

Et en effet, la loi du 28 Juin 1832, a modifié les rigueurs de la surveillance à l'égard des condamnés libérés : mais elle n'a pas osé tout ce qu'il fallait oser ; et ce qui reste de l'ancien mode de surveillance n'en a pas détruit l'inconvénient, si c'en est véritablement un que cette surveillance, comme nous le pensons. Disons donc avec ces honorables philanthropes :

« La surveillance de la haute police, telle qu'elle
 » est exercée aujourd'hui, est moins utile à la société
 » que funeste aux condamnés libérés. Elle n'aurait
 » que des avantages si, par son influence, la société,
 » informée de la situation réelle de chaque criminel
 » libéré, avait quelque moyen de procurer du travail

¹ Page 180 et 181.

² Malgré les modifications de la loi du 28 Juin.

» à ceux qui n'en ont pas, et des secours à ceux qui en
 » ont besoin. Ce moyen, le Gouvernement ne pour-
 » rait-il pas le trouver dans la fondation de COLONIES
 » AGRICOLES semblables à celles qui sont aujourd'hui
 » florissantes en Belgique et en Hollande ? Si de telles
 » colonies étaient fondées en France sur les parties
 » encore incultes de notre sol, aucun oisif ne se plain-
 » drait de manquer d'ouvrage sans que le Gouverne-
 » ment pût lui en offrir ; les mendiants, les vagabonds,
 » les pauvres et tous les condamnés libérés, dont le
 » nombre, toujours croissant, menace incessamment
 » la sécurité des particuliers et même la tranquillité
 » de l'État, trouveraient place dans la colonie où ils
 » travailleraient à augmenter les richesses du pays. »¹

C'est là que git INCONTESTABLEMENT, tout le secret de
 l'amélioration morale des condamnés libérés. Et non
 pas seulement parce que l'expérience de la Belgique
 et de la Hollande vient ici donner à peu de choses près
 la solution du problème, mais bien plus encore, parce
 que cette institution est en rapport complet avec ce
 principe également vrai que, pour rentrer dans le che-
 min de la vertu et s'y perpétuer, il faut jouir sans
 obstacle de la plénitude de sa liberté d'action. On a
 dit avec infiniment de justesse d'esprit, « qu'il en était
 » de la Religion comme de la vertu, qu'elle ne s'en-
 » seigne pas, mais qu'elle s'inspire. »² Et c'est incon-
 testable pour l'une comme pour l'autre. Ce n'est pas
 avec le *compelle intrare* qu'on fait des chrétiens ; ce

¹ *U^l supra*, p. 181 et 182. Il faut lire, pour plus grands renseigne-
 mens, la note sur les colonies agricoles qui se trouve à la page 296.

² Aimé Martin.

ne sera jamais avec le *compelle intrare* qu'on main-
 tiendra les condamnés libérés dans la voie salutaire du
 repentir et de l'honneur. Vos asiles, vos maisons de
 refuge ne leur apparaissent que comme des prisons
 d'un autre modèle où la misère les peut amener, mais
 où l'humiliation les accompagne et leur rappelle à
 chaque minute le déchirant souvenir de leurs anté-
 cédens. Ils n'ignorent pas sans doute, comment votre
 bienveillante charité leur procure du secours et soulage
 leur misère ; mais votre présence continue les fatigue
 et les maintient dans la honte d'eux-mêmes ; et par cela
 qu'ils ne se sentent pas maîtres du bien ou du mal faire,
 sans témoins et sans liberté, ils se croient encore sous
 votre dépendance et dans vos fers ; et cette idée qui les
 révolte et les aigrit, jette au-dehors de leurs âmes bour-
 relées tout ce que durant leur détention, vous y aviez
 semé de résignation et de bons sentimens. J'ai long-
 temps et consciencieusement étudié le caractère de
 cette espèce d'hommes ; et j'ai la conviction la plus
 intime qu'à très-peu d'exceptions près, tel est le senti-
 ment intérieur qui les domine, et dont l'influence
 nécessaire et forcée, les plonge le plus souvent dans
 les abîmes de la récidive et de la perversité.

Mais faites que leur ban expiré, ils se sentent tout-

¹ Et qu'on ne s'imagine pas qu'il entre dans mes idées que la société
 doive laisser les condamnés libérés s'épandre au milieu d'elle sans aucune
 espèce de surveillance. Ce serait se suicider elle-même que d'en agir ainsi.
 Mais il en doit être de cette surveillance comme de ces remèdes amers
 qu'on ne peut faire prendre aux enfans qu'en les enveloppant de substances
 plus douces. Il faut redoubler, s'il est possible, la dose de surveillance,²
 mais il faut en même-temps, la dépouiller de tout ce qu'elle a d'humiliant
 et d'entravant pour ceux qui s'y trouvent assujettis.

à-fait libres ; cachez la défiance qu'ils vous inspirent, et montrez-leur *dans vos colonies agricoles* le champ qu'ils pourront cultiver, le métier qu'ils pourront pratiquer, l'industrie qu'ils pourront professer ; et leurs cœurs, spontanément dégagés du douloureux et pesant fardeau qui les oppresse, vont s'ouvrir tout aussitôt avec délices aux espérances d'un honorable et meilleur avenir. Oh ! oui, mille fois oui ! Sans ce divin et libre arbitre que Dieu nous a donné, la vertu serait impossible ici-bas ; car les méchants et les pervers ne sont pas libres ; et ce n'est qu'au fur et à mesure que vous leur enseignerez à le devenir par la morale et par la Religion, que vous pourrez espérer de les reconquérir à la vertu. Or, cette science là *s'inspire* et ne s'enseigne pas : *et pour rentrer dans le chemin de la vertu et s'y perpétuer, il faut jouir sans obstacle de la plénitude de sa liberté d'action.*

Ainsi donc, que tout condamné libéré redevienne citoyen de son pays aux mêmes conditions qu'avant sa condamnation, et seulement alors vous pourrez cesser de dire « *que vos prisons punissent sans corriger.* »

Je terminerai ce chapitre par l'émission d'un vœu que je croirais heureux pour mon pays, de voir exaucer par ceux qui le gouvernent. C'est qu'avant de jeter les fondemens de la nouvelle réforme pénitentiaire de son régime actuel des prisons, la France s'occupe *d'abord* des moyens d'en perpétuer les bienfaits par des institutions favorables à la persévérance de ses condamnés libérés dans le chemin de la vertu. Cette marche est la seule rationnelle. Car après tout, que sert de donner des instrumens de labourage à ceux à qui l'on refuse des champs à cultiver, tout en leur faisant une loi de

se nourrir du produit de leur travail ? N'est-ce donc pas les contraindre à mourir de honte ou de faim ? Et comme en pareille occurrence la loi de nature l'emporte sur les clauses de contrat social, il faut bien qu'on prenne à manger où l'on en trouve ; et, de là, les délits et les crimes, le mépris des autres et de soi-même, *les récidives* et la perversité.

Oh ! qu'il y aurait de choses à dire sur tout cela ! mais *non est hec locus.*

fait des fonctions publiques, *l'esclavage le plus humiliant* qui puisse jamais peser sur le cœur d'un homme de bien.

Sans doute on les désire, sans doute elles sont le terme envié par les ambitieux, les intrigants et les jaloux : Ce sont elles qui ont si considérablement multiplié dans nos temps modernes, cette classe de gens arrogants ou souffreteux, suivant qu'ils élèvent haut ou bas leurs prétentions, et auxquels on a donné le nom quasi honteux de *solliciteurs*.

Mais ce n'est pas à l'égard de ceux qui se meuvent sous la zone ambiante des sommités gouvernementales qu'il y a de funestes révers à redouter. Oh ! non : pour peu qu'ils y aient vécu quelque temps, il est bien rare que le vent orageux qui les renverse les repousse nuds et dépouillés sur une rive inhospitalière, et qu'ils n'emportent pas avec eux quelques fiches de consolation qui les assurent contre les mauvaises chances d'un nouvel avenir. Un rang brillant, des flatteurs qui se disaient amis dévoués, de nombreux valets infidèles, un hôtel somptueux appartenant à l'État, des soucis incessants, des jours tissus de contrariétés et des nuits sans sommeil, voilà ce que, le plus souvent, abandonne le grand seigneur qui chute et s'en va : c'est là jouer à qui perd gagne. Mais pour l'infortuné dont l'obscur et modique emploi faisait toute la fortune, ce n'est pas ainsi qu'il tombe sous la main qui le frappe ; et si déjà le corps vieilli par le travail et l'âme usée par l'outrageuse autocratie de ses patrons, il n'a plus ni assez de force physique, ni assez d'énergie mentale pour trouver à utiliser ailleurs son savoir et son expérience, sa fiche de consolation, le malheureux !.....

il faudra qu'il l'aille douloureusement quêter dans un bureau de secours, sous peine de mourir de faim et de misère, lui, sa femme, et ses pauvres enfans ! C'est, voyez-vous, *qu'on l'a destitué* ; et qu'il a été écrit :

« — Tout employé démissionnaire ou *destitué* par » décision du ministre, avant trente ans de service, » *perd ses droits à la pension.* »

Nous n'avons ni l'habitude ni le goût de nous constituer le censeur des actes du Gouvernement. Mais, comme le reste des citoyens, nous avons le droit de l'avertir des dangers qui peuvent en résulter ; et, nous renfermant dans le sujet qui nous occupe, nous oserons dire avec un sentiment d'indépendance qu'on peut blâmer, punir même, mais qu'on ne saurait détruire, que cette ordonnance a jeté le dégoût dans l'âme de tous les bons employés des prisons, et qu'au prix de l'avenir qu'on leur réserve, on écartera de ces pénibles et si difficiles fonctions tous ceux qu'y aurait appelé leur vocation. Je dis leur vocation, parce que c'est d'elle surtout que naît ordinairement la véritable capacité ; et que se vouer à une profession quelconque sans amour et seulement par intérêt ou par besoin, c'est faillir à la spécialité de son génie et mentir à sa véritable destinée.

Si donc vous désirez attacher au gouvernement de vos pénitenciers des hommes capables d'en faire prospérer le système, honorez leur position et garantisiez leur avenir contre le mépris des uns et les basses intrigues des autres. Que leur état ne dépende plus du

¹ Ordonnance du 8 Septembre 1831, concernant les retraites des Employés des prisons.

caprice, de l'irascibilité, ni du jugement d'un seul homme, quelle que soit sa puissance ou son crédit. S'ils ont démerité de votre confiance, à vous qui répondez pour ainsi dire de leur conduite et de leurs actes aux yeux du pays, privez-les-en, c'est votre droit. Mais qu'on ne les condamne pas au moins sans les entendre ; car cette faculté de se défendre et de se justifier est dans le droit de tout le monde, et vous ne pouvez la leur retirer sans injustice, ou tout au moins sans stygmatiser vos décisions d'arbitraire et de partialité.

Eh ! grand Dieu ! pouvez-vous vouloir, peut-il être juste que pour une faute légère, pour une irrégularité souvent involontaire ou commandée même par des circonstances imprévues, que pour un mot imprudent, que pour une opinion contraire à la vôtre, une insubordination souvent provoquée et consciencieuse, vous alliez de gaieté de cœur et sans plus ample informé, destituer un employé après 10, 15, 20 ou 25 ans de services honorables et dévoués ? Mais cette destitution que je veux supposer utile, nécessaire, indispensable même, de quel autorité l'environnez-vous de misère ? Qui vous a donné qualité d'y attacher la perte des droits antérieurement acquis à la pension de retraite ? La quotité de cette pension calculée sur les années de service, vous appartient-elle pour en disposer ? N'est-elle pas le produit réel des retenues mensuelles que vous avez opérées sur le traitement affecté à l'emploi dont il vous semble bon de dépouiller le titulaire ? Les pensions que vous accordez en pareil cas ne sont pas des actes de munificence, mais de simples restitutions. Retenez si cela vous duit, vos droits d'agence, de

commissions et d'encaissement, mais rendez le surplus, car ce surplus ne vous appartient pas. En ce qui concerne le droit de destituer, cessez d'être juges dans votre propre cause ; et en ce qui touche un dépôt qui vous fut confié, soumettez-vous à la loi commune, et que nul ne puisse être impunément dépouillé du fruit de son travail et de ses privations.

Peut-être m'objectera-t-on que la quotité des retenues n'équivaut pas à la quotité des pensions allouées ? Cela n'est pas, mais je l'admets : qu'est-ce que cela change à la question ? La certitude d'une pension de retraite basée sur mes années de service et sur votre parole, ne fut-elle pas pour moi l'une des conditions auxquelles je vous livrai mon existence sociale ? De quel droit venez-vous briser mes espérances en modifiant les conditions fondamentales de notre contrat ? Est-ce par une loi que vous les avez dénaturées ? Non, c'est par une ordonnance. Mais une ordonnance est un fait isolé, variable de sa nature, et si je m'y assujettis, ma vie administrative sera donc également isolée et variable, et conséquemment mon avenir incertain. Oh ! non, ce n'est pas ainsi qu'un homme prudent livre sa destinée aux caprices du pouvoir : ou s'il y est contraint à défaut de moyens de s'y opposer et qu'il se taise, c'est qu'il est PAUVRE et qu'il a FAIM. Triste élément de zèle et de dévouement au fatal métier qu'il exerce, et qu'il ne vous livre plus qu'à prix de journée comme le dernier des manœuvres !

Et qu'on ne vienne pas dire qu'en acceptant les fonctions qui lui ont été dévolues, il a dû connaître dans quelle position il se plaçait sous le rapport de ses droits à la retraite. Car, dans ce cas, elle devrait

toujours lui être comptée suivant les dispositions existantes à l'époque de sa nomination. Et je ne pense pas qu'on en ait jamais agi de la sorte.

Cependant, soyons vrais : que deviendraient les hauts pouvoirs qu'on paie si cher, sans le talent et l'expérience des petits employés qu'on retribue si peu ? Pense-t-on donc qu'il n'y ait, je ne dirai pas aucune espèce d'ingratitude, mais aucune espèce de danger à provoquer ainsi leur indifférence ou leur désaffection par l'incertitude à laquelle on les livre sur la récompense de leurs services ? Oh ! si, il y en a, et beaucoup !

Je conçois on ne peut mieux, comment une révocation subite vient tout-à-coup atteindre de hauts fonctionnaires de l'ordre administratif, les Préfets par exemple. La nature des fonctions qu'ils occupent est tellement en rapport médiateur avec le pouvoir gouvernemental, qu'elles en forment pour ainsi dire une partie inhérente, et que pour peu que la plus parfaite harmonie ne règne pas dans leurs principes et leur mode d'action, c'est au pouvoir supérieur à la rétablir spontanément par telle voie qu'il juge le plus propice à sa conservation.

Mais les magistrats de cette catégorie ne sont pas, à proprement parler, de véritables employés : ils forment l'un des premiers élémens de la puissance d'action, mais à titre de *moteurs* bien plus qu'à titre de *ressorts* ; on peut les changer, les révoquer, les suspendre sans que pour cela la machine cesse d'agir et de fonctionner, tandis qu'il n'en est pas ainsi des agens qu'ils font mouvoir : que le chef de l'Etat au lieu de renvoyer un mauvais ministre, destitue à-la-fois tous les

employés de son ministère, il aura beau remettre le porte-feuille entre les mains du plus habile homme de tous ses Etats, que je défie assurément à ce dernier de conduire sa barque à bon port.

Aussi bien ne devrait-on pas exercer des retenues sur les gros émolumens de ces hauts fonctionnaires, parce qu'entre leurs mains, l'argent qu'on leur donne n'a pas pour destination de leur assurer une existence à venir, mais de faciliter le mode d'action qui leur est propre et qu'ils ont reçu mission de suivre et d'entretenir. Voilà pourquoi les agens de cette espèce qui économisent sur leurs traitemens *usurent*, et pourquoi Bonaparte qui payait bien et savait à quels fins, les *révoquait*.

Mais il n'en est pas de même des agens inférieurs qui forment en effet, comme on l'a spirituellement dit, *partie du mobilier de l'Etat*. On a le plus grand intérêt à les conserver, parce qu'on ne saurait se passer d'eux ; et c'est tout-à-la-fois pour se les attacher et leur ménager d'honorables ressources aux jours mauvais de la vieillesse ou des infirmités, qu'on les oblige à la prévoyance de l'avenir par des retenues au moyen desquelles ils auront un *droit positif* à une pension de retraite.

Mais cette assurance, il faut qu'elle soit complète, et elle ne l'est pas. Il faut qu'elle soit proportionnée aux services rendus, et elle ne l'est pas. On a fait des chances de l'obtention des retraites, une espèce de tontine à laquelle il faut mettre tous les jours une certaine portion de son avoir, sous risque de tout perdre si l'on n'atteint pas à un certain nombre donné d'années de services, ou qu'on n'ait pas le *bonheur* de remplir

telle ou telle condition de misère ou d'infirmités ! C'est un fort mauvais jeu pour les bailleurs de fonds, et qui, n'en doutez pas, jette le dégoût et l'inquiétude sur toute la durée de leur existence.

Et combien tout cela n'est-il pas affligeant, quand à ces doutes pénibles, viennent se joindre ceux que provoquent le budget actuel de la caisse des retraites sur laquelle pèse déjà de 4 à 5 millions de déficit. Le Gouvernement voudrait-il qu'on lui refusât une confiance moins grande qu'aux compagnies d'assurance sur la vie, ou qu'à la *caisse de prévoyance* ?

Et cependant « — le seul intérêt qu'aient la société » et le Gouvernement qui agit pour elle, c'est d'acquiescer la certitude que celui qui quitte son service ne passe pas à un état de misère, qu'il ne sort pas de son emploi, réduit à demander à la charité publique une assistance indispensable. »¹

Cette question, nous le sentons trop, est délicate à traiter ; elle peut éveiller la susceptibilité naturelle d'un grand nombre d'intéressés, et amener la perturbation et le découragement dans bien des familles. Mais c'est par cela même qu'il faut s'efforcer de la résoudre le plutôt possible ; et à cet égard nous recommanderons avec confiance les excellentes réflexions de M. le comte O'donnell, maître des Requêtes au conseil d'état :² elles me semblent dignes d'être méditées par un gouvernement paternel, non-seulement comme

¹ Voir le rapport fait en 1832 à la commission du budget, par M. Lepelletier-D'Aulnay.

² Rapport cité.

³ Voyez *Journal des Connaissances utiles*, Avril 1834, p. 88.

un devoir de position, mais plus encore par un sentiment de justice et d'équité.

Pour nous, si nous osons élever la voix sur un pareil sujet, c'est que nous avons été à même d'apprécier les fatigues, les souffrances, les dangers, le DUR MÉTIER enfin d'employé des prisons. C'est que nous avons acquis la certitude qu'au milieu de cette atmosphère sombre et fétide, on n'arrive que par exception à ce terme de 60 ans d'âge et de 30 années de services qui donne seul droit à l'obtention d'une modique retraite ; c'est, en un mot, que nous ne connaissons point au monde de profession qui exige plus de zèle, d'efforts et de dévouement, qui soit environnée d'autant de ces dégoûts de toutes sortes qui brisent le cœur d'un honnête-homme, qui l'enchaîne à de plus pénibles travaux, ni qui le vieillisse avec une aussi effrayante rapidité !

un devoir de position, mais plus encore par un sentiment de justice et d'équité.

Pour nous, si nous osons élever la voix sur un pareil sujet, c'est que nous avons été à même d'apprécier les fatigues, les souffrances, les dangers, le dur labeur enfin d'employés des prisons. C'est que nous avons vu dans la certitude d'un milieu de cette atmosphère sombre et fétide, on n'arrive que par exception à ce terme de 30 ans d'âge et de 30 années de services qui donne seul droit à l'obtention d'une modeste retraite; c'est, en un mot, que nous ne connaissons point au monde de profession qui exige plus de zèle, d'efforts et de dévouement, qui soit environnée d'un tant de dangers de toutes sortes qui brisent le cœur d'un honnête-homme, qui l'enchaîne à de plus pénibles travaux, ni qui le vieillisse avec une aussi effrayante rapidité!

QUATRIÈME SECTION.

CHAPITRE DIX.

Des Moyens d'exécution.

Ce n'est pas le tout de dire : — Voici qui est utile et bien ; — il faut de plus se demander si l'on a des moyens suffisans pour se le procurer.

La réforme du régime actuel des prisons, est-elle utile? C'est un fait démontré.

Doit-elle entraîner le trésor à de nouveaux sacrifices d'argent? C'est indubitable.

Le trésor est-il en position d'y suffire? C'est ce qu'il convient d'examiner. D'où il suit que nous aurons à considérer les moyens d'exécution de notre unité de système sous deux points de vue principaux. L'un moral, l'autre matériel : Le premier embrassant tout ce qui touche aux formes légales, et le second, tout ce qui touche aux intérêts du trésor. Ainsi :

Nous disons que la réforme est utile, que même elle est urgente. Mais à quelles conditions peut-elle atteindre à son but ? Notre réponse est prévue : 1° PAR L'UNITÉ DE SYSTÈME telle que nous l'avons conçue et que nous nous sommes efforcé de la développer ; 2° par des modifications indispensables à nos lois pénales, dont quelques dispositions se trouvent évidemment en désaccord avec les élémens du régime pénitentiaire. — Conséquemment, vous concluez avec M. Ch. Lucas, que pour arriver au régime pénitentiaire, il faut commencer par opérer *une vaste et large réforme dans votre code pénal*,¹ et que cette révision *doit se combiner avec le code disciplinaire* ?² — J'ai le malheur, au contraire, de n'être pas sur ce point de l'avis de l'honorable philanthrope. Je ne crois pas à la possibilité d'une refonte spontanée et décisive en pareille matière, parce que je pense avec Montesquieu, que « les lois criminelles » n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup »,³ et que c'est au temps seul qu'il appartient de produire et de réaliser de semblables effets. Mais je crois avec MM. de Beaumont et de Tocqueville, que « — pour » mettre la législation criminelle en rapport avec les » principes essentiels du système pénitentiaire, *peu* » *de changemens seraient nécessaires* ; et qu'il suffirait » de ne plus appeler infamantes les peines prononcées » par le code, et, *dans tous les cas*, d'épargner aux » condamnés la honte passagère de l'exposition et » l'humiliation continue des travaux publics. » Parce

¹ Ouvrage cité, vol. 2, p. LXXIV.

² *Ut supra*, vol. 3, p. 35.

³ Esprit des Loix, liv. XII, chap. II.

que disent-ils avec infiniment de sens et de perspicacité a — Le déshonneur *perpétuel* attaché à une » peine *temporaire* nous semble peu compatible avec » l'objet du système pénitentiaire, et *nous ne savons* » *pas* comment on réveillerait des sentimens d'honneur et de vertu dans des âmes *que la loi elle-même* » a pris soin de dégrader et d'avilir.

Ce que ces Messieurs déclarent ici *ne pas savoir*, personne au monde ne le saura jamais, parce que c'est impossible.

Voyons au surplus, pour arriver à la réforme morale des condamnés, quels seraient, selon nous, les moyens d'exécution en ce qui touche les modifications bien simples qu'il nous paraît convenable d'apporter à notre législation criminelle.

Nous les considérerons eu égard seulement,

1° A la suppression de la classification des infractions en châtimens de diverses natures ;

2° A la durée des peines.

Et pour opérer tout cela sans obstacles sérieux et sans opposition d'esprit de coterie ou de parti, que faut-il ?

Une commission *d'hommes spéciaux* chargés d'en rédiger et présenter le projet, et quelques jours de séances législatives pour en discuter et arrêter les dispositions.

PREMIÈRE DIVISION.

DE LA SUPPRESSION DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS EN
CHÂTIMENS DE DIVERSES NATURES.

C'EST une grande niaiserie d'amour-propre que de se rompre la tête à développer ses idées sur un sujet quelconque, quand on les trouve là, sous la main, toutes réduites à leur plus simple expression par d'autres que par soi ! Aussi, ne ferai-je. Mon livre n'est pas une œuvre d'érudite et vaniteuse ambition ; c'est une copie brute et sèche de tout ce que j'ai étudié, vu et compris de l'importante question qui nous occupe.

Eh bien ! Je n'ai rien étudié, ni vu, ni compris de plus explicite, de plus conséquent et de plus vrai sur l'objet de cette question, que ce qu'en ont dit MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Ce qu'ils proposent, nul avant eux ne l'a proposé ; moi, je l'adopte comme le corollaire forcé de tout mon système pénitentiaire.

Et en effet, quelle opinion se rapproche davantage de l'unité de système de réforme que j'appelle de tous mes vœux, que l'opinion qui dit :

« Il faudrait enfin faire disparaître du code pénal, »
« sinon la diversité des peines, du moins les différences »
« qui existent dans la manière de les subir. » :

De Beaumont et de Tocqueville, p. 168.

Oh ! que d'abus une pareille législation détruirait ! Que de calme et de paix elle placerait dans la conscience du juge ! Que d'obstacles invincibles elle opposerait aux dangers de l'impunité ! Combien à l'égard des condamnés, elle encouragerait de repentirs sincères ; elle entraverait de désespoirs funestes ; elle arrêterait de perversités haïneuses ; elle préparerait d'avenirs meilleurs ! Comme aux yeux du public, elle effacerait enfin, de préjugés cruels ; elle disposerait de cœurs au pardon des injures ; elle jetterait dans le sein de tant de familles aujourd'hui tarées, de sécurité, de paix, d'espérance et d'amour !

Si tout cela se sent et se conçoit, comment a-t-on pu tarder si long-temps à le réclamer, et comment peut-on différer encore à s'y conformer ?

Comment ? Hélas ! C'est qu'il en est des vieilles lois comme des vieilles mœurs, on n'ose y toucher qu'en tremblant ; et qu'à l'égard des lois criminelles surtout, on a plus consulté dans leur établissement le danger que présentaient les coupables, que le besoin de les ramener à la vertu : idée tardive et successive qui prit naissance dans le ciel, et se fortifia par le Christianisme.

Chose singulière ! c'est au fur et à mesure que la philosophie sceptique et moqueuse des impies sappait avec acharnement les bases de ce même Christianisme, que cette même philosophie appelait à hauts cris le développement des principes et des harmonies sociales que lui seul a répandus ! on dirait qu'en leur jettant sa croix du haut du calvaire, le Christ ne leur a permis de la briser que pour en subir involontairement la salutaire influence, sans pouvoir jamais s'y soustraire dans

leurs plus infâmes débauches d'esprit et de cœur ; justifiant ainsi par eux mêmes ces paroles de l'Évangile : « la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point comprise. *Lux in tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt.* »

Mais le temps arrive déjà où cette lumière divine, ère régénératrice de la véritable liberté, sera saluée par les enfans de Dieu : les débris sacrés de la croix se rapprochent, ils s'unissent ; elle se relève sur les sanglants abîmes du despotisme, de l'intolérance et de l'erreur : et c'est à l'aide des grands souvenirs qu'elle réveille et des saintes clartés qu'elle projette, que l'humanité rentrera dans ses droits et s'imprénera toute entière dans nos institutions à venir.

Et quel souvenir doit nous imposer autant que le langage de celui qui n'est pas venu pour appeler les justes mais les coupables ! *Non veni vocare justos, sed peccatores* ; quelle plus haute leçon vous commande la régénération des coupables ? Et quand une voie nouvelle et sûre vous est ouverte, vous vous refuseriez à y entrer pour les y appeler ? Qui sait ? Peut-être n'oserez-vous pas même y porter un regard d'intérêt, tant vous vous sentez affaissés sous le poids de la routine qui vous arrête et vous empêche d'avancer ! Comment entreprendre, dites-vous, ce qu'aucun publiciste, aucun jurisconsulte n'a prévu ? ce qu'aucune législation précédente, ni dans le temps ancien ni dans le temps moderne n'a tenté ? Faut-il donc se lancer au hasard dans une innovation si inharmonique avec nos antécédens en matière pénale ? Vouer aux chances de

1 Évangile selon S^t-Jean, chap. 1, § 5.

l'épreuve, l'expérience de tant de siècles écoulés ? Non, ce serait un coup-de-tête dont aucun bill d'indemnité ne saurait nous excuser, et nous en resterons là.

Faux raisonnement. Disons plus, fatale indifférence !

Que ce qu'on vous demande soit inharmonique avec vos vieilles institutions pénales, c'est ce que personne ne vous conteste. Mais l'est-ce également avec vos nouvelles mœurs ? Vous savez bien que non. Marchez donc avec elles si vous voulez vous maintenir ; et, surtout, *marchez au devant d'elles*, si vous voulez les contenir ; ou sinon, elles vous entraîneront dans l'anarchie sociale et s'y anéantiront avec vous.

Du reste voyez comme tout va en fait de législations pénales, et dites-nous si toujours elles ne sont pas empreintes du sceau gouvernemental sous l'influence duquel elles sont nées et ont été promulguées.

Voici ce que disaient les rapporteurs du code pénal dans l'exposé des motifs.

« L'assemblée constituante a dégagé notre législation pénale de plusieurs dispositions contre lesquelles l'humanité réclamait depuis long-temps ; elle a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie ; elle a fait disparaître les supplices barbares du feu, de la roue, et d'être tiré à quatre chevaux. Toute mutilation est défendue, et les peines de lèvres coupées, de langue percée, et autres de cette nature, ne souillent plus le code français. C'est déjà un grand pas vers la perfection ; mais cette assemblée célèbre, qui se distingua par tant de conceptions utiles qui détruisit tant d'abus, qui avait sans contredit pour elle la pureté des inten-

» tions, ne se tint pas toujours en garde contre l'enthousiasme du bien : le flambeau de l'expérience qui lui manquait a fait apercevoir depuis d'utiles améliorations, dont le code de 1791 est susceptible. »

Mais est-il bien vrai que cette célèbre assemblée manquât d'expérience? Est-il bien vrai que dans la réforme de notre système pénal, elle se soit laissée dominer par l'enthousiasme du bien? Ne serait-il pas au contraire permis de penser qu'elle avait plus que l'empire, saisi le véritable point d'arrêt de notre civilisation, et que les modifications qu'elle apportait à nos lois criminelles ne fussent bien autrement en harmonie avec nos mœurs, que les corrections que le despotisme militaire a fait subir à quelques-unes des œuvres les plus utiles et les plus remarquables de cette étonnante législature? Est-il bien prouvé qu'entre 1791, et l'époque où nous vivons, l'empire ne se soit pas trouvé placé là comme une puissance retardatrice du véritable progrès de l'ordre social dans les voies de la justice et de la liberté? Que voulait donc l'Assemblée Constituante que ne veuille, avec plus de persévérance et de jugement, la France d'aujourd'hui?

Elle avait supprimé la marque, la confiscation et la surveillance après l'expiration de la peine légale: et désormais en France, la marque, la confiscation et le

¹ Motifs du Code pénal, liv. 1 à IV.

² L'Assemblée Constituante fut, dans notre civilisation, une époque conséquente aux temps qui l'ont précédée et produite. Elle a, comme tous les volcans en faisant explosion, jeté aux dehors de son sein des laves dévorantes pour détruire, et des feux éclatans pour éclairer leur passage et s'en garantir.

maintien de la surveillance ne trouveraient pas une seule voix qui s'élevât en leur faveur!

Pourquoi la marque fut-elle rétablie dans le code de 1790? Parce que, (vous disent les rapporteurs), « Elle est un des moyens les plus efficaces pour constater les récidives dont il est si important de s'assurer. » Mais vous avez reconnu, vous, qu'il était encore plus important de les prévenir, et vous avez eu raison.

Et la confiscation, comment en a-t-on justifié le rétablissement? C'est en s'écriant: « Qui donc souffrira pour les fautes des pères, si ce ne sont les enfans? » De pareilles maximes vous font horreur aujourd'hui, et vous avez raison.

Enfin, pourquoi les condamnés demeureront-ils assujettis après leur peine, à la surveillance de la haute police? Parce que: « Il faut que les hommes pervers ne soient jamais perdus de vue, et qu'il n'y ait point de dénonciation plus pressante que celle qui résulte d'un arrêt de condamnation! » Cela fait mal à lire, et ne vaut plus la peine d'être réfuté.

On félicite l'Assemblée Constituante d'avoir réduit la peine de mort à la simple privation de la vie; et voilà que, tout en applaudissant à cette mesure, on a cependant pensé qu'elle devait éprouver une légère dérogation pour le crime du parricide. Oh! c'est assurément le plus épouvantable et le plus atroce de tous les crimes qu'un homme puisse commettre! Mais au bout du compte, était-ce bien le crime du fils qui tue

¹ Motifs du Code pénal, liv. I à IV.

³ Ut supra.

son père qu'on voulait atteindre ? Eh ! mon Dieu non : c'était, par analogie, le crime du citoyen qui tue son Roi ; car les tyrans ont peur du poignard quelle que soit l'immensité de la puissance qui les environne ; et Bonaparte se ressouvenait qu'il y avait eu avant lui des tueurs de Rois qu'il fallait effrayer par la terreur de son code pénal, ou s'attacher par la prodigalité de ses astucieux bienfaits.

Je ne viens pas entreprendre ici de comparer et de juger les différences qui ont été apportées au code de 1791, par celui de 1810, ni celles que ce dernier a subies depuis Napoléon jusqu'à nos jours. Ce que je veux prouver seulement, c'est qu'on ne doit pas se fonder sur des antécédens de cette nature pour repousser des modifications reconnues sages, importantes et conformes à nos mœurs et à notre degré de civilisation.

Pour qui veut être de bonne foi, le code de 1791 fut moins une œuvre d'exaltation philanthropique, que celui de 1810 ne fut une œuvre de calcul despotique. Et ni l'un ni l'autre ne saurait suffire *en entier* à notre époque actuelle, bien que l'un comme l'autre révèlent les plus hauts principes de législation criminelle.

Ainsi, *refondre tout notre code* serait un acte d'imprévoyance et de fatuité réformatrice : il faut donc seulement *le modifier* pour l'harmoniser davantage à nos institutions politiques, religieuses ou morales ; et la modification que demandent avec moi MM. de Beaumont et de Tocqueville, me semble la seule qui puisse faire produire d'heureux fruits au nouveau mode pénitentiaire du régime des prisons.

Mais ce qu'il convient avant tout d'examiner atten-

tivement et de bonne foi, c'est de savoir si le bien qu'on espère équivaut réellement au mal qu'on redoute.

Or, que demandent MM. de Beaumont et de Tocqueville ? De faire disparaître du code pénal, « sinon » la diversité des peines, du moins les différences qui existent dans la manière de les subir. — Et pour cela, de quoi s'agit-il ? — « De ne plus appeler infamantes les peines prononcées par le code, d'épargner aux condamnés la honte passagère de l'exposition et l'humiliation continue des travaux publics. »

De tout cela quels dangers peuvent donc résulter ? Est-ce l'effet préventif que vous supposez que la vue des condamnés produit sur l'esprit du peuple ? Eh ! mon Dieu ! pour ceux que leur mauvaise éducation et leurs mauvais penchans prédisposent au crime, ce n'est pas dans la terreur d'un pareil châtement qu'ils vont puiser des forces de salut contre eux-mêmes ; ce qu'ils vont faire sur vos places publiques face-à-face avec le misérable placé sur l'échafaud, c'est tout simplement s'accoutumer à s'y asseoir plus tard avec la même indifférence et le même mépris de vos inutiles rigueurs. Ne voyez-vous donc pas que sur cent individus qui vont assister à ce spectacle humiliant, il y en a 99 qui plaignent le patient et vous taxent d'inhumanité ?

On a beaucoup discuté sur la question de savoir quel sentiment amenait le peuple aux exécutions publiques, et l'effet moral qu'il en pouvait retirer.

Quant au sentiment, soyez bien persuadé qu'il n'y en a que fort rarement du moins, aucune espèce de haine pour le coupable ; aucun désir de se fortifier, par l'exemple de sa mort, dans le chemin de la vertu ;

ni aucun plaisir à voir couler du sang et tomber une tête d'homme. *C'est un spectacle, ET VOILA TOUT.* Le peuple ne se précipite-t-il pas également à vos feux d'artifice, à vos grandes revues militaires, à vos représentations gratis, vers tout ce qui lui procure *spontanément* ou *extraordinairement* des sensations vives dont il a tant de besoin pour réveiller cette énergie native qui languit si péniblement au milieu de sa vie monotone à lui ? S'il n'élève pas toujours des barrières contre les gouvernemens qu'on l'invite et le pousse à haïr, ne forme-t-il pas le plus grand nombre de ceux qui vont s'y faire tuer par simple curiosité ?

La preuve que le peuple n'assiste pas à vos exécutions pour y goûter la joie du sang ou s'y abreuver de l'humiliation des condamnés exposés sur un échafaud, jaillit de la fureur impitoyable avec laquelle il accueille le bourreau dont la main inhabile a manqué la victime, ou trop serré les lanières de cuir qui l'attachent au poteau révélateur.

« Chez les Israélites (dit M. Alexandre Tardieu), il n'y avait pas de bourreau en titre d'office ; les condamnations à mort étaient exécutées, soit *par tout le peuple*, soit *par les parens de l'assassin* s'il s'agissait d'un assassinat. »

On conçoit quel était alors le sentiment qui dominait l'esprit de *l'homme-peuple* dans ces sortes d'exécution. Mais essayez donc aujourd'hui de l'appeler aux fonctions d'exécuteur des hautes œuvres, même à l'égard de ceux qui auraient assassiné quelques-uns de ses parens, et vous verrez s'il vous obéira. Non, jamais ! Vous

¹ Musée des Familles, 24 Octobre 1833, p. 30.

pourrez bien dans l'état d'ignorance et de stupide impiété, de misère et d'abandon où il végète encore de nos jours, le rendre aussi farouche et aussi altéré de sang que le tigre ou le jaguar ; mais dans son état normal vous n'en sauriez faire un bourreau de sang-froid, dussiez-vous comme autrefois dans plusieurs endroits de l'Allemagne, lui concéder les titres et les privilèges de la noblesse, après avoir coupé un certain nombre de têtes !

Le maintien des peines infamantes, par rapport à la moralité du peuple, est donc évidemment nul ; et par rapport à ceux qui les subissent, il est *incontestablement* un obstacle presque invincible à leur repentir et à leur amendement. Supprimez donc ce cachet ignominieux de vos codes pénaux, puisqu'il est plus préjudiciable qu'utile à la moralité de vos concitoyens.

Et d'ailleurs, quelle différence si grande apporterait donc cette modification dans le cours ordinaire de votre justice pénale actuelle ? Ce que vous appelez *crime*, *délit* ou *contravention* changerait-il de nature par cela même que vous n'adopteriez plus que le nom générique *d'infractions* ? L'application des peines, suivant le caractère et le degré de culpabilité, serait-elle moindre parce que vous en auriez écarté le stigmate inutile d'infamie à l'aide duquel vous en aviez fait trois classes différentes ? Ne vous est-il pas démontré par toutes les investigations les plus scrupuleuses de l'expérience, qu'en général vos condamnés *criminels* sont moins corrompus et plus aptes au repentir que vos condamnés *correctionnels* ? Que résulte-t-il donc

¹ Musée de Familles, 24 Octobre 1833, p. 30.

maintenant du caractère spécial que vos catégories pénales impriment à vos arrêts de condamnation ? Que le plus souvent, l'opprobre pèse sur celui dont l'âme est le moins corrompue ! Et ne dites pas que, par conséquent, ce hideux caractère que la loi imprime aux condamnés est utile en ce sens qu'il les prédispose davantage au retour à la vertu ; car, N'OUBLIEZ PAS CE CI : Ce n'est pas sous le rapport de son amendement *en prison* qu'il importe d'effacer l'infamie du condamné ; c'est sous le rapport de la tache dont elle le souille aux yeux de ses concitoyens *après sa libération*. Et comme c'est surtout de l'avenir moral des condamnés que le système pénitentiaire s'occupe, et qu'il n'a même de but utile que sous ce point de vue, c'est à les faire persévérer dans le bien que doivent tendre tous vos efforts ; or, la persévérance dans le bien est impossible à celui qui ne doit recueillir que la honte et le mépris pour toute récompense de ses souffrances et de son repentir ?

MM. de Beaumont et de Tocqueville ont donc eu raison de dire, qu'il n'y a rien d'inconséquent comme de déclarer *infâme* PAR JUGEMENT, un homme qui plus tard doit reparaître dans la société.

Cette inconséquence, la reconnaîtra-t-on ? C'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider. J'apprécie la puissance du talent de nos criminalistes de profession et tout l'empire qu'elle doit exercer sur des innovations de ce genre, dont la simplicité même peut d'autant mieux les effrayer qu'elle se révèle pour ainsi dire aux yeux de tout le monde, et que vouloir ce que veut

tout le monde c'est un effort de modestie qui, aux yeux de beaucoup de gens, ravale la science et le talent au niveau du plus simple bon sens.

Le seul fait qu'il nous importe de décider, quant à nous, homme d'expérience seulement, c'est celui de l'urgence des modifications que nous demandons *dans l'intérêt spécial* du succès de la réforme pénitentiaire ; et nous croyons fermement à l'indispensabilité de ces modifications.

Qu'ensuite il soit décidé, par qui de droit, que le succès de la réforme n'est pas d'une telle importance qu'il faille lui sacrifier *aucune* des dispositions pénales en vigueur ? C'est possible, et nous n'en serions nullement étonnés. Nous avons déjà cité cette opinion de M. Muralt de Zurich, rapportée par M. Ch. Lucas, qu'une fois notre crise philanthropique passée, *la société reviendrait à se débarrasser plus économiquement des malfaiteurs à l'aide de l'échafaud et du bourreau*, ce qui me paraît en effet infiniment économique, mais un *tant soit peu* moins humain, cependant, que l'avis de Messieurs de l'Académie française qui ont décidé en faveur de M. Ernest de Blossville, qu'il valait encore mieux se contenter de déporter les malfaiteurs que de les guillotiner.

Toutefois, comme il n'y a heureusement encore aucun parti de pris à cet égard, nous qui conservons l'espérance qu'on ne les *déportera* ni ne les *tuera*, nous allons suivre l'exposé de notre système comme s'il ne s'agissait que d'aviser aux moyens *de les régénérer*.

* Ouvrage cité, vol. 3, p. LXIV.

* De Beaumont et de Tocqueville, p. 3.

DEUXIÈME DIVISION.

DE LA DURÉE DES PEINES.

On s'est demandé 1^o, si la durée des peines était ou non avantageuse à l'amendement des condamnés? 2^o, S'il devait y avoir des peines perpétuelles? 3^o, De quelle époque devait dater le commencement d'exécution de la peine à subir?

Pour nous, en France, nous admettons dans plusieurs circonstances, l'arbitrage par le juge, de la durée de la peine entre deux limites données : nous admettons les peines perpétuelles, et pour époque de laquelle toutes doivent commencer à courir, celle où le jugement est devenu définitif.

Ces différentes dispositions peuvent-elles influencer sur le succès de la réforme pénitentiaire en ce qui touche à son mode d'exécution? C'est ce que nous allons examiner.

En principe, quel a dû être le motif du plus ou du moins de durée des châtimens infligés par le législateur? Il ne faut pas s'abuser à cet égard; c'est évidemment le plus ou le moins de danger que le condamné présentait par son infraction, sous le rapport de son retour à la liberté. Car jamais, convenons-en, il n'était entré dans l'esprit d'aucun jurisconsulte de ce temps là, que la peine pût devenir un moyen de régénération

pour celui qui la subissait. Comment espérer, en effet, que dans l'état de corruption où se trouvait le régime de nos prisons, et dans lequel il se trouve encore à peu de choses près, elles parussent jamais, aux yeux de qui que ce fût, une école de mœurs et un stimulant au repentir!

Séparer un condamné de la société pour plus ou moins de temps, suivant que, par la nature de son crime, il avait inspiré plus ou moins de crainte et fait redouter pour l'avenir plus ou moins de dangers, fut donc, incontestablement, le but réel des dispositions pénales relatives à la durée de l'emprisonnement.

Mais voilà qu'un autre système a généralement prévalu, et l'on s'est dit : — Le but de la peine infligée doit être l'amendement du coupable. Il importe donc essentiellement de savoir, pour entrer franchement dans cette ère nouvelle de juridiction pénale, si la durée de la peine influe sur l'espérance et la possibilité d'amender le condamné. — C'était là une déduction toute rationnelle du nouveau principe; il est donc conséquent de s'en occuper.

En thèse générale, quand la cause est modifiée dans son principe, les effets doivent nécessairement l'être dans leurs résultats.

Dans le premier cas, c'est sous l'empire de la crainte qu'inspirait le coupable, que la législation pénale a été déterminée.

Dans le second cas, c'est sous l'empire de l'espérance qu'on a d'amender le coupable, que cette même législation doit être déterminée.

D'où il suit, que notre ancien code pénal doit subir

des modifications qui s'harmonient avec le dernier principe adopté.

Ceci me paraît conséquent. Cherchons donc quelles sont les diverses opinions à cet égard, nous conclurons après.

PREMIER POINT.

DES PEINES TEMPORAIRES.

En Écosse, dit M. le docteur Julius, « on a cru » remarquer que, parmi les criminels renfermés depuis » dix ans dans la prison de Glasgow, ceux dont la » première détention avait été courte, étaient presque » toujours revenus dans l'établissement par suite de » nouveaux crimes, tandis que les récidives étaient » beaucoup plus rares chez ceux dont la première » détention avait eu une plus longue durée. »

C'est qu'en Écosse, comme partout, les petites condamnations n'atteignent en général que la débauche et l'intempérance audacieuse des délinquans, et que la corruption de mœurs qui absorbe d'ordinaire le cœur de pareils convicts, les prédispose toujours à la récidive et à la perversité. Tandis que les condamnations à de plus fortes peines, bien qu'elles révélerent et châtent des infractions d'une nature plus sérieuse, n'en

* Julius, vol. 1, p. 180, à la note.

frappent pas moins sur une espèce de coupables qui, par cela même qu'ils sentent profondément l'énormité de leur faute, n'en éprouvent que plus le besoin de la faire oublier par une conduite régulière durant le cours de leur emprisonnement. C'est, en un mot, qu'il y a toujours possibilité d'amener au repentir celui que touche le remords, et qu'il faut presque un miracle pour amender celui qui ne voit dans la nature de son délit, qu'une mauvaise plaisanterie contre l'ordre social qui l'en punit légèrement. D'où il résulte, selon moi, que pour que les courtes peines aient un effet pénitentiaire sur le présent et l'avenir des condamnés, il faut que toutes les prisons soient de véritables pénitenciers ; et que pour que les peines plus longues aient un résultat semblable, il faut que la durée du châtiement soit telle qu'elle n'écarte pas trop de l'esprit du condamné, l'espoir de jouir, avant un temps immensément éloigné, de la récompense de ses efforts à revenir dans le chemin de l'honneur et de la vertu.

Nous avons déjà vu qu'au nombre des classifications que propose l'auteur que nous citons, il fait une catégorie particulière des criminels condamnés à une détention de 15 ans et plus, parce que dit-il :

« Il n'y a pas de motifs d'espérer qu'il se réveille » en eux une volonté assez forte pour les soutenir pendant une épreuve aussi longue, et les garantir contre » les tentations qui viennent s'offrir à eux après l'expiration de leur peine. »

Aussi place-t-il cette classe de condamnés au rang de celles qui « n'ont rien de commun avec l'établis-

* Julius, vol. 1, p. 398.

» sement des prisons et des maisons pénitentiaires
» qu'il a décrites. »

Mais alors, de deux choses l'une, ou vous devez les condamner *au-dessous de 15 ans d'emprisonnement*, ou vous devez convenir que le régime pénitentiaire n'est qu'une petite exception propice à si peu de coupables, que c'est en vérité bien peu la peine de s'en occuper.

Et d'ailleurs, que ferez-vous donc de vos détenus de cette catégorie à l'époque de leur libération? Ce sont donc autant de malheureux auxquels vous allez livrer la paix et la sécurité publique, sauf à chacun de se garantir comme il pourra de leurs méfaits à ses risques et périls? Admettez alors à leur égard le système de colonies pénales, si vous n'êtes pas dégoûté de ses abus; ou condamnez-les à de moindres peines, si c'est à cette condition seule que vous pouvez, comme je le crois, les faire bénéficier des avantages moraux que vous espérez de vos établissemens pénitentiaires.

J'ai parlé des abus résultant du système de colonisation pénale, il me faut en donner un exemple: il est relatif à la durée des peines et semble au premier abord leur être favorable.

Voici ce que répond M. Capper au comité d'enquêtes sur l'administration des pontons en Angleterre. ^a On lui demande :

« — Quels sont ceux d'entre les convicts que vous faites embarquer pour la Nouvelle-Galles méridionale?

» — Je commence par séparer ceux qui sont condamnés à perpétuité ou pour 14 ans au moins; quant

^a Vol. 1, p. 398.

^a Voyez dans M. Julius, la note de M. Lagarmitte sur les pontons d'Angleterre : vol. 2, p. 463 et suivantes.

» aux autres, ils sont pris au choix, suivant leur
» caractère.

» — Déporte-t-on régulièrement tous ceux qui sont
» condamnés à perpétuité ou pour 14 ans au moins?

» — Les exceptions sont peu nombreuses : elles
» concernent ceux que le ministre m'autorise à retenir,
» et ceux qui sont jugés incapables de supporter le
» voyage.

» — Quelle exception admettez-vous encore pour
» ceux qui sont condamnés à la déportation pour 7 ans
» au moins, et 14 ans au plus?

» — On embarque régulièrement tous ceux qui se
» trouvent sur les pontons *pour la seconde fois*, et
» ceux qui ont été plus d'une fois détenus dans une
» prison.

»
» — La proportion de ceux qu'on embarque est-elle
» grande?

» — On en embarque un nombre considérable,
» parce que les condamnés pour 7 ans sont *extrême-*
» *ment nombreux*.

»
» — M. Mac-Quarrie?
» — Il dit que les convicts de 7 ans qui sont
» embarqués sont une partie de leur nombre.

» — Ne croyez-vous pas qu'en faisant déporter en
» général tous ceux qui sont condamnés pour 7 ans,
» cette mesure aurait pour effet de diminuer considé-
» rablement le nombre des crimes?

» — Je serais porté à douter de l'efficacité de ce
» moyen. Il faut considérer avant tout, l'extention du
» travail imposé dans la Nouvelle-Galles méridionale.

» Il y a cinq ans que M. Mac-Quarrie, alors gouverneur
» de l'établissement, représentait au ministère qu'il

» *n'était pas prudent d'envoyer les condamnés* POUR
 » SEPT ANS, parce que leur conduite contrariait toutes
 » les mesures prises pour établir l'ordre dans la colo-
 » nie. Alors le ministère chercha à les employer ailleurs,
 » et ils furent déportés à Bermude, où ils exécutent
 » également des travaux considérables : 1,100 prison-
 » niers furent dirigés sur ce point. Lorsque le général
 » Darling, dont on connaît l'excellente administration,
 » arriva à la Nouvelle-Galles, il demanda également
 » un convoi de 2000 hommes. On n'eut pas de peine
 » à satisfaire à sa requête, malgré les envois qu'on
 » continua de faire à Bermude, et malgré les travaux
 » des pontons, où l'on demande également beaucoup
 » d'ouvriers. Dans le courant de la dernière année,
 » j'ai envoyé environ 2,100 convicts à la Nouvelle-
 » Galles méridionale.

» Ne vous objecta-t-il pas qu'ils étaient condamnés
 » à 7 ans de déportation ?

» — Le gouverneur actuel n'a pas renouvelé cette
 » objection.

» — Sur quoi étaient donc fondées les objections de
 » M. Mac-Quarie ?

» — Il disait que les convicts de 7 ans, qui tous
 » avaient déjà subi une partie de leur peine avant de
 » quitter l'Angleterre, voyaient s'approcher l'instant
 » de leur liberté et *devenaient par conséquent, indiffé-*
 » *rens pour le travail qui leur était imposé.* Nous
 » éprouvons généralement que les hommes qui ont
 » été condamnés *pour une courte durée*, sont ceux qui
 » *présentent le moins d'espérance d'amélioration*, et
 » je crois que *c'est la crainte d'une condamnation PLUS*
 » *LONGUE* qui inspire des habitudes d'ordre. Les con-
 » damnés de 7 ans calculent dès l'instant de leur

» arrivée, qu'il ne leur reste plus que cinq ou six
 » années à subir ; ils se disent : — Je veux les défier,
 » je ne travaillerai pas ; je ne m'inquiète pas si ma
 » conduite est ou non conforme à la discipline de la
 » colonie ; quand mon heure sera venue, je serai libre.
 » Il n'en est pas ainsi de l'homme condamné pour long-
 » temps ; la prudence lui conseille de se bien com-
 » porter pendant sept ou dix ans, afin d'obtenir sa
 » grâce, ou une commutation de peine. »

Ainsi, pour M. Mac-Quarie, plus la peine a de durée,
 et plus il y a probabilité d'amendement de la part du
 convict déporté.

Mais il y a, ce me semble, une contradiction patente
 dans le motif qu'en donne M. Capper.

Si les condamnés à *une courte durée* sont ceux qui
 présentent le moins d'espérance d'amendement, com-
 ment se fait-il que la *crainte d'une condamnation plus*
longue leur inspire des *habitudes* d'ordre ? Car c'est
 dire qu'ils ont des habitudes d'ordre en raison du peu
 de durée de leur peine, puisqu'ils en craignent une plus
 longue ; et s'ils ont des habitudes d'ordre, ils ne sont
 donc pas ceux qui présentent le moins d'espérance
 d'amendement. De même qu'il n'est pas exact d'avan-
 cer que si les condamnés pour un long temps se com-
 portent bien pendant sept ou dix ans, c'est que la
 prudence le leur conseille, dans le seul but d'obtenir
 une grâce ou une commutation de peine ; parce que
 quelque hypocrite de vertu qu'on suppose des indi-
 vidus de cette trempe, il n'est pas dans la marche du
 caractère humain de se céler aussi longuement sous un
 voile imposteur, et qu'il faut que bon gré mal gré, il
 se révèle incessamment par une foule de traits qui le

mettent à jour *coram omnibus*. Eh ! grand Dieu ! si les fripons jouissaient ici-bas d'un pareil privilège, que deviendraient les honnêtes-gens !

Ce qui a induit en erreur MM. Capper et Mac-Quarie dans l'opinion qu'ils émettent que, *plus la peine a de durée et plus il y a probabilité d'amendement pour les déportés*, c'est un fait essentiellement vrai dont ils n'ont pas saisi l'inévitable résultat. Et le voici : — *Plus un prisonnier approche de l'époque de sa libération et plus ses passions se ravivent et son repentir s'efface*. C'est un axiome de physiologie morale dont on peut discuter la cause tant qu'on voudra, mais dont j'ai mille fois dans ma vie, expérimenté la vérité. Et cet invincible sentiment, (on le concevra sans doute), a d'autant plus d'énergie sur l'organisme complet des individus, qu'ils ont subi une plus longue suite d'années d'emprisonnement.

Quand donc les condamnés à la déportation se disent, en parlant de ceux qui les gouvernent, « — je veux les » défier, je ne travaillerai pas, je ne m'inquiète plus » si ma conduite est ou non conforme à la discipline » de la colonie ; quand mon heure sera venue, *je serai » libre ;* » c'est que déjà se développent en eux ces inévitables sensations dont nous venons de parler ; et que si, contrairement à ce qui arrive aux détenus murés dans une prison ordinaire, elles se manifestent chez les déportés trois ou quatre ans avant l'époque de leur libération, c'est qu'à moitié libres déjà par la nature de leur esclavage, ils aspirent un air plus enivrant, et que la faculté qu'ils ont de porter à chaque instant du jour leurs regards avides vers les rivages toujours si chers de la mère-patrie, donne plus d'exaltation à

leurs âmes et les rend moins souples *au mensonge* de la résignation et du repentir.

Aussi, combien l'Angleterre compte-t-elle de régénérations sincères parmi les déportés qui lui reviennent de ses colonies pénales ? Système d'arbitraire quant à son mode d'exécution, et véritable contre partie de sa philanthropie d'apparat.

Parlons de notre pays. Le système de colonisation pénale ne nous va pas. Il n'est pas dans nos mœurs, nous sommes dans l'impossibilité de l'exécuter sur une grande échelle, il faut donc y renoncer. Le seul vœu qu'il nous soit possible de former, c'est que le Gouvernement obtienne quelque part sur la surface du globe, un petit coin de terre convenable où il puisse déporter *à toujours*, ceux qu'une longue série de méfaits aurait entachés du sceau de la perversité. Et en cela je n'ai pas l'intention de rien préjuger de favorable au maintien, dans notre code, de la peine perpétuelle, dont nous allons nous occuper à l'instant.

Selon M. Ed. Livingston, « — le terme moyen de » la réclusion peut être présumé de 4 à 6 ans, pour » des crimes qui lèsent la propriété, mais qui n'offrent » point de circonstances qui prouvent plus de dépra- » vation que celle que le crime n'en suppose. »

Cette proportion dans la durée de la peine me paraît convenable, non-seulement pour la nature des délits dont parle M. Livingston, mais pour toute autre espèce de délits et à très-peu d'exceptions près. Car, en général, un homme condamné à plus de 10 années d'emprisonnement, est un homme *condamné à mort*. Mais je dis

* Introduction au Code de Réforme, Ch. Lucas, vol. 1, p. 101.

avec l'honorable codificateur, « — qu'un terme ainsi
 » passé, sans pouvoir communiquer avec des sociétés
 » vicieuses, sans l'expérience quotidienne des jouis-
 » sances immédiates que procure le travail ; *sans en-*
 » *tendre d'autres préceptes que ceux de la Religion, de*
 » *la Morale et de la Science*, préceptes qui ne sont
 » point enseignés dans le dur langage des reproches,
 » mais avec l'accent doux et ferme de l'avertissement,
 » énoncés par des hommes qui prennent intérêt au
 » bien-être des condamnés ; enfin avec l'agréable pers-
 » pective de regagner, par une honnête industrie,
 » l'estime de la société que *personne n'a jamais perdue*
 » *sans regret* ; qu'un terme ainsi passé doit, *nous le*
 » *croyons fermement*, détruire les mauvaises inclina-
 » tions, créer des habitudes durables de travail et de
 » vertu ; et que l'homme soumis à cette discipline doit
 » sortir meilleur, plus sage et plus heureux de la prison,
 » qu'il ne l'était quand il y est entré. »¹ Tout autant
 cependant, qu'ainsi que le prescrit M. Livingston,
 vous prendrez soin d'assurer son avenir contre les
 chances de la misère et du désespoir, afin d'éviter que
 » ces esprits malins ne prennent possession de l'âme
 » ordurière qui a été balayée et décorée par votre
 » discipline, et ne rendent alors le dernier état de cet
 » homme pire que le premier. »²

Au surplus l'extrême durée de la peine est nécessairement un obstacle à la réalisation et à l'exécution de la réforme pénitentiaire. On conçoit comment dans le dévergondage habituel de nos prisons, sous leur sys-

¹ Introduction au Code de Réforme, Ch. Lucas, vol. 1, p. 102.

² *Ut supra.*

tème actuel, l'imagination sans cesse exaltée des condamnés peut donner du mouvement et de la durée à leur existence physique, pour peu qu'on ne les laisse pas trop s'abrutir dans la débauche des sens. Mais on doit comprendre également qu'en les astreignant *incessamment* à la discipline la plus rigoureuse, *au silence le plus absolu*, aux instructions les *plus assidues*, et conséquemment à la nécessité d'une *continuelle* et forte *tention d'esprit*, il leur serait de toute impossibilité de s'abandonner, pendant 8 à 10 ans, à ce genre pénible d'une existence constamment uniforme. Car s'ils s'y abandonnaient avec ferveur, ils succomberaient à la peine à défaut d'une assez abondante portion d'énergie morale ; ou bien s'ils ne s'y livraient que par contrainte et avec dégoût, ils s'abîmeraient bientôt dans tous les désordres de leur ancien esprit de révolte et de démoralisation.

Il est donc indispensable alors de prendre des moyens pour que, dans l'une et l'autre hypothèse, on n'entrave pas, par la fatigue ou le découragement, la marche du système de régénération morale qu'on se propose d'adopter.

Que si l'on observe que c'est probablement de la conviction de cette vérité, que les trop longues peines sont un obstacle réel à l'application du système pénitentiaire, et de la nécessité où l'on s'est cru de les prononcer dans l'intérêt social, qu'est née dans l'esprit de la majeure partie des philanthropes, l'idée de n'en faire bénéficier qu'une certaine classe de condamnés ;

Je répondrai à cela ce que je viens de dire il n'y a qu'un moment ; c'est que, dans ce cas, la réforme pénitentiaire ne devient plus qu'un palliatif très-onéreux et

très-peu remédiable à l'immensité du mal qu'on veut guérir, et que c'est une pure folie que de s'en occuper.

La même observation dans l'esprit de ces réformateurs, ainsi que nous allons le voir, demeure applicable aux courtes détentions, mais ne saurait me convaincre de la nécessité des restrictions qu'ils apportent dans l'exécution de leurs différens systèmes. Car pour moi, en pareille occurrence, *tout ou rien* voilà ma devise, et j'en ai dans tout cet ouvrage assez clairement, ce me semble, déduit les principales raisons.

Il me faut citer ici de nouveau quelques lignes de M. Ch. Lucas, sur la question de la durée des peines; ce passage me mettra à même de développer successivement des opinions que je crois vraies, bien qu'elles se trouvent en opposition avec celles de cet écrivain, et de quelques autres non moins distingués. Voici ce qu'il dit :

« — Un autre vice encore *fondamental* dans les » pénitenciers de Lausanne et de Genève, c'est d'y » admettre des détentions *de trois mois*. Le but du » système pénitentiaire, comme l'a si bien démontré » M. Livingston, est de donner et de créer des habi- » tudes d'ordre, de travail, de moralité; en un mot, » son *efficacité est ainsi dans l'action du temps, de la » durée*. Il ne faut donc pas lui demander d'improviser » des réformes de condamnés. C'est ce qui faisait dire » à un savant professeur allemand * — Le système » pénitentiaire ne peut avoir en vue que la régéné- » ration du détenu : cependant le voleur, habitué dès » son enfance à de petits vols, peut avoir le moral

* M. Mittermaier.

» beaucoup plus dépravé, et il peut être moins suscep- » tible d'un repentir sincère que le condamné pour » homicide; en conséquence il faudrait ou retenir » le voleur plus long-temps dans l'établissement que » le condamné pour homicide, *ou employer à l'égard » de tous les criminels un seul et même traitement.* » — La réponse au dilemme du savant professeur est » bien simple, car il confond ce qu'on a également » confondu à Genève et à Lausanne, deux choses tout- » à-fait différentes, *la régénération et l'intimidation.* » Or, ce n'est pas par *les mêmes moyens* que le sys- » tème pénitentiaire poursuit *deux buts si distincts.* » Pour les détentions *au-dessous d'un an*, on est géné- » ralement d'accord que c'est à *l'intimidation* qu'il » doit viser *exclusivement*, et c'est précisément *le vice » des pénitenciers de Lausanne et de Genève d'appli- » quer l'action régénératrice du système pénitentiaire » à des détentions qui demandent un autre ordre de » discipline et de régime.* » *

Reprenons et discutons.

M. Ch. Lucas considère comme un *vice fondamental* dans les pénitenciers de Lausanne et de Genève, d'y admettre des détentions de *trois mois*, parce que le but du système pénitentiaire est de donner et de créer des habitudes d'ordre, de travail, et de moralité, dont l'efficacité tient nécessairement à l'action du temps, de la durée.

Mais l'honorable écrivain niera donc qu'il ne suffise

* On voit que cette opinion fondée sur l'expérience a été adoptée par tous les écrivains philanthropes qui ont étudié l'organisme moral des condamnés.

* Ouvrage cité, vol. 3, p. LXXX.

pas d'un emprisonnement de trois mois, pour faire d'un condamné détenu par suite d'une faute légère, un initié profondément versé dans la théorie du crime et de la perversité? Cela n'est cependant pas douteux, mille exemples le prouveraient au besoin. Ou s'il ne le conteste pas, le savant professeur allemand a donc eu raison de dire, que pour cette seule raison, *il fallait employer à l'égard de tous les criminels un seul et même traitement.* Et dans tout ceci, il ne s'agit pas d'improviser en trois mois des réformes de condamnés, mais de donner à la prison qui les renferme, pénitencier ou autre, un caractère de réforme tel qu'il les *améliore* en leur ôtant toute espèce de moyens de s'y *corrompre*. Sinon, je le répète, toutes vos petites prisons à courtes peines seront autant de foyers de perdition, et conséquemment d'alimentation pour vos grandes écoles véritablement régénératrices.

— Mais nous répond-on : — Vous confondez deux choses tout-à-fait différentes, et ne concevez pas que nous voulons, comme vous, améliorer et régénérer les condamnés à de courtes peines, mais que ce n'est pas *par les mêmes moyens que le système pénitentiaire poursuit deux buts si distincts.*

— Il n'y a pas deux manières de traiter avec succès un mal dont l'origine est essentiellement identique. Il faut user des mêmes remèdes à des doses différentes, soit, mais *de même nature* ; sinon, le mal qui vous semblera le moins invétéré, sera précisément celui qui se développera plus tard avec les symptômes contagieux les plus effrayans et les plus incurables.

Votre remède à vous, contre les petits délinquants, c'est *l'intimidation*. Ah ! désabusez-vous bien à cet

égard : voilà tantôt 26 ans que je vis entouré de prisonniers de tous les âges, de tous les sexes, de tous les pays, de tous les tempéramens physiques ou moraux, et je ne pourrais consciencieusement en citer vingt dans plus de 40 mille que j'ai connus, sur l'esprit desquels les moyens *d'intimidation* aient produit le plus léger effet régénérateur. Intimider des filous, des libertins, des impies et des meurtriers !..... Allons donc ! Je vous en défie.

M. Mittermaier, Lausanne et Genève ont raison, imitons-les. Et si le savant professeur, ainsi que l'indique une note de M. Ch. Lucas, est revenu sur son opinion à cet égard *après avoir lu les écrits de cet auteur*, c'est, qu'ainsi que beaucoup d'autres, il aura été séduit par les convictions qui ont dicté les opinions que nous osons prendre la liberté de réfuter, mu également par des convictions contraires et basées sur notre expérience et nos continuelles investigations. Autrement nous nous accuserions nous-mêmes d'une folle témérité.

M. Ch. Lucas résume ainsi tout son système.

« — Je reconnais avec M. Livingston que le système » pénitentiaire réclame *trois ordres d'institution*. 1° » Une *maison de détention* pour les condamnés à des » emprisonnemens de courte durée dont l'efficacité est » dans *l'intimidation* ; 2° une *école de réforme* pour » les enfans au-dessous de 16 ans, et 3° enfin un *pénitencier proprement dit* pour les âges au-dessus de » 16 ans et pour les condamnations d'un an et au- » dessus. » »

* Page LXXXII.

» Ouv. cité, vol. 2, p. 408.

Je dis, moi ; **UNITÉ DE SYSTÈME pour toutes les prisons.** Je crois en avoir démontré la possibilité.

Et quant au mode d'exécution, eu égard à la durée des peines temporaires, je crois utile pour atteindre au succès prévu, de se renfermer dans des limites telles qu'elles garantissent tout à-la-fois la sécurité publique, et ne portent pas le découragement et le désespoir dans le cœur des condamnés.

DEUXIÈME POINT.

DES PEINES PERPÉTUELLES.

Ici apparaît encore la colossale Assemblée Constituante dont le génie dévorant mais prophétique, jeta ces fondemens de civilisation future que la Convention devait noyer sous des flots de sang, et que plus tard, Buonaparte vint démolir à coups de canons. Mais leurs débris épars çà et là sur le sol raffermi de la France, ont été ramassés par des hommes de génie, et leurs mains prévoyantes et patientes les réunissent peu à peu pour en réédifier le grand œuvre, sinon sur une même échelle, au moins dans le même but, celui de l'honneur, de la gloire et de la prospérité du pays.

Elle avait dit dans ce qu'on appelle son excès d'enthousiasme, *qu'aucune peine ne serait PERPÉTUELLE ;*

* Exposé des motifs, édition in-12, page 2.

et on lui a répondu 19 ans plus tard, que c'était *détruire les proportions qui doivent exister entre les peines et les crimes ;* et les peines perpétuelles ont été rétablies.

Est-ce un bien ? est-ce un mal ? Il ne m'appartient pas de juger de cette haute question sous ses rapports de convenance légale. Je ne suis ni publiciste ni jurisconsulte ; je ne dois l'envisager que sous le point de vue du régime pénitentiaire, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire dans ses effets sur la situation et l'avenir des convicts.

Il ne faut pas condamner à vie, dit Howard, *afin de prévenir le désespoir ;* or, il est évident qu'il ne faut pas désespérer un condamné si l'on veut provoquer le repentir dans son âme, et le ramener à de bons sentimens. Donc, sous ce rapport, toute *condamnation perpétuelle est un obstacle réel à l'amendement du condamné qui la subit*, et la réforme pénitentiaire n'a que faire là, *elle n'y peut rien.*

Maintenant, les condamnations à perpétuité sont-elles une cause inévitable de désespoir ? Eh bien ! non. Car il n'y a peut-être pas dans nos prisons de détenus sur l'âme desquels l'espérance exerce un plus consolant empire : il n'y en a peut-être pas dont la conduite soit plus empreinte de calme et de résignation. Est-ce la certitude que leur sort est irrévocablement fixé qui les impressionne d'une manière si favorable ? Sentent-ils le besoin de ne pas aggraver leur position par des actes qui leur attireraient d'inévitables châtimens ?

* Exposé des motifs, édition in-12, page 4.

* Etat des Prisons, vol. 1, page 89.

Serait-ce enfin que le poids de la douleur intime qu'ils éprouvent, leur ôte toute espèce d'énergie pour concevoir le mal et s'y livrer ? Ce n'est rien de tout cela, ils *espèrent* voilà tout. Retranchez de nos institutions *le droit de grâce* attaché au pouvoir suprême, et vos condamnés à perpétuité deviendront autant de bêtes féroces qu'il vous faudra contenir par de doubles chaînes, si vous voulez échapper à leurs accès de fureur. C'est qu'alors aussi, chaque soleil qui se lèvera pour eux, ne leur apparaîtra désormais que comme un flambeau funéraire de plus d'ajouté autour du cercueil dans lequel vous les avez plongés vivans ; et qu'une mort prompte et vengeresse leur semblera mille fois préférable à la déchirante et vivifiante agonie à laquelle vous les avez assujettis. Ils en courent donc les chances à tout hasard, bien convaincus que le résultat des combats qu'ils vous livreront *incessamment*, ne pourront ajouter aucune douleur de plus aux éternelles douleurs qu'ils éprouvent !

On sait parfaitement bien que dans notre législation, les peines perpétuelles ne s'infligent qu'à l'égard des condamnés aux travaux forcés, ou ne sont qu'une commutation de la peine capitale. Dans ce dernier cas, elles résultent d'une *grâce* ; et chose assez remarquable, les détenus graciés de cette manière sont moins aptes à l'*espérance*, que ceux dont la condamnation reçut d'abord ce caractère de perpétuité, et j'ai remarqué qu'en général, ils étaient plus difficiles à manier, et qu'il fallait les surveiller avec plus d'attention.

Il est vrai que cette dernière catégorie des condamnés à perpétuité est la seule qui soit admise, en fait

d'hommes, dans nos maisons centrales de détention. C'est donc la seule dont j'ai été le plus à même d'étudier les diverses impressions morales et les penchans.

Mais comme en vertu des dispositions de l'art. 16 du code pénal, « les femmes et les filles condamnées » aux travaux forcés n'y seront employées que dans » l'intérieur d'une maison de force, » je puis affirmer comme vraies les indications que je viens de donner sur la nature des sentimens qu'elles éprouvent ; je puis même encore les corroborer d'une observation précise. C'est que du moment où, par suite de leur bonne conduite, elles ont obtenu une commutation de leur peine après 10 ans de réclusion, il est *très-rare* qu'elles persévèrent dans d'aussi bons sentimens qu'au paravant. C'est qu'alors elles entrent dans la catégorie des condamnés à *longs termes*, et que cette classe de condamnés est, ainsi que je l'ai dit, *la plus difficile à amender*.

M. Livingston n'est pas partisan de la peine de mort : mais il admet *des peines perpétuelles*, et c'était tout naturel. Si jamais en France la peine capitale est supprimée, il n'y a point de doute que notre code ne la remplace par un plus grand nombre de cas auxquels devront s'appliquer l'emprisonnement à perpétuité. Voici ceux indiqués au code de réforme de ce publiciste :

« Voici la marche ordinairement suivie à l'égard des condamnés à perpétuité. D'après une circulaire du ministre de la Justice, en date du 9 Août 1828, ils ne peuvent être présentés en grâce qu'après avoir au moins subi 10 années de leur ban. Alors on les commue à 10 autres années d'emprisonnement, durant lesquelles ils ne peuvent encore être représentés de nouveau en grâce qu'après avoir accompli la moitié de leur nouvelle peine, c'est-à-dire 5 ans au moins. Eh bien ! j'ai vu peu de condamnés se rendre digne de cette nouvelle faveur.

Le meurtre ;
Le viol ;
L'infanticide ;
Le parricide.

Ces crimes sont atroces ! et telle est la repoussante horreur qu'ils inspirent, qu'elle sera long-temps peut-être encore parmi nous, un obstacle invincible à l'abrogation de la peine de mort.

D'un autre côté, c'est mourir mille fois pour une que d'avoir à souffrir les déchirantes angoisses dont l'honorable philanthrope empreint la déplorable existence de ces malheureux condamnés ! aussi M. Charles Lucas s'écrie-t-il avec une douloureuse anxiété ! « Condamner un homme, et un homme coupable de parricide, à passer le reste de ses jours dans une cellule sans aucun allègement, pas même celui du travail, à la solitude et à ses remords, j'avoue que de toutes les manières de faire mourir un homme celle-là me semble la pire. Ce n'est certes point ainsi que j'entends l'abolition de la peine de mort. »¹

Ni moi non plus. Mais tout en n'approuvant pas ces excès de rigueur, tout en réclamant l'application du régime pénitentiaire aux détenus condamnés à vie, comme aux autres catégories de condamnés ; je n'en demeure pas moins persuadé qu'on tentera à leur égard des efforts à peu près infructueux, en ce qu'ainsi que je viens de le dire, on ne peut, sans blesser toutes les convenances sociales, les gracier avant l'accom-

¹ Code de Réforme, de l'art. 157 à l'art. 169 inclusivement. Ch. Lucas, ouv. cité, vol. 1, p. 207.

² Ouvrage cité, vol. 1, p. 269,

plissement d'une forte partie de la durée de leur peine ; et qu'une fois cette faveur méritée et obtenue, leur hypocrite repentir s'efface, et que de ce moment ils semblent vous dire avec une ironique insolence : « — Que m'importe ? je sortirai un jour et nous verrons après ! » — Mais est-ce une raison suffisante pour les abandonner à eux-mêmes ? pour aggraver leur position et provoquer leur désespoir par des espèces de tortures qui ne sont plus ni de notre temps ni de nos mœurs ? à Dieu ne plaise, que nous en ayons la moindre pensée !

Ainsi donc, que le régime pénitentiaire les saisisse et s'en empare dès leur entrée en prison, mais non pas avec ce laisser-aller de compassion qui s'apitoie de préférence sur eux et semble leur assurer d'autant plus de soins et d'amour, qu'ils se sont montrés plus coupables et plus dangereux.

M. Lagarmitte admire comment dans la prison de Glückstadt, « par une disposition *humaine et louable*, on a réservé aux condamnés à perpétuité des chambres d'où la vue peut s'étendre au loin dans la campagne. Parce qu'ainsi, dit-il, sans nuire aux exigences du droit pénal, on allège le sort de ces malheureux, qui n'ont pour la plupart pas de grâce à espérer, leur peine étant ordinairement déjà elle-même une grâce accordée en place de la peine de mort. »¹

Non, cela n'est ni *humain* ni *louable* : car la véritable humanité ne consiste pas à procurer plus de jouissances aux grands criminels qu'à ceux qui le sont

¹ Ch. Lucas. Loi sur le régime intérieure des prisons de Genève, vol. 1, p. 331.

moins, mais à leur laisser entrevoir qu'on ne ferme pas son cœur à leur repentir, et que leur mieux-être dépendra *des témoignages multipliés* qu'ils en donneront à l'avenir. Ici s'arrêtent les devoirs de l'humanité; aller au-delà n'a donc rien de *louable* et doit être au contraire formellement interdit à la raison consciencieuse d'un homme de bien.

Ce fut aussi sans aucun doute, un sentiment humain qui dicta à nos derniers législateurs les modifications apportées à l'ancien article 463 de notre code pénal, et qui permit aux jurés de faire intervenir dans leur verdict l'action rénumératrice des circonstances atténuantes. Mais ne craignons point de le dire, cette disposition est à elle seule la critique la plus sévère dont on ait pu stigmatiser notre législation criminelle, et semble être venue là tout exprès, après 24 ans d'expérience, pour justifier les 80 boules noires qui protestèrent dans le temps contre son adoption.

Ce n'est pas que je blâme pour mon compte, cette disposition nouvelle, car elle est favorable à la diminution des peines et conséquemment à la réalisation de notre régime pénitentiaire; mais j'aimerais mieux que la grande institution du jury appelée au secours des accusés comme un intermédiaire protecteur entre eux et les magistrats, ne fût pas devenue réellement un obstacle *légal à la légalité des lois*. Et c'est ce qui a lieu.

Dans son mode d'exécution *de la réduction de la durée de la détention*, Genève ne fait pas abstraction des condamnés à perpétuité, mais elle a posé, comme nous, des limites à la faculté de les admettre en grâce. Elle a dit.

« Art. 41. La détention perpétuelle sera assimilée » à une détention de 30 ans pour ce qui concerne la » faculté et le mode de réduction de la peine. »

Toutefois; la position des condamnés de cette classe est plus pénible à Genève qu'en France. Car d'après les dispositions de l'art. 40 de la même loi, les condamnés ne peuvent être admis à présenter le recours en grâce, qu'après avoir achevé les deux tiers de leur ban. Ce n'est donc qu'au bout de 20 ans que cette faveur est accordée aux condamnés à perpétuité; tandis qu'en France, ils le peuvent après dix ans.

C'est qu'à Genève on redoute probablement plus qu'en France, les dangers que doivent laisser entrevoir la libération d'hommes aussi sévèrement punis; et cependant à Genève plus que partout ailleurs, on prend à cet égard les mesures les plus propres à donner à la société le plus de garanties possibles contre ces mises en liberté. Sa commission de recours, ainsi que je l'ai dit, me paraît un exemple qu'on devrait adopter partout, à fort peu de modifications près dans la nature de ses attributions, puisque dans notre France, c'est le Roi qui fait grâce, et qu'il convient que ce soit toujours lui. Car, dit encore M. Ch. Lucas: « Les directeurs du pénitencier de la Virginie, à Richemont, » déclarent, dans leur rapport à la législature de Décembre en 1825—que, depuis que la faculté de faire » grâce a été enlevée au pouvoir exécutif, il n'y a pas » d'exemple qu'un convict condamné à vie ait survécu » à l'attaque d'une maladie. Cette attaque a été fatale » dans tous les cas. »

¹ Ouvrage cité, vol. 3, p. XLVIII.

Je pourrais moi fournir beaucoup d'exemples du contraire, mais ce serait inutile. La raison qu'en donne M. Lucas étant fondée en principe, malgré de nombreuses exceptions.

« C'est que, dit-il, l'espérance n'est point une conquête de la civilisation, mais un don de la divinité, que c'est une condition de notre existence, un besoin de notre nature, et qu'il n'est aucun homme, quel qu'il soit, qui puisse échapper aux tourmens du désespoir. »¹

On ne peut ni mieux dire ni dire plus vrai.

L'espérance, telle est en effet la clef de tout l'édifice pénitentiaire, et sans laquelle il n'y a point d'étapes philanthropiques, philosophiques ou phrénologiques qui puissent l'empêcher de crouler.

Ramener l'espérance dans le cœur d'un condamné, c'est le placer sur la route du repentir et le conduire à l'amendement; de même que la lui enlever après l'époque de sa libération, c'est lui rouvrir le chemin de l'infamie et de la perversité. Mais faites en sorte de le placer dans ces deux conditions de régénération, et VOUS AUREZ VAINCU.

De tout ce qui précède, je crois donc pouvoir conclure que la durée des peines entravant nécessairement l'espérance, moins elles seront longues, sans être pour cela trop courtes, et plus il y aura de succès à espérer de la réforme pénitentiaire. C'est dire assez que les peines perpétuelles offrent peu de chances favorables à l'amendement des condamnés qui les subissent. Mais comme *l'espérance* est un de ces sentimens qui ne

¹ Ouvrage cité, vol. 3, p. XLVIII.

s'éteignent presque jamais chez personne, ne faites point de conditions de nombre d'années après lesquelles vos condamnés auront seulement acquis le droit de recours en grâce, et tous les inconvéniens qui en résultent pour leur régénération morale s'effaceront complètement. *L'espérance* à laquelle vous imposez 10 ou 20 ans d'action continue sur l'âme d'un grand coupable, ne trouvera plus, en cas de déception, le désespoir au bout de ces limites fixées d'avance: et vous ne gémirez plus qu'une circulaire ministérielle vous contraigne à ne pouvoir rendre à la liberté avant terme, l'infortuné dont le remords a vaincu les mauvais penchans dans une lutte incessante, et qui pour prix de ce difficile combat, ne vous demande qu'une tombe autre part que parmi les tombes de votre cimetière de prison, où ni parens ni amis ne peuvent venir pleurer et prier, sans que la sentinelle qui le garde ne leur dise: « on n'entre pas! »

Je ne fais pas ici du sentiment ni du romantisme philanthropique; je raconte ce que j'ai vu. Je ne viens pas dire, — supprimez les peines perpétuelles, car je n'ai pas qualité pour en décider: mais je soutiens qu'elles sont contraires au succès que vous espérez de la réforme de notre régime des prisons; et c'est aussi parce que je l'ai expérimenté. Je ne viens pas enfin pour imposer un plan de réforme: j'apporte ma quote-part des pierres que j'ai taillées pour ce nouvel édifice, et c'est à l'architecte à les admettre ou à les rejeter: je ne m'en plaindrai pas, j'ai fait du mieux que j'ai pu.

Du reste, je n'ignore pas combien je suis en opposition avec le système de M. le rapporteur du projet

de loi pour le régime intérieur des prisons de Genève. N'être pas d'accord avec un homme d'un aussi haut mérite que M. Dumont, c'est un malheur, si ce n'est pas une faute, et j'ai besoin de justifier mon opinion. Je vais citer.

« On peut poser comme un principe incontestable » qu'en matière pénale, j'allais dire en pharmacopée » pénale, tout ce qui détermine la certitude de la peine » est un mal : toute peine qui n'a rien de fixe, qui » flotte entre la crainte et l'espérance est une peine » mal organisée. Elles ne sont déjà que trop nom- » breuses les causes d'incertitude qui se placent en- » tre la loi et son accomplissement : si c'est un mal » inévitable, il faut le réduire à son moindre terme ; » mais que penser d'une loi qui a pour objet de rendre » la peine incertaine ? *et c'est là cependant ce qui ré- » sulte d'un tribunal de grâce ouvert aux prisonniers » pendant toute la durée de leur détention.* Il faudrait » bien peu connaître les hommes pour ignorer à quel » point ils prennent leurs vœux pour des espérances et » leurs espérances pour des probabilités. Je conviens » qu'un prisonnier voulant recourir à sa grâce, se » gardera d'y mettre obstacle par des actes d'insubor- » dination ou de violences ; je comprends qu'il com- » posera même avec soin ses discours et le dehors de » sa conduite ; mais il est de fait que cette pensée » toujours présente à son esprit, produisant un senti- » ment vague d'inquiétude et d'attente, l'absorbera » entièrement, l'empêchera de se ranger à sa situa- » tion, de suivre son travail d'une manière calme et » réfléchie. Il est dans l'état d'une personne indigente » qui, ayant un billet dans une forte loterie en a l'ima-

» gination préoccupée, ne rêve qu'à ses espérances. » Aussi a-t-on vu des prisonniers, *après avoir échoué » dans leurs recours, devenir plus tranquille et se ré- » signer beaucoup mieux aux devoirs de leur situation » lorsque leur sort était fixé.* C'est à notre geôlier que » nous devons cette observation intéressante. Ainsi » dans le double but d'augmenter la certitude de la » peine et de la faire servir à la réformation morale, » *il faut lui ôter ce recours illimité à la grâce, et lui » donner un terme fixe.* »

Si ce système est évidemment fondé en raison, le mien est irrévocablement mauvais, il faut le rejeter. Mais voyons :

Est-ce un principe incontestable que tout ce qui diminue la certitude de la peine est un mal, et que toute peine qui n'a rien de fixe, qui flotte entre la crainte et l'espérance est une peine mal organisée ?

Oui et non : car il faut s'entendre, et ne pas confondre deux idées totalement opposées.

C'est un principe incontestable que toute disposition pénale qui laisserait flotter un coupable dans le doute du châtement que doit lui attirer l'infraction qu'il médite, serait une peine mal organisée. Et voilà pourquoi la loi sera toujours d'autant plus parfaite qu'elle déterminera d'une manière plus précise le rapport de la peine au délit. Mais l'inconvénient est-il de même nature à l'égard du condamné qui, frappé de 10 années d'emprisonnement, par exemple, sait qu'il peut à chaque instant mériter une commutation de peine en s'en rendant digne par des témoignages non équivoques

¹ Voyez Ch. Lucas, *ouv. cité*, vol. 1, p. 312 et suivantes.

d'un sincère repentir ? je ne le pense pas : car dans ce cas comment la durée de la peine peut-elle être modifiée ? *par son repentir* : c'est là ce qui seul peut diminuer la certitude qu'il a de la subir en entier, s'il persiste dans ses mauvais sentimens. Quel danger peut-il donc y avoir ? Vous voulez que le condamné à perpétuité qui ne peut recourir en grâce qu'après l'expiration des deux tiers de sa peine, que vous assimilez à 30 années, ait la certitude qu'il ne peut rien attendre de ses remords, de son amour pour le travail, de l'amendement de ses mœurs, de son excellente conduite enfin, avant que votre heure de miséricorde n'ait sonné ? Mais entre les deux espèces de certitudes dont vous parlez, la dernière est incontestablement la moins favorable à la réformation morale du condamné : parce que s'il est vrai que *l'incertitude qui se place entre la loi et son accomplissement* est un obstacle réel à l'amendement du condamné, il est encore plus vrai que la certitude de ne pouvoir, au prix de la vertu, reconquérir sa liberté qu'après un laps de temps dont le terme est souvent bien près de la tombe, est un élément de découragement et de désespoir : et c'est la position dans laquelle se trouvent placés la plus grande partie des condamnés de cette catégorie.

Mais dites-vous ; — *Que penser d'une loi qui a pour objet de rendre la peine incertaine ?* — Il faut penser que c'est une loi mal faite. Mais autre chose est de savoir à quoi l'on s'expose en commettant tel ou tel délit, et de savoir, quand on en subit le châtement, qu'on peut se racheter d'une partie de sa rigueur par un repentir sincère et en donnant des preuves certaines de son retour à la vertu.

Croirait-on par hasard qu'un méchant homme avant de s'abandonner au crime se soit fait ce raisonnement : — Si je suis arrêté, j'aurai de 10 à 20 ans de peine à subir, mais en feignant du repentir, *en composant avec soin mes discours et les dehors de ma conduite*, je serai nécessairement gracié, et le vol ou l'attentat que je médite vaut bien la peine que je courre la chance d'un emprisonnement dont la durée dépendra de mon hypocrite habileté à feindre la vertu. — Oh ! certainement, si tous les malfaiteurs se rendaient ainsi compte des conséquences de leurs méfaits, non-seulement un recours en grâce ouvert aux prisonniers pendant toute la durée de leur détention serait une loi mal organisée, mais on devrait de plus le supprimer en entier, parce que de pareils calculs dénotent un genre de perversité qui ne se réforme par aucun moyen.

Mais ce calcul n'a pas lieu, parce que le crime n'est autre chose que la conséquence de nos passions mal dirigées ; et que nos passions dans cet état d'aberration morale, ne raisonnent pas ; elles vont, elles marchent, elles se précipitent ; et ce n'est qu'après nous avoir entraînés dans l'abîme, qu'elles commencent à faire silence et à se ressouvenir. De là les remords, et puis de sa bonne direction naît le repentir, et du repentir l'amendement. On ne peut rien détruire de cette proportion organique du mouvement des passions.

C'est donc de l'homme déchu et non pas de l'homme encore pur de crime qu'il faut s'occuper et dire : qu'à l'égard du dernier toute loi qui aurait pour but de rendre la peine incertaine serait une loi mal organisée ; de même qu'à l'égard du premier, toute loi qui aurait pour but de diminuer la probabilité du repentir serait également une loi mal faite.

Il faudrait, ajoute-t-on, bien peu connaître les hommes pour ignorer à quel point ils prennent leurs vœux pour des espérances et leurs espérances pour des probabilités.

Mais quel danger voit-on donc à cela ? Un condamné à long terme espère que la durée de sa peine pourra être réduite, et il en forme si sincèrement le vœu, qu'il regarde déjà cette espérance comme une probabilité. D'où lui vient cette espérance ? De la certitude qu'il a que sa bonne conduite provoquera l'accomplissement de son vœu, et si cette espérance lui semble être déjà *une réalité*, c'est qu'il a foi dans son désir d'amendement, et foi dans la sainteté de votre promesse. Y a-t-il dans ces sentimens rien d'effrayant ou même de blâmable ? Y a-t-il dans cette espérance rien qui ressemble et soit identique avec l'espérance qu'un malheureux qui a pris un billet dans une loterie, a de gagner un gros lot ? L'un espère en sa liberté ; et dans ce cas les probabilités sont à lui ; il peut en disposer ; seul il tient en soi les chances de son avenir. L'autre rêve à ce qu'il désire, et si ce rêve, cette espérance *préoccupe son imagination*, c'est qu'il sent fort bien, au milieu de cette pénible anxiété, que sa fortune dépend *d'un hasard* qu'il n'a par devers lui aucune espèce de moyens de se rendre favorable ; l'un est un homme clairvoyant, maître de son avenir ; l'autre est un aveugle ambitieux qui rêve et croit à ses songes. Ces deux hommes là n'ont évidemment aucune sorte de connexité sous le rapport des sentimens qui les dominent, il faut donc apprécier différemment leur position pour en juger sainement.

Quant au calcul d'hypocrisie dont on croit l'homme

déchu coupable, je l'admets jusqu'à un certain point pour un petit nombre de condamnés. Mais ce que je n'admets pas, c'est qu'ils puissent jamais en imposer assez aux hommes habitués à vivre au milieu d'eux, pour les rendre dupes de leur cauteleuse imposture. Et ce que je puis assurer en connaissance de cause, c'est que de tous les masques dont se couvrent si habilement les prisonniers, il n'y en a point de si grossièrement tissu que celui de tartuffe de mœurs.

On s'appuie de l'effet moral qui résulte forcément sur l'âme du condamné de l'incertitude de la durée de la peine qu'il subit, et l'on voit que « cette pensée » toujours présente à son esprit, produisant un sentiment vague d'inquiétude et d'attente, l'absorbera entièrement, l'empêchera de se ranger à sa situation, de suivre son travail d'une manière calme et réfléchie. »

Mais n'existe-t-il pas, dans ce cas, une analogie parfaite entre l'homme en prison et l'homme libre.

Ce qu'il y a de plus certain pour l'homme libre, c'est que la vie est une peine dont le terme lui est inconnu. Tout ce qu'il sait positivement, c'est qu'il est né pour mourir. Est-ce donc que l'ignorance dans laquelle il vit de l'époque précise de sa mort, produit en lui un sentiment vague d'inquiétude et d'attente qui l'absorbe entièrement, l'empêche de se ranger à sa situation, de suivre son travail d'une manière calme et réfléchie ? Bien loin de là ! Cette incertitude est une raison de plus pour qu'il reste honnête-homme et persévère dans la vertu, afin de n'être pas surpris par la mort, car *nescit homo finem suam*, et comme dit S'-Paul : « La mort

» est le solde et le paiement du péché ; » *stimulus.... mortis peccatum est.....* Que vous lui disiez au contraire : — Cette vie mêlée de quelques plaisirs et d'un nombre infini de chagrins à laquelle Dieu l'a assujettie, finira dans 10, 20, 50, 60 ans ? Plus l'homme aura devant lui de jours à dépenser, et moins il en emploiera pour le bien, sauf à y revenir plus tard quand l'heure fatale sera près de sonner !

Conséquemment, plus vous éloignerez le terme de la libération d'un condamné, jour de véritable résurrection pour lui, et moins il songera à se repentir. Il se dira : — J'ai dix années de détention à demeurer dans les fers avant d'être admis à la participation des grâces ; passons-en d'abord six à sept dans le plus de joies possibles, nous nous repentirons ensuite, *il sera toujours temps*. Et c'est ce que font en général, *tous les condamnés à long terme*. Mais que cette résurrection à la vie civile lui soit incertaine comme lui est celle où l'éternité des peines ou des récompenses doit arriver pour lui ; chaque instant de sa vie sera empreint de cette idée, que la plus légère inconduite peut retarder l'heure de sa délivrance, et il se résignera, se repentira et s'amendera.

— Vous avez vu des prisonniers, après avoir échoué dans leurs recours, devenir plus tranquille et se résigner beaucoup mieux aux devoirs de leur situation lorsque leur sort était fixé.

Voici pourquoi : c'est que votre art. 45 de la loi sur le régime intérieur des prisons porte :

« La commission pourra prononcer la libération

• Rom., VI, 23.

» immédiate ou rejeter la requête, *ou fixer un terme* » après lequel il sera permis au détenu de la présenter » *de nouveau.* »

Or, dans cette occurrence, pour le détenu qui se pourvoit en grâce, de plusieurs choses l'une ; ou il l'obtient, et son sort est fixé : ou il la voit rejeter, et il ne s'améliorera plus que très difficilement ; ou il est remis à *un terme quelconque*, et il devient, à cette condition, *tranquille et beaucoup plus résigné aux devoirs de sa situation* ; c'est qu'il sait dès-lors, que s'il persévère dans sa bonne conduite il sera définitivement gracié *sous peu de temps*, et cela suffit pour l'encourager à y persévérer. Votre geôlier n'a pu voir que cela, parce que cela seul est dans la nature et conséquemment vrai. Je dis *dans la nature*, parce que dans le doute, c'est là qu'il faut aller allumer le flambeau de la justice et de la raison, et que ses clartés ne trompent jamais. Quand Salomon eut à prononcer son immortel jugement entre les deux femmes qui venaient lui réclamer un enfant à titre de mère, et qu'également entraîné par leurs discours et leurs larmes, il hésitait à reconnaître laquelle des deux était la véritable ; qu'ordonna-t-il ? De le trancher en deux parts et de leur en donner à chacune une moitié. On sait le reste.

Qu'avant donc de se prononcer sur la question de savoir *si l'incertitude de la durée de la peine est ou non un élément de perturbation morale à l'égard des condamnés*, on consulte non-seulement les opinions des philanthropes et leur expérience plus ou moins constatée, mais aussi *la nature*, dont le langage aussi lui a ses enseignemens et ses révélations.

Je crois que M. Dumont s'est trompé ; mais je crois

également que ce pourrait bien être moi qui me trompe ; et dans ce cas, je le reconnaîtrais bien volontiers. C'est si facile et cela coûte si peu !

Au surplus, je suis loin de nier qu'il n'y ait quelque chose de vrai dans l'opinion que je combats. Mais je la regarde comme une conséquence de l'admission de ce principe, que le détenu peut être admis à se pourvoir en grâce de *son propre mouvement*, et je n'ADMETS PAS CE PRINCIPE. C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient d'étudier attentivement et religieusement l'état normal des prisonniers commis à sa surveillance, et à provoquer seule, et *sans le prévenir*, la grâce de celui qui semble s'en être rendu le plus digne. De ce moment rien ne diminue la certitude de la peine ; et les craintes de M. Dumont n'ont plus d'objet : d'un autre côté, rien ne diminue l'espérance d'un pardon plus ou moins éloigné, et mon but est rempli.

TROISIÈME POINT.

DE LA DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

CETTE date peut-elle influencer sur la probabilité de l'amendement du condamné ? *C'est indubitable.*

Il ne s'agit pas ici du prévenu, mais de l'accusé. De celui que des circonstances totalement indépendantes de sa volonté, font traîner de prisons en prisons, pendant des mois et quelques fois plus d'une année, avant

qu'un arrêt, qu'un jugement définitif ait déterminé son degré de culpabilité, la nature et la durée de sa peine. Eh bien ! tout le temps que vous employez à l'instruction de son affaire est un temps de démoralisation pour lui ; car il souffre, son caractère s'aigrit, il cherche dans la débauche ou dans l'intempérance à s'étourdir sur ce que sa position a de pénible ; et quand il arrive enfin au jour où vous lui dites, *tu es condamné* ; pour peu que ce jour ait tardé, allez, vous pouvez prononcer votre arrêt en toute sûreté de conscience ; car s'il n'était qu'à demi souillé quand vous l'avez fait arrêter, il est maintenant tout aussi corrompu que les vétérans du métier, et tout-à-fait digne d'aller mêler sa jeune infamie à leur vieille et dégradante perversité !

Les langueurs de la procédure criminelle n'ont d'avantage à l'égard des accusés que tout autant qu'ils ont mis leurs têtes pour enjeu dans le défi qu'ils ont porté à l'ordre social qui les a vaincus. Mais dans ce cas, il n'est pas question pour eux de système pénitentiaire ; c'est le bourreau qui se charge de leur amendement, et il arrive toujours assez tôt pour compléter son mode de réformation !

Mais il n'en est pas de même vis-à-vis des condamnés à des peines temporaires ; car vous ne pouvez, vous n'avez pas le droit de les assujettir à aucun régime régénérateur tant qu'ils n'ont pas été condamnés ; or, comme vous avez le droit de les retenir en prison, et que la prison sans discipline réformatrice, corrompt inévitablement ceux qu'elle détient ; tout le temps que vous les y laissez est donc un temps de désorganisation morale pour eux, et conséquemment un obstacle tou-

jours croissant contre la probabilité de leur amendement futur.

Que maintenant vous ne soyez pas toujours maîtres d'activer autant que vous le désireriez, le prononcé de l'arrêt de condamnation ou d'acquiescement ? Je veux le croire, tout convaincu que je suis cependant, qu'avec un peu de bonne volonté et quelques dispositions de plus à votre code d'instruction criminelle, il serait possible de remédier à ce déplorable abus ; mais toujours est-il qu'il serait juste d'indemniser le malheureux qui n'en peut mais, des lenteurs soi-disant involontaires dont il a doublement à souffrir, tant sous le rapport de la privation de sa liberté, que sous celui de l'inévitable invasion des vices qui viennent l'assaillir et s'en emparer par l'effet de la contagion.

Quoi ! vous ! mandataires de la justice ; magistrats dont l'intégrité fait la force et commande le haut respect qu'on vous porte ; images vivantes de la loi, vous ne sentiriez pas au fond de vos âmes tout ce qu'il y a d'amère dérision dans ces paroles que vous faites entendre à l'accusé quand vous lui dites, après l'avoir maintenu en état de prévention pendant plusieurs mois : — *La cour vous condamne à 24 heures de prison ?* ou bien : — *Vous pouvez vous retirer, il n'y a pas lieu à poursuivre ?* Oh ! si vraiment vous devez souffrir de tous ces abus ! Car tout juges que vous êtes, vous avez des cœurs d'hommes ; et quand la dignité de votre caractère vous commande de paraître impassible en face du coupable, la bonté de votre âme doit vous porter à gémir des angoisses sans fin dont il est devenu l'objet depuis son arrestation.

C'est vraiment quelque chose de douloureux à voir,

que l'état d'atonie morale, d'amaigrissement et de dénuement complet dans lequel les malheureux échappés aux longues douleurs de la prévention, par le bonheur d'un verdict qui les condamne, arrivent dans nos maisons centrales. Ils font peur à regarder, honte à entendre ; et l'on désespérerait de jamais en rien faire de bon, si l'on n'avait l'espérance que *les délices* de leur nouvelle position, les ramèneront par degrés à reprendre un peu de force de corps et d'énergie mentale. Mais ce retour à l'état normal est long et presque toujours suivi d'une dangereuse exaltation qui les rend difficiles à manier et mutins. Ce mieux-être qui d'abord leur a fait bénir leur entrée, finit bientôt par leur paraître trop cher payé au prix de la discipline et de l'ordre auquel on le leur vend ; et beaucoup regrettent alors les orgies dont ils avaient goûté naguères les bruyantes et morbides douceurs !

On peut donc regarder comme un fait réel que, *plus l'état de prévention a été long pour un condamné, et moins il y a pour lui de chances possibles d'amendement.*

— La longueur de l'état de prévention est donc un obstacle presque certain, à l'exécution complète de la réforme pénitentiaire du régime actuel des prisons.

Mais serait-il donc impossible de parer à ce grave inconvénient en rendant les jours de prévention moins pernicieux à l'âme des prévenus et des accusés ? Je ne le pense pas. Car dans la position où ils se trouvent, c'est bien le cas de dire avec M. Dumont, que *l'incertitude de la peine qui les attend est un mal, et que cette pensée toujours présente à leur esprit... produisant un sentiment vague d'inquiétude, elle l'absorbe entièrement, et les empêche, non-seulement de se ranger à*

leur situation, mais que de plus elle la leur rend insupportable et les pousse à l'ivresse brutale du désespoir le plus désordonné.

Et quelle attente en effet peut être aussi cruelle que celle de son sort à venir en pareille occurrence? Être là gisant au milieu d'hommes ignorans, méchans, infâmes et joyeux des joies de l'enfer; n'ayant souvent qu'un mauvais grabat pour lit, qu'un peu de pain noir et de l'eau pour se nourrir, et devoir se dire à chaque instant, *quand cela finira-t-il?* N'est-ce pas être contraint à chercher des distractions au tourment qu'on endure, dans tout ce qui peut étouffer en soi le sentiment de sa douleur? N'est-ce pas en venir forcément au mépris de la honte, et de là, à ne plus rougir? N'est-ce pas enfin, humer le crime et la démoralisation par tous ses sens à la fois?

Mais que cet état d'anxiété ne doive durer que peu de jours? celui dont l'âme n'est pas encore tout-à-fait corrompue, résistera avec plus de courage et de succès à l'entraînement du mauvais exemple, et ne vous apportera plus sur les bancs de la cour d'assises cette orgueilleuse impudeur qui vous révolte et vous surprend d'autant plus, que l'accusé à l'époque de son premier interrogatoire, vous avait paru moins audacieux et moins pervers!

Si ces retards vous sont forcément commandés par la nature et l'étendue de la procédure, que ce malheur, car c'en est un véritable, ne soit pas au moins corroboré par une injustice, et que le temps écoulé dans les lentes investigations de l'instruction criminelle, compte strictement au malheureux que vous aurez condamné, en déduction de la durée de la peine que vous lui avez infligée.

« — Une chose bonne à remarquer en passant, dit M. Ch. Lucas, c'est que dans la jurisprudence du Canton de Vaud, le temps de la condamnation à l'emprisonnement remonte *au jour de l'arrestation* »

Serait-ce donc qu'à Lausanne on eût une idée funeste et saugrenue de l'intérêt social sous le rapport de la durée de l'emprisonnement des condamnés? Nous croyons, nous, que c'est bien plutôt en France; et que, pour l'honneur de notre pays, on ferait fort bien en cela, de réviser toute notre législation criminelle: car nous ne voyons pas ce que la sûreté des citoyens y perdrait, et nous savons *très-positivement* ce que la réforme pénitentiaire y gagnerait.

Mais là ne se borne pas tout ce qui touche le mode d'exécution sous le rapport légal, il faut parler aussi des vices organiques qui tiennent à l'administration proprement dite, et c'est ce dont nous allons nous occuper.

TROISIÈME DIVISION.

DES MOYENS D'EXÉCUTION SOUS LE RAPPORT ADMINISTRATIF.

Nous l'avons énoncé comme un fait vrai; tout est à refaire sur ce point: et nous avons réclamé comme

¹ Ouvrage cité, vol. 2, p. 352.

une institution fondamentale d'un système de réforme bien entendu, la CRÉATION D'UNE DIRECTION GÉNÉRALE DES PRISONS DU ROYAUME, ET D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR.

Or, de cette nécessité naît forcément celle d'affecter à un seul ministère, la haute administration de toutes les catégories de prisons, en France, depuis les bagnes jusqu'aux simples maisons de dépôt. « Nous perdons » ainsi, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, » le régime exceptionnel des bagnes, et nous voyons » l'administration des prisons de France purgée de » cette étrange anomalie qui place le tiers des con- » damnés en matière criminelle dans les attributions » du ministère de la Marine. »

Puis ils ajoutent :

« Il faudrait donc, pour mettre notre législation à » cet égard, en harmonie avec le système péniten- » tiaire, abolir les dispositions du code pénal qui » prescrivent pour chaque espèce de condamnés des » prisons distinctes dont chacune est soumise à un » régime particulier. »

Voici comment ils expliquent cette opinion dans la note qui se rattache à ce passage :

« Tout en établissant un seul et même régime de » détention pour tous les condamnés, nous conce- » vons très-bien qu'il y eût, selon la gravité des » peines appréciées par leur titre ou par leur durée, » des différences dans la discipline : ainsi on pourrait » accorder aux condamnés CORRECTIONNELLEMENT, un » pécule plus considérable qu'aux CRIMINELS frappés

* Ouvrage cité, page 169.

• Page 170.

» d'une peine plus sévère, etc., etc. Quand nous » demandons un régime uniforme, nous entendons » seulement réclamer l'application à tous des prin- » cipes fondamentaux du système pénitentiaire, l'iso- » lement de nuit et le silence pendant le jour, et nous » disons qu'une fois ces deux principes admis, la » diversité des maisons de détention devient inutile. » MM. de Beaumont et de Tocqueville et moi sommes d'accord sur le fond du système de réforme. Mais nous différons sur les moyens d'exécution.

Comme eux nous ne voulons point de régime exceptionnel pour les condamnés aux travaux forcés, ni de cette étrange anomalie qui les place dans des attributions du ministère de la Marine.

Comme eux, nous ne voulons point de régime spécial, eu égard aux diverses catégories de condamnés ; parce que nous croyons que leur conduite est la seule règle sur laquelle on puisse, avec justice, établir les conditions plus ou moins dures, plus ou moins heureuses de leur position comme détenus.

Mais nous ne concevons pas avec eux, qu'il doive y avoir des différences dans la discipline, suivant la gravité des peines appréciées par leur titre ou par leur durée : et d'ailleurs, si comme le désirent ces honorables écrivains, nous avons le bonheur d'en arriver à ce qu'on n'appelle plus infamantes les peines prononcées par le code, que devient alors le titre de la peine pour motiver les rigueurs de la discipline ? Et la durée de cette même peine n'est-elle pas déjà une rigueur, juste sans doute, mais néanmoins impressive sur l'esprit du condamné ?

Quant à la diversité des maisons de détention, je

ne sais pas au juste sous quel point de vue ces Messieurs la considèrent comme inutile. S'ils entendent par là qu'on puisse sans danger confondre dans un même établissement les prévenus, les condamnés pour délits politiques, ceux détenus pour dettes, délits militaires, crimes contre les personnes ou les propriétés; s'ils ne veulent point de prisons distinctes pour les princes de familles royales, les ministres des cultes divers, les deux sexes, les enfans, les idiots et les imbéciles, et surtout pour les récidives, nous sommes loin de partager leur opinion. Mais s'ils ont formulé leur système en disant que; « lorsqu'ils demandent un régime uni- » forme, ils entendent *seulement* réclamer l'applica- » tion à tous les condamnés des principes fonda- » mentaux du système pénitentiaire; » nous pensons absolument de la même manière et marchons vers le même but: avec cette seule différence qu'ils croient ne pouvoir y arriver que par l'isolement de nuit et le silence pendant le jour, quand nous avons la conviction, nous, que l'isolement de nuit n'a qu'une apparence de nécessité, et qu'il offre, moralement parlant, de plus graves inconvéniens que l'adoption des grands dortoirs suffisamment éclairés et surveillés.

Du reste, il ne s'agit ici que des moyens d'exécution sous le rapport administratif, et ces moyens consistent indubitablement dans la réunion de tout le système pénitentiaire sous la haute direction et la responsabilité légale d'un seul ministre. Toute autre méthode produira nécessairement des conflits de pouvoirs qui amèneront le désordre et la confusion dans la réforme, et l'empêcheront forcément d'arriver à son but.

Mais ce n'est pas assez de concevoir une pareille

idée, d'en apprécier l'urgence et l'utilité, il faut aussi se pénétrer *des immenses difficultés* qu'elle présente dans sa réalisation. Une seule tête n'y saurait suffire. Vainement provoquera-t-on les avis, les renseignemens, les conseils; vainement multipliera-t-on les séries de questions, consultera-t-on les auteurs les plus célèbres sur cette matière, on n'en viendra jamais qu'à peupler sa mémoire d'une foule de doctrines toutes incohérentes, qui loin d'aider à la lucidité de la question qu'on veut résoudre ne feront au contraire qu'embarrasser l'esprit et l'égarer. En pareille occurrence l'amour-propre du pouvoir ne doit pas reculer devant la discussion; et pour que cette discussion produise d'heureux résultats, il faut l'appeler *au milieu d'hommes spéciaux*, de long-temps éclairés par leurs études théoriques ou pratiques; sauf ensuite à n'adopter de leurs opinions ainsi controversées, que ce qui paraîtra d'une exécution tout à-la-fois rationnelle et facile.

Alors, que la loi vienne apposer son sceau à cette œuvre de régénération morale; et si le système une fois bien arrêté, on a le courage *d'y persévérer* et de se défendre *de l'envahissement* toujours si rapide des esprits novateurs; il n'y a pas le plus léger doute qu'on n'améliore véritablement le régime actuel de nos prisons, et que la société n'en recueille bientôt les fruits plus consolans et les plus précieux.

QUATRIÈME DIVISION.

DES MOYENS D'EXÉCUTION SOUS LE RAPPORT PÉCUNIAIRE.

AVEZ-VOUS DE L'ARGENT ? hors de là, taisez-vous : car eussiez-vous inventé le sublime du genre pénitentiaire, et tout ce qu'il y a d'hommes pervers et méchants dans le monde, dût-il, à l'aide de votre système nouveau, s'y retremper inévitablement pour la vertu, qu'on en viendrait toujours à cette question de nécessité : AVEZ-VOUS DE L'ARGENT ? c'est qu'en effet, ce terrible *deficiente pecunid* est aussi bien pour les Gouvernemens que pour les individus, la puissance d'inertie la plus atonique que puissent jamais avoir à vaincre l'énergie créatrice des grandes et des plus utiles institutions de l'esprit humain !

Or, pour arriver à notre mode de réforme, quelque économique qu'il soit comparativement à tous les systèmes que nous avons analysés dans le cours de cet examen, toujours est-il qu'il faut de l'argent et beaucoup. Quel est donc le moyen de s'en procurer et de l'employer utilement ? le voici selon nous.

Le premier point dont il faille s'occuper, c'est, sans contredit, de s'entendre une fois pour toutes, sur la création du système. Et en cela, sans rejeter absolument toute idée d'argent, il est bien cependant de ne

pas s'y arrêter comme à un obstacle insurmontable. Il n'en est pas de la vie des États comme de celle des particuliers. Un père de famille jouissant d'une fortune, même colossale, conçoit le plan d'un édifice somptueux, dont l'édification doit lui coûter des sommes telles que leur mise dehors puisse compromettre sa riche opulence, et le plonger dans la gêne et dans les déplorables humiliations qu'elle entraîne infailliblement après elle. *S'il persiste* dans son ruineux projet, *c'est un fou* ; car il va empoisonner la fin de sa carrière par d'innombrables chagrins qu'il lui était sans contredit bien facile de s'éviter. Si prévoyant les choses d'un peu plus loin il s'est dit : — Je veux élever sur ce plan le palais dont j'ai médité la séduisante idée, mais attendu qu'en l'achevant de suite, cela pourrait me jeter dans la misère, je n'y emploierai qu'une somme de par an, au risque qu'il ne s'achève que dans deux ou trois générations ? *c'est encore un fou* ; car il est plus que probable que ses héritiers auront d'autres idées que les siennes, et qu'ils pourront fort bien laisser tomber en ruines ce magnifique monument de la vanité de leur aïeul ou bisaïeul, pour donner à leurs capitaux une direction toute autre, et beaucoup plus favorable à leur propre avenir.

Maintenant, qu'un Gouvernement au contraire médite aussi lui l'idée d'une grande institution nationale qu'il faudra 40, 50, 100 ans pour réaliser ? Sa position est bien différente ; car lui, Gouvernement, il peut bien changer de forme ou de nom, mais il ne meurt pas, et ses œuvres honoreront sa mémoire pour peu qu'elles soient nationales, et que le pays en reconnaisse la grandeur et la nécessité. La seule prévoyance

qu'il doive apporter dans l'accomplissement de ses vœux, c'est d'éviter de ruiner le présent pour enrichir l'avenir, afin d'attacher son nom à la confection de son ouvrage. Ce n'est pas celui qui pose la clef d'un édifice qui doit lui donner son nom, mais bien celui qui en a posé la première pierre. Reste après le nom de celui qui vient le détruire, sorte d'immortalité que l'histoire constate dans ses fastes comme une souillure et non pas comme un titre de gloire pour le devastateur.

Supposons maintenant que le Gouvernement actuel veuille attacher son nom à la création de la réforme pénitentiaire en France. Qu'a-t-il à faire pour atteindre à son but sans obérer le trésor ? Cela me semble bien simple.

ARRÊTER LES BASES DE SON SYSTÈME EN Y PROCÉDANT PAR L'INTERVENTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

Le nombre une fois donné de toutes les prisons à construire, à réparer ou à approprier, se faire présenter avec les plans, un devis général de la dépense. Puis enfin, cette dépense connue et dûment autorisée, la répartir annuellement au budget de l'État suivant les ressources du trésor, sauf à appliquer les crédits à telles ou telles localités, suivant que leurs besoins seront plus ou moins pressants et légalement constatés.

Je ne sache point de marche plus avantageuse et plus régulière que celle-ci. Je n'en sache point de plus opportune et dont les résultats offrent plus d'avantages réels et prompts. Car ici, le temps ne fait rien à l'affaire ; et si on l'eut suivie depuis 20 ans, nous n'aurions pas à gémir sur les énormes bévues qui ont fait

de nos plus belles prisons, et particulièrement de nos maisons centrales de détention, autant de masses informes de petites annexes chevauchant les unes sur les autres, ou se heurtant à chaque parois sans goût, sans méthode et sans perspicacité. Malheur désormais irrémédiable, mais dont on peut encore diminuer les graves inconvénients par de nouvelles études et de plus heureuses combinaisons.

Tout cela est-il possible ? tout cela est-il raisonnable ? nous le croyons avec autant de bonne foi que nous en mettons à en désirer l'accomplissement. Mais tout cela se tentera-t-il ?..... Se trouvera-t-il au faite du pouvoir une de ces volontés fermes et puissantes qui dise : JE LE VEUX, et dont la voix généreuse soit favorablement entendue ?.....

Que si l'on me le demande, je ne puis répondre autrement que ne le fit Ezéchiel au Seigneur : « *Domine Deus, tu nosti.* Seigneur mon Dieu, vous le savez !

FIN.

de nos plus belles prisons, et particulièrement de nos
maisons locales de détention, et ainsi de diverses in-
formes de petites annexes s'élevaient les uns sur
les autres, non se limitant à chaque partie sans être
sans échelle et sans parachevé. L'édifice se terminait
irrévênable, mais dont on peut encore donner les
graves à ceux qui ne par de nos plus belles et de plus
heureuses conditions.

Tout cela est impossible, tant cela est raison-
nable, nous le croyons, nous le croyons de bonne foi, que
nous en mettons à la disposition de l'administration, et
tout cela se termine par là. Sa hauteur, il est dit
du pouvoir que de ces petites formes et puissances
qui sise : ce ne veut, et dont la voix générale soit
l'ensemble entendue.

Quel l'on me le demande, je ne puis répondre
notamment que ne soit l'édifice au Seigneur, à l'année
leur, la voix, Seigneur non leur, vous le savez!

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le troisième volume.

APPLICATION DU SYSTÈME. 1

PREMIÈRE SECTION.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Unité de Système. 41

PREMIÈRE DIVISION. Du Principe d'administration. 48

DEUXIÈME DIVISION. De la Classification des Prisons. 32

Des Prévenus. 34

Des Condamnés politiques. 42

Des Détenus pour dettes. 49

Des Condamnés militaires. 59

Des Ministres des Cultes. 86

De la Séparation des Sexes. 89

De l'isolement des Enfants. 93

Des Idiots et des Fous. 98

Des Récidives. 101

Des Forçats. 108

Des Prisonniers de Guerre.	413
TROISIÈME DIVISION. Du Mode de construction.	415
QUATRIÈME DIVISION. De l'instruction Religieuse, Mo- rale et Industrielle	432
CINQUIÈME DIVISION. Du Travail et de ses produits	467
Le Travail est utile et conséquemment d'obligation	468
Les Produits de main-d'œuvre appartiennent légale- ment à l'Etat.	468
Tout Travail mérite Salaire.	470
Il doit être donné par Entreprise	485
SIXIÈME DIVISION. De l'entretien des Prisonniers tant en santé que maladie.	489
SEPTIÈME DIVISION. De la Comptabilité	498

DEUXIÈME SECTION.

CHAPITRE DEUX.

PREMIÈRE DIVISION. De la répartition de la France en divisions et subdivisions pénitentiaires	203
DEUXIÈME DIVISION. Des Chefs-lieux pénitentiaires.	215
TROISIÈME DIVISION. Des Subdivisions pénitentiaires	223

TROISIÈME SECTION.

CHAPITRE TROIS.

Du Mode d'administration générale et particulière.	227
PREMIÈRE DIVISION. Administration supérieure.	227

CHAPITRE QUATRE.

Des Administrations secondaires	237
PREMIÈRE DIVISION. De l'Administration secondaire dans ses rapports avec la direction générale.	237
DEUXIÈME DIVISION. Du Personnel.	245
TROISIÈME DIVISION. Des Attributions.	263
QUATRIÈME DIVISION. Du Contrôle	270
CINQUIÈME DIVISION. De la Police intérieure.	277

PREMIER POINT. De l'Uniforme.	279
eu égard	
Aux Condamnés militaires auxquels les rangs de l'armée ne sont pas définitivement fermés.	280
Aux Ministres des cultes.	284
Aux Forçats ou Condamnés aux bagnes.	282
Aux Récidives.	283
Aux Condamnés pour crimes ou délits contre les per- sonnes ou les propriétés.	285
DEUXIÈME POINT. Du Coucher.	290
TROISIÈME POINT. Des Châtiments.	295
QUATRIÈME POINT. Des Récompenses.	307
CINQUIÈME POINT. De la Gymnastique	312
SIXIÈME POINT. De la Discipline.	315

CHAPITRE CINQ.

Du droit de Grâce.	333
----------------------------	-----

CHAPITRE SIX.

De l'efficacité du Système pénitentiaire.	369
---	-----

CHAPITRE SEPT.

De l'application de l'Unité de Système, à toutes les catégories de détenus.	381
--	-----

CHAPITRE HUIT.

De l'avenir des Condamnés libérés.	403
--	-----

CHAPITRE NEUF.

De l'avenir des Employés des Prisons.	425
---	-----

QUATRIÈME SECTION.

CHAPITRE DIX.

Des Moyens d'exécution.	435
---------------------------------	-----

PREMIÈRE DIVISION. De la Suppression de la Classification des Infractions en châtimens de diverses natures 438

DEUXIÈME DIVISION. De la durée des Peines. 450

PREMIER POINT. Des Peines temporaires 452

DEUXIÈME POINT. Des Peines perpétuelles 466

TROISIÈME POINT. De la date du commencement de l'exécution de la Peine 484

TROISIÈME DIVISION. Des Moyens d'exécution sous le rapport administratif. 489

QUATRIÈME DIVISION. Des Moyens d'exécution sous le rapport pécuniaire. 494

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.